

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	12307
2. Questions écrites (du n° 15623 au n° 15755 inclus)	12310
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	12310
<i>Index analytique des questions posées</i>	12314
Premier ministre	12321
Action et comptes publics	12321
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	12326
Affaires européennes	12326
Agriculture et alimentation	12326
Armées	12327
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	12328
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	12328
Culture	12329
Économie et finances	12331
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	12333
Éducation nationale et jeunesse	12333
Enseignement supérieur, recherche et innovation	12337
Europe et affaires étrangères	12340
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	12341
Intérieur	12342
Justice	12345
Numérique	12347
Outre-mer	12348
Personnes handicapées	12349
Solidarités et santé	12350
Sports	12358
Transition écologique et solidaire	12359
Transports	12364
Travail	12365

Ville et logement	12367
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>12369</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	12369
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	12370
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	12375
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	12381
Agriculture et alimentation	12382
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	12391
Culture	12391
Économie et finances	12395
Éducation nationale et jeunesse	12395
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	12420
Intérieur	12421
Justice	12436
Personnes handicapées	12463
Solidarités et santé	12480

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 30 octobre 2018 (n°s 13651 à 13859) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

N°s 13706 Olivier Marleix ; 13747 Mme Anne Blanc ; 13766 Mme Danielle Brulebois ; 13831 Claude Goasguen.

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

N° 13743 Dimitri Houbbron.

## **AFFAIRES EUROPÉENNES**

N° 13856 Mme Amélia Lakrafi.

## **AGRICULTURE ET ALIMENTATION**

N°s 13666 Loïc Kervran ; 13667 Franck Marlin ; 13669 Didier Quentin ; 13670 Philippe Bolo ; 13671 Denis Sommer ; 13672 Mme Claire O'Petit ; 13681 Mme Sophie Panonacle ; 13697 Patrick Mignola ; 13718 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 13719 Grégory Besson-Moreau.

## **ARMÉES**

N°s 13792 Mme Clémentine Autain ; 13796 Loïc Kervran.

## **ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N°s 13677 Olivier Dassault ; 13699 Louis Aliot ; 13700 Bruno Bilde ; 13715 Yannick Favennec Becot.

## **COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N°s 13695 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 13708 Mme Christine Pires Beaune ; 13709 Hervé Saulignac ; 13714 Mme Aina Kuric ; 13739 Grégory Besson-Moreau ; 13755 Mme Marie-Christine Dalloz ; 13756 Michel Vialay ; 13758 Philippe Huppé ; 13759 Michel Delpon ; 13781 Jean-François Portarrieu ; 13797 Luc Carvounas ; 13857 Mme Émilie Bonnivard ; 13858 Sébastien Cazenove ; 13859 Yannick Favennec Becot.

## **ÉCONOMIE ET FINANCES**

N°s 13668 Michel Delpon ; 13674 Mme Sophie Panonacle ; 13710 Mme Aurore Bergé ; 13711 Patrick Hetzel ; 13712 Mme Gisèle Biémouret ; 13751 Didier Quentin ; 13776 Frédéric Reiss ; 13799 Luc Carvounas ; 13811 Mme Barbara Bessot Ballot.

## **ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N°s 13703 Mme Sandrine Josso ; 13736 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 13738 Christophe Bouillon ; 13770 Philippe Latombe.

## **ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

N° 13731 Mme Fabienne Colboc.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N° 13741 Christophe Euzet.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 13744 Mme Amélia Lakrafi ; 13785 Louis Aliot ; 13786 Mme Constance Le Grip ; 13788 Louis Aliot ; 13789 Loïc Prud'homme ; 13790 Mme Annaïg Le Meur ; 13791 Meyer Habib ; 13848 Mme Gisèle Biémouret.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 13745 Mme Marine Le Pen ; 13780 Ian Boucard ; 13782 Jean-François Parigi.

**NUMÉRIQUE**

N° 13764 Mme Aude Luquet.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 13768 Mme Valérie Rabault ; 13771 Damien Abad ; 13775 Michel Delpon.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 13683 Jean-Marie Sermier ; 13686 Alain David ; 13687 Philippe Huppé ; 13688 Aurélien Pradié ; 13689 Gilles Lurton ; 13690 Stéphane Testé ; 13691 Martial Saddier ; 13692 Gérard Cherpion ; 13693 Mme Michèle Tabarot ; 13694 Jean-Paul Dufrègne ; 13716 Mme Brigitte Liso ; 13742 François Jolivet ; 13762 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 13773 Dominique Potier ; 13777 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 13778 Mme Marine Le Pen ; 13779 Mme Huguette Tiegna ; 13793 Mme Delphine Bagarry ; 13800 Xavier Batut ; 13801 Sacha Houlié ; 13804 Mme Annie Chapelier ; 13807 Pierre Cordier ; 13808 Mme Fiona Lazaar ; 13813 Mme Caroline Janvier ; 13814 Frédéric Barbier ; 13815 Gérard Cherpion ; 13816 Mme Caroline Janvier ; 13817 Stéphane Testé ; 13818 Mme Émilie Guerel ; 13819 Mme Caroline Janvier ; 13820 François Jolivet ; 13854 Mme Aude Luquet.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 13772 Mme Aude Luquet ; 13845 Michel Zumkeller ; 13847 Sacha Houlié.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 13680 Philippe Gosselin ; 13698 Mme Sandrine Josso ; 13701 Mme Marion Lenne ; 13702 Mme Muriel Ressiguier ; 13704 Stéphane Testé ; 13726 Julien Borowczyk ; 13727 Fabien Roussel ; 13728 Mme Aude Luquet ; 13749 Christophe Naegelen ; 13752 Didier Quentin ; 13798 François-Michel Lambert.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

N° 13705 Mme Frédérique Lardet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

N° 13717 Mme Anne Blanc.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 13651 Mme Claire O'Petit ; 13673 François Jolivet ; 13725 Jean-Claude Bouchet ; 13767 Mme Marielle de Sarnez ; 13794 Philippe Bolo ; 13849 Lionel Causse ; 13850 François Jolivet ; 13851 Mme Marie-France Lorho ; 13852 Mme Laurence Gayte ; 13853 Philippe Huppé.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 13720 Jean-Claude Bouchet ; 13721 Mme Laurianne Rossi ; 13722 Mme Valérie Petit ; 13724 Mme Valérie Petit.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Anato (Patrice)** : 15624, Action et comptes publics (p. 12321) ; 15628, Agriculture et alimentation (p. 12326) ; 15631, Solidarités et santé (p. 12350) ; 15634, Solidarités et santé (p. 12350) ; 15642, Transition écologique et solidaire (p. 12359) ; 15648, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12328) ; 15651, Agriculture et alimentation (p. 12327) ; 15652, Travail (p. 12366) ; 15657, Numérique (p. 12347) ; 15658, Éducation nationale et jeunesse (p. 12333) ; 15659, Éducation nationale et jeunesse (p. 12334) ; 15660, Éducation nationale et jeunesse (p. 12334) ; 15661, Éducation nationale et jeunesse (p. 12334) ; 15671, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 12338) ; 15674, Éducation nationale et jeunesse (p. 12337) ; 15677, Outre-mer (p. 12348) ; 15681, Action et comptes publics (p. 12323) ; 15686, Culture (p. 12330) ; 15690, Économie et finances (p. 12332) ; 15692, Justice (p. 12345) ; 15697, Ville et logement (p. 12367) ; 15698, Ville et logement (p. 12368) ; 15701, Numérique (p. 12347) ; 15705, Outre-mer (p. 12348) ; 15706, Solidarités et santé (p. 12351) ; 15707, Culture (p. 12330) ; 15712, Intérieur (p. 12343) ; 15713, Armées (p. 12328) ; 15716, Culture (p. 12331) ; 15732, Solidarités et santé (p. 12354) ; 15735, Solidarités et santé (p. 12355) ; 15736, Solidarités et santé (p. 12356) ; 15743, Intérieur (p. 12344) ; 15749, Sports (p. 12358) ; 15755, Affaires européennes (p. 12326).

**Aubert (Julien)** : 15647, Économie et finances (p. 12332) ; 15654, Transition écologique et solidaire (p. 12360) ; 15655, Transition écologique et solidaire (p. 12361).

**Aviragnet (Joël)** : 15633, Solidarités et santé (p. 12350) ; 15672, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 12339).

#### B

**Barbier (Frédéric)** : 15636, Intérieur (p. 12342).

**Batut (Xavier)** : 15656, Transition écologique et solidaire (p. 12361).

**Bello (Huguette) Mme** : 15623, Intérieur (p. 12342) ; 15625, Premier ministre (p. 12321) ; 15673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 12339).

**Bouillon (Christophe)** : 15679, Action et comptes publics (p. 12322).

**Breton (Xavier)** : 15635, Solidarités et santé (p. 12351) ; 15666, Éducation nationale et jeunesse (p. 12336) ; 15675, Action et comptes publics (p. 12322) ; 15733, Action et comptes publics (p. 12325).

**Brun (Fabrice)** : 15691, Action et comptes publics (p. 12325).

**Bruneel (Alain)** : 15729, Travail (p. 12366) ; 15754, Transports (p. 12365).

#### C

**Cazarian (Danièle) Mme** : 15639, Transition écologique et solidaire (p. 12359).

**Chapelier (Annie) Mme** : 15640, Intérieur (p. 12342) ; 15687, Action et comptes publics (p. 12324) ; 15700, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12328).

**Charrière (Sylvie) Mme** : 15643, Transition écologique et solidaire (p. 12360).

**Chassaing (Philippe)** : 15744, Intérieur (p. 12345).

**Collard (Gilbert)** : 15646, Économie et finances (p. 12332).

**Cordier (Pierre)** : 15710, Solidarités et santé (p. 12351).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 15708, Personnes handicapées (p. 12349) ; 15709, Personnes handicapées (p. 12349).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 15662, Éducation nationale et jeunesse (p. 12335) ; 15663, Éducation nationale et jeunesse (p. 12335) ; 15719, Économie et finances (p. 12332) ; 15741, Intérieur (p. 12344).

## D

Deflesselles (Bernard) : 15745, Transports (p. 12364).

Descoeur (Vincent) : 15728, Solidarités et santé (p. 12354).

Dombrevail (Loïc) : 15739, Solidarités et santé (p. 12357).

Dupont (Stella) Mme : 15746, Intérieur (p. 12345).

## E

Eliaou (Jean-François) : 15638, Culture (p. 12329).

## F

Fiat (Caroline) Mme : 15682, Sports (p. 12358) ; 15731, Travail (p. 12367).

## G

Gouffier-Cha (Guillaume) : 15650, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 12326).

Grandjean (Carole) Mme : 15750, Sports (p. 12358).

## H

Huppé (Philippe) : 15688, Action et comptes publics (p. 12325).

Hutin (Christian) : 15680, Action et comptes publics (p. 12323).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 15696, Transition écologique et solidaire (p. 12362) ; 15720, Travail (p. 12366).

Juanico (Régis) : 15653, Travail (p. 12366).

## K

Kervran (Loïc) : 15734, Solidarités et santé (p. 12355).

Khedher (Anissa) Mme : 15715, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 12341).

Kuster (Brigitte) Mme : 15629, Culture (p. 12329).

## L

Lachaud (Bastien) : 15649, Armées (p. 12327) ; 15717, Europe et affaires étrangères (p. 12341).

Larrivé (Guillaume) : 15627, Transition écologique et solidaire (p. 12359) ; 15695, Justice (p. 12346) ; 15699, Justice (p. 12346).

Lauzzana (Michel) : 15678, Culture (p. 12330).

Le Grip (Constance) Mme : 15752, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 12341).

Lorho (Marie-France) Mme : 15702, Europe et affaires étrangères (p. 12340).

## I

la Verpillière (Charles de) : 15689, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 12333) ; 15725, Solidarités et santé (p. 12353).

**M**

**Marilossian (Jacques) :** 15726, Solidarités et santé (p. 12353).

**Matras (Fabien) :** 15637, Culture (p. 12329) ; 15645, Économie et finances (p. 12331) ; 15714, Europe et affaires étrangères (p. 12340) ; 15718, Transition écologique et solidaire (p. 12362) ; 15724, Solidarités et santé (p. 12353) ; 15740, Intérieur (p. 12344).

**Mauborgne (Sereine) Mme :** 15711, Intérieur (p. 12343).

**Mazars (Stéphane) :** 15685, Action et comptes publics (p. 12324).

**O**

**Oppelt (Valérie) Mme :** 15670, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 12338).

**Orphelin (Matthieu) :** 15676, Transition écologique et solidaire (p. 12362).

**P**

**Petit (Valérie) Mme :** 15630, Travail (p. 12365) ; 15693, Justice (p. 12346) ; 15748, Solidarités et santé (p. 12357).

**Peu (Stéphane) :** 15667, Éducation nationale et jeunesse (p. 12336).

**Q**

**Quentin (Didier) :** 15730, Travail (p. 12367).

**R**

**Ramassamy (Nadia) Mme :** 15704, Éducation nationale et jeunesse (p. 12337).

**Reitzer (Jean-Luc) :** 15737, Solidarités et santé (p. 12356) ; 15738, Solidarités et santé (p. 12356).

**Ressiguiet (Muriel) Mme :** 15753, Transports (p. 12364).

**S**

**Sermier (Jean-Marie) :** 15723, Solidarités et santé (p. 12352) ; 15727, Solidarités et santé (p. 12354).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme :** 15665, Éducation nationale et jeunesse (p. 12336) ; 15751, Transition écologique et solidaire (p. 12363).

**Testé (Stéphane) :** 15644, Transition écologique et solidaire (p. 12360).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme :** 15664, Éducation nationale et jeunesse (p. 12335) ; 15669, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 12337) ; 15742, Transition écologique et solidaire (p. 12363).

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme :** 15626, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 12328) ; 15632, Action et comptes publics (p. 12322) ; 15641, Transition écologique et solidaire (p. 12359) ; 15694, Justice (p. 12346) ; 15722, Solidarités et santé (p. 12352).

**V**

**Vallaud (Boris) :** 15683, Europe et affaires étrangères (p. 12340) ; 15703, Justice (p. 12347).

**Verchère (Patrice) :** 15668, Éducation nationale et jeunesse (p. 12336).

**Viala (Arnaud) :** 15721, Solidarités et santé (p. 12351) ; 15747, Transports (p. 12364).

**Z**

**Zumkeller (Michel) : 15684, Action et comptes publics (p. 12324).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Absence du critère des CIMM dans le mouvement 2019*, 15623 (p. 12342) ;

*Modernisation de l'action publique*, 15624 (p. 12321) ;

*Réforme des CIMM*, 15625 (p. 12321).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Mode calcul campagne double*, 15626 (p. 12328).

#### Animaux

*Présence du loup dans l'Yonne*, 15627 (p. 12359).

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Étiquetage des poissons*, 15628 (p. 12326).

#### Arts et spectacles

*Avenir du fonds d'intervention pour le spectacle vivant*, 15629 (p. 12329).

#### Assurance complémentaire

*Formalisme lié aux régimes de protection sociale complémentaire*, 15630 (p. 12365) ;

*Hausse des mutuelles*, 15631 (p. 12350).

#### Assurance maladie maternité

*Cotisation subsidiaire maladie - PUMA*, 15632 (p. 12322) ;

*Homéopathie*, 15633 (p. 12350) ;

*Possibilité de remboursement des médicaments rares*, 15634 (p. 12350) ;

*Remboursement des prothèses capillaires*, 15635 (p. 12351).

#### Assurances

*Indemnisation du préjudice corporel*, 15636 (p. 12342).

#### Audiovisuel et communication

*Amélioration de la diffusion des radios en zone de montagne*, 15637 (p. 12329) ;

*Publicités sur les plateformes audiovisuelles des tests génétiques récréatifs*, 15638 (p. 12329).

### B

#### Bois et forêts

*Lutte contre l'huile de palme importé*, 15639 (p. 12359).

**C****Catastrophes naturelles**

*Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les tornades en France, 15640* (p. 12342).

**Chasse et pêche**

*Agence de l'eau - Financement des permis de chasser, 15641* (p. 12359).

**Climat**

*Action du Gouvernement face à l'urgence écologique, 15642* (p. 12359) ;

*Avancées de l'initiative Make Our Planet Great Again, 15643* (p. 12360) ;

*Lutte contre la déforestation importée, 15644* (p. 12360).

**Commerce et artisanat**

*Création d'une plateforme de lutte contre la vente de jouets non conformes, 15645* (p. 12331) ;

*Date des soldes d'hiver, 15646* (p. 12332).

**Commerce extérieur**

*Incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale, 15647* (p. 12332).

**Communes**

*Accompagnement des smart cities, 15648* (p. 12328).

**D****Défense**

*Situation des forces françaises en Syrie suite au retrait des États-Unis, 15649* (p. 12327).

**E****Égalité des sexes et parité**

*Parité dans la haute fonction publique et dispositif de sanction, 15650* (p. 12326).

**Élevage**

*Hausses de contaminations à la salmonelle, 15651* (p. 12327).

**Emploi et activité**

*Bilan sur la création des emplois francs, 15652* (p. 12366) ;

*Maintien du cumul emploi-chômage pour activité réduite, 15653* (p. 12366).

**Énergie et carburants**

*Installation d'éoliennes de grande hauteur autour de monuments historiques, 15654* (p. 12360) ;

*Opérations de démantèlement d'éoliennes et garanties financières, 15655* (p. 12361) ;

*Préservation des enquêtes publiques lors d'un projet d'implantation éolienne, 15656* (p. 12361).

## Enseignement

- Enjeux du numérique dans l'éducation*, 15657 (p. 12347) ;  
*Enseignement de l'économie*, 15658 (p. 12333) ;  
*Génocides du XXe siècle dans l'enseignement scolaire*, 15659 (p. 12334) ;  
*Orientation des lycéens en France*, 15660 (p. 12334) ;  
*Projet de loi sur l'école*, 15661 (p. 12334).

## Enseignement maternel et primaire

- École en milieu rural*, 15662 (p. 12335) ;  
*Écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux*, 15663 (p. 12335).

## Enseignement secondaire

- Enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale*, 15664 (p. 12335) ;  
*Enseignement des sciences économiques et sociales - Nouveaux programmes*, 15665 (p. 12336) ;  
*Inquiétude de la réforme lycée pour les territoires ruraux*, 15666 (p. 12336) ;  
*Inquiétude des lycéens et des personnels de l'éducation nationale*, 15667 (p. 12336) ;  
*Options facultatives dans la réforme du baccalauréat*, 15668 (p. 12336).

## Enseignement supérieur

- Application de frais d'inscription différenciés aux étudiants extra-européens*, 15669 (p. 12337) ;  
*Augmentation des frais d'inscription des étudiants étrangers*, 15670 (p. 12338) ;  
*Étudiants étrangers*, 15671 (p. 12338) ;  
*Frais universitaires pour les étudiants étrangers*, 15672 (p. 12339) ;  
*Inscriptions dans l'enseignement supérieur*, 15673 (p. 12339).

## Enseignement technique et professionnel

- Manifestations lycéennes*, 15674 (p. 12337).

## Entreprises

- Disproportion amende pour inscription « bénéficiaires effectifs »*, 15675 (p. 12322).

## Environnement

- Cessation de travaux intervenant en violation du code de l'environnement*, 15676 (p. 12362) ;  
*Situation environnementale de l'île de Clipperton*, 15677 (p. 12348).

## F

### Fonction publique territoriale

- Contractuel à durée déterminée dans les collectivités territoriales*, 15678 (p. 12330) ;  
*Décrets d'application RIFSEEP*, 15679 (p. 12322).

### Fonctionnaires et agents publics

- Compte épargne temps et congés maladie*, 15680 (p. 12323) ;

*Gestion différenciée des trois fonctions publiques, 15681* (p. 12323) ;  
*Précarité des agents contractuels éducateurs sportifs des activités de natation, 15682* (p. 12358) ;  
*Situation des agents de nationalité britannique dans la fonction publique, 15683* (p. 12340).

## I

### Impôt sur le revenu

*Calcul prélèvement à la source, 15684* (p. 12324) ;  
*Paiement dématérialisé de l'impôt et mesures d'accompagnement pour 2019, 15685* (p. 12324).

### Impôt sur les sociétés

*Encadrement du mécénat d'entreprise, 15686* (p. 12330).

### Impôts et taxes

*Crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile, 15687* (p. 12324) ;  
*Produit de l'IFER éolien pour les communes, 15688* (p. 12325) ;  
*Régime fiscal - rentes viagères - Article 81, 9 bis CGI, 15689* (p. 12333).

### Industrie

*Accompagnement de la stratégie d'innovation industrielle, 15690* (p. 12332) ;  
*Bilan de la suppression de l'ISF, 15691* (p. 12325).

## J

### Justice

*Délais d'application des mesures judiciaires éducatives, 15692* (p. 12345) ;  
*Durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale, 15693* (p. 12346) ;  
*Encadrement de la vente de gré à gré en liquidation judiciaire, 15694* (p. 12346) ;  
*Exception d'inconventionnalité., 15695* (p. 12346).

## L

### Logement

*Diagnostics de performance énergétique, 15696* (p. 12362) ;  
*Mixité sociale dans la politique de logement social, 15697* (p. 12367) ;  
*Occupations illicites de logement, 15698* (p. 12368).

### Lois

*Statistiques relatives aux décisions DC et QPC du Conseil constitutionnel, 15699* (p. 12346).

## N

### Numérique

*Difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux, 15700* (p. 12328) ;  
*Impact environnemental du numérique, 15701* (p. 12347) ;

*Lacunes dans la protection des réseaux numériques européens, 15702 (p. 12340) ;*  
*Modalités d'application du RGPD en direction des personnes en difficulté, 15703 (p. 12347).*

## O

### Outre-mer

*Inexistence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins, 15704 (p. 12337) ;*  
*Préservation de la biodiversité de l'outre-mer, 15705 (p. 12348).*

## P

### Personnes âgées

*Bilan de la consultation nationale Grand âge et autonomie, 15706 (p. 12351).*

### Personnes handicapées

*Accès à la littérature des personnes handicapées, 15707 (p. 12330) ;*  
*Conditions d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères, 15708 (p. 12349) ;*  
*Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 15709 (p. 12349) ;*  
*Situation de précarité des bénéficiaires de l'AAH, 15710 (p. 12351).*

### Police

*Insécurité juridique liée à l'utilisation de caméras par la police municipale, 15711 (p. 12343) ;*  
*Police de sécurité du quotidien, 15712 (p. 12343).*

### Politique extérieure

*Conséquences du retrait américain de Syrie, 15713 (p. 12328) ;*  
*Francophonie, 15714 (p. 12340) ;*  
*Le rôle de médiateur du Sultanat d'Oman, 15715 (p. 12341) ;*  
*Restitutions d'oeuvres d'art aux pays africains, 15716 (p. 12331) ;*  
*Situation des Kurdes de Syrie après le retrait des troupes « étasuniennes », 15717 (p. 12341).*

### Pollution

*Pollution en mer du Nord, 15718 (p. 12362).*

### Postes

*Évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes, 15719 (p. 12332).*

### Professions de santé

*Accès aux formations de réflexologie, 15720 (p. 12366) ;*  
*Application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, 15721 (p. 12351) ;*  
*Crise au sein de la profession d'infirmier, 15722 (p. 12352) ;*  
*Extension des missions des orthoptistes, 15723 (p. 12352) ;*  
*Lutte contre les déserts médicaux, 15724 (p. 12353) ;*  
*Orthoptistes - formation - stage, 15725 (p. 12353) ;*

*Reconnaissance de la pratique de l'hypnose, 15726 (p. 12353) ;*

*Stage dans le cadre de la formation en orthoptie, 15727 (p. 12354).*

## Professions et activités sociales

*Aides à domicile - Indemnités kilométriques, 15728 (p. 12354) ;*

*Cumul emploi chômage chez les assistantes maternelles, 15729 (p. 12366) ;*

*La réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles agréées, 15730 (p. 12367) ;*

*Remboursement des frais kilométriques AVS, 15731 (p. 12367).*

## R

### Recherche et innovation

*Création d'une filière d'innovation en thérapie génique, 15732 (p. 12354).*

### Retraites : généralités

*Inquiétude sur le maintien des pensions de réversion, 15733 (p. 12325).*

## S

### Sang et organes humains

*Don du sang - Changement des horaires de collecte, 15734 (p. 12355).*

### Santé

*Dépistage néonatal, 15735 (p. 12355) ;*

*Dispositifs médicaux, 15736 (p. 12356) ;*

*Lutte contre le tabagisme - Cigarette électronique, 15737 (p. 12356) ;*

*Lutte contre le tabagisme - Vapotage, 15738 (p. 12356) ;*

*Utilisation de la levure de riz rouge, 15739 (p. 12357).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Hausse des agressions de sapeurs-pompiers, 15740 (p. 12344) ;*

*Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste, 15741 (p. 12344) ;*

*Taux d'intervention du fonds Barnier, 15742 (p. 12363) ;*

*Usage des flashball dans le maintien de l'ordre, 15743 (p. 12344).*

### Sécurité routière

*Passage au 80 km/h, 15744 (p. 12345) ;*

*Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité, 15745 (p. 12364) ;*

*Réévaluation du coût du permis à un euro par jour, 15746 (p. 12345) ;*

*Réforme de l'examen du permis de conduire, 15747 (p. 12364).*

### Sécurité sociale

*Circulaires interprétatives DSS ou Urssaf, 15748 (p. 12357).*

## Sports

*Pratique sportive des jeunes*, 15749 (p. 12358) ;

*Statut des CTS*, 15750 (p. 12358).

## T

### Télécommunications

*Implantation d'antennes-relais - Établissements accueillant des enfants*, 15751 (p. 12363).

### Tourisme et loisirs

*Situation du GIE « ExpoFrance 2025 » et candidature de la France*, 15752 (p. 12341).

### Transports ferroviaires

*La gare de la Mogère, un grand projet inutile imposé au détriment des usagers ?*, 15753 (p. 12364) ;

*Ligne SNCF Douai - Paris et suppression de desserte.*, 15754 (p. 12365).

## U

### Union européenne

*Fonds européens*, 15755 (p. 12326).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Administration*

#### *Réforme des CIMM*

**15625.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'article de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) qui généralise à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'État -qu'ils appartiennent ou non à un corps régi par un statut spécial - les dispositions érigeant les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) parmi les critères prioritaires de mutation outre-mer. Plus précisément, l'article 85 de la loi dispose que les demandes des fonctionnaires qui justifient de CIMM dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution bénéficient d'une priorité de traitement. Cette mesure a été confirmée par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2017 relative aux CIMM cosignée par les ministres de la fonction publique et des outre-mer. Après avoir rappelé d'une part que la loi est d'application directe et immédiate et souligné d'autre part la nécessité de parvenir à une homogénéité dans l'application en demandant pour cela aux ministères de se référer à une circulaire FP de 2007 qui synthétise la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la définition des CIMM, la circulaire renvoie à chaque ministère la responsabilité de définir les modalités de prise en compte des CIMM. Cette mise en œuvre, qui tient compte de l'adaptation aux besoins propres à la gestion des différents corps, risque toutefois de rendre difficile la lecture du dispositif et d'aboutir à d'importantes variations selon les ministères. C'est pourquoi, il paraît important de bien circonscrire le cadre d'application en précisant deux règles générales. La première concerne la définition de la notion de CIMM. La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2017 laisse à chaque ministère un pouvoir d'appréciation pour la définition des CIMM. Cette méthode présente deux écueils qu'il est nécessaire de circonscrire. D'une part, elle peut laisser place à une extension trop large de la notion qui pourrait s'avérer contraire à l'objectif du législateur, qui est de favoriser le « retour » des ultramarins. Si on prend par exemple le barème de l'éducation nationale, des critères comme la possession d'un bien, le domicile avant la nomination ou la présence d'un frère ou d'une sœur outre-mer peuvent « tirer » la notion au-delà du lien fort et durable qui doit être exigé. La suppression de la hiérarchisation des critères de la circulaire interne annuelle sur les mouvements inter-académiques depuis la circulaire Girardin-Bareigts vient accentuer ce risque. D'autre part, la méthode retenue par la circulaire risque fortement d'aboutir à des modalités d'application différentes selon les ministères. La clarification et la transparence des informations voulues par le législateur font qu'il serait inconcevable d'aboutir avec un CIMM à géométrie variable selon le ministère d'appartenance du fonctionnaire. Aussi l'intervention d'un décret qui encadrerait, pour l'ensemble de la fonction publique de l'État, la définition des CIMM au travers de quelques principes de base comme l'existence d'un lien fort et durable avec le territoire, paraît indispensable. La deuxième règle générale est relative à la pondération dans les barèmes des CIMM par rapport aux trois autres critères prioritaires que sont le rapprochement des conjoints, le handicap et les activités exercées dans les quartiers sensibles. L'expérience du ministère de l'éducation nationale qui prenait déjà en compte les CIMM avant la loi de 2017 et qui attribuait à ce critère le plus grand nombre de points (1 000) est révélatrice : les attentes restent longues. D'où la question de savoir s'il ne faudrait pas également bonifier la pondération de base par l'ancienneté de la demande, c'est-à-dire de prévoir l'affectation d'un nombre de points supplémentaires par année. Cela permettrait de se conformer à la volonté du législateur de donner aux CIMM un poids prépondérant dans le barème. Pour rompre réellement avec l'opacité qui a prévalu jusqu'ici et afin d'éviter une application minimaliste de cette réforme très attendue, elle lui demande si le temps n'est pas venu de prendre un décret qui fixerait sous son autorité la définition et les modalités générales de pondération des CIMM.

12321

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Administration*

#### *Modernisation de l'action publique*

**15624.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la modernisation de l'action publique. Le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2018 ont eu lieu respectivement la mise en place de la dématérialisation pour les marchés publics et pour l'état civil. Le Gouvernement a, *via* le programme

Action publique 2022, prévu de dématérialiser l'intégralité des démarches entre les administrations et les citoyens d'ici quatre ans. Pour ce faire, ce sont près de 700 millions d'euros qui seront investis durant cinq ans. Toutefois, par le passé, plusieurs exemples de transformations numériques et de projets informatiques ont pu être mis en échec par une certaine complexité administrative, ce fut notamment le cas du système Louvois de paiement militaire. Le mouvement social que connaît actuellement le pays est revenu sur le ras-le-bol et la question du consentement fiscal d'une partie des citoyens. Pour continuer de défendre le modèle social et de solidarité française tout en diminuant la pression fiscale, la modernisation de l'action publique *via* la dématérialisation est la solution seulement si elles n'éloignent pas les citoyens de l'accès à leur service public. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement concernant la dématérialisation dans le cadre de la modernisation de la vie publique et qu'est-ce qui est prévu pour les concitoyens les plus fragiles, notamment ceux les plus éloignés du numérique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Cotisation subsidiaire maladie - PUMA*

**15632.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cotisation subsidiaire maladie. Dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) remplaçant la couverture maladie universelle, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que tout bénéficiaire du dispositif contribue au financement de l'assurance maladie *via* le paiement d'une cotisation subsidiaire maladie dont le montant est fonction de sa situation et de ses ressources. La circulaire du 15 novembre 2017, document d'instruction pour les URSSAF, précise les personnes concernées par la cotisation subsidiaire maladie ainsi que les modalités de calcul et de paiement de la cotisation. La cotisation subsidiaire maladie s'applique à tous les assurés dont les revenus tirés « d'activités professionnelles » (soit les revenus de salaires, retraites, etc.) sont inférieurs à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 3 922 euros en 2017) et dont les « autres revenus » sont supérieurs à 25 % de ce même plafond (soit 9 807 euros en 2017). Or il s'avère que de nombreux bénéficiaires, pour assurer leur quotidien, ont retiré une partie de leurs économies de leur assurance vie. Avec un retrait de 4 600 euros correspondant à la limite d'abattement fiscal des impôts, ils ne pensaient pas devoir participer au financement de la protection universelle maladie. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, en particulier sur l'interprétation qui doit être faite de ladite circulaire et les mesures qui seraient prises dans ce domaine pour améliorer la politique de solidarité menée dans le domaine de la santé.

### *Entreprises*

#### *Disproportion amende pour inscription « bénéficiaires effectifs »*

**15675.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'obligation pour les chefs d'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 d'inscrire au registre du commerce et des sociétés leurs « bénéficiaires effectifs ». Le coût de cette nouvelle disposition pour chaque entreprise est de 23 euros ou 54 euros, selon la date de la création de l'entreprise. Toutefois, pour ceux qui n'ont pas eu connaissance de cette nouvelle obligation, ils seront passibles d'une amende de 7 500 euros et d'une peine de 6 mois de prison, quelle que soit la taille de leur entreprise. Cette disposition paraît totalement disproportionnée pour les entreprises qui se débattent au quotidien avec un grand nombre de contraintes. Aussi, il lui demande s'il est prévu de faire disparaître l'incrimination pénale en cas de non-respect de cette formalité administrative et s'il envisage la gratuité.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Décrets d'application RIFSEEP*

**15679.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur au sujet du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de certains décrets d'application qui tardent à être publiés, notamment pour les agents des catégories A et B de la filière technique territoriale. En conséquence, les employeurs territoriaux doivent attendre la publication de ces arrêtés pour mettre en œuvre le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois. Cela n'est pas sans poser de difficultés, dans la mesure où, au sein d'une même structure, certains agents bénéficient du nouveau régime indemnitaire quand d'autres en sont privés. Dans le cadre des travaux « Action Publique 2022 », un chantier a été lancé au sujet de la rémunération des agents publics ; des discussions existent avec les représentants syndicaux dans le cadre de la réforme de la fonction publique. Il apparaît néanmoins

important de mesurer l'incompréhension des agents mais aussi la difficulté pour les employeurs territoriaux d'appliquer des régimes indemnitaires différents et de fixer des prévisions budgétaires sans savoir s'ils devront étendre les bénéfices du RIFSEEP à l'ensemble des agents. Il lui demande donc quand seront publiés les décrets relatifs aux agents des catégories A et B de la filière technique territoriale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Compte épargne temps et congés maladie*

**15680.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Christian Hutin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le dispositif du compte épargne temps, institué pour la fonction publique d'État en 2002, qui a été transposé dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Il permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés non pris, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, à condition d'avoir posé au moins 20 jours de congés dans l'année. L'utilisation des jours épargnés peut s'opérer sous la forme de congés, ou si une délibération le prévoit, les jours sont indemnisables ou peuvent être pris en compte au titre de la retraite complémentaire. Dans le cadre de la législation actuelle, ces trois mécanismes sont exclusivement accordés pour les agents en situation d'aptitude physique. Les agents de la fonction publique, titulaires ou non titulaires, travaillant à temps complet ou non, ont la faculté d'ouvrir un compte épargne temps. Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un compte épargne temps, l'agent doit avoir accompli au moins une année de service dans la collectivité. Celui-ci peut être alimenté avec des congés non pris tels que des jours de congés annuels, des jours de RTT, ou encore des jours de repos compensateurs si une délibération le prévoit. Les congés accordés au titre du compte épargne temps sont pris dans les mêmes conditions qu'un congé annuel ordinaire. L'agent peut donc utiliser son crédit de jours dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Seuls la cessation définitive des fonctions, le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, peuvent se soustraire à cette réserve. La situation d'un agent qui bénéficie d'un congé au titre du compte épargne temps est assimilée à une période d'activité. Ainsi, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération. Il conserve également ses droits à avancement, à la retraite, et à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité. Le problème qui se pose aujourd'hui concerne un agent placé en congé de longue maladie, et qui, au terme de son droit, sera admis en retraite, et dispose d'un compte épargne temps comptabilisant 35 jours. Dans le cadre de la législation actuelle, chaque mode d'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps suppose une condition d'aptitude physique de l'agent. Un congé de longue maladie est accordé à un fonctionnaire lorsqu'il est constaté que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Lorsqu'un agent bénéficie d'un tel congé de maladie, il ne présente évidemment pas de condition d'aptitude physique. Pour conclure, on peut noter une iniquité dans les dispositions de la législation française, qui prévoit des mécanismes en faveur des ayants droit lors du décès d'un agent. La particularité de la situation des agents dans cette situation, présentant une incapacité médicalement constatée et qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite, disposant de jours épargnés sur un compte épargne temps et dans l'impossibilité d'en bénéficier sous forme de congés ou d'indemnisation, ne mériterait-elle pas de faire l'objet de réflexions ? Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministre compte prendre afin de résoudre ses dysfonctionnements.

12323

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Gestion différenciée des trois fonctions publiques*

**15681.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion différenciée des trois fonctions publiques et sur la décorrélation du point d'indice. Le 21 novembre 2018, le Président de la République, lors de son intervention devant les 2024 maires réunis à l'Élysée a proposé que soit rendue possible une gestion différenciée des trois fonctions publiques et la décorrélation du point d'indice. Cette mesure est décriée par les organisations syndicales, les associations professionnelles et les employeurs territoriaux qui considèrent qu'elle s'apparente à une remise en cause du statut de fonctionnaire, qu'elle constituerait un frein à la mobilité entre les fonctions publiques et qu'elle pose un problème d'égalité entre les fonctionnaires. Cette mesure dont la philosophie est de donner de la souplesse aux élus locaux semblait avoir été écartée lors de la présentation de la réforme de la fonction publique territoriale lors de la réunion de l'instance de dialogue des territoires. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et le cas échéant, quelles seront les protections prévues pour les fonctionnaires si une telle mesure venait à être mise en place.

*Impôt sur le revenu**Calcul prélèvement à la source*

**15684.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour une majorité des Français. En effet, le mode de calcul du taux qui prévoit de se baser sur le montant de l'impôt payé en 2017 divisé par le revenu 2017 (hors réduction d'impôt) va faire que le contribuable doit effectuer une avance très importante. En effet, la non prise en compte de l'abattement de 10 % et la prise en compte à 60 % des réductions d'impôts, ne sera régularisée qu'à partir de septembre 2020 sur la base de la déclaration de revenu 2019 effectuée en avril 2020. Il s'agit là d'une avance de fond qui va amputer le pouvoir d'achat des citoyens français qui payent l'impôt sur le revenu. Il souhaite savoir s'il confirme cet état de fait et si oui s'il compte le corriger au-delà de 60 % d'acompte sur les niches fiscales.

*Impôt sur le revenu**Paiement dématérialisé de l'impôt et mesures d'accompagnement pour 2019*

**15685.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des contribuables qui ne pourront satisfaire à l'obligation - introduite par la loi de finances pour 2016 - de payer par un moyen dématérialisé tout impôt ou taxe dès lors que le montant à recouvrer en 2019 sera supérieur à 300 euros. Avec l'annonce le 7 décembre 2018 d'une suppression des pénalités de 15 euros minimum prévues à l'article 1738 du code général des impôts en cas de paiement par chèque de la taxe foncière au-delà de 1 000 euros, le Gouvernement a privilégié une démarche d'accompagnement des usagers. Pour l'année 2018, on a pu constater un nombre important de contribuables impactés par l'application de cette amende forfaitaire, souvent d'ailleurs en raison de leur âge ou d'une situation d'isolement. Il s'agit essentiellement de contribuables de bonne foi mais pour lesquels le seul moyen de paiement habituel reste les espèces ou le chèque. Aussi, dans la continuité de cette logique incitative qui veille à tenir compte des situations particulières, il l'interroge sur les mesures concrètes d'accompagnement que l'administration fiscale entend mettre en place pour encourager et aider les contribuables à respecter à l'avenir l'obligation de paiement dématérialisé inscrite dans la loi.

12324

*Impôts et taxes**Crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile*

**15687.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les crédits d'impôts relatifs au soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire, comme tous les services à la personne, est une activité qui permet l'octroi d'avantages fiscaux, conformément à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Le principe consiste à pouvoir bénéficier à hauteur de 50 % de réduction ou de crédit d'impôt sur le revenu concernant l'ensemble des sommes versées durant l'année dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 euros. Ce plafond est majoré de 1 500 euros par personne à charge, dans la limite de 15 000 euros. L'avantage fiscal, autrement dit l'argent public, joue un rôle essentiel dans le succès de ces entreprises : Acadomia, Complétude, Keepschool, Profadom etc. Une étude relayée par le journal télévisé de France 2 démontre qu'un élève sur 6 suit des séances de soutien scolaire. Au total, ce sont 17 % des élèves de collèges et de lycées qui suivent des cours en dehors de l'école. Un rapport du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale indique que plus du tiers des consommateurs qui utilisent ces enseignes ont le niveau le plus élevé en France. La réduction d'impôt bénéficie principalement aux ménages aisés. Certains organismes mettent en avant le fait d'avoir obtenu un agrément de l'Etat. Cet agrément est un simple document administratif demandé par ces sociétés dont les critères d'attributions sont uniquement administratifs et non pédagogiques. En conséquence, il ne fournit aucune indication sur la qualité des services. Dans les faits, les entreprises laissent penser le contraire *via* leur site internet et se servent de cet agrément pour rassurer leurs clients sur la qualité des services donnés. Mme la députée pointe du doigt un système où les sociétés privées profitent de l'argent public pour vendre leurs produits dans l'objectif de profit. Ce qui se traduit par une marchandisation de la réussite scolaire en faveur des familles les plus aisées. Cette niche fiscale, estimée à plus de 300 millions d'euros par an, pourrait être reversée au soutien scolaire public dans un principe d'égalité sociale. Pour cela, elle lui demande la suppression de ces aides fiscales en la matière afin que l'argent public soit redistribué aux écoles publiques.

*Impôts et taxes**Produit de l'IFER éolien pour les communes*

**15688.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Philippe Huppé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de l'article 56 *sexdecies* du projet de loi de finances pour 2019, lequel établit une nouvelle répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) concernant les parcs éoliens. Cet article, adopté en lecture définitive le 20 décembre 2018, conformément aux demandes de nombreuses communes notamment rurales, favorise l'intéressement financier des communes accueillant des projets éoliens sur leur territoire et les incite donc à développer, dans un souci de transition énergétique, des projets éoliens. Néanmoins, il appert des dispositions de cet article que seuls seront concernés les parcs éoliens mis en service à partir du premier janvier 2019, ce qui exclut de fait toutes les communes ayant, parfois courageusement et à la suite de longues procédures judiciaires, bâti de longue date des projets d'installation éoliens, qui participent pleinement à l'effort collectif en faveur d'une société tournée vers les énergies propres. Ainsi, de fait, les communes ayant installé des parcs éoliens dans les années 2000 et 2010, nombreuses notamment dans les hauts cantons de l'Hérault, ne pourront bénéficier du reversement direct d'une partie de l'IFER. Comme l'indique l'exposé des motifs de l'amendement de M. Giraud, à l'origine de cet article, il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi tout au long de l'exploitation des parcs éoliens, le niveau privilégié pour l'échange entre la population et le développeur ou l'exploitant. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives. Face à cette situation qui rompt l'égalité entre les communes éoliennes et sanctionne l'effort des collectivités précurseuses, il souhaite connaître ses mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

*Industrie**Bilan de la suppression de l'ISF*

**15691.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de l'ISF. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 dans ses articles 31 et suivants a supprimé l'ISF et instauré l'impôt sur la fortune immobilière, exonérant ainsi l'épargne et les placements financiers de cet impôt. Selon la Cour des comptes, ce remplacement de l'ISF par l'IFI représente une perte chiffrée à 3,2 milliards d'euros. Lors de la discussion de cette réforme le 20 octobre 2018 dans l'hémicycle, le gouvernement avait affirmé que cette mesure allait « permettre de libérer plus de 3 milliards d'euros qui iront vers l'économie productive ». Pour l'exécutif « dans une économie ouverte où le capital circule et s'investit librement », il était clair que « cet argent ira à l'économie réelle : aux entrepreneurs, à ceux qui créent des emplois ». Cette suppression est souvent présentée comme « absolument essentielle pour l'économie française », permettant d'« avoir un contrat avec l'économie » pour « financer les entreprises ». C'est pourquoi, il lui demande, après une année d'application, et alors que les classes moyennes et modestes s'interrogent légitimement sur la suppression de l'imposition de la fortune sur l'épargne et les placements financiers, si ces 3 milliards d'euros ont effectivement bien été réinjectés dans l'économie réelle et productive.

*Retraites : généralités**Inquiétude sur le maintien des pensions de réversion*

**15733.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion. La pension de réversion concerne directement 4,4 millions de bénéficiaires, à 84 % des femmes, dont 1 million qui n'a pas de retraite en propre et pour qui la pension de réversion est la seule pension. Le montant moyen de cette pension est de 304 euros mensuels pour les hommes et de 642 euros mensuels pour les femmes. Cette assurance permettant de protéger le conjoint survivant est souvent vitale pour nombre de pensionnés modestes. Une question posée par le Haut-commissaire à la réforme des retraites dans un document de travail remis aux partenaires sociaux au début juin a fortement inquiété les retraités. Il s'interrogeait sur le maintien des pensions de réversion. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement entend bien préserver, dans la prochaine réforme, les droits du conjoint survivant à travers le maintien de la pension de réversion.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Égalité des sexes et parité**Parité dans la haute fonction publique et dispositif de sanction*

**15650.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Guillaume Gouffier-Cha attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la parité dans la haute fonction publique. L'État doit être exemplaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de la loi Sauvadet du 12 mars 2012, des mesures, en particulier les articles 51 et 52, portent sur la parité dans la haute fonction publique. La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics ne peut être inférieure à 40 %. Le non-respect de cette obligation par les employeurs des trois versants de la fonction publique est sanctionné par une pénalité financière d'un montant de 90 000 euros par bénéficiaire manquant. Le bilan de ce dispositif est positif puisque le taux de primo-nominations de femmes a progressé depuis 2014 pour l'ensemble des emplois de direction concernés. Le protocole d'accord en cours de signature contient également des mesures pour garantir un équilibre en matière de salaire, d'avancement des femmes et de nominations à des postes de direction. Conformément aux orientations définies lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, le dispositif sera élargi à l'ensemble des emplois de direction ou d'encadrement supérieur dans la fonction publique : en particulier, dans la fonction publique de l'État, seront désormais concernés les emplois de directeurs d'établissements publics de l'État nommés en conseil des ministres. Si le dispositif d'amendes pécuniaires existe pour pénaliser les administrations qui ne respectent pas cette proportion, il semblerait que le fond pour le gérer n'a pour l'instant pas été créé. Est-il confirmé que les sanctions financières ne sont pas opérantes à ce jour pour les administrations qui ne respectent pas les obligations de parité dans la haute fonction publique ? Il lui demande si, au contraire, les sanctions existent, quelles sont-elles et quel montant a été collecté à ce jour.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

12326

*Union européenne**Fonds européens*

**15755.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les fonds européens. Du fait de l'arrivée de nouvelles compétences pour l'Union européenne notamment dans le domaine de la sécurité, des migrations, du numérique ou de la lutte contre le chômage des jeunes et de la baisse du budget global à hauteur de 1,08 % du PIB des États de l'Union européenne, le montant de la politique de cohésion des territoires devrait baisser de 5 % en France. Les fonds européens sont une véritable opportunité dans certains territoires. Ainsi en Seine-Saint-Denis, entre 2007 et 2013, c'est près de 82,2 millions d'euros qui ont été versés à près de 1 500 organismes *via* le fonds social européen et le fonds européen de développement régional. En Seine-Saint-Denis, toutefois, la connaissance de ces aides est méconnue et ceux qui les connaissent pointent la complexité et les délais de traitement des dossiers. Au-delà de la baisse qui se profile, se pose la question de la connaissance et de l'accession à ses fonds européens pour les maires et les citoyens français. Il lui demande en conséquence de quelle manière les collectivités territoriales sont accompagnées et quel est le suivi fait en France des fonds européens acquis sur son sol.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Aquaculture et pêche professionnelle**Étiquetage des poissons*

**15628.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage des poissons. Les océans recouvrent les deux tiers de nos planètes et contiennent 80 % de la biodiversité mondiale. Pourtant les richesses halieutiques sont menacées. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) rappelle que 7 des 10 plus importantes espèces de poissons sont au bord du dépeuplement total. Si 31 % des stocks halieutiques mondiaux sont surexploités, en Méditerranée, ce chiffre s'élève à 93 %. Dans une enquête publiée le 17 décembre 2018, l'UFC-Que Choisir alerte sur le fait que 86 % des poissons consommés par les Français et notamment les cabillauds, les bars et les soles ne seraient pas issues

d'une pêche durable. Les stocks de poissons européens sont actuellement surexploités ou voient leurs capacités à se reconstituer menacées, induisant dès lors un risque d'effondrement des stocks pour des espèces particulièrement menacées. Dans une étude de l'institut FranceAgrimer de septembre 2018, il est rappelé que les trois quarts des achats de poissons frais et autres produits de la mer en France sont réalisés dans la grande distribution. Or, comme le rappelle l'UFC-Que Choisir, les trois quarts des étiquetages des poissons sont absents, vagues ou fantaisistes. De plus, le consommateur n'est pas en mesure d'identifier si le poisson qu'il consomme provient de stocks surexploités. Dans un sondage sur l'alimentation réalisée par WWF France et l'IFOP en octobre 2017, 70 % des Français se disaient prêts à changer leur consommation pour des produits plus responsables. 67 % se disaient prêts à réduire leurs consommations de protéines animales en privilégiant de la viande et du poisson de meilleure qualité environnementale. Alors que les consommateurs sont conscients des dégâts occasionnés par certaines modes de pêche, il est préoccupant que n'ayant pas connaissance du stock surexploité dont proviennent leurs poissons, ils achètent à leur insu des poissons pêchés de manière dévastatrice pour l'environnement. Alors que les ministres européens de la pêche sont réunis à Bruxelles dans le cadre de négociations des quotas 2019, il lui demande de préciser quelle est la position du Gouvernement sur les recommandations émises par les experts du Conseil international pour l'exploration de la mer qui préconise que l'étiquetage réglementaire intègre un indicateur explicite sur la durabilité du poisson.

### *Élevage*

#### *Hausse de contaminations à la salmonelle*

**15651.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des contaminations à la salmonelle. Le Centre national de référence des salmonelles de l'Institut Pasteur a rapporté 2 500 cas de contamination à la salmonelle typhimurium pour la seule année 2017. 10 ans plus tôt, seul 50 cas étaient recensés. La viande de porc est la viande la plus consommée par les Français avec 33 kg par an et par habitant et les trois quarts sont consommés sous forme de charcuterie. Or, la variante monophasique de typhimurium contamine principalement la charcuterie de porc. Cette hausse est d'autant plus alarmante que la détection de la salmonelle est rendue difficile chez les animaux porteurs qui n'ont aucun symptôme. La contamination à la salmonelle est fortement corrélée à de mauvaises conditions d'hygiène au moment de l'abattage et a des conséquences sur la santé qui peuvent aller jusqu'à des septicémies pour les plus fragiles. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses actions de préventions contre les risques alimentaires tels que la salmonelle et de quelles manières les filières sont accompagnées pour y faire face.

12327

### ARMÉES

#### *Défense*

#### *Situation des forces françaises en Syrie suite au retrait des États-Unis*

**15649.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la situation des forces françaises déployées sur le théâtre syro-irakien. En effet, le 19 décembre 2018, Donald Trump a fait connaître sa décision de rappeler l'essentiel du contingent des soldats « étasuniens » présents en Syrie. Cette décision intervient alors que de très nombreux observateurs rappellent que l'organisation dite « État islamique » n'est pas entièrement défaite. Or le danger qu'elle représente pour la sécurité de la France a, jusqu'à présent, justifié la présence des forces françaises dans la région. Ainsi, l'opération Chammal s'inscrivait dans l'action d'une large coalition internationale mobilisée depuis 2014 dont les États-Unis formaient l'épine dorsale. Sur le terrain, cette coalition et les soldats français en particuliers avaient aussi bénéficié du concours décisif des forces kurdes. Or le retrait décidé par Donald Trump revient aux yeux de la majorité des observateurs à laisser libre cours à une très probable agression des armées turques, entrées sur le territoire syrien il y a déjà plusieurs semaines. Outre son caractère illégal et inhumain cette confrontation entre armées turque et forces kurdes affaiblirait substantiellement la lutte contre l'organisation « État islamique » et représente une véritable menace pour les soldats français sur le terrain. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de Mme la ministre comment elle compte garantir aux forces française les moyens de mener à terme la mission que le Gouvernement leur assigne, et ce dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

*Politique extérieure**Conséquences du retrait américain de Syrie*

**15713.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences du retrait des forces armées américaines de Syrie. Le président de la République des États-Unis d'Amérique a décidé de retirer les troupes américaines engagées en Syrie dans la coalition anti-Daech considérant que le groupe État Islamique avait été éradiqué. La coalition arabo-kurde a d'ores et déjà annoncé que ce retrait pourrait lui faire perdre le contrôle de nombreux djihadistes étrangers. La déstabilisation de la zone étant liée à plusieurs événements tragiques en France, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur les conséquences du retrait des forces américaines en Syrie et de l'action de soutien française.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Mode calcul campagne double*

**15626.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le mode de calcul de la double campagne pour les vétérans de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. En effet, la campagne double est attribuée actuellement sur les actions de feu pour les anciens combattants « d'Afrique du Nord », alors que pour les conflits de 1914-1918, 1939-1945, les guerres d'Indochine ou de Corée, cette double campagne est attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés. Cette différence de traitement reviendrait à dire qu'il y aurait deux sortes de combattants et une telle disposition n'est pas acceptable. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une révision des modes de calcul de la campagne double pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie ou des combats au Maroc et en Tunisie, sachant que les vétérans attendent avec une réelle impatience, une prise en considération juste par l'État de leur engagement.

12328

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Accompagnement des smart cities*

**15648.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'accompagnement des villes moyennes qui souhaitent s'investir dans la dynamique des villes intelligentes ( *smart cities* ). Lorsque l'on évoque les villes intelligentes, on évoque davantage les villes de taille métropolitaines que les villes moyennes. Toutefois, les villes moyennes sont de plus en plus nombreuses à s'investir dans le domaine. La Banque de France a analysé 222 conventions Cœur de ville et il en ressort que 75 % des conventions contiennent une action innovante notamment concernant la digitalisation des commerces ou les mobilités. Alors que la question de la fracture territoriale reste une problématique en France, la digitalisation et les « villes connectées » peuvent être une partie de la solution. Toutefois, cela suppose un accompagnement et un investissement que toutes les villes moyennes n'ont pas. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage afin d'accompagner les villes moyennes qui décideraient d'investir dans la dynamique des villes intelligentes.

*Numérique**Difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux*

**15700.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'accès aux procédures dématérialisées dans les territoires ruraux. Consciente de la nécessité de dématérialiser l'ensemble des démarches administratives qui a pour but de rendre les services plus efficaces et accessibles, il ne faut néanmoins pas en oublier l'égalité des territoires en prévoyant des voies alternatives pour les usagers. En effet, dans la quatrième circonscription du Gard, beaucoup de citoyens souffrent de se trouver en zone blanche. 27 % des Français sont sans accès internet. En Occitanie, on dénombre près de 90 zones blanches. À cela s'ajoute parfois un frein numérique du fait de l'analphabétisme numérique et du coût matériel numérique. En effet, certains citoyens n'ont pas les moyens financiers d'avoir le matériel informatique adéquat ou de savoir l'utiliser. D'ailleurs 20 % des

Français ne sont pas avertis à l'utilisation des outils numériques. Ce manque de couverture et de fracture numérique empêche les administrés d'effectuer leurs démarches et se retrouvent, pour ceux pouvant se déplacer, dans l'obligation de faire plusieurs dizaines de kilomètres pour espérer entreprendre des démarches administratives. Il est urgent d'offrir à ces territoires ruraux et à ses habitants une égalité numérique. D'autant plus que le plan de couverture numérique choisi dans chaque département privilégie les zones développées économiquement ou les plus peuplées. En conséquence, les zones rurales sont abandonnées. Ainsi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en la matière.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Avenir du fonds d'intervention pour le spectacle vivant*

**15629.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que, lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances 2019, l'amendement n° 1315 du Gouvernement, visant à proroger le fonds d'intervention pour la sécurité et le risque économique lié à des événements imprévisibles dans le spectacle vivant, est tombé sans aucune justification. Or ce fonds, qui a permis de soutenir les entreprises du spectacle vivant face, principalement, à la hausse substantielle de leurs dépenses de sécurité, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Aussi, elle lui demande s'il faut considérer que le Gouvernement renonce à proroger ledit fonds et, le cas échéant, selon quelles modalités il entend distribuer les deux millions d'euros qui seront alloués à la sécurisation des sites et des événements culturels en 2019.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Amélioration de la diffusion des radios en zone de montagne*

**15637.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'amélioration de la diffusion des radios nationales en zone montagneuse. Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, des réseaux fixes et mobiles, une priorité de son action au service de la cohésion des territoires. Pourtant, certaines zones rurales de montagne ne bénéficient pas d'une réception satisfaisante ou même d'une simple réception des radios à vocation nationale. Les zones rurales sont régulièrement exposées aux intempéries et à la coupure de tout accès aux moyens de télécommunication, la radio est alors un outil indispensable pour suivre les alertes et les informations lors de ces intempéries. A cet égard, Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer la couverture radio des zones montagneuses.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Publicités sur les plateformes audiovisuelles des tests génétiques récréatifs*

**15638.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'encadrement et la régulation des publicités relatives aux pratiques interdites au regard du droit français. Depuis quelques mois, il était possible de visionner, sur plusieurs supports, des spots publicitaires promouvant les tests génétiques pratiqués par plusieurs entreprises situées à l'étranger. Ces entreprises recueillent un échantillon de l'acide désoxyribonucléique (ADN) pour ensuite étudier et envoyer les résultats de ce test récréatif au client. Pourtant, l'article 16-10 du code civil impose un cadre strict à ce type d'examen sur le génome d'une personne. En effet, l'article les autorise uniquement à des fins médicales ou de recherches scientifiques, assortis impérativement du recueil du consentement éclairé. De même, l'article L. 1133-4-1 du code de la santé publique prohibe expressément la sollicitation de l'examen des caractéristiques génétiques. Le non-respect de cette disposition, qui constitue une atteinte à la personne humaine, est punie d'une amende de 3 750 euros, en vertu de l'article 226-28-1 du code pénal. En plus de ne pouvoir garantir aucune protection des données personnelles du client (certaines entreprises ont été la cible de *hackings* ou soupçonnées de transmission de ces données à des tiers), ces tests récréatifs incitent les Français à l'export de leurs données génétiques dans un pays étranger, enfreignant ainsi les lois susdites. Il souhaiterait donc savoir quel pouvoir détient le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant la publicité de ces tests récréatifs illégaux en France et quelle démarche envisage-t-il pour contrôler les publicités relevant de pratiques interdites en France.

*Fonction publique territoriale**Contractuel à durée déterminée dans les collectivités territoriales*

**15678.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Michel Lauzzana** interroge **M. le ministre de la culture** sur la mise en disponibilité pour un agent à vocation artistique, sous contrat à durée déterminée dans les collectivités territoriales. En effet, l'article 17 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, titre IV prévoit que « l'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé. » Ainsi, il semble que seul un fonctionnaire titulaire puisse être placé en disponibilité. Or, la spécificité des métiers artistiques nécessite une pratique hors structure afin d'accroître les qualités professionnelles et la formation. Par ailleurs, un artiste ayant pris des engagements sur une période postérieure à l'embauche, se trouvera dans l'obligation de se dédire. C'est pourquoi, face aux difficultés rencontrées par ces artistes sous contrat au sein des collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin d'atténuer cet obstacle.

*Impôt sur les sociétés**Encadrement du mécénat d'entreprise*

**15686.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'encadrement du mécénat d'entreprise. On estime en 2017 que près de 68 390 entreprises utilisent les dispositifs de la Loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations du 1<sup>er</sup> août 2003 dite loi Aillagon. Ces dispositifs fiscaux ont permis au mécénat de trouver sa place dans les entreprises françaises. En 15 ans, le nombre d'entreprises qui y ont recours a décuplé. À titre de comparaison, seules 6 500 entreprises y avaient recours en 2005. Ce dispositif fiscal qui est l'un des plus avantageux au monde permet de favoriser le financement de la culture, du social, du sport, de l'éducation et de l'environnement en permettant aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de leur don et de pouvoir recevoir des contreparties de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25 % du don. Alors qu'elle était évaluée à 75 millions d'euros lors du vote de la loi Aillagon, cette mesure représente aujourd'hui 900 millions d'euros de manque à gagner pour les finances publiques alors même que l'État n'est pas en mesure d'en contrôler les effets. Dans un rapport publié à la fin du mois de novembre 2018, la Cour des comptes s'était inquiétée que le suivi de la mise en œuvre et des bénéfices du mécénat par l'État soit insuffisante et que la mesure profite largement à un tout petit nombre d'entreprises (44 % de la dépense fiscale correspond à 24 entreprises). Elle formule ainsi le souhait d'un meilleur encadrement législatif de ce régime fiscal dérogatoire. Le mécénat d'entreprise est très utile et permet à de nombreuses associations d'exister et de se développer en France tout en finançant des causes qui sont d'intérêt général, toutefois au vu du manque à gagner estimé il lui demande de préciser la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qui pourraient être entreprises pour clarifier le cadre du mécénat d'entreprise.

*Personnes handicapées**Accès à la littérature des personnes handicapées*

**15707.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de la culture** sur la politique française d'accès à la littérature pour les personnes en situation de handicap. Dans une étude IPSOS de 2017 réalisée pour le Centre national du livre (CNL), 84 % des Français se déclaraient lecteurs et 91 % des Français avaient lu au moins un livre dans les douze derniers mois. La production de livres imprimés en 2017 était à 77 986 titres, soit une progression de 2,2 % par rapport à l'année précédente. Or, toute la population n'a pas accès à la production littéraire. En effet, d'après l'enquête de 1999 de l'INSEE, il y aurait environ 1,7 million de déficients visuels en France. La Fédération française des dys considère que 6 millions de personnes seraient concernées par des troubles cognitifs tels que la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, la dysphasie et les troubles de l'attention. Alors que 18 % de la population française est porteuse d'un handicap sévère et profond, aujourd'hui seuls 5 à 10 % des ouvrages publiés chaque année en France sont accessibles. Ceci est à la fois dû à une production littéraire qui prend peu en compte les besoins des publics dits « empêchés » mais aussi à une « éducation au savoir » des personnes en situation de handicap encore trop lacunaire. Ainsi en France, moins de 10 000 personnes pratiquent le braille et en 2011, sur les 11 300 livres pour enfants, seuls 10 à 20 de ces titres étaient accessibles à tous. L'État apporte un soutien financier à un certain nombre d'actions en faveur de l'accessibilité de la lecture à tous. Cela est un enjeu d'égalité

républicaine dans la mesure où la lecture au-delà de son aspect ludique et divertissant, apporte aux Français un socle de valeurs et de références communes. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et l'accompagnement renforcé qui sera proposé dans ce domaine.

### *Politique extérieure*

#### *Restitutions d'œuvres d'art aux pays africains*

**15716.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de la culture sur la restitution aux pays africains des œuvres d'art conservées en France. Le 23 novembre 2018, Bénédicte Savoy et Felwine Sarr ont remis au président de la République, un rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Ce rapport fait suite au discours de Ouagadougou dans lequel le président de la République s'était prononcé sur la possibilité d'une restitution des œuvres d'art au continent africain. D'après le rapport Savoy-Sarr, 90 000 objets d'arts africains se trouveraient en France, dont 70 000 seraient conservés au seul musée du Quai Branly. Parmi ces objets, les deux tiers seraient issus de spoliation coloniale ayant eu lieu entre 1885 et 1960. Selon certains experts, 85 à 90 % du patrimoine historique africain serait hors du continent alors que plus grandes collections des États africains sont estimées à environ 5 000 objets. Les règles de restitution restent à définir. En effet, se pose notamment la question de ce qui est entendu par le terme de « spoliation » et l'identification du pays de retour alors que certains royaumes ou pays n'existent plus. De plus, le code du patrimoine français prévoit que les pièces de musées sont inaliénables et ne peuvent être cédées à un autre État. Les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité ont déjà rendu les procédures juridiques compliquées par le passé concernant les restitutions comme ce fut le cas pour les restes humains tel que la dépouille de la Vénus hottentote, Saarge Bartman, qui a exigé une loi d'exception devant le Parlement. À la question juridique que soulèvent ces restitutions, l'Académie des Beaux-Arts et le musée du Quai Branly proposent d'envisager également une coopération culturelle renforcée avec les musées africains avec des prêts, des dépôts à long terme, des expositions et des échanges afin de favoriser la circulation des œuvres d'art sur le continent africain. Alors que le Président de la République envisage de réunir au premier trimestre 2019, l'ensemble des partenaires africains et européens et qu'a été décidée la restitution de 26 œuvres d'art spoliée par l'armée française en 1892 au Bénin, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à ce sujet.

12331

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2129 Arnaud Viala ; 8961 Mme Sarah El Hairy.

#### *Commerce et artisanat*

##### *Création d'une plateforme de lutte contre la vente de jouets non conformes*

**15645.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplication des ventes de jouets non conformes sur les sites internet. Le jeudi 20 décembre 2018, à cinq jours de Noël, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a révélé après un long travail de vérification, que quatre jouets sur dix fabriqués hors d'Europe et vendus sur internet étaient non conformes. L'enquête met en lumière le fait que 74 % des produits commandés présentaient des anomalies, dont 35 % étaient non conformes et 39 % représentaient un véritable danger pour les enfants. Dans l'avenir, ces problèmes risquent de croître de manière exponentielle du fait de l'attractivité grandissante du commerce sur internet. En 2016, ce commerce représentait en effet 72 milliards d'euros et ne fait que croître au moment des fêtes en 2018. Le secrétariat d'état au numérique a lancé une initiative « Noël des PME » valorisant des PME qui ont un impact sur leur territoire et qui permet aux Français de consommer de manière différente pendant les fêtes. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il est possible de mettre en place un label ou une plateforme ministérielle centralisant les sites internet de vente par correspondance, contrôlés régulièrement et jugés fiables, répondant aux critères légaux de conformité.

*Commerce et artisanat**Date des soldes d'hiver*

**15646.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique dans laquelle se trouve actuellement le commerce de détail. La conjoncture maussade, ainsi que les incertitudes liées aux réformes fiscales a incité les consommateurs à différer ou à annuler certains achats. Il en résulte un sur stockage qui fragilise la trésorerie de certains commerces. Il serait donc opportun d'avancer au 2 janvier 2019 la date officielle des soldes autorisées.

*Commerce extérieur**Incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale*

**15647.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de la politique de transition écologique sur la balance commerciale française. Dans son rapport de mars 2018 sur le soutien aux énergies renouvelables, la Cour des comptes indique que la balance commerciale des équipements nécessaires à l'installation de nouvelles capacités d'énergies renouvelables présente un « déficit structurel » ; les filières les plus importatrices d'équipements étant le solaire photovoltaïque et l'éolien. Dans son étude sur la filière éolienne française de septembre 2017, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie observe également que la balance commerciale de cette filière « s'améliore mais reste négative ». C'est pourquoi il souhaiterait connaître le montant total et décomposé année par année des importations et des exportations d'équipements solaire photovoltaïque au cours des dix dernières années ainsi que le montant total et décomposé année par année des importations et des exportations d'équipements éoliens au cours des dix dernières années. Aussi, il lui demande si les données 2017 et 2018 confirment le déficit structurel des filières d'équipements photovoltaïques éoliens. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures engagées et envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce déficit chronique au regard notamment de l'objectif de triplement des capacités de production du parc éolien terrestre et de quintuplement des capacités de production du parc photovoltaïque à l'horizon 2030 annoncé le 27 novembre 2018 par le Président de la République.

*Industrie**Accompagnement de la stratégie d'innovation industrielle*

**15690.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accompagnement de la stratégie d'innovation dans le cadre de la transformation industrielle française. 70 % des sites industriels sont situés au cœur des territoires et en moyenne, les emplois industriels sont plus durables et mieux payés que dans les services. Jeudi 22 novembre 2018, le Premier ministre a annoncé que l'État allait consacrer une enveloppe de plus de 1,3 milliard pour soutenir « territoires d'industries ». Ce label permettra ainsi à 124 territoires essentiellement en zones péri-urbaines et rurales de bénéficier d'un soutien et d'un développement de leurs entreprises industrielles. Dans ce cadre, l'innovation est indispensable pour attirer les investissements étrangers, revendiquer et pérenniser les savoir-faire français et pour maintenir la compétitivité. En conséquence de quoi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte accompagner la stratégie d'innovation en matière d'industrie et en s'appuyant sur quels acteurs.

*Postes**Évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes*

**15719.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions en cours à La Poste et leurs conséquences sur les équipes entre 2013 et 2016, le nombre de colis et de lettres distribués par nos services postaux est passé de 14 à 11 milliards d'objet. Il sera de 9 milliards en 2020. En dix ans, la fréquentation des bureaux de postes est passée de 2,7 à 1,6 millions de clients par jour. Face à ce qui apparaît comme la disparition de son métier historique, le groupe La Poste doit donc se réinventer. Mais ces chiffres ne démontrent pas seulement l'ampleur des évolutions. Il monte aussi leur vitesse : tous les 3 ans, le nombre d'objets traités baisse de 20 %. La Poste ne doit donc pas seulement évoluer, elle doit le faire « à marche forcée » afin d'être au rendez-vous des grandes évolutions actuelles de la société : révolution numérique, explosion de l'e-commerce, vieillissement de la population, Cette entreprise, symbole du service public, doit mettre en place une nouvelle stratégie et s'orienter vers d'autres métiers : services bancaires, livraisons de repas et de médicaments, soutien numérique pour les personnes âgées, Cette réinvention en cours, « à marche forcée », a des conséquences sur les équipes, 192 000 employés, dont 100 000 postiers. Ces mutations nécessaires entraînent de nombreuses

réorganisations et sont la source d'un malaise grandissant au sein des effectifs : modification des rythmes de travail, incertitude sur l'avenir, baisse des effectifs, charges de travail qui augmentent, souffrance au travail ... Ce malaise ne doit pas être sous-estimé. En novembre 2018, deux factrices se sont suicidées dans le département et elles sont venues s'ajouter à plusieurs autres épisodes. Si ces suicides peuvent avoir des causes multiples, ne se limitant pas à des responsabilités du groupe La poste, ils doivent néanmoins éveiller la vigilance de tous. On a tous en tête l'exemple d'Orange, ex France Telecom, un groupe qui a, lui aussi, connu une mutation rapide. S'il entend bien les contraintes fortes auxquels le groupe La poste doit faire face, il souhaite rappeler la nécessité d'une transformation faite en prenant en compte la dimension humaine. Avec un accompagnement adéquat, il n'a aucun doute que le groupe La Poste saura faire face à ce défi grâce à son « ADN service public ». Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et quel accompagnement le Gouvernement peut proposer au groupe La Poste afin qu'il puisse se transformer tout en protégeant ses salariés.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Impôts et taxes*

#### *Régime fiscal - rentes viagères - Article 81, 9 bis CGI*

**15689.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des rentes viagères servies aux victimes d'accidents provoqués par des tiers. Plus précisément, le cas est celui où la victime d'un accident domestique causé par un tiers obtient, à la suite d'une transaction avec la compagnie d'assurances de la personne responsable, une rente viagère pour financer l'assistance permanente d'une tierce personne. Alors que l'article 81, 9<sup>o</sup> bis, du code général des impôts dispose que « sont affranchies de l'impôt [...] les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie », et qu'il est parallèlement admis que la même exonération s'applique dans le cas de rentes versées à la victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation), aucune disposition similaire ne permet l'exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en exécution d'une transaction intervenue entre la victime d'un accident domestique et la compagnie d'assurances. Par réponse ministérielle publiée au *journal officiel* le 3 décembre 2013, à sa précédente question écrite n° 28357, le gouvernement avait précisé que l'article 81, 9<sup>o</sup> bis, du code général des impôts était d'interprétation stricte. Il en résulte une inégalité selon la nature de l'accident (accident de la circulation ou accident domestique), et selon la forme de la décision (condamnation judiciaire ou transaction). Depuis, et par décision récente n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les termes « en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement » visés audit article. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, à l'occasion de la modification à intervenir de la rédaction de l'article 81 du code général des impôts, étendre le bénéfice de l'exonération fiscale aux rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

12333

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Enseignement de l'économie*

**15658.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de l'économie dans le parcours scolaire classique. Actuellement en France, c'est une heure trente d'exploration hebdomadaire qui est proposée aux élèves en matière d'enseignement de l'économie. Or, avant le lycée, les élèves français sont très peu voire aucunement confrontés aux questions de budget, de monnaie et de prix alors que le consentement et la compréhension de l'impôt et la trajectoire économique du pays sont une dimension essentielle de la qualité de citoyen. L'enseignement de l'économie constitue un outil pédagogique majeur permettant de rappeler le réel tout en soulignant les contraintes dont on ne peut s'affranchir sans que cela

ait un coût. En cela, cette matière constitue un garde-fou face à la démagogie et au populisme alors qu'en France, ils progressent, alimentés par les doutes et les méconnaissances des citoyens face au numérique, la finance, l'immigration et l'Europe. Les grands sujets de notre ère que sont les inégalités, le réchauffement climatique, les crises financières et les innovations ne sont pas suffisamment abordés. L'économie étant un sujet si fondamental dans la vie des français, son apprentissage adapté et contextualisé tout au long de la scolarité des élèves français semble souhaitable. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la place de l'économie dans la réforme des lycées et si des pistes sont à l'étude pour intégrer plus tôt dans le cursus scolaire l'enseignement de l'économie.

### *Enseignement*

#### *Génocides du XXe siècle dans l'enseignement scolaire*

**15659.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la méconnaissance par une partie de la jeunesse française de l'existence des génocides du XXe siècle. Selon un sondage réalisé par l'IFOP, en partenariat avec la délégation interministérielle contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), la Fondation européenne d'études progressistes (FEPS) et l'antenne française de l'American Jewish Committee, 19 % des sondés âgés de 18 à 34 ans n'auraient jamais entendu parler du génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, la Shoah. Or ce même sondage démontre que pour 85 % des Français, il est important d'enseigner la Shoah aux jeunes générations afin d'éviter que cela ne se reproduise. Le directeur de l'Observatoire de l'éducation de la Fondation Jean Jaurès rappelle qu'au cours de sa scolarité, un élève est censé rencontrer trois fois l'histoire du génocide des juifs : en primaire (CM2), au collège (troisième) et au lycée (première). Cette constatation est d'autant plus préoccupante que le même sondage IFOP rappelle que 58 % des Français comprennent le ressenti des personnes juives se sentant en danger en France. En novembre 2018, le Premier ministre avait annoncé une augmentation de 69 % des actes antisémites sur les neuf premiers mois de l'année. La mémoire de la Shoah et plus généralement des génocides du XXe siècle est à la fois une question de transmission et de mémoire. En conséquence de quoi, il lui demande bien vouloir préciser quelle est son action de contre l'antisémitisme et le racisme en milieu scolaire et concernant la transmission du savoir relatif à la Shoah et aux génocides du XXe siècle plus généralement.

### *Enseignement*

#### *Orientation des lycéens en France*

**15660.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'orientation des lycéens. L'étude dirigée par le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) révèle que 48 % des jeunes de 18 à 25 ans déclarent ne pas avoir été bien accompagnés par leur établissement au sujet de leur orientation. L'étude du CNESCO précise que l'orientation est un facteur de stress plus élevé chez les filles (72 % contre 63 % chez les garçons) et les enfants d'ouvriers et d'employés (74 %). La France affiche un faible taux de scolarisation des enfants des classes populaires dans le supérieur. L'Observatoire des Inégalités rappelle qu'en 2016, que les enfants d'ouvriers représentent 11 % des étudiants, soit trois fois moins que leur part parmi les jeunes de 18 à 23 ans. À l'inverse, les enfants de cadres supérieurs représentent 30 % des étudiants mais seulement 17 % des 18-23 ans. Dans un rapport de l'INSEE de 2011 sur la Seine-Saint-Denis, il était rappelé que les jeunes étaient moins nombreux à poursuivre leurs études quel que soit l'âge que dans les autres départements voisins. La part des diplômés de second cycle était de 12 % contre respectivement 20 à 25 % en moyenne en Ile-de-France. Selon l'OCDE, il faut six générations pour sortir de la pauvreté en France. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu par le Gouvernement afin de faire de l'orientation un facteur d'ascenseur social et non pas un facteur d'inégalité.

### *Enseignement*

#### *Projet de loi sur l'école*

**15661.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur projet de loi sur l'école. Le 5 décembre 2018, le projet de loi sur l'école a été présenté devant le Conseil des ministres. Ce projet de loi donne la possibilité aux écoles publiques et privées de mener des expérimentations portant sur l'organisation de la classe et de l'école, l'utilisation des outils numériques ou encore la répartition des heures d'enseignement sur l'année scolaire. Ces expérimentations seront des dérogations au code de l'éducation. L'école est l'un des espaces les plus républicains qui soit, c'est en son sein que se développe les valeurs collectives de

la démocratie et du vivre-ensemble, tout comme son modèle quasi-semblable dans l'ensemble des établissements français renforce le sentiment d'appartenance nationale depuis le plus jeune âge. Les dérogations envisagées viennent améliorer le cadre de l'école en permettant que, ce qui se fait de mieux pour les enfants, puisse être pris au plus petit échelon de décision. Toutefois des craintes peuvent subsister sur les conséquences qu'elles pourraient créer en termes d'égalité devant l'enseignement. En conséquence de quoi, il lui de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage concernant ce sujet, notamment sur les conditions d'acceptation de ces expérimentations et de leurs durées.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *École en milieu rural*

**15662.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'école en milieu rural. Comme chaque année, la rentrée des classes a donné lieu à beaucoup de questions sur l'avenir des écoles en milieu rural. Malheureusement, avec des effectifs en baisse quasi constante depuis plusieurs années dans les campagnes, des fermetures semblent inévitables. Comme beaucoup de ses collègues, M. le député doit alors faire face à beaucoup d'interrogations, notamment des interrogations des parents sur la qualité de vie et d'enseignement pour leurs enfants. Les fermetures de classes et d'école entraînent des modifications de l'organisation des classes, des changements de repères pour l'enfant ou des temps de trajet plus longs entre le domicile et l'école, des interrogations des professeurs sur l'évolution de leurs conditions de travail et d'enseignement. Les annonces régulières de fermetures peuvent gêner l'élaboration d'un projet pédagogique sur le long terme. Il y a également des interrogations des élus, et notamment des maires, sur l'avenir de leur commune après la fermeture de l'école. Souvent elle est vue comme l'une des sources de vitalité du village. Une fermeture nécessite d'investir d'autres domaines : vie associative, commerces, services. Alors qu'il déclare vouloir se lancer dans une politique de « reconquête du monde rural », il lui demande quelles solutions concrètes il propose aujourd'hui pour l'école en milieu rural.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux*

**15663.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux. Depuis quelques années, on note une multiplication des écoles à pédagogie alternative dans les territoires ruraux (Montessori par exemple). Elles s'installent d'ailleurs souvent dans l'ancienne école du village. Pour certains maires, elles sont vues comme un moyen de répondre aux fermetures d'écoles dans leur commune et à la perte de vitalité qui l'accompagne. Fervent partisan de l'école républicaine, M. le député ne peut s'empêcher de trouver ce phénomène intéressant. La multiplication de ces structures montre que les parents sont aujourd'hui à la recherche d'une pédagogie d'excellence, donnant une éducation de proximité à l'écoute des enfants. Ces caractéristiques, ce sont aussi celles de l'école publique, et notamment de nos écoles rurales à taille humaine. Loin des critiques de structures trop coûteuse, peu efficace et vouée à disparaître, l'école en milieu rural, grâce au dévouement de ses professeurs, est aussi une école d'excellence. Alors que M. le ministre déclare vouloir se lancer dans une politique de « reconquête du monde rural », quelles perspectives trace-t-il pour les écoles ? Il lui demande ce qu'il répond à ces maires qui ouvrent des structures Montessori afin de garder une école.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale*

**15664.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des mathématiques aux lycéens de la voie générale. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les séries S/ES/L de la voie générale sont appelées à disparaître à partir de la rentrée 2019. Les élèves bénéficieront en première et en terminale du même socle de connaissances communes, dont un nouvel enseignement scientifique. Pour approfondir les disciplines qui les intéressent, les lycéens devront choisir trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale. Des lycéens de la filière générale pourraient ne plus bénéficier, en première et en terminale, de cours de mathématiques. Le contenu de l'enseignement scientifique, qui ne représenterait que 12,5 % du temps d'enseignement en première et 13 % en terminale (soit 2 heures pour chaque niveau), n'est en effet pas précisé. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de l'enseignement scientifique qui sera dispensé dans le cadre du tronc commun. Elle souhaite aussi savoir s'il

envisage de rétablir 2 heures hebdomadaires d'enseignement des mathématiques aux élèves de la filière générale, afin de garantir et renforcer la culture scientifique des jeunes Français, conformément aux recommandations du rapport Villani-Torossian présenté en février 2018.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des sciences économiques et sociales - Nouveaux programmes*

**15665.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les projets de programmes de sciences économiques et sociales (SES) pour les classes de seconde et de première qui ont récemment été présentés par le Conseil supérieur des programmes. Dans la continuité des modifications annoncées avec la réforme du baccalauréat, ces nouveaux programmes inquiètent vivement de nombreux enseignants de SES, pour leur contenu mais aussi parce qu'ils y voient un renoncement à une approche pluridisciplinaire et dynamique de cette matière. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position sur l'ouverture d'une concertation approfondie avec les professeurs pour que ces nouveaux programmes soient enrichis de leurs expériences et avis.

### *Enseignement secondaire*

#### *Inquiétude de la réforme lycée pour les territoires ruraux*

**15666.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des filières du lycée en cours qui va supprimer les filières L, ES et S et les remplacer par des spécialités. Cette réforme s'accompagne d'une nouvelle carte de l'offre de formation. Tous les lycées n'offriront pas toutes les spécialités. Le ministère indique que seules sept spécialités seront implantées dans la majorité des établissements. Au vu des premiers éléments fournis par les académies, certains lycées auront beaucoup moins de spécialités. Certaines spécialités seront proposées à l'échelon d'un « bassin » de formation. Certains élèves devront aller très loin pour y avoir accès ou alors renoncer à leurs choix pour suivre celles disponibles en proximité. En dernier recours, l'élève pourra suivre l'une des spécialités *via* le centre national d'enseignement à distance ! Cela va entraîner un creusement des inégalités territoriales. Les territoires ruraux risquent d'être pénalisés n'ayant pas l'offre de formation réellement disponible. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas accroître les inégalités scolaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Inquiétude des lycéens et des personnels de l'éducation nationale*

**15667.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes qui traversent les lycéens et les personnels de l'éducation nationale en France depuis plusieurs semaines. Les organisations lycéennes ont fait état de leurs préoccupations quant aux nombreuses réformes qui ont été menées ces derniers mois : la réforme de l'orientation post baccalauréat avec le dispositif Parcoursup et la réforme du lycée supprimant l'organisation par filières et les modalités d'obtention du baccalauréat. Ces réformes sont unanimement dénoncées par une large majorité des organisations syndicales et jugées comme ayant été adoptées dans la précipitation et sans les temps de concertation nécessaires. Elles sont dénoncées parce qu'elles instaurent un lycée inégalitaire. L'instauration d'un contrôle continu est ainsi perçue comme une nouvelle menace pour la valeur nationale du baccalauréat qui ne serait donc plus un titre d'accès égalitaire aux formations post-bac. Cette réforme s'ajoute à celle mise en place l'an passé instaurant le dispositif Parcoursup également perçue comme une véritable sélection à l'entrée à l'université. Saisi par des lycéens et des élus de la Seine-Saint-Denis, le défenseur des droits a d'ailleurs estimé nécessaire l'été dernier d'ouvrir une enquête sur les soupçons de discriminations territoriales que ce dispositif pourrait comporter. Il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter à ces inquiétudes et sur les corrections qu'il compte apporter, le cas échéant, à ces réformes pour que l'égalité soit assurée pour chacun des lycéens quel que soit leur lieu d'étude.

### *Enseignement secondaire*

#### *Options facultatives dans la réforme du baccalauréat*

**15668.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Verchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale concernant la réforme du baccalauréat. Il apparaît que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de ces points bonus pour la note finale. Par conséquent, les élèves ne se tourneront plus vers ses options facultatives

désormais moins valorisées qui pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention. Ainsi ces options artistiques risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et de créer alors un vide culturel. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour maintenir une équité entre les différentes options facultatives et leur valorisation en termes de points bonus dans le nouveau baccalauréat.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Manifestations lycéennes*

**15674.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manifestations lycéennes. Ces derniers jours de décembre 2018, de nombreuses manifestations lycéennes ont lieu aux abords des lycées de France notamment en Seine-Saint-Denis. Ces manifestations répondaient à l'appel de l'Union nationale des lycéens (UNL). Parmi leurs demandes, on retrouvait pêle-mêle des revendications concernant Parcoursup, la réforme du baccalauréat, le service national universel ou encore l'augmentation des frais universitaires des étudiants étrangers. Si l'on peut comprendre la volonté pour les lycéens d'user des moyens démocratiques pour exprimer leurs revendications. Cela ne peut passer ni par la menace, ni par la violence, ni par l'intimidation. Louis Boyard, président de L'UNL a formulé sur une chaîne nationale des propos inqualifiable en professant qu'il y aurait des morts si rien n'était fait. En Seine-Saint-Denis les lycéens en grève avançaient la peur d'une discrimination géographique quant à la poursuite d'études supérieures. La majorité des lycéens souhaitent pouvoir bénéficier à la fois de la sécurité aux abords et à l'intérieur de leurs établissements ainsi que la liberté de pouvoir aller en cours. Toutefois il convient également d'adresser les craintes de nombreux lycéens alimentées notamment par des fausses informations. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir préciser de quelles manières ont pu être garanties la liberté des élèves qui le souhaite de voir leurs cours assurés. De plus, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui sont prises par le Gouvernement afin de permettre que l'égalité des chances et l'égalité républicaine s'expriment également au lycée et dans l'accès à l'enseignement supérieur.

### *Outre-mer*

#### *Inexistence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins*

**15704.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins. 90 % du transport maritime s'effectue sur les mers et les océans, 70 % de la surface de la planète est couvert par les océans, plus des deux-tiers de la population mondiale vit à moins de 100 kilomètres des côtes, 90 % des réserves d'hydrocarbures sont contenus dans les océans et en 2013, les quantités de poissons élevés par l'aquaculture égalaient les quantités pêchées. Énergie, commerce, transports, géopolitique et diplomatie, la mer est au cœur de la mondialisation contemporaine et future. La France, par son histoire, est présente dans l'ensemble des bassins océaniques du monde, de l'Atlantique sud et nord à l'océan indien, en passant par le pacifique. La France détient ainsi la deuxième zone économique exclusive du monde, mais Paris n'est pas la deuxième puissance maritime du monde. Les ports ne sont, ni en Europe, ni dans le monde, en tête des classements, tant sur le plan du tonnage que sur celui du trafic. Ce constat est partagé depuis longtemps par les gouvernements successifs. Ainsi, en 2008, le ministère de l'éducation nationale a développé des lycées maritimes afin de former les jeunes aux métiers et aux savoirs du monde maritime. À ce jour, douze lycées maritimes existent en France hexagonale, mais aucun d'eux n'est situé dans les territoires ultramarins, alors qu'ils représentent 97 % de la zone économique exclusive de la France. Il y a dans les outre-mer des écoles d'apprentissage maritimes, des écoles de formation professionnelle maritime et aquacole, mais ils demeurent dépourvus de lycées maritimes. Insulaires pour la plupart, ces territoires sont portés vers l'extérieur, leurs économies, leurs paysages, leurs coutumes, leurs cultures, leurs histoires, leurs populations et leurs quotidiens sont intimement liés à la mer. Dès lors, ils doivent miser leurs atouts pour se développer et faire d'une ressource potentielle, la mer, un vecteur économique concret. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ouvrir des lycées maritimes dans les territoires ultramarins.

12337

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Application de frais d'inscription différenciés aux étudiants extra-européens*

**15669.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de frais d'inscription différenciés

pour les étudiants extra-européens. Actuellement, tous les étudiants acquittent des droits d'inscription identiques : 170 euros en licence, 243 euros en master et 380 euros en doctorat. L'État prend à sa charge la quasi-totalité du coût réel de la formation, autour de 9 660 euros par an en moyenne. Les étudiants internationaux, non redevables de l'impôt en France, contribuent donc très peu au financement de la formation dont ils bénéficient dans notre pays. Dans le cadre de la stratégie d'attractivité destinée à accueillir 500 000 étudiants étrangers d'ici 2027, le gouvernement a décidé que les étudiants non ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse qui s'inscriront pour la première fois dans un cycle supérieur de formation acquitteraient, à la rentrée 2019, des frais d'inscription différenciés : 2 770 euros en licence et 3 770 euros en Master et Doctorat. Leurs droits d'inscription seraient ainsi multipliés par 16. Cette hausse exponentielle des tarifs risque d'entraîner une sélection des étudiants étrangers, entre les plus aisés qui auront les moyens de payer et les plus modestes, qui ne le pourront pas. Elle pourrait aussi mettre un frein à l'attractivité de la France, en contradiction avec la stratégie promue par le gouvernement. Elle souhaite donc savoir comment le gouvernement compte parvenir à son objectif d'accueillir davantage d'étudiants étrangers en augmentant considérablement les droits d'inscription d'une partie d'entre eux. Elle lui demande s'il envisage d'atténuer cette hausse à un niveau plus raisonnable et d'augmenter en parallèle le nombre de bourses, au-delà des 15 000 déjà prévues.

### *Enseignement supérieur*

#### *Augmentation des frais d'inscription des étudiants étrangers*

**15670.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation sans précédent des frais d'inscription pour les étudiants étrangers (hors Espace Économique Européen). La France peut s'honorer de son excellence dans le domaine des études supérieures et de la recherche qui contribue très largement à son rayonnement en Europe et dans le monde. Nantes, au travers de son université, en est une illustration remarquable. Quatrième pays d'accueil, la France est également le premier pays d'accueil non-anglophone. Mme la députée comprend tout à fait la volonté de vouloir améliorer les conditions d'accueil de ce public dans nos établissements universitaires. Néanmoins, elle considère que cela ne peut se faire au détriment des plus démunis. Le Gouvernement porte comme objectif d'accueillir 500.000 étudiants étrangers à travers son programme « *Choose France* » à l'horizon 2027. Or, l'augmentation des frais d'inscriptions pourrait mettre à mal cet objectif, en excluant de fait les étudiants les plus défavorisés, en majorité en provenance des pays émergents, et notamment des pays de l'Afrique francophone. Comme d'autres de ses collègues parlementaires, elle n'est pas opposée à une augmentation de principe de ces frais d'inscription. Il est important de rappeler que la France restera en dessous de la moyenne de nos pays voisins. Néanmoins, on ne peut omettre la situation en Allemagne, dont ces mêmes frais seront bien inférieurs à ceux des universités françaises. À son sens, le triplement des bourses à destination de ce public n'est pas à la hauteur des enjeux. Nous ne pouvons fermer la porte à une jeunesse désireuse d'étudier et de mener des recherches dans notre pays. Les présidents d'Université, par le biais de la Conférence des présidents d'Université, ont appelé à une concertation sur ce sujet sensible. Fidèle à mes valeurs, elle apporte à cette demande son plein soutien. Elle sait la forte implication de Mme la ministre sur ce sujet et sa capacité à prendre en compte la diversité des situations et la mesure de la responsabilité qui nous incombe pour la réussite de la jeunesse de ce monde. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'agir afin de prendre en considération la situation des étudiants étrangers les plus défavorisés.

### *Enseignement supérieur*

#### *Etudiants étrangers*

**15671.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'augmentation des frais de scolarité des étudiants extra-européens. La France est actuellement la quatrième destination mondiale pour les étudiants internationaux, la première destination non anglophone au monde. Chaque année, 320 000 étudiants sont accueillis dans l'Hexagone. Dans la stratégie « *Bienvenue en France* » présentée par le Premier ministre, l'objectif est d'augmenter substantiellement ce chiffre pour parvenir à 500 000 étudiants étrangers. Aujourd'hui la politique des frais d'inscription des étudiants extra-européens est alignée sur les frais d'inscriptions des étudiants français et européens mais l'année prochaine, les frais d'inscriptions des Extra-européens seront augmentés pour passer à 2 770 euros par an en licence et à 3 770 euros par an en master et doctorat. Parmi les étudiants les plus inquiets par l'annonce de ces mesures, on retrouve les étudiants africains qui représentent 43,2 % des effectifs. D'après les chiffres 2015 de Campus France, les principaux pays d'origine des étudiants africains sont le Nigeria, le Maroc et le Cameroun. Les salaires médians

mensuels sont respectivement de 178 euros au Nigeria, 209 euros au Maroc et 203 euros au Cameroun. En Afrique, le salaire médian mensuel est situé à 136 euros soit 1 637 euros annuels. Si les situations personnelles des étudiants sont disparates, à la lumière des salaires médians, il semble évident que le coût des études pourra constituer un frein à la poursuite d'études supérieures en France. Dans l'étude prospective de Campus France réalisée en 2017 sur la mobilité des étudiants africains, le critère du coût des études ne figurait pas dans les premiers critères de perception du choix de la France pour les études par les Africains étrangers. Le critère du coût lié à l'inscription arrivait en septième position derrière la qualité de l'enseignement, la reconnaissance du diplôme dans le pays d'origine et le prestige d'étudier en France. Toutefois, la hausse substantielle des frais de scolarité dans une stratégie d'attractivité a été mal comprise. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Enseignement supérieur*

#### *Frais universitaires pour les étudiants étrangers*

**15672.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

### *Enseignement supérieur*

#### *Inscriptions dans l'enseignement supérieur*

**15673.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la juxtaposition de deux pourcentages officiels récemment publiés par son ministère et relatifs aux niveaux de réussite au baccalauréat et aux inscriptions dans l'enseignement supérieur. En 2018, le nombre de candidats reçus au baccalauréat a augmenté de 5,3 % et le nombre d'étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur n'a progressé que de 2,2 %. Cet important décalage au moment où la nouvelle procédure Parcoursup se fixe comme ambition de permettre à chaque jeune titulaire du baccalauréat d'accéder aux études supérieures ne manque pas d'interroger. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui communiquer l'analyse à laquelle ces chiffres ont certainement donné lieu et précisément les raisons d'un tel décalage.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des agents de nationalité britannique dans la fonction publique*

**15683.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, de nationalité britannique résidant en France, en cas de *Brexit* sans accord. Dans le cadre du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques perdront le bénéfice de la nationalité européenne et ne pourront plus prétendre à la qualité de fonctionnaire au sens de la loi française. Plus de 1 700 agents titulaires pourraient être radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdraient leur qualité de fonctionnaires. L'accès au statut de fonctionnaire ne repose pas sur l'acquis communautaire et la citoyenneté européenne, mais sur la dérogation à la condition de nationalité française, organisée par des statuts particuliers et fondée sur une prise en compte d'une compétence utile à la République et attestée par la réussite à des examens ou à des concours de recrutement. Aussi et conformément aux conditions énumérées à l'article 24 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984, la condition de nationalité prévue au 1<sup>o</sup> de cet article n'est pas exigée pour les statuts de l'enseignement supérieur et de la recherche, créant ainsi iniquité et discrimination entre ressortissants britanniques. En conséquence, il lui demande, les dispositions que le Gouvernement compte adopter, en cas de *Brexit* sans accord, dans le projet de loi d'habilitation pour que les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de nationalité britannique conservent cette qualité.

*Numérique**Lacunes dans la protection des réseaux numériques européens*

**15702.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les lacunes dans protection dont font preuve les réseaux numériques européens. Le nombre d'attaques informatiques, d'une gravité croissante, que rencontre la Commission européenne est alarmant : en 2011, le service européen d'action extérieure (SEAE) de Bruxelles faisait l'objet d'un piratage, survenu avant la réunion au sommet relative à l'implication européenne dans les frappes aériennes en Libye. En 2016, le site de la commission faisait encore l'objet d'une attaque informatique, affectant notamment des questions de sécurité nucléaire. Le 18 décembre 2018, le New-York Times révélait le contenu d'une opération de piratage de grande ampleur visant le SEAE. L'opération, qui aurait duré près de trois ans, aurait consisté en l'introduction de hackers dans le réseau de correspondance européenne (COREU) de l'Union européenne. Cette dernière attaque est particulièrement inquiétante : le réseau de communication, qui véhicule entre 25 000 à 30 000 messages par an, concerne en effet les 28 pays membres et constitue un organe de communication important entre eux, notamment en cas de crises diplomatiques. Si le porte-parole du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères assure que « nous améliorons nos systèmes de communication pour répondre aux menaces », ce système informatique européen semble particulièrement défaillant, notamment à l'heure où l'Union européenne s'est targuée de devenir, à l'horizon 2025, « le leader mondial de la cybersécurité ». Les cyberattaques dont a fait l'objet le réseau COREU ont-elles affecté les données françaises ? Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour protéger les données diplomatiques françaises face à ces menaces qui risquent de compromettre le secret diplomatique des pays membres de l'Union européenne.

*Politique extérieure**Francophonie*

**15714.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de la francophonie. Il en est d'une langue comme d'une patrie : pour qu'elle prospère, qu'elle embellisse, pour que s'établisse son influence, il ne faut qu'elle s'apprenne par cœur, mais par le cœur. La langue française est l'héritage de l'esprit unificateur des capétiens, qu'il s'agisse de Louis VII ou de François Ier qui, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, fit du français la langue maternelle de l'État. C'est également un héritage qui se transmet dans le monde. A cet égard, la francophonie est un espace linguistique partagé, propice aux échanges et à l'enrichissement mutuel, vecteur de transmission de la culture française de par le monde. Dans cet esprit, le Président de la République a affirmé lors du sommet de l'Organisation internationale de la francophonie que la francophonie était « une famille aux dimensions de la planète ». Fondée en 1970, l'OIF a largement

contribué à la diffusion et à la présence de la langue française dans une aire géographique de plus en plus large. Le Français est en effet la 5<sup>ème</sup> langue parlée dans le monde avec plus de 300 millions de locuteurs dans le monde. Pourtant, depuis 2011, le budget de l'OIF est en constante baisse. Dans son discours au sommet de l'OIF le Président de la République a affirmé faire de la francophonie un lieu de reconquête, faisant de la langue française une langue de création. A cet égard, Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre dans l'esprit annoncé par le discours du chef de l'État le 11 octobre 2018.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des Kurdes de Syrie après le retrait des troupes « étasuniennes »*

**15717.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation des populations kurdes de Syrie. En effet, le 19 décembre 2018, Donald Trump a annoncé le retrait unilatéral de la majeure partie du contingent de soldats « étasuniens » présents en Syrie. La quasi-totalité des observateurs considère que cette décision revient à laisser toute latitude à la Turquie de Recep Tayyip Erdogan d'attaquer les forces kurdes stationnées au nord de la Syrie. Or l'appui des forces kurdes a été décisif dans la guerre contre l'organisation dite « État islamique ». L'affaiblissement sensible de cette organisation n'est d'ailleurs pas synonyme d'une entière défaite. Sur le terrain, le conflit demeure intense et la contribution des Peshmergas demeure extrêmement importante. Si elle devait être réduite du fait d'une agression de la Turquie, l'action militaire de la France dans la région serait elle-même affaiblie. Cette éventualité est d'autant plus grande que les troupes turques sont entrées depuis plusieurs mois sur le territoire syrien au mépris du droit international. Il est ainsi très probable qu'Ankara surenchérisse dans l'illégalité et profite du désordre régional pour vouloir « régler » définitivement et par la violence la « question kurde ». En plus du caractère illégal de ces menées, l'alliance de fait, et même l'amitié, qui se sont nouées entre la France et le peuple kurde obligent à assurer sa sécurité. Au mois de mars 2018, interpellé après la chute du bastion kurde d'Afrin, M. le ministre affirmait : « Les préoccupations de frontières de la Turquie ne doivent pas mener à l'implantation militaire que nous constatons. C'est ajouter de la guerre à la guerre ». Depuis cette date ? la situation ne s'est guère améliorée pour les amis kurdes de la France et la retenue qui a caractérisé la réaction française aux agissements de la Turquie s'apparente chaque jour davantage à de la lâcheté. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles initiatives la France est disposée à prendre afin d'assurer que les forces armées et les populations kurdes de Syrie ne pâtissent pas d'une éventuelle agression turque.

12341

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Politique extérieure*

#### *Le rôle de médiateur du Sultanat d'Oman*

**15715.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le rôle de médiateur de plus en plus affirmé que joue le sultanat d'Oman dans le golfe arabo-persique. La diplomatie omanaise s'active renforcer la position du sultanat dans les discussions sur la guerre au Yémen, sur le conflit israélo-palestinien et sur le blocus du Qatar. L'inattendue visite du premier ministre israélien Benjamin Netanyahu à Oman en octobre 2018 souligne cette importance diplomatique croissante du sultanat. Elle lui demande quelles sont les actions entreprises par son ministère en vue d'accroître la coopération entre Paris et Mascate, notamment sur le plan diplomatique.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation du GIE « ExpoFrance 2025 » et candidature de la France*

**15752.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'Exposition universelle et la situation du groupement d'intérêt public « ExpoFrance 2025 ». En réponse à la question écrite n° 13.079 du député Jean-Luc Lagleize, publiée au *Journal officiel* le 18 décembre 2018, le ministère de la culture a fait état de « la perspective d'une éventuelle candidature française à l'Exposition universelle de 2030 ». Alors que les candidatures pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 pourront être soumises dès 2021 au Bureau international des expositions (BIE), Mme la députée souhaiterait connaître la situation précise et détaillée du groupement d'intérêt public (GIP) intitulé « ExpoFrance 2025 ». En effet, l'arrêté du 11 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du GIP mentionnait la constitution d'un capital de 4 millions d'euros, intégralement versé dans la caisse du

groupement. Ces financements provenaient de l'État à hauteur de 1,2 millions d'euros, de l'association « ExpoFrance 2025 » à hauteur de 1,6 millions d'euros, de la ville de Paris à hauteur de 400 000 euros, de la région Île-de-France à hauteur de 400 000 euros et de la métropole du Grand Paris à hauteur de 400 000 euros. L'arrêté précisait, en outre, que « le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins sur demande du président après délibération du conseil d'administration et formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ». Elle souhaiterait donc savoir si ce capital initial a été modifié, notamment par des contributions publiques, quel est le montant des dépenses effectivement engagées pour la démarche de candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, ainsi que les éventuelles réaffectations de ce capital ou dépenses depuis l'annonce, le 20 janvier 2018 par le Premier ministre, du retrait de la France de la candidature pour 2025.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9070 Mme Sarah El Haïry.

### *Administration*

#### *Absence du critère des CIMM dans le mouvement 2019*

**15623.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme **Huguette Bello** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la non prise en compte du critère du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le prochain mouvement de 2019, contrairement à ce que prévoyait la circulaire encadrant les mutations selon laquelle « conformément aux dispositions introduites par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le traitement des demandes de mutation vers l'outre-mer intègrera, après réunion des conditions nécessaires et concertation, le critère du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), à compter de l'année 2019 ». Ce retard, qui suscite beaucoup de déception et d'interrogations parmi les fonctionnaires concernés, bouleverse aussi les projets familiaux surtout lorsque des couples et leurs enfants doivent faire face aux conséquences d'un éloignement géographique. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nouveau système d'information et de gestion de ressources humaines (DIALOGUE) intégrera dès sa mise en œuvre les CIMM et s'il ne serait pas envisageable de prévoir, dans l'attente, un dispositif provisoire permettant de respecter les termes de la circulaire précitée.

### *Assurances*

#### *Indemnisation du préjudice corporel*

**15636.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Frédéric Barbier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En 2016, 3 477 personnes ont perdu la vie sur les routes, 72 645 ont été victimes d'un accident entraînant des blessures dont 27 187 ont dû être hospitalisées. Depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police ainsi que dans les gendarmeries a été abandonné et remplacé par le PV accident, qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Ces procédures sont longues et fastidieuses et allongent les délais de versement des indemnités, aggravant ainsi la douleur des familles. Le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation permet de réduire les délais de versement des provisions par les compagnies d'assurance car il comporte l'ensemble des informations nécessaires pour une procédure rapide (circonstances de l'accident, textes toxicologiques, numéro des contrats d'assurance des différentes parties entre autres). Il souhaite savoir dans quelles mesures le triplicata peut être rétabli le plus rapidement possible. Il s'interroge également sur les procédures envisagées par le ministère pour réduire les procédures d'enquête et les délais de versement de provisions par les compagnies d'assurance.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les tornades en France*

**15640.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme **Annie Chapelier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas particulier des tornades en France métropolitaine. Les tornades ne sont plus un phénomène rare en France. Il s'en produit plusieurs dizaines par an et certaines d'entre elles présentent des intensités particulièrement violentes.

Selon l'Observatoire français des tornades et orages violents, le nombre de tornades recensées en France évolue massivement. À ce jour, on dénombre 924 tornades. Sa circonscription est fréquemment impactée. Le 31 octobre 2018, une tornade a frappé le Gard, principalement au hameau d'Auzon sur la commune d'Allègre-les-Fumades. Les dégâts sont conséquents : toitures arrachées, arbres déracinés, mobilier de jardin et tôles projetés. Cependant, les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par les règles classiques d'assurance. En conséquence, les vents cycloniques sont écartés du champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les effets du vent relèvent donc de la garantie tempête, garantie qui fait partie de tout contrat d'assurance multirisques habitation que l'assuré doit souscrire. Dans le cas des DOM-TOM, conformément à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, la garantie de catastrophe naturelle intervient si les vents cycloniques dépassent 145km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215km/h en rafales. En dessous de ce seuil, l'indemnisation relève de l'assurance garantie tempête. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet d'indemniser les risques non pris en compte par les contrats d'assurance. De plus, il peut être constaté des dégâts qui ne soient pas uniquement le fait du vent mais de la pluie et des inondations et dans ce cas précis ils ne sont pas pris en compte par les assureurs. En conséquence de cela les citoyens sont lésés. C'est pourquoi face aux bouleversements climatiques et à des phénomènes cycloniques de plus en plus fréquents, elle souhaite interpeller le Gouvernement sur cette situation en lui demandant de revoir les critères de classement en catastrophe naturelle afin d'étendre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont bénéficie les DOM-TOM à l'ensemble des territoires dans un objectif d'équité entre les collectivités et citoyens touchés par ces types d'évènements et l'interroge sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

### *Police*

#### *Insécurité juridique liée à l'utilisation de caméras par la police municipale*

**15711.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique née de la non-publication du décret chargé de définir les modalités d'application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions avait fixé au 4 juin 2018 le terme de cette expérimentation, conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-731 du 3 août 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé. Le ministère de l'intérieur, chargé d'établir un rapport d'évaluation de cette expérimentation, a conclu à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif, comme le préconisaient également de nombreux élus de communes engagées dans l'expérimentation. L'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a acté un usage encadré, à titre pérenne, des caméras mobiles par les agents de police municipale. Ce dispositif est désormais régi par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Ce même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en définisse les modalités d'application ainsi que les modalités d'utilisation des données collectées. Or, ce décret n'est toujours pas publié. Face à l'importante insécurité juridique qui résulte, en l'état, de l'usage des caméras-piétons, plusieurs services de police municipale ont décidé de ne pas utiliser ces équipements voire, comme c'est le cas de certaines communes du Var, de les retirer purement et simplement du service. Cette situation est d'autant plus dommageable que le Parlement avait œuvré pour que les services de police municipale soient rapidement dotés d'un cadre légal et pérenne d'utilisation des caméras-piétons au terme de la phase d'expérimentation initiale. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le stade d'élaboration du décret prévu à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'une date prévisionnelle de publication.

### *Police*

#### *Police de sécurité du quotidien*

**15712.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la police de sécurité du quotidien. Lancée début février 2018 sur plusieurs territoires d'expérimentation, la police de sécurité du quotidien avait pour objectif de répondre aux problématiques locales qui nuisent à la vie quotidienne des habitants. Plusieurs syndicats de police ont néanmoins souligné que sans les effectifs suffisants sur le terrain, ni les renforts nécessaires, la police de sécurité du quotidien pouvait constituer une surcharge de travail. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le bilan de ces premiers mois d'expérimentations de la police de sécurité du quotidien et quelles seront les prochaines étapes pour renforcer le dispositif notamment en Seine-Saint-Denis.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse des agressions de sapeurs-pompiers*

**15740.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle hausse du taux d'agressions de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. Les interventions des sapeurs-pompiers ne cessent de croître : entre 2015 et 2017 les statistiques comptabilisaient déjà une hausse de plus de 5 % des interventions. Avec plus de 3 millions d'interventions de secours d'urgence aux personnes et 4,6 millions au total pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers représentent bien souvent les derniers services publics dans des territoires parfois reculés, souvent souffrant de l'absence des services publics. Pourtant, l'ONDRP dans sa note du mois de décembre 2018 fait état d'une augmentation alarmante du nombre d'agressions de sapeurs-pompiers mais également de leur intensité. Elle met en effet en lumière une hausse du nombre de déclarations de sapeurs-pompiers agressés pour l'année 2017, passant de 2 280 agressions en 2016, à 2 813 en 2017, soit plus de 23 % d'augmentation. Le 7 décembre 2017, le ministre de l'intérieur incitait à une plus grande fermeté et appelait les préfets à la vigilance et à la coopération avec les forces de sécurité. Des mesures ont été prises en ce sens, notamment par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, qui permet l'utilisation de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers à titre expérimental pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, la mise en place de centres départementaux de réception des appels d'urgence communs serait également une solution qui éviterait la dispersion et favoriserait un travail interservices permettant d'envoyer rapidement des forces de l'ordre aux côtés des sapeurs-pompiers en cas d'interventions dangereuses. Ainsi, il lui demande quelles solutions sont à l'étude par le Gouvernement pour enrayer la hausse de ces agressions et favoriser la sécurité du cadre d'intervention des sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste*

**15741.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers comme engagement altruiste. Cette année, le ministère a annoncé un plan ambitieux pour favoriser le recrutement de pompiers volontaires, les fidéliser et reconnaître leur engagement citoyen. Ce plan doit permettre de répondre à l'effet de ciseaux auquel les SDIS sont confrontés, entre la stagnation de leurs effectifs et l'accroissement continu de leur sollicitation opérationnelle. Les annonces du plan ont été particulièrement bien accueillies dans les territoires ruraux, où les volontaires représentent la quasi-totalité des effectifs. Dans les campagnes, touchées par la désertification médicale et des temps de trajet importants pour rejoindre les lieux de soins d'urgence, les pompiers se retrouvent en première ligne car ils sont souvent la dernière garantie du maintien de la proximité et de l'équité des secours dans les territoires. Mais le ministère est plus particulièrement attendu sur un autre sujet : la réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste et non comme travail. Comme beaucoup le savent, les sapeurs-pompiers volontaires forment le socle du modèle français de secours et de gestion des crises. Mais, au-delà d'assurer la viabilité du système de secours, les pompiers volontaires sont l'incarnation d'une certaine idée de l'engagement altruiste et républicain. Alors que on connaît une récurrence des crises, les sapeurs-pompiers volontaires incarnent une société de l'engagement, inclusive et résiliente. Or le risque existe que cette dimension altruiste soit ignorée et que nos sapeurs-pompiers volontaires soient assimilés à des travailleurs classiques. Cette logique aboutirait à bouleverser notre modèle de secours avec des conséquences difficiles à assumer : augmentation du budget des SDIS, assèchement de la ressource volontaire, réduction du potentiel de garde, perte de sens ... La reconnaissance du volontariat comme engagement altruiste et non comme travail est donc une priorité pour les sapeurs-pompiers aujourd'hui. Lors du congrès de Bourg-en-Bresse, le ministre a souhaité répondre aux attentes de la profession en donnant à ce modèle de sécurité les moyens de maintenir sa spécificité et en déclarant « ne pas accepter l'assimilation entre volontariat et travail ». Aussi il lui demande de lui présenter les mesures concrètes qui permettront de tenir cet engagement.

*Sécurité des biens et des personnes**Usage des flashball dans le maintien de l'ordre*

**15743.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre de la sécurisation des manifestations. Depuis plusieurs semaines, plusieurs villes de France sont le théâtre d'affrontements parfois très violents entre les forces de l'ordre et des individus violents en marge des manifestations de « gilets jaunes ». À cette occasion, comme dans de nombreuses autres manifestations, les forces de l'ordre ont fait usage de lanceurs de balles de défense (LBD40), communément appelé « Flash-Ball ».

L'usage des armes dites de forces intermédiaires dans les opérations de maintien de l'ordre est strictement encadré par la loi et l'usage autorisé ne peut se faire qu'en cas d'« absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ». Toutefois, à l'occasion des manifestations de ces dernières semaines, plusieurs cas de blessures graves causées par les balles en caoutchouc de ces LBD40 ont été recensés. Dans un rapport remis le 10 janvier 2018 à l'Assemblée nationale, le Défenseur des droits a recommandé l'interdiction des lanceurs de balles de défense dans les opérations de maintien de l'ordre en raison des risques liés à la nature d'une manifestation où les personnes sont groupées et mobiles alors même que ce type d'armes manque de précision. Il est bien évident que les forces de police ne sauraient être désarmées pour assurer l'encadrement de manifestation très violente où est non seulement mise la vie des manifestants et des casseurs en danger mais également la leur. Toutefois, devant l'émoi que l'utilisation de telles armes suscite, il lui demande de bien vouloir rappeler quel est le cadre juridique de ces armes et si des alternatives moins dangereuses mais tout aussi efficaces sont envisageables.

### *Sécurité routière*

#### *Passage au 80 km/h*

**15744.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Philippe Chassaing** interroge **M. le ministre de l'intérieur** suite à la promulgation du décret fixant le passage de la vitesse des véhicules sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central de 90 km/h à 80 km/h dans le *Journal Officiel* du 17 juin 2018. L'argument principal de cette mesure, qui était intégrée dans un ensemble de dispositions, est de faire reculer le nombre de morts sur les routes et le nombre de blessés. Six mois plus tard, cette mesure essentielle à la prévention des accidents sur route est restée impopulaire, notamment dans les territoires ruraux. Aussi, afin de faciliter son acceptation par la population, la question de l'utilisation du surcroît de procès-verbaux, résultant sans doute des difficultés à changer ses habitudes au volant, est essentielle. Il serait en effet utile que nous puissions être précis sur l'utilisation des fonds collectés sous forme d'amendes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, mais aussi sur l'augmentation du volume des PV suite à ce passage. Au cours de la présentation de l'ensemble des mesures, M. le Premier ministre a affirmé que « le produit des amendes sera systématiquement et exclusivement affecté aux établissements qui accompagnent le soin et la rééducation de tous ceux qui ont subi des accidents de la route. » Par conséquent, il lui demande de lui indiquer, après six mois d'exercice, le volume de procès-verbaux collectés en plus et l'utilisation du surcroît financier qui en résulte.

12345

### *Sécurité routière*

#### *Réévaluation du coût du permis à un euro par jour*

**15746.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du coût du permis à un euro par jour. Institué en 2005, avec un coût estimatif de 1 200 euros pour l'école de conduite, le permis à un euro par jour pourrait aujourd'hui être réévalué. En effet, différents facteurs ont fait croître les coûts d'exploitation des auto-écoles. L'inflation, ainsi que l'augmentation du prix des carburants, font partie des évolutions qui rendent obsolète cette estimation effectuée il y a presque quinze ans. Cette situation est source de difficultés supplémentaires pour les professionnels du secteur qui font d'ores et déjà face à de nombreux défis comme l'émergence de nouveaux acteurs dans le paysage concurrentiel de la formation à la conduite, à l'image des plateformes dématérialisées de formation à la conduite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de réfléchir à une éventuelle réévaluation du coût du permis à un euro par jour.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Délais d'application des mesures judiciaires éducatives*

**15692.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'applications des mesures judiciaires éducatives en Seine-Saint-Denis. Le 5 novembre 2018, dans une tribune, les quinze juges pour enfants de Bobigny dénonçaient les délais trop longs des mesures judiciaires qu'ils prononcent. Leur constat est partagé par les travailleurs sociaux de Seine-Saint-Denis. En effet, 600 enfants pour lesquels des actions éducatives en milieu ordinaire ont été prononcées en Seine-Saint-Denis n'ont toujours pas rencontré d'éducateurs et les délais de 12 à 18 mois sont alarmants. Les enfants pour lesquels les actions éducatives en milieu

ordinaire ont été prononcées sont pour la plupart dans des situations de danger, de vulnérabilité et d'insécurité que ces délais renforcent. En conséquence de quoi, il lui demande de quelle manière cette problématique est prise en compte par le Ministère de la Justice et quelles sont les actions prévues pour y remédier.

### *Justice*

#### *Durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale*

**15693.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée des procédures au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Dans le cadre d'une décision prise par la Commission de recours amiable, une entreprise dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de la notification contestée pour saisir le TASS. L'encombrement des tribunaux donne lieu à des délais de réponse bien supérieurs à trois années, sans compter les durées de notification des jugements. Cette situation peut donner lieu à de nouveaux redressements, parfois pour les mêmes motifs, alors même que les recours initialement engagés n'ont été ni infirmés, ni confirmés par le TASS. Alertée par le cas d'une entreprise pour laquelle il a été opéré deux redressements successifs pour le même motif d'un montant total d'environ 360 000 euros, elle l'interroge pour savoir s'il ne serait pas opportun de réfléchir à un moyen d'éviter ces doubles contrôles pour un même motif si les recours engagés n'ont pas fait l'objet d'une réponse par le TASS.

### *Justice*

#### *Encadrement de la vente de gré à gré en liquidation judiciaire*

**15694.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, relatives à l'encadrement de la vente de gré à gré en liquidation judiciaire. Depuis ladite loi, le juge commissaire doit désormais s'assurer qu'une vente de gré à gré lorsqu'elle est ordonnée, doit garantir les intérêts du débiteur. Dans l'esprit du législateur comme dans les termes de ladite loi, il a été ainsi rappelé que la vente aux enchères doit être le mode normal de cession des actifs mobiliers et la vente de gré à gré limitée aux cas où elle s'avère réellement nécessaire. L'exigence de transparence dans la liquidation des actifs comme l'absence de conflits d'intérêts justifient le recours à la vente aux enchères, laquelle permet, au surplus, par le recours à des spécialistes, tels que les commissaires-priseurs judiciaires, de garantir un meilleur rapport à la vente, que ce soit par voie d'internet ou dans les salles des ventes. Mais ce dispositif législatif n'est pas appliqué de manière satisfaisante. Les cessions amiables par les liquidateurs judiciaires sont exécutées de manière majoritaire sans que l'intérêt du débiteur ait été étudié préalablement. Aussi, elle souhaiterait au regard de ce constat, connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir un recours normal à la vente aux enchères.

12346

### *Justice*

#### *Exception d'inconstitutionnalité.*

**15695.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Guillaume Larrivé** signale à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le jugement du 13 décembre 2018 par lequel le conseil des prud'hommes de Troyes a cru pouvoir écarter, comme contraires aux stipulations de la convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de la Charte sociale européenne, des dispositions relatives au barème des indemnités prud'homales définies par les ordonnances ratifiées par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018. Il lui demande si, à l'exemple de la procédure prévue pour les exceptions d'inconstitutionnalité, il ne lui apparaît pas nécessaire de créer un mécanisme de filtre permettant de réserver aux cours suprêmes des ordres judiciaire et administratif la faculté de déclarer inconstitutionnelles des dispositions législatives.

### *Lois*

#### *Statistiques relatives aux décisions DC et QPC du Conseil constitutionnel*

**15699.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** de lui indiquer le nombre de décisions du Conseil constitutionnel ayant déclaré inconstitutionnelles des dispositions législatives, pour chacune des années depuis 1971, en distinguant les décisions DC ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la révision de 2008, les décisions QPC.

*Numérique**Modalités d'application du RGPD en direction des personnes en difficulté*

**15703.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives au droit à la protection des données à caractère personnel en direction des personnes en difficultés financières. Entré en vigueur le 29 mai 2019, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité de la loi française informatique des libertés de 1978, encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne. Le règlement s'applique à toutes les structures privées, publiques et sous-traitantes effectuant de la collecte ou du traitement de données. Parallèlement, la lutte contre la vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue, nécessite des mesures correctives visant les sociétés de contentieux, les établissements bancaires, les sociétés de crédit à la consommation, quant à certaines pratiques, liées aux appels téléphoniques répétés, aux surfacturations de frais de retards de paiements ou encore aux saisies importantes sur des faibles revenus, en direction des créanciers fragiles et vulnérables. En conséquence et conformément aux objectifs fixés visant à renforcer le droit des personnes, à responsabiliser les acteurs traitant les données et à crédibiliser la régulation, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer aux personnes en difficultés financières le droit effectif à la protection de leurs données à caractère personnel, lors des contentieux économiques, les opposants à un ou des créanciers.

## NUMÉRIQUE

*Enseignement**Enjeux du numérique dans l'éducation*

**15657.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur les enjeux du numérique dans l'éducation. Internet et les outils numériques sont aujourd'hui partie prenante de la vie quotidienne des Français. Que ce soit dans le monde du travail, dans celui de l'information et des médias, le numérique est désormais partout permettant une multiplicité des usages et des opportunités. 95 % des Français considèrent qu'il est important d'avoir accès à internet, voire 76 % qui pensent que cela est indispensable. Toutefois, le numérique reste encore inégalitaire en fonction des territoires et des environnements socio-économiques. Alors qu'une personne sur deux, s'est déjà sentie démunie, en difficulté ou exclue face à l'usage du numérique, la fracture numérique n'est pas une fatalité. L'accès de l'ensemble du territoire au haut débit, la formation et l'apprentissage ainsi que la pédagogie sont des clefs pour agir efficacement sur les enjeux des inégalités liées aux usages du digital. La sensibilisation à l'usage numérique tout au long de l'éducation permet de répondre à cela. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les axes que le Gouvernement entend développer pour renforcer la sensibilisation au numérique tout au long de l'éducation de l'élève.

12347

*Numérique**Impact environnemental du numérique*

**15701.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur l'impact environnemental du numérique. Le rapport Clicking Clean publié le 10 janvier 2017 par Greenpeace rappelait que le secteur informatique représentait 7 % de la consommation mondiale d'électricité. Si Internet était un pays, il serait le troisième plus gros consommateur d'électricité au monde derrière la Chine et les États-Unis. Selon certaines estimations, la pollution générée par l'industrie du net et son impact sur le climat sont équivalents à ceux du secteur de l'aviation. La consommation électrique mondiale engendrée par le digital pourrait atteindre 50 % en 2020. Or 73 % des Français indiquent ne pas connaître l'écologie digitale et le score moyen des bonnes pratiques dans les entreprises est de 59 %. L'image immatérielle du numérique permet parfois d'occulter son impact réel sur les ressources de la planète notamment sur les consommations croissantes de matières premières qu'elle engendre tel que le cuivre, l'or, le lithium, le tantale, le cobalt, le gallium ou les terres rares. Si le numérique est une solution pour répondre aux défis environnementaux *via* les solutions de la « clean tech », la part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre est insoutenable pour l'environnement. L'empreinte carbone du climat augmenterait de 9 % annuellement alors même que les potentialités à venir de la *blockchain* et de l'intelligence artificielle sont énormes. Si l'intelligence artificielle et le numérique doivent être un facteur de transformation pour

le meilleur de notre société, la préservation de la planète est tout aussi importante. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser l'action du Gouvernement dans la réduction de l'empreinte carbone du numérique.

## OUTRE-MER

### *Environnement*

#### *Situation environnementale de l'île de Clipperton*

**15677.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation environnementale de l'île de Clipperton. L'île de Clipperton est l'unique possession territoriale française dans le Pacifique Nord. En plus d'être le seul lagon d'eau douce au monde, l'île assure à la France une zone exclusive économique de 440 000 kilomètres carrés : une étendue marine qui est l'une des plus riches du monde en thons et que ses fonds marins recèlent d'importantes quantités de nodules polymétalliques. Toutefois, cette particularité est menacée par une catastrophe environnementale sans précédent. En effet, l'île de Clipperton est envahie de plastique et de macro déchets. Serge Planes, directeur scientifique de l'expédition Tara Pacific qui sillonne le globe pour mesurer les évolutions du plastique sur notre planète ont eu l'occasion de visiter l'Île de Clipperton et tire la sonnette d'alarmes. L'atoll est un lieu de relais pour des colonies de fous masqués qui font leurs nids avec les détritiques en plastique. Un bâtiment de la marine nationale se rend une fois par an pour assurer la protection de l'Île, entretenir la plaque et le drapeau de la Nation, toutefois rien ne semble être prévu pour préserver la biodiversité et la propreté de cette île. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage concernant la question particulière de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement de l'Île de Clipperton.

### *Outre-mer*

#### *Préservation de la biodiversité de l'outre-mer*

**15705.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la préservation de la biodiversité de l'outre-mer. Dans son dernier référentiel national, le Muséum d'Histoire naturelle a recensé 182 854 espèces de faune, de flore, de champignons et de bactéries terrestres et marines. Parmi ces espèces, 19 424 espèces seraient endémiques, c'est-à-dire qu'elles n'existent que dans le lieu où elles ont été répertoriées, ce qui confère à la France, une responsabilité particulière concernant leur conservation et leur préservation. L'outre-mer occupe dans ce domaine une place particulière du fait de la biodiversité qu'elle renferme. Sur les 88 358 espèces recensées en outre-mer français, 16 264 sont endémiques, ce qui signifie que 84 % de l'endémisme français se trouve en France ultramarine. Les prévisions concernant la biodiversité mondiale sont extrêmement pessimistes. Ainsi, on estime que 15 à 37 % de la biodiversité mondiale disparaîtrait d'ici 2050. Or les économistes considèrent que les services rendus par la nature seraient de 125 000 milliards de dollars chaque année, soit 1,5 % du PIB mondial. Hébergeant près de 10 % des deux millions d'espèces connues au monde dont 1 500 considérées comme menacées au niveau mondial par la liste rouge de l'Union internationale de la conservation de la nature (IUCN), la France figure parmi les dix pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces animales et végétales menacées au niveau mondial, ce qui lui confère une responsabilité majeure. Les autorités françaises sont les seules habilitées à préserver les espèces qu'elles soient connues ou encore à découvrir. Or, dans son bilan 2018, l'Observatoire national de la biodiversité rappelait que de nombreuses espèces risquaient de s'éteindre avant même d'avoir été découvertes puisque deux tiers des groupes d'espèces présentes dans les outre-mer sont insuffisamment répertoriés. Pour reconquérir la biodiversité outre-mer, l'Agence française pour la biodiversité a lancé un appel à projet sur l'ensemble des territoires d'outre-mer avec un budget de 4 millions d'euros dont la dernière session de candidatures a eu lieu en septembre 2018. Cet appel à projet va dans le bon sens mais en raison du caractère absolument vital de l'urgence climatique, il lui demande de bien vouloir préciser son action à ce sujet et particulièrement sur le recensement et la préservation des espèces.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Conditions d'obtention de majoration de durée d'assurance - Étude pour les mères*

**15708.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que peuvent rencontrer les mères pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance réservée aux parents de handicapés. Lorsque la mère d'un handicapé demande sa retraite, il lui revient de prouver qu'elle a eu à sa charge un ou plusieurs enfants gravement handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 80 % pour pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire par période de deux ans et demi d'éducation de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres. À cet effet, elle doit produire une photocopie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de la prestation de compensation du handicap ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale et son complément ou de l'attestation de versement de l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation des mineurs handicapés. Certaines mères se trouvent confrontées à des problèmes dont les éléments peuvent se conjuguer : l'antériorité de la naissance de leur enfant aux dispositifs mis majoritairement en œuvre autour de 2005, exceptée l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes de 1963 ; la perte des documents au regard des années écoulées car il est très compliqué, voire impossible, d'avoir une copie de la notification des allocations les plus anciennes par la CAF ou les MDPH dont les archives sont limitées ; la difficulté d'obtenir la trace d'une éventuelle allocation lorsque celle-ci a été versée sur le compte bancaire d'un mari perdu de vue ou avec lequel elles sont en mauvais termes ; l'attestation du centre, du foyer ou de l'institut quant aux dates d'entrée de l'enfant ou de l'adulte handicapé n'est pas recevable. En matière de majoration de retraite, la charge de la preuve sur les critères précités peut donc s'avérer un obstacle supplémentaire pour ces femmes dont la carrière s'est trouvée souvent contrainte par le handicap de leurs enfants avec les conséquences financières graves. Elle lui demande de lui préciser ce que les parents de handicapés peuvent attendre de l'action transversale des membres du Gouvernement en cette occurrence.

12349

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)*

**15709.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'éventualité de revenir, durant le second temps de concertation organisé après l'adoption de la loi du 5 septembre 2018, sur la contestation des ESAT relative à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation à hauteur de 50 % maximum, en confiant des prestations de services et de sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté, ESAT et Entreprises adaptées (EA). Au motif de simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la nouvelle loi a abrogé cette possibilité pour privilégier l'emploi direct en entreprise. De sorte que pour satisfaire à son obligation d'emploi, il reste à l'employeur deux options : respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés ou verser une contribution à l'AGEFIPH. L'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que les dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA sont pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle. Les modalités de ces déductions sont fixées par décret. Pour les ESAT, la réforme de l'OETH ne reconnaît pas le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Le législateur supposerait à tort, qu'en supprimant l'exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera « tout naturellement » avec des contrats directs, les travailleurs handicapés. La réforme montrerait également une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour lesquelles, en majorité, le milieu ordinaire du travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Enfin, la réforme de l'OETH mettrait en difficulté la moitié des ESAT et en danger l'emploi des personnes handicapées au profit des caisses de l'AGEFIPH. En conséquence, elle souhaiterait savoir si la controverse a évolué jusqu'à un *consensus* et dans le cas contraire, si l'aménagement du dispositif en cause est envisageable, notamment par un décret qui viendrait atténuer les effets de la réforme comme évoqué lors des premières concertations.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5042 Arnaud Viala ; 12058 Mme Sarah El Haïry.

*Assurance complémentaire**Hausse des mutuelles*

**15631.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la hausse des complémentaires santé. D'après une étude du service de statistiques du ministère de la santé publiée en septembre 2018, la consommation de soins et de bien médicaux (COMME) s'élève à 2 977 euros par habitant, soit un total de 199,3 milliards d'euros. Si la Sécurité sociale a pris en charge, 76,8 % des dépenses de santé (149,5 milliards), les organismes complémentaires et assurances de santé ont contribué à 13 % des dépenses de santé des Français. Après remboursement par l'Assurance maladie et les mutuelles, 7,5 % des dépenses restent à la charge des ménages français, ce qui constitue le plus faible taux des pays de l'OCDE. La Sécurité sociale ainsi que les mutuelles permettent aux Français de se soigner tout en réalisant des économies. Or tous les Français notamment les plus modestes ne peuvent supporter une hausse de leurs mutuelles sans que cela n'impacte durablement leur pouvoir d'achat. L'ambition du président de la République sur le reste à charge zéro permet d'adresser l'une des demandes des Français qui se plaignent des frais d'orthodontie et de lunetterie trop chers. La mise en place en place d'un panier de soins gratuits sur une certaine gamme d'optique, de prothèses dentaires et d'audioprothèses est une réponse aux Français concernant leur pouvoir d'achat et leurs droits aux soins, notamment pour les personnes âgées. Or les mutuelles ont augmenté leurs tarifs pour 2019 arguant une augmentation des frais de santé mais aussi répercutant le reste à charge zéro. La santé étant l'un des postes de dépenses importants des Français et la question du pouvoir d'achat étant plus que jamais la préoccupation du Gouvernement et de la majorité présidentielle, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'action du Gouvernement pour assurer aux Français la préservation de leur pouvoir d'achat dans le domaine de la santé.

12350

*Assurance maladie maternité**Homéopathie*

**15633.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Joël Aviragnet** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'Observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Elle permet également de réduire de manière considérable, la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. Par ailleurs, une telle mesure serait un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Il lui demande donc si le Gouvernement a réellement l'intention d'étendre à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui aboutirait à la fin de la prise en charge par la sécurité sociale de l'ensemble des granulés homéopathiques.

*Assurance maladie maternité**Possibilité de remboursement des médicaments rares*

**15634.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de rembourser les médicaments utilisés dans d'autres indications que celles autorisées dans le cas particulier des maladies rares. Parmi les maladies les plus connues, on retrouve la mucoviscidose, la drépanocytose, la myopathie de Duchenne ou la maladie de Crohn, or, ce sont plus de 8 000 maladies rares qui sont recensées. Pour la plupart des maladies rares, et notamment les maladies génétiques, il n'existe pas à ce jour de traitement curatif. Cependant même en l'absence de traitement curatif, il est toujours possible de proposer aux malades, une prise en charge thérapeutique afin d'améliorer l'espérance et les conditions de vies. Dans certains de ces cas, des

médicaments utilisés pour d'autres indications peuvent être prévus pour le patient atteint d'une maladie rare si le médecin constate que le médicament apporte un confort et un soulagement au malade. En conséquence de quoi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des prothèses capillaires*

**15635.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints de cancer. En effet, les traitements médicamenteux et thérapeutiques liés à un cancer sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge. C'est, par exemple, le cas des prothèses externes capillaires, dont le tarif de remboursement fixé par la LPP (liste des produits et prestations) est de 125 euros. Ce tarif n'a pas évolué depuis 2006. Or, le prix des prothèses en cheveux synthétiques varie entre 125 et 600 euros et à partir de 1 000 euros pour des cheveux naturels. Aussi, au regard des ambitions du plan cancer 2014-2019, « Préserver la continuité et la qualité de vie », il lui demande les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge de ces prothèses.

### *Personnes âgées*

#### *Bilan de la consultation nationale Grand âge et autonomie*

**15706.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le bilan de la consultation nationale intitulée « Grand âge et autonomie ». Une consultation citoyenne organisée du 1<sup>er</sup> octobre au 5 décembre 2018 a mobilisé 414 000 participants, a donné lieu à 18 300 propositions et a comptabilisé 1,7 million de votes. L'une des propositions largement plébiscitée est la volonté de pouvoir vivre à domicile dans un contexte où les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes ont une image très dégradée. Le renforcement du maintien à domicile des personnes âgées pose le débat de l'adaptation des habitations à la dépendance ainsi que la mise en place d'une véritable offre à domicile. En conséquence de quoi, à la lumière des résultats de la consultation citoyenne, il lui demande de préciser quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux personnes âgées de pouvoir continuer à vivre à leurs domiciles.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation de précarité des bénéficiaires de l'AAH*

**15710.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la colère des personnes en situation de handicap. En effet, de nombreux concitoyens se retrouvent dans une situation de précarité à cause de la faiblesse de l'AAH ou de leur pension d'invalidité. Ils sont déçus que le handicap ne soit pas la priorité annoncée de ce quinquennat. Chaque année, alors que leur handicap s'aggrave, ils sont nombreux à voir leur taux d'incapacité réduit. Cette rétrogradation leur fait bien souvent perdre la majoration pour la vie autonome de 104 euros. Ils déplorent également l'injustice de la méthode de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH), qui prend en compte le salaire du conjoint, obligeant des familles à vivre souvent sur un seul revenu. Certes, le Gouvernement a fait passer le montant de l'AAH de 810 à 860 euros. Mais il a assorti cette augmentation de mesures qui en limitent la portée : suppression du complément de ressources, désindexation de l'inflation, gel du plafond pour les allocataires en couple. Par ailleurs, certains pensionnés d'invalidité sont pénalisés par la hausse de la CSG. Ainsi, des personnes touchant 860 euros n'ont plus accès aux Restaurants du cœur, aux aides sociales du CCAS, à la CMU et ne toucheront pas non plus la prime de Noël. Il demande par conséquent au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, les aides auxquelles les bénéficiaires de l'AAH peuvent prétendre ainsi que les barèmes et les plafonds de ressources pour chacune.

### *Professions de santé*

#### *Application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017*

**15721.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (LFSS). Depuis plusieurs semaines, la colère gronde dans le milieu des ambulanciers des territoires et dans nombre de départements, leur sentiment de ne pas être entendus par la ministre et ses services les a amenés, au cours du mois de décembre 2018, à organiser des actions visant à sensibiliser les Français aux conséquences d'une décision qui vient d'entrer en

vigueur. Cette décision, c'est celle qui a été votée dans l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et qui énonce que les transports inter hospitaliers soient financés et gérés par les hôpitaux eux-mêmes alors qu'ils sont jusqu'à présent laissés au libre choix du patient qui bénéficie d'une prescription de transport, pris en charge par la sécurité sociale. Cette mesure présente de graves conséquences qui justifient un moratoire permettant d'en prendre la mesure. Tout d'abord, sa mise en œuvre précipitée prend de court tous les professionnels impliqués et met gravement en péril les entreprises de petite taille et situées dans les territoires les plus excentrés par rapport aux centres hospitaliers. Elles n'auront pas les moyens de répondre aux appels d'offres groupés qui favoriseront mécaniquement et indéniablement les grands groupes localisés dans les grandes villes, il en va d'ailleurs de la qualité des prestations exécutées puisque dans le contexte actuel du virage ambulatoire voulu par les réformes conduites par Mme la ministre, le lien tissé entre les patients et les transporteurs qu'ils choisissent pour se bénéficier de leurs traitements sont partie intégrante de la thérapie. Les hôpitaux eux-mêmes ne sont pas en mesure de mettre en œuvre cette mesure à la date prévue puisque dans la plupart des cas les outils informatiques ne sont pas opérationnels. En outre, des têtes de réseaux dans les groupements hospitaliers de territoire font que la dimension de proximité est totalement occultée. Tous les départements d'Occitanie qui sont éloignés des centres hospitaliers universitaires de Toulouse ou de Montpellier verront leurs entreprises soumises aux conséquences du tropisme métropolitain et les pertes de chiffres d'affaire sont redoutées à des hauteurs effrayantes. La recherche d'économies qui sous-tend cette décision est aussi extrêmement discutable : comment imaginer en effet que - passée la première vague d'appels d'offres où la guerre des prix n'aura pour visée que d'écarter les petits acteurs - des situations de quasi-monopole conduiront ensuite à l'envolée des coûts ? Dans d'autres domaines, ce mécanisme a déjà été observé. Enfin, si l'article 80 de la LFSS pour 2017 ne porte pour l'instant que sur les transports inter-hospitaliers, nul n'ignore que la prochaine étape sera la généralisation de ces modalités à tous les transports sanitaires. Ce serait alors la mort de centaines d'entreprises des territoires et la fin d'un service personnalisé et concurrentiel. Il lui demande de geler immédiatement l'application de cette disposition et de revenir sur cette décision.

### *Professions de santé*

#### *Crise au sein de la profession d'infirmier*

**15722.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession d'infirmier. La surcharge de travail et le personnel insuffisant entraînent épuisement, frustration et mal-être des soignants. Le rythme de travail demandé ne permet plus à ces professionnels de prendre le temps nécessaire auprès des patients. Quant à la rémunération, le salaire des infirmiers français se situe en dessous de la moyenne européenne et n'est pas en adéquation avec la responsabilité engagée. Certains constatent que l'exercice de la profession en libéral n'est d'ailleurs pas une alternative satisfaisante, tant les charges, contrôles et la nomenclature incohérente et obsolète constituent des obstacles à l'exercice serein de cette activité. La profession est ainsi partout mise à mal et l'humain est mis de côté. Au regard de cette situation bien connue de toutes et tous, au demeurant constitutive de mise en danger pour les malades, elle souhaiterait connaître les perspectives immédiates d'évolution de cette profession, tant en termes de revalorisation des carrières que d'amélioration dans son exercice.

### *Professions de santé*

#### *Extension des missions des orthoptistes*

**15723.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il se demande s'il ne faudrait pas ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et/ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique des allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les

dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

### *Professions de santé*

#### *Lutte contre les déserts médicaux*

**15724.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Fabien Matras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des déserts médicaux en zone rurale. Depuis plusieurs années déjà, les zones rurales sont en déshérence médicale et font face non seulement au recul des services publics dans les territoires, qu'ils soient hospitaliers ou non, mais également à un manque crucial de praticiens généralistes et spécialistes. Certaines zones, comme le Haut-Var, sont particulièrement touchées par cette pénurie. Les travaux entrepris par la majorité cette année ont mis en exergue des problématiques récurrentes dans les territoires français. En effet, les disparités territoriales sont le fruit tant d'un nombre insuffisant de praticiens que de leur mauvaise répartition géographique, ce qui est encore plus vrai pour les médecines spécialisées. Les mesures de régulation démographique entreprises jusqu'à présent reposaient sur un zonage parfois obsolète qui nécessite d'être actualisé. Le Gouvernement a déjà entrepris la refonte de ce zonage dans le cadre des négociations entre l'assurance maladie et les représentants des professions médicales, ainsi qu'une réforme du numérus-clausus. Ainsi, il lui demande quelles autres mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la désertification médicale.

### *Professions de santé*

#### *Orthoptistes - formation - stage*

**15725.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la formation des orthoptistes. L'obtention de cette qualification professionnelle est subordonnée à l'obtention d'un certificat de capacité d'orthoptiste à l'issue d'une formation universitaire incluant plusieurs semaines de stages (arrêté du 20 octobre 2014). Le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique n'ont pas été précisés et des zones d'ombre demeurent. Il en résulte que de nombreux étudiants en orthoptie privilégient des stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et rémunérés. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour pérenniser le développement de la profession d'orthoptiste et améliorer l'attractivité des stages en cabinet d'orthoptistes libéraux.

12353

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance de la pratique de l'hypnose*

**15726.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande faite par les hypnotérapeutes pour que soit reconnue leur profession. Les hypnotérapeutes représentés par le Syndicat national des hypnotérapeutes (SNH), membres de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), ont fait une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Cette certification au RNCP a été refusée par le ministère du travail suite à la requête du ministère des solidarités et de la santé qui considère que la profession n'existe pas. Il semblerait que le ministère opère une confusion entre hypnose médicale pratiquée par des professionnels de santé pour faciliter un acte médical ou un soin faisant suite à un diagnostic, et l'hypnothérapie exercée sans diagnostic par plus de 6 000 professionnels de la relation d'aide qui accompagnent quotidiennement des adultes et des enfants en souffrance. L'hypnose intervient bien dans les deux cadres, mais l'intentionnalité de la pratique est très différente. Or, si l'hypnose ne peut être considérée comme un acte médical, sa pratique doit pouvoir aussi être reconnue comme une relation d'aide non médicale, procurant un « mieux-être » et répondant de fait à des problèmes de santé publique et de prévention. Pour favoriser sa reconnaissance, le SNH poursuit depuis plusieurs années une démarche de qualité (code de déontologie, contrat de responsabilité civile professionnelle négocié auprès des assureurs, vérification de la formation des adhérents, création d'un institut de recherche clinique, etc.). L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie permettrait de

favoriser la lutte contre les pseudos formations, la création d'emplois qualifiés et de fait de protéger le consommateur des charlatans, voire des sectes. Il souhaite en savoir davantage sur l'avis motivé et précis qui explique le refus de son ministère et quelles seraient les orientations à prendre pour que la profession des hypnothérapeutes soit reconnue.

### *Professions de santé*

#### *Stage dans le cadre de la formation en orthoptie*

**15727.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

### *Professions et activités sociales*

#### *Aides à domicile - Indemnités kilométriques*

**15728.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Vincent Descoeur** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les aides à domicile du fait des hausses des prix des carburants intervenues ces derniers mois et années. En effet, le prix moyen du gasoil a augmenté d'environ 25 centimes depuis 2010, alors que le montant des indemnités kilométriques qu'elles perçoivent, tel que fixé par la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domiciles du 21 mai 2010, n'a pas évolué depuis cette date. Cette mauvaise prise en charge des frais de déplacement nuit à l'attractivité des métiers du secteur de l'aide à domicile, qui peine à recruter, en particulier en milieu rural, alors que les besoins d'accompagnement des personnes âgées à domicile ne cessent d'augmenter. C'est pourquoi, dans un contexte où de nouvelles hausses du prix du baril sont annoncées dans les mois et années qui viennent, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour compenser la hausse des prix des carburants que subit le secteur de l'aide à domicile.

### *Recherche et innovation*

#### *Création d'une filière d'innovation en thérapie génique*

**15732.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une filière d'innovation au service de la bio production en thérapie génique. Il y a une vingtaine d'années, la France a joué un rôle pionnier, sous l'impulsion de l'AFM-Téléthon, dans le développement de la thérapie génique qui est aujourd'hui l'un des secteurs les plus dynamiques de la recherche biomédicale et

pharmaceutique. La France ayant été en pointe dans la mise au point et l'émergence de la thérapie génique, se pose aujourd'hui la question du maintien de cet avantage compétitif à l'heure de l'industrialisation des médicaments. Bien que l'innovation en thérapie génique n'ait pas été portée par les acteurs pharmaceutiques français jusque très récemment mais *via* le laboratoire Généthon et la plateforme industrielle Yposkesi de l'AFM-Téléthon, l'industrie et la biotechnologie française peuvent encore ambitionner de porter l'axe stratégique de la bio production pharmaceutique. Les conditions de réussite de cette filière d'avenir et à haute valeur ajoutée ne peuvent être réunies que si elles sont appuyées par une politique nationale volontariste, portée au plus haut niveau de l'État et permettraient à la France de ne pas perdre son *leadership* dans ce domaine et de ne pas se voir imposer de l'extérieur des prix de traitements extraordinairement élevés. Cette question à la charnière des enjeux de compétitivité et de santé publique et des défis scientifiques, technologiques et industriels étant plus que jamais d'actualité, il lui demande de préciser quelle est sa position sur cette question.

### *Sang et organes humains*

#### *Don du sang - Changement des horaires de collecte*

**15734.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la décision de l'Établissement français du sang (EFS) de diminuer les horaires de collecte du sang dans le département du Cher, notamment en milieu rural. Sans aucune concertation des associations bénévoles ou des élus, plusieurs communes du Cher ont vu leur horaire de collecte baisser. C'est par exemple le cas de Sancoins ou de Dun-sur-Auron. La collecte, qui a lieu une fois tous les deux mois, a vu son amplitude horaire réduite d'une heure, passant ainsi d'un créneau compris entre 14 heures et 19 heures à un créneau de 15 heures à 19 heures, cela étant justifié par la nécessité d'avoir un temps de repos de trente minutes pour les équipes de collecte quand l'amplitude de travail est supérieure à six heures, déplacement compris. Avec cette nouvelle organisation, ce sont entre dix et vingt donneurs que l'on perd, essentiellement des personnes donnant leur sang avant de se rendre au travail, alors que la pause des équipes pourrait se faire à un moment creux de la collecte (entre 16h30 et 17 heures par exemple). Alors qu'il n'y aura plus de déplacement des équipes de l'EFS dans les secteurs qui comptent moins de cinquante donneurs, cette nouvelle organisation participe à la réduction encore plus drastique du nombre de collectes possibles. La solution du déplacement des populations donneuses à Bourges, ville éloignée de plusieurs dizaines de kilomètres, n'est pas envisageable pour beaucoup (impossibilité ou coût excessif du déplacement). Sachant que le pourcentage de donneurs est supérieur en milieu rural (2,5 % contre 1,2 % en milieu urbain) et que l'on a vu récemment une forte chute des dons en Île-de-France, il est dommageable de réduire le nombre de donneurs potentiels pour cette activité vitale, qui implique de nombreux bénévoles dévoués (donneurs mais aussi toutes les associations qui militent pour inciter les gens au don), au risque peut-être un jour de ne plus être autosuffisant en sang et donc de devoir en importer. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles actions envisage le ministère pour créer les conditions favorisant le maximum de dons sur l'ensemble du territoire et garantir l'autosuffisance du pays en la matière.

### *Santé*

#### *Dépistage néonatal*

**15735.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage néonatal. La France a été parmi les premiers pays à promouvoir le dépistage à partir d'une simple goutte de sang. Depuis 1972, près de 33 millions de nouveau-nés ont été dépistés en France *via* le test de Guthrie qui permet actuellement la détection de cinq maladies rares. Le diagnostic précoce permet une prise en charge rapide et d'éviter les lésions irréversibles, ce qui est d'autant plus vital que les maladies concernées affectent les voies digestives et respiratoires (mucoviscidose), le sang (drépanocytose) et le cerveau. La réorganisation du dépistage néonatal aurait plusieurs enjeux notamment celui d'étendre le dépistage à d'autres maladies rares comme c'est le cas dans d'autres pays tels que les Pays-Bas et l'Espagne qui en dépistent plus d'une vingtaine. L'évolution des techniques permettrait aujourd'hui de dépister cinq à dix maladies supplémentaires. La stratégie du gouvernement en matière de santé envisage une extension du nombre de maladies dépistées en fonction des avis rendus par la Haute autorité de santé sur les nouveaux dépistages. Des maladies comme le déficit en MCAD et le déficit immunitaire combiné sévère (SCID) pourraient déjà faire l'objet d'une généralisation d'un dépistage néonatal et ce qui éviterait la mort de plusieurs enfants chaque année. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est l'action envisagée dans les prochaines années par le Gouvernement à ce sujet.

*Santé**Dispositifs médicaux*

**15736.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs médicaux. Les dispositifs médicaux sont tous les objets techniques utilisés à des fins médicales que ce soit les équipements médicaux, les implants ou les simples consommables. Les pacemakers, pompes à insuline, implants mammaires, implants contraceptifs, les compresses et les pansements sont des dispositifs médicaux. Aux États-Unis, on considère qu'ils sont à l'origine de 5 477 285 incidents dont 82 000 morts et 1,7 million de blessés. Or, l'enquête *Implants Files* menée pendant un an par 250 journalistes de 59 médias internationaux coordonnés par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) révèle que de graves irrégularités ont amené des dispositifs médicaux jamais testés sur des patients à être autorisés sur les marchés européens. L'anecdote d'une journaliste d'une chaîne de télévision néerlandaise ayant réussi à faire autoriser un filet de mandarine pour un implant vaginal et ayant obtenu de trois organismes de certification un accord de principe pour la délivrance d'un marquage « CE » autorisant la vente dans toute l'Union européenne est symptomatique des graves errances d'une part, sur le contrôle de ces dispositifs et d'autre part, sur l'opacité du nombre de victimes. En 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) responsable de la matériovigilance relevait 18 208 incidents liés à des dispositifs médicaux alors même que seuls 1 à 10 % des incidents survenus seraient effectivement déclarés. Devant ce qui a pu être qualifiées « d'incroyables lacunes de la surveillance en France », il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est prévu par la France afin de mettre fin à un système suscitant plusieurs inquiétudes d'ordre sanitaire, déontologique et sécuritaire et de préciser si une initiative européenne à ce sujet sera portée par la France.

*Santé**Lutte contre le tabagisme - Cigarette électronique*

**15737.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mois sans tabac qui s'est déroulé en novembre 2018 et sur l'utilité du vapotage constaté à cette occasion. Les conclusions énoncées dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) n° 14-15, publié par Santé publique France, le 29 mai 2018, sont sans appel et indiquent que, parmi les fumeurs ayant fait une tentative d'arrêt au dernier trimestre 2016 et ayant utilisé une aide, 56 % d'entre eux ont plébiscité la cigarette électronique, ce qui est deux fois plus que les substituts nicotiques ayant pourtant statut de médicament. Par ailleurs, l'avis du 24 février 2016 émis par le Haut conseil de la santé publique reconnaît la pratique du vapotage « comme une aide pour arrêter ou réduire la consommation de tabac des fumeurs ». Malgré ces preuves concrètes du rôle de la cigarette électronique dans la réduction de la prévalence tabagique, cette année encore, le vapotage n'a pas été intégré par les pouvoirs publics dans sa stratégie de lutte contre le tabagisme. Le Gouvernement en a pourtant fait une priorité, le taux de prévalence tabagique en France figurant encore parmi les plus hauts d'Europe : 36 % en 2017 selon la Commission européenne, juste derrière la Grèce et à égalité avec la Bulgarie. L'absence de soutien concret de l'État vis-à-vis de la cigarette électronique apparaît donc paradoxale, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une information claire et incitative auprès des 15 millions de fumeurs, et n'ayant pas été non plus intégrée dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac présenté en juillet 2018. Aussi, il demande au Gouvernement de clarifier sa position sur la place de la cigarette électronique dans une stratégie de réduction des risques et, plus largement, sur sa potentielle intégration dans le Programme national de réduction du tabagisme.

*Santé**Lutte contre le tabagisme - Vapotage*

**15738.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement concernant le développement en France du vapotage. L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a annoncé, en novembre 2018, le lancement d'une étude nationale ECSMOKE pour évaluer l'efficacité du vapotage comme aide au sevrage tabagique. Néanmoins, les résultats sont attendus au plus tôt pour 2023, alors que de nombreuses études existent déjà et témoignent de l'opportunité que représente le vapotage dans une politique publique de réduction des risques. Malheureusement, aucun travail récent n'a été effectué pour compiler et analyser ces preuves scientifiques, le dernier rapport de la Haute autorité de santé sur le sujet datant d'octobre 2014. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité absolue et qu'un nombre croissant de données suggère une efficacité de la cigarette électronique comme alternative pour

faire reculer la prévalence tabagique, il paraît urgent de se doter d'un rapport de référence et actualisé sur l'état des connaissances scientifiques sur le vapotage. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte engager une revue d'études existantes, en mobilisant par exemple le Fonds de lutte contre le tabac, et sur la base de laquelle il pourrait rapidement clarifier sa position concernant le vapotage.

## *Santé*

### *Utilisation de la levure de riz rouge*

**15739.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Loïc Dombrev** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la menace pesant sur l'utilisation de la levure de riz rouge, contenant de la Monacoline K, dont les propriétés sont pourtant largement reconnues dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée. Il s'inquiète de la publication d'un avis de l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) dans lequel elle estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. La Commission européenne pourrait donc proposer aux États membres d'interdire la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge. M. le député estime qu'une telle mesure d'interdiction serait disproportionnée, voire dommageable pour ceux qui bénéficient aujourd'hui d'une solution naturelle pour soulager leurs maux. Il souhaiterait, d'une part, connaître la position que la France entend adopter au sein du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux du Conseil de l'UE lorsque cette proposition y sera examinée, et d'autre part savoir si l'option d'une mesure mieux adaptée, davantage proportionnée à l'objectif poursuivi, à l'instar d'un renforcement des indications sur l'étiquetage du produit serait envisageable.

## *Sécurité sociale*

### *Circulaires interprétatives DSS ou Urssaf*

**15748.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'interprétation du terme de rémunération contractuelle. L'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale affirme que « pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire, l'assiette de calcul s'entend des heures rémunérées quelle qu'en soit la nature ». Dans le cadre de l'application de l'allègement général de cotisations patronales sur les bas salaires, son montant est déterminé en multipliant la rémunération annuelle brute soumise à cotisations du salarié par un coefficient. Le coefficient étant lui-même déterminé en fonction du rapport entre le SMIC annuel calculé sur la base de 1 820 heures et la rémunération brute du salarié. Plus la rémunération est élevée moins le montant de la réduction est important pour s'annuler à compter de 1,6 SMIC. Le code de la sécurité sociale définit la valeur du SMIC à reprendre. En effet, le cas échéant, la valeur du SMIC doit être corrigé notamment en cas de temps partiel, de suspension du contrat de travail, d'entrée ou de sortie en cours d'année. En ce qui concerne, la réduction du SMIC liée au temps de travail, les textes disent que le SMIC est pris pour sa valeur pleine dès lors que la rémunération contractuelle du salarié est fixée sur la base de la durée légale. La rémunération contractuelle est alors comprise comme étant la rémunération constitutive de l'ensemble des temps rémunérés par l'entreprise qu'ils correspondent ou non à du temps de travail effectif, si l'on se fie à l'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale. Mais la dernière circulaire DSS/SD5B/2015/99 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 précise en son point 5.4 relatif à la détermination du SMIC si la durée collective de l'entreprise est inférieure à la durée légale que, pour ces salariés, la rémunération est fixée sur une base inférieure à la durée légale ce qui nécessite de corriger le SMIC par rapport à la durée du travail prévue au contrat de travail. Cette interprétation ne semble pas prendre en compte l'article L241-15 qui semble tout de même avoir une portée générale. Selon cette circulaire, l'entreprise dont les contrats de travail sont établis sur une base correspondant à la durée du travail mais dont la structure de rémunération inclus les temps de travail effectifs et les temps de pause qui cumulés correspondent à la durée légale du travail sont systématiquement redressés par les URSSAF en déterminant la valeur du SMIC. Elle l'interroge donc pour savoir s'il ne faudrait pas une bonne fois pour toute donner une interprétation législative de la rémunération contractuelle.

## SPORTS

*Fonctionnaires et agents publics**Précarité des agents contractuels éducateurs sportifs des activités de natation*

**15682.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre des sports** sur les statuts précaires de nombreux éducateurs sportifs des activités de natation suite à l'interpellation de la CGT de Meurthe-et-Moselle. En effet, lorsqu'ils sont agents contractuels de la fonction publique territoriale, ces maîtres-nageurs voient leurs contrats reconduits d'année en année sans être jamais titularisés. La loi Sauvadet a pris fin en mars 2018 pour ce qui est de la fonction publique territoriale, ce qui maintient dans un statut précaire de nombreux agents contractuels. L'accès au concours demeure une démarche coûteuse et le nombre de places ouvertes est insuffisant. Pour toutes ces raisons, on assiste à une crise de la vocation et il est de plus en plus difficile de recruter des maîtres-nageurs. Ces derniers effectuent pourtant un travail indispensable de prévention, de secours, d'enseignement, d'animation et de *coaching* auprès de l'ensemble de la population du bébé jusqu'aux personnes âgées. Elle lui demande donc si elle compte augmenter le nombre de postes ouverts aux concours pour les éducateurs sportifs des activités de natation. Elle lui demande en outre ce qu'elle compte faire pour remédier à la situation de précarité des contractuels qui travaillent depuis 6 ans voire plus en tant qu'éducateurs sportifs des activités de natation.

*Sports**Pratique sportive des jeunes*

**15749.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des sports** sur la pratique sportive des jeunes. Selon une étude du CREDOC, en 2017, 94 % des 16-25 ans ont fait du sport au cours des 12 mois précédents dont 15 % ont une pratique sportive quasi quotidienne. De même, le troisième baromètre des pratiques sportives chez les 16-25 ans établissait que 72 % des jeunes pratiquaient un sport de manière hebdomadaire. Alors qu'en général, la France se situe dans la moyenne de l'Union européenne en termes de niveau de pratique d'activité physique et sportive, des disparités fortes apparaissent selon le sexe, la catégorie sociale, le territoire et le mode de vie comme cela est rappelé dans le rapport de France Stratégie de Virginie GIMBERT et Khelifa NEHMAR consacré à l'activité physique et sportive publié en novembre 2018. Ainsi, on ne peut que se féliciter que le thème de la troisième édition de la semaine olympique et paralympique qui aura lieu du 4 au 9 février 2019 mette l'accent sur la mixité dans la pratique sportive. Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et du Plan héritage, le Gouvernement s'est fixé pour objectif un gain de 3 millions de pratiquants supplémentaires à l'horizon 2024 et il est évident que le jeune public tant par les bienfaits en matière de santé, d'éveil, de sociabilité et de transmissions des valeurs que procure le sport est l'une des cibles prioritaires. Dans le cadre de la stratégie du Gouvernement pour plus de pratique sportive, il lui demande de préciser quelles seront les actions mises en œuvre pour inciter les jeunes à plus de pratiques sportives régulières ainsi que la manière dont sera valorisée la communauté sportive amateur lors des Jeux.

*Sports**Statut des CTS*

**15750.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la ministre des sports** sur le devenir du statut des Conseillers techniques sportifs (CTS). Les CTS jouent un rôle essentiel dans l'organisation et le développement des pratiques sportives dans les territoires, dans le cadre de leurs actions éducatives et de leurs missions relatives au sport santé. Ils remplissent efficacement leur mission de service public et de cohésion sociale. Ils s'inquiètent aujourd'hui du devenir de leur statut suite aux annonces de réforme les concernant. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les orientations qui seront prises par Mme la ministre concernant le statut de ces conseillers techniques. Elle sollicite également que ces derniers soient associés à un groupe de réflexion leur permettant de contribuer aux discussions les concernant.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Animaux**Présence du loup dans l'Yonne*

**15627.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire de lui faire part de tout élément relatif à la présence du loup dans le département de l'Yonne.

*Bois et forêts**Lutte contre l'huile de palme importé*

**15639.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les effets néfastes de la culture intensive du palmier à huile. L'Assemblée nationale a exclu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 l'huile de palme de la liste des biocarburants. La culture intensive du palmier à huile a augmenté de manière alarmante depuis une vingtaine d'années. Cela a conduit à une déforestation massive en Asie du Sud Est, et à la destruction des habitats de nombreuses espèces sauvages. Ce résultat est un pas décisif dans la lutte contre l'huile de palme importée. Toutefois, ce combat doit également être mené au niveau européen. Malgré l'adoption d'une feuille de route le 17 décembre 2018, la Commission européenne ne semble pas envisager de réglementer l'importation d'huile de palme en Europe de manière coercitive. Il y a pourtant urgence écologique à agir, alors que notre continent consomme 25 % de l'huile de palme au niveau mondial. Aussi, elle aimerait connaître les actions envisagées par M. le ministre pour encourager l'Union européenne à limiter la déforestation liée à la culture massive du palmier à huile.

*Chasse et pêche**Agence de l'eau - Financement des permis de chasser*

**15641.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation des recettes des agences de l'eau. En effet, une partie des cotisations fédérales payées par chaque titulaire du permis de chasse serait prise en charge par le Gouvernement. Cette nouvelle mesure s'ajouterait à la prise en charge déjà annoncée de la moitié du coût du permis de chasse national. L'ensemble de ces dépenses en faveur des porteurs de permis de chasser serait supporté par les budgets des agences de l'eau. Or ces dernières participent déjà au financement de l'Agence française de la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Il n'est pas acceptable que le principe fondateur de « l'eau paie l'eau » soit détourné à d'autres fins dans un contexte de fortes contraintes budgétaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité budgétaire d'une telle information et dans quelle mesure le Gouvernement compte compenser si tel est le cas, le manque à gagner des agences de l'eau, dont les objectifs écologiques majeurs doivent être préservés. Les décisions prises par le Gouvernement à ce sujet pour revenir à cette politique fructueuse et écologique mise en place.

*Climat**Action du Gouvernement face à l'urgence écologique*

**15642.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'action environnementale du gouvernement face à l'urgence écologique. Quatre organisations internationales : Greenpeace, Oxfam, la Fondation pour la Nature et l'Homme et Notre Affaire à Tous ont adressé au Premier ministre et à huit membres du Gouvernement une requête préalable pour action insuffisante contre le réchauffement climatique. Cette action inédite se fonde sur une pétition soutenue en 48 heures par plus d'1,5 millions de citoyens. En 2015, à l'occasion de la Conférence des Parties (COP), la France a signé l'engagement de limiter à 2 degrés Celsius le réchauffement climatique. Cela signifiait concrètement de limiter de 40 % les gaz à effets de serre d'ici 2030. Or, en 2016 et 2017, les émissions de gaz à effet de serre sont reparties à la hausse. Pour les quatre ONG à l'origine de cette plainte, l'obligation de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité humaine qui incomberait à l'État n'est pas respecté. Les ONG prévoient de déposer un recours juridique devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de quelle manière est-il envisagé de respecter à la fois les engagements internationaux de la France, l'urgence climatique et la santé des Français.

*Climat**Avancées de l'initiative Make Our Planet Great Again*

**15643.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Sylvie Charrière interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les appels à projets lancés cette année pour les chercheurs en long séjour relatifs à la politique pour le climat et le développement durable. Lancée en juin 2017 par le Président de la République, l'initiative *Make Our Planet Great Again* est censée représenter le volet de long terme de la politique nationale pour répondre aux défis du réchauffement climatique. Des étudiants et chercheurs étrangers doivent être sélectionnés afin d'obtenir des financements et venir en France mener leurs recherches en sciences du changement climatique et de la durabilité, de la transition énergétique et sciences du système terrestre. A l'heure où nous avons besoin de changer nos modes de consommation d'énergie et notre mobilité, il est primordial que ces projets de recherche aboutissent à des résultats concrets et transposables dans les politiques publiques. Elle souhaiterait savoir quels sont les champs précis des domaines de recherche choisis, comment mettre en valeur le rayonnement national de telles études et comment le Gouvernement compte intégrer les conclusions de ces recherches aux politiques publiques liées.

*Climat**Lutte contre la déforestation importée*

**15644.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Stéphane Testé interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la stratégie française de lutte contre la déforestation importée. La déforestation représente plus de 12 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et chaque année, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent dans le monde. Or la France est également concernée par ce phénomène de déforestation importée dans la mesure où elle importe de nombreuses matières premières et produits transformés, associés à la déforestation : bois, huile de palme, caoutchouc, soja, colza, coton, etc. Pourtant, il lui rappelle que la France s'est dotée d'un plan climat publié en juillet 2017 qui prévoit qu'elle mettra un terme à la déforestation importée à l'horizon 2020. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les grands axes de la stratégie française de lutte contre la déforestation importée et d'autre part, de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux lutter contre ce phénomène.

*Énergie et carburants**Installation d'éoliennes de grande hauteur autour de monuments historiques*

**15654.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les interrogations soulevées par l'implantation d'éoliennes de grande hauteur à proximité de sites patrimoniaux remarquables, notamment ceux inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. À deux reprises, l'Unesco a manifesté ces inquiétudes sur l'éventuelle proximité entre des sites remarquables et la présence d'éoliennes. En 2012, l'intervention de l'Unesco avait contribué au retrait d'un projet de construction d'éoliennes dans le périmètre immédiat du Mont-Saint-Michel. Le 4 juillet 2018, à l'issue de sa 42<sup>ème</sup> session tenue à Manama, l'Unesco s'est félicitée de l'abandon d'un projet de ferme éolienne située dans le périmètre des Coteaux, maisons et caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2015. Cependant, dans cette même décision, l'Unesco s'est inquiétée du projet de ferme éolienne de Pocancy et Champigneul situé dans ce même périmètre. En réponse à la question écrite n° 05318 posée le 31 mai 2018 par M. Yves Détraigne, sénateur de la Marne, le ministre a rappelé que des études d'impact sont conduites par les services de l'État pour chaque projet d'éoliennes afin d'informer les autorités préfectorales sur la compatibilité du projet étudié avec les sites patrimoniaux et paysagers avoisinants. C'est pourquoi, sur la base de ces éléments, il lui demande, sur les dix dernières années, le nombre d'études conduites par les services de l'État ayant conclu, pour des raisons patrimoniales ou paysagères, à un avis défavorable à l'implantation d'un projet de ferme éolienne. Aussi, il souhaiterait connaître, pour ces mêmes occurrences, le nombre de dossiers pour lesquels l'avis défavorable ainsi rendu a été suivi par les autorités préfectorales et le nombre de dossiers pour lesquels cet avis défavorable n'a pas été suivi par les autorités préfectorales. Enfin, il l'interroge sur le point de savoir si un aménagement du code de l'environnement serait envisagé pour interdire toute installation de ferme éolienne dans le périmètre des sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité.

*Énergie et carburants**Opérations de démantèlement d'éoliennes et garanties financières*

**15655.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'application des articles L. 515-46 et R. 515-106 du code de l'environnement relatifs aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site au terme de l'exploitation d'éoliennes. L'article R. 515-106 dispose en effet que ces opérations incluent le démantèlement des installations de production, l'excavation d'une partie des fondations, la remise en état des terrains (sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état) et la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées. En application de cet article, un arrêté modifié du 26 août 2011 impose la constitution d'une garantie financière égale à 50 000 euros par éolienne. Un tel montant paraît pourtant relativement faible au regard de l'ampleur des tâches à accomplir. Certes, il a déjà été indiqué que des garanties supplémentaires pouvaient être sollicitées par le propriétaire du terrain où les éoliennes sont installées. Cependant, cette simple possibilité ne permet pas de garantir la bonne exécution de ces opérations. Par ailleurs, l'application de cette réglementation pose question au regard de l'abandon, au large de l'île de Bréhat (près du phare des roches Douvres), de deux éoliennes d'une trentaine de 30 mètres. Sur la base de ces éléments, il lui demande sur quelle base ce montant de 50 000 euros par éolienne a été déterminé et s'il est envisagé de le revaloriser au regard notamment de l'accroissement important de la hauteur des éoliennes observées depuis la publication de cet arrêté en 2011. Aussi, il souhaiterait savoir si des statistiques existent sur la conclusion de garanties financières supplémentaires entre les exploitants d'éoliennes et les propriétaires des terrains les accueillant et, dans l'hypothèse où ces statistiques n'existeraient pas, savoir s'il est envisagé de les recueillir. Enfin, il souhaiterait connaître plusieurs données : le montant des garanties financières qu'il est envisagé de demander au titre du démantèlement des éoliennes offshore appelées à entrer en exploitation ; le niveau des garanties financières sollicitées en Allemagne et en Belgique pour des opérations comparables à celles fixées par les articles L. 515-46 et R. 515-106 du code de l'environnement, pour les éoliennes terrestres et offshore ; si en cas de défaillance d'un exploitant, la réalisation des opérations définies à l'article R. 553-6 serait à la charge des collectivités publiques. Enfin, il lui demande s'il est envisagé de démanteler les deux éoliennes situées près du phare des roches Douvres et, dans l'affirmative, qui financera cette opération.

*Énergie et carburants**Préservation des enquêtes publiques lors d'un projet d'implantation éolienne*

**15656.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Xavier Batut** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. L'article R. 515-76 du code de l'environnement disposant des conditions de l'enquête publique, en cas notamment d'installation d'éoliennes, a été abrogé par le présent décret. Bien que l'article 25 du décret mentionne la possibilité de réaliser une enquête publique unique lorsqu'un projet éolien est soumis à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, certains citoyens s'inquiètent de la suppression définitive de l'enquête publique. Or l'enquête publique est un processus primordial concernant l'acceptabilité de projets éoliens sur le territoire puisqu'elle permet d'intégrer la population à la phase d'élaboration dudit projet. Ce consensus s'exprime également au travers de l'avis du conseil municipal de (s) commune (s) concernée (s), l'article 17 du décret indique que « Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation ». Ce laps de temps semblerait trop court pour permettre un examen approfondi du projet. Après avoir reçu plusieurs délégations de manifestants, ainsi que régulièrement des citoyens concernés par ces projets, à sa permanence parlementaire, il apparaît que la prolifération des éoliennes en Seine-Maritime et le mitage du territoire font partie des arguments récurrents qui ont poussé la population à enfileur un gilet jaune sur mon territoire. Le présent décret paraîtrait diminuer davantage l'expression populaire, affaiblissant par conséquent l'acceptabilité des projets éoliens. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la conservation des mécanismes juridiques permettant de préserver l'acceptabilité des projets éoliens sur les territoires ruraux.

## *Environnement*

### *Cessation de travaux intervenant en violation du code de l'environnement*

**15676.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'effectivité de la police de l'environnement et le caractère adapté des dispositions légales existantes, de nature à assurer le respect immédiat de l'ordre public et la cessation de travaux intervenant en violation du code de l'environnement. En l'espèce, le projet de barrage de Caussade (Lot-et-Garonne) destinée à favoriser le développement de l'agriculture irriguée, a été autorisé dans un premier temps par la préfète du Lot-et-Garonne, malgré des avis techniques défavorables mettant notamment en évidence le défaut périodique de remplissage de la retenue surdimensionnée. Dans un second temps, sur intervention des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, cette autorisation a été retirée en raison de son caractère manifestement illégal. Toutefois, les travaux d'aménagement ont été entrepris par le porteur du projet informé de leur illégalité, semble-t-il appuyé par la chambre départementale d'agriculture, notamment à partir du 22 novembre 2018. Malgré une ordonnance du 30 novembre du juge administratif des référés enjoignant la préfète du Lot-et-Garonne de faire suspendre les travaux, un arrêté de mise en demeure de régulariser et suspendant immédiatement les travaux n'est survenu que le 17 décembre 2018, soit 25 jours après le début des travaux. De nombreux impacts sur l'environnement d'ampleur et non réversibles n'ont ainsi pas pu être évités. Une enquête judiciaire est en cours parallèlement à la demande expresse du préfet de région, sans qu'aucune mesure conservatoire ne soit intervenue, malgré le dispositif légal de l'article L. 216-13 du code de l'environnement. Au vu de cette situation caractérisant une violence sociale assumée par des opérateurs publics contrevenant *de facto* à l'ordre public et aux intérêts environnementaux, l'effectivité des mesures de police de l'environnement est remise en question, malgré les plans d'actions affichés par les pouvoirs publics (tels que le plan pour la biodiversité du 4 juillet dernier). De fait, les préfets formalisent très peu de mises en demeure administrative en cas de violation de la réglementation environnementale, et ne peuvent formaliser des mesures conservatoires dans des délais efficaces. Quant aux sanctions administratives, elles demeurent très exceptionnelles en pratique. Au plan judiciaire, la loi ne prévoit aucune mesure pré-conservatoire, permettant au juge des libertés d'intervenir efficacement sans délai par une mesure temporaire de suspension avant tout débat contradictoire mené entre les parties. En outre, le champ d'application du juge des libertés n'est pas adapté aux intérêts protégés, limités aux seuls domaines de l'eau et des établissements de faune sauvage captive. Dans un tel contexte, afin de pallier les résistances croissantes face aux défis environnementaux, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'une part que soient données des instructions plus fermes en direction des préfets pour assurer un meilleur respect de l'ordre public environnemental moyennant le cas échéant une organisation administrative dédiée, et d'autre part que soient définies des mesures législatives nouvelles de nature à renforcer l'office du juge des libertés lorsque confronté à de telles situations d'urgence environnementale.

## *Logement*

### *Diagnostics de performance énergétique*

**15696.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés sur les constructions d'avant 1948. En effet, pour ces constructions, le diagnostic énergétique repose uniquement sur la méthode des factures. Or chaque usager dispose d'une consommation qui lui est propre et selon la capacité énergétique de son logement. De plus, en Bretagne notamment, de nombreux biens immobiliers sont des résidences secondaires et ne sont donc uniquement habités qu'en période estivale. La méthode des factures apparaît donc biaisée pour ces habitations puisque qu'elles ne sont pas utilisées en hiver, période à laquelle le véritable diagnostic énergétique devrait être réalisé. Conscient que cette méthode est perfectible, le Gouvernement entend mettre à jour et unifier la méthode de calcul de la performance énergétique, par l'intermédiaire notamment du plan climat et de la stratégie logement. Aussi, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul de la performance énergétique unifiée permettra d'établir la consommation au cas par cas des habitations afin d'établir un diagnostic le plus juste possible de la performance énergétique de chaque habitation.

## *Pollution*

### *Pollution en mer du Nord*

**15718.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Fabien Matras** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du traitement des armes chimiques reposant dans les fonds des

mers du Nord. A la fin de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés ont décidé de couler les armes chimiques issues de chacun des conflits mondiaux. Au total, se sont ainsi plus de trois milliards de tonnes de produits qui se sont accumulés dans les fonds marins comprenant, entre autre, du gaz moutarde, de la chloropicrine, du phosgène, du diphosgène et des substances à base d'arsenic. Ces substances sont entreposées dans des conteneurs qui se détériorent depuis cent ans et risquent de laisser s'échapper ces substances. Sur les 120 lieux d'immersion d'armes conventionnelles contenant des métaux lourds et autres substances dangereuses recensés par l'OSPAR, 64 d'entre eux concerneraient les côtes françaises. Les dernières estimations scientifiques mettent en exergue le fait que seulement 16 % des substances entreposées suffiraient à éradiquer toute vie dans les mers pendant des siècles. Pourtant, les données sur ce futur problème environnemental majeur sont encore peu nombreuses au niveau national, pour estimer avec pertinence les risques encourus et leur échéance. A cet égard, Il lui demande quels dispositifs d'analyse, de recensement et quels moyens de dépollution le Gouvernement compte mettre en œuvre au niveau national pour lutter contre ce risque. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quelles sont les mesures de coopérations internationales à l'étude.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Taux d'intervention du fonds Barnier*

**15742.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le taux d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au financement des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations. Dans la limite de 105 millions d'euros par an, le « fonds Barnier » peut contribuer au financement d'études et de travaux pour l'installation d'équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage. Il peut notamment cofinancer des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations. Dans le cadre de la loi de finances pour 2019, les conditions dans lesquelles le fonds peut prendre en charge les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation ont été étendues. Son taux d'intervention a ainsi été porté de 40 % à 80 % des dépenses éligibles pour les mesures incluses dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Mais ce cofinancement à 80 % ne concerne pas les dépenses rendues obligatoires par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il en résulte un risque d'iniquité entre les territoires, alors que certaines communes doivent prochainement mettre en œuvre les mesures prévues par les PPRI. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les possibilités de cofinancement du fonds aux mesures de réduction de la vulnérabilité à la même hauteur (80 %), que les travaux soient prescrits dans le cadre d'un PPRI approuvé ou dans le cadre plus large d'un PAPI. Elle souhaite aussi connaître les pistes de réflexions étudiées pour permettre un financement à 100 % des investissements obligatoires à réaliser pour les familles modestes résidant en zone inondable.

### *Télécommunications*

#### *Implantation d'antennes-relais - Établissements accueillant des enfants*

**15751.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation relative à l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile à proximité d'établissements accueillant des enfants. Elle a en effet récemment été sollicitée par des responsables d'établissements scolaires et des représentants de parents d'élèves inquiets face à des projets de réalisation de tels dispositifs sur des bâtiments situés dans le voisinage direct d'écoles. Alors que l'impact sur la santé des ondes émises par les antennes-relais est sujet à de nombreux débats, ces personnes ont demandé à ce que, en application du principe de précaution, des évolutions législatives puissent intervenir pour restreindre les capacités d'installation d'antennes-relais à proximité des lieux accueillant régulièrement des enfants, tels que des écoles ou des crèches. Elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître sa position sur cette proposition.

## TRANSPORTS

*Sécurité routière**Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

**15745.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Bernard Deflesselles appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause qui introduirait dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour garantir la pérennité des activités des entrepreneurs de la mobilité partagée.

*Sécurité routière**Réforme de l'examen du permis de conduire*

**15747.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Arnaud Viala alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réforme de l'examen du permis de conduire. M. le Président de la République a annoncé une baisse des tarifs du permis de conduire et une réforme des modalités de préparation du code de la route qui serait dorénavant préparé dans les établissements scolaires ou dans le cadre des stages de citoyenneté. Dans le réseau des auto-écoles, le coût moyen du permis est de 1 200 euros environ mais sur ce prix, les heures de conduite qui coûtent environ 40 à 45 euros sont peu rémunératrices pour les auto-écoles qui n'arrivent à dégager que 3 ou 4 euros de marge par heure de conduite. Si on leur retire le code, leur modèle économique est totalement remis en cause et elles seront contraintes de disparaître ou alors d'augmenter considérablement le prix horaire des leçons de conduite, ce d'autant plus que tout est réglementé pour elles et qu'elles n'ont aucune marge de manœuvre (nombre d'heures plafonné...). Si l'on y ajoute les hausses constantes du prix des carburants, les loyers en augmentation, les diverses taxations auxquelles sont soumises ces structures, l'effet sera exactement opposé à celui que recherche le président de la République. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'aune des conclusions de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France, afin de protéger les entreprises que sont les auto-écoles qui permettent d'employer 55 000 personnes en France.

*Transports ferroviaires**La gare de la Mogère, un grand projet inutile imposé au détriment des usagers ?*

**15753.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Muriel Ressiguié interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le grand projet inutile de la gare de la Mogère à Montpellier. La gare TGV Montpellier-Sud-de-France, appelée aussi gare de la Mogère, a été mise en service le vendredi 7 juillet 2018, malgré les controverses qu'elle suscite depuis plus de 10 ans. Le jour de son ouverture au trafic, des opposants au projet ont « inauguré » l'infrastructure, dont le coût s'est élevé à 135 millions d'euros, par une chorégraphie inspirée du film « Ghostbusters ». Ils entendaient interpellier les pouvoirs publics sur ce que représente vraiment la Mogère : une gare fantôme. La construction de la nouvelle gare a été basée sur un mensonge, celui de la saturation de la gare Saint-Roch. Or les difficultés que connaissait l'infrastructure pour l'accueil des passagers ont été à l'origine des travaux de rénovation achevés en 2014, pour un coût de plus de 57 millions d'euros. L'objectif avoué était de porter à 8,5 millions de personnes sa capacité d'accueil à horizon 2020. Pourquoi dès lors vouloir à tout prix la construction d'une nouvelle gare si les flux de passagers sont déjà maîtrisés ? Lancée sur un terrain en partie inondable, la construction de la gare a par ailleurs fait l'objet d'un partenariat public-privé. Les risques de coût financier pour ce type d'opérations sont élevés ; le rapport

d'information Sueur-Portelli, fait au nom de la commission des lois du Sénat en 2014, a par exemple dénoncé « une formule *a priori* séduisante mais souvent fallacieuse pour la personne publique ». Le risque financier, réel, pose en fait la question de la viabilité du projet. Or les doutes sont largement permis dans le cas de la gare de la Mogère, qui est desservie actuellement par 8 trains par jour, alimentant une ligne TGV pour Paris-Gare-de-Lyon (aller-retour), un TGV Ouigo pour Lyon et Marne-la-Vallée et deux Intercités Bordeaux-Marseille (aller-retour). Ainsi, la fréquentation de la Mogère est insignifiante pour une infrastructure d'une telle ampleur, qui n'a pas convaincu les commerçants de venir s'y installer. Aucun guichet d'accueil, aucun distributeur de banque, ni petit commerce ne vient animer ce lieu vide. L'accessibilité de la gare et son interconnexion constituent une autre insuffisance de ce projet. Cette exigence, conforme aux attendus d'une politique ferroviaire moderne, a été notamment pointée par la Cour des comptes dans un rapport public thématique d'octobre 2014. La nécessaire amélioration de la qualité de service du réseau ferré national suppose notamment selon elle : « une meilleure façon de rentabiliser pour les usagers le temps passé dans les transports ». Certes, le fait de détourner le trafic de trains de marchandises du centre-ville était indispensable, mais la construction d'une nouvelle gare ne l'était pas. L'infrastructure n'est pas raccordée au réseau de transports en commun. Celle-ci n'est accessible depuis le centre-ville que par des navettes de bus, pour un temps de trajet entre 30 minutes et une heure suivant l'état de la circulation. En outre, l'avenir de la gare est sujet à de lourdes interrogations. Jacques Rascol, directeur régional de SNCF Mobilités, a annoncé, le 12 décembre 2018, la mise en place de 28 trains pour la gare Saint-Roch et de 24 trains pour la gare Sud-de-France pour l'année 2020. On peut s'interroger sur la pertinence d'une telle stratégie qui, en déshabillant Pierre pour habiller Paul, cherche la rentabilité de la nouvelle gare à tout prix, en affaiblissant la desserte de la gare Saint-Roch. Or cette dernière est située en plein centre-ville de Montpellier et est desservie par de nombreuses lignes de bus et le tramway. Enfin, les défenseurs du projet mettent en lumière le raccordement de la gare de la Mogère à la future ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan-Barcelone, pour augmenter, à terme, le nombre de trains desservant la gare. Il faut rappeler cependant que la construction de cet axe ferroviaire a fait l'objet de nombreux reports. Dans un rapport du président du Conseil d'orientation des infrastructures, Philippe Duron, remis à la ministre des transports en février 2018, le scénario le plus optimiste évoque un début des travaux au plus tôt entre 2028 et 2030, au plus tard en 2038 ! Elle indique à Mme la ministre que celle-ci, ni aucun autre élu responsable de ce fiasco n'a souhaité inaugurer officiellement la gare de la Mogère. En définitive, elle lui demande si cela constituerait la preuve de sa prise conscience que cette gare n'est en réalité qu'un projet dispendieux et inutile.

12365

### *Transports ferroviaires*

#### *Ligne SNCF Douai - Paris et suppression de desserte.*

**15754.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le risque de suppression des dessertes de Douai et Valenciennes de la ligne SNCF reliant la gare de Paris Nord. Alors que l'offre de services s'est déjà fortement réduite ces dernières années entre Douai et Paris, le territoire ne peut accepter cette suppression qui nuirait fortement à son dynamisme, son attractivité mais également à la mobilité des habitants. Cette décision serait également un contresens historique par rapport aux enjeux environnementaux de la période. Il montre son opposition au fait que la SNCF devienne le moteur d'une République à deux vitesses où des territoires oubliés seraient forcés de tourner le dos à des métropoles hyper-connectées. Il lui demande des informations à ce sujet et de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre un coup d'arrêt à cette décision contraire à l'intérêt général.

## TRAVAIL

### *Assurance complémentaire*

#### *Formalisme lié aux régimes de protection sociale complémentaire*

**15630.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – Mme Valérie Petit alerte Mme la ministre du travail sur le formalisme lié aux régimes collectifs et obligatoires de protection sociale complémentaire. L'obligation pour un employeur de prévoir une protection sociale complémentaire pour ses employés s'accompagne d'un acte juridique qui formalise les engagements de l'entreprise dans le cas où celle-ci n'a pas souscrit à un contrat d'assurance auprès d'un tiers. Cet acte juridique doit être établi et prévu, selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, dans l'un des trois actes suivants : l'accord collectif, l'accord référendaire ou la décision unilatérale de l'employeur. Dans ce dernier cas, la décision doit être constatée par un document écrit remis par l'employeur à chaque salarié concerné,

l'employeur devant par ailleurs être capable de prouver cette remise individuelle. Si ce formalisme n'est pas respecté, l'entreprise peut faire l'objet d'un redressement Urssaf sur les régimes collectifs et obligatoires de prévoyance ou de frais de santé. Alertée par un représentant d'une organisation patronale implantée dans sa circonscription sur la lourdeur de ce formalisme imposé, et plus particulièrement pour les TPE, TPI, PME et PMI qui, faute de moyens, ne sont pas systématiquement en capacité de rédiger de tels actes, elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il ne serait pas opportun de revoir ce formalisme afin d'éviter une insécurité juridique, tout en s'assurant que les salariés puissent être en mesure de connaître leurs droits.

### *Emploi et activité*

#### *Bilan sur la création des emplois francs*

**15652.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Patrice Anato** interroge **Mme la ministre du travail** sur les emplois francs. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le chômage est, en moyenne, plus élevé que la moyenne nationale (18 % contre 10 %). Depuis avril 2018, est testé dans près de 200 quartiers de France dont tous ceux de la Seine-Saint-Denis le dispositif des emplois francs dont l'objectif est de créer et favoriser l'embauche des quartiers prioritaires. Que ce soit le lieu où elle se situe, une entreprise qui recrutera en contrat à durée indéterminé un habitant de l'un des quartiers prioritaires éligibles à l'expérimentation bénéficiera d'une prise de 15 000 € sur trois ans. Sous la précédente législature, un dispositif similaire avait été mis en place mais dont les conditions moins souples que le dispositif actuel n'avait permis l'embauche que de 280 contrats d'embauche sur les 10 000 en trois ans qui étaient prévus. L'expérimentation a lieu depuis plus de dix mois, en conséquence de quoi il lui demande de préciser combien d'emplois francs ont été créés en France et quel est le bilan que l'on peut tirer de ces premiers mois d'expérimentations.

### *Emploi et activité*

#### *Maintien du cumul emploi-chômage pour activité réduite*

**15653.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Régis Juanico** interroge **Mme la ministre du travail** sur le projet de modification des règles relatives au cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite. Le document de cadrage gouvernemental en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage prévoit notamment une révision des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite. La suppression de cette possibilité de cumul aurait de lourdes conséquences sur les salariés multi-employeurs comme c'est le cas des assistants maternels. Cette profession implique la perte de plusieurs contrats par an, du fait de l'entrée à l'école des enfants gardés, de déménagements ou autres raisons indépendantes de la volonté des assistants maternels. Une réforme de ce dispositif ayant déjà eu lieu il y a moins d'un an, il semble en outre trop tôt pour en tirer un bilan. En conséquence, il lui demande les intentions du Gouvernement, dans le cadre de la réforme à venir de l'assurance chômage, en matière de cumul « emploi-chômage » en cas d'activité réduite pour les assistants maternels.

12366

### *Professions de santé*

#### *Accès aux formations de réflexologie*

**15720.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le développement de la réflexologie comme médecine complémentaire. La réflexologie reconnue en France depuis juillet 2015, est notamment inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce titre permet, ainsi, davantage de reconnaissance de la pratique. Pourtant, dans les faits, les salariés et personnes intéressées, souhaitant s'orienter et se spécialiser dans cette pratique, ne peuvent avoir recours à leur compte professionnel de formation (CPF), comme pour toute autre formation en lien avec leur profession. Les frais de formation et parfois d'hébergement et de restauration, restent donc à leur charge, en plus des disponibilités qu'ils doivent prendre au regard de leur employeur. Il souhaiterait, ainsi, savoir si le Gouvernement entend permettre le développement de ces différentes médecines complémentaires, auxquelles les français font de plus en plus appel, en favorisant et développant l'accès aux formations.

### *Professions et activités sociales*

#### *Cumul emploi chômage chez les assistantes maternelles*

**15729.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. **Alain Bruneel** alerte **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes émises par les assistantes maternelles concernant les réformes à venir de l'assurance chômage et la suppression du « cumul emploi-chômage » pour activité réduite. Les assistantes maternelles agréées en bénéficient car le métier induit la

perte régulière d'un ou plusieurs contrats du fait de l'entrée à l'école des enfants gardés ou encore des déménagements et changements d'avis des parents employeurs. La perte de ces contrats qui ne seraient plus indemnisés par le chômage serait un coup dur pour l'ensemble des assistantes maternelles agréées qui ont déjà un statut professionnel et financier marqué par la précarité. Il lui demande des précisions sur ce point afin de rassurer l'ensemble des assistantes maternelles agréées.

### *Professions et activités sociales*

#### *La réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles agréées*

**15730.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Didier Quentin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles agréées. En effet, les salariés en situation de multi-emplois, y compris les assistantes maternelles, en cas de perte de leur emploi, peuvent bénéficier d'une allocation d'aide de retour à l'emploi (de 57 % à 75 % de leur revenu perdu) qui s'ajoute aux revenus des autres emplois « conservés ». Or la réforme qui est envisagée ne permettrait plus aux assistantes maternelles de bénéficier de cette aide pour activité réduite. Il en résulte que cette réforme risque de renforcer la précarité et d'accroître le chômage, car certaines assistantes maternelles préféreraient rester sans emploi, plutôt que de travailler pour gagner moins. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour maintenir le dispositif d'une allocation d'aide de retour à l'emploi.

### *Professions et activités sociales*

#### *Remboursement des frais kilométriques AVS*

**15731.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre du travail** sur le remboursement des frais kilométriques dans le cadre des trajets des auxiliaires de vie sociale. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile impose à l'employeur de rembourser les frais kilométriques de tous les trajets réalisés entre les domiciles des patients, quel que soit la distance et selon un barème fixe. L'avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017 relatif au temps et aux frais de déplacement impose notamment ceci : « Les temps de déplacement nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel, dès lors qu'elles sont consécutives. Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement entre ces deux séquences est reconstitué et considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel ». Aussi, l'article 3121-1 du code du travail énonce que « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Pourtant certains AVS ne sont pas rémunérés pour les trajets nécessaires entre deux séquences successives de travail effectif lorsque ces trajets dépassent un quart d'heure. En effet, au-delà de 15 minutes de trajet, les salariés sont considérés en pause par leur employeur. Depuis le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 limitant à 80km/h la vitesse sur certaines routes, des AVS se retrouvent même moins remboursées qu'auparavant. Pour des personnes qui passent plusieurs heures par jour dans leur véhicule pour aller de domicile en domicile, le remboursement des frais de transport est déterminant. Une AVS de sa circonscription observe ainsi que sur les 1 000 km qu'elle a effectués, 560 seulement ont été remboursés. Le travail haché (par exemple travail le matin tôt puis à nouveau le soir) empêche la prise en compte des temps intermédiaires. De plus, certaines entreprises construisent les plannings en faisant des pauses de 16 minutes pour éviter d'avoir à payer les frais kilométriques. Elle lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à ce grave problème qui rend les conditions de travail des AVS encore plus insupportables et contribue à la désertion d'une profession pourtant indispensable.

12367

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Mixité sociale dans la politique de logement social*

**15697.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur stratégie de mixité sociale dans le cadre de la construction de logements sociaux. L'un des objectifs de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 24 novembre 2018 était notamment de favoriser la mixité sociale. La loi ELAN autorise les communes à bénéficier de plus de temps qu'initialement prévu

pour atteindre le quota de 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Cet objectif des 25 % pourra également être mutualisé au niveau intercommunal dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de six ans. De même, le projet de loi permet la vente de 40 000 logements sociaux par an à des locataires ou des familles éligibles aux logements sociaux. Ces deux mesures qui permettent à la fois de laisser plus de latitude aux communes et de permettre à des locataires de HLM de devenir prioritaire s'inscrivent dans un souci d'efficacité et de chance pour chacun d'accéder à la propriété. Toutefois, des inquiétudes subsistent sur la volonté de mixité sociale qui est promue par ce projet de loi. La mixité sociale est un impératif nécessaire pour l'équilibre des territoires de la République car son absence s'accompagne indirectement d'autres enjeux liés à la justice sociale et à la fracture territoriale. Alors que l'enjeu est tout autant de garantir la mixité sociale dans les quartiers dits défavorisés que dans les quartiers plus privilégiés, il lui demande de rappeler quelle est la politique gouvernementale en faveur de la mixité sociale en France et plus particulièrement dans les territoires des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### *Logement*

#### *Occupations illicites de logement*

**15698.** – 1<sup>er</sup> janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la situation des occupations illicites de logement. Le droit de la propriété est en France un droit constitutionnel reconnu et consacré par le Conseil constitutionnel qui s'appuie pour ce faire sur les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Les occupations illicites de logements communément appelés « *squat* » contreviennent à ce droit constitutionnel à la propriété. Le problème des occupations illicites de logement n'est certes pas nouveau, toutefois la situation interpelle dès lors qu'un propriétaire se retrouve à s'engager dans une bataille judiciaire longue et compliquée pour réacquies l'usage d'un logement qui est le sien face à un individu l'ayant illicitement occupé depuis plus de 48 heures. Cette situation est perçue par les propriétaires comme une injustice sociale, d'autant plus que dans de nombreux dossiers, les squatteurs utilisent toutes les mesures dilatoires à leurs connaissances pour retarder leurs expulsions. En ce sens, les mesures introduites dans le projet de loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) - celles de suppression du délai de douze mois entre le commandement de quitter les lieux et la mise en œuvre effective de l'expulsion et la perte du bénéfice de la trêve hivernale - apportent des premières réponses. Tout en ne niant pas la question du mal logement et de l'extrême précarité dans lesquels se trouvent un certain nombre de nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement envisage afin de lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile et notamment s'il est envisagé de modifier le délai des 48 heures à partir duquel un « *squat* » peut rester dans le logement.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 7 mai 2018**

N° 3821 de M. Pierre Cordier ;

**lundi 28 mai 2018**

N° 6871 de Mme Nadia Ramassamy ;

**lundi 18 juin 2018**

N° 4679 de M. Adrien Taquet ;

**lundi 16 juillet 2018**

N° 5176 de Mme Stéphanie Kerbarh ;

**lundi 24 septembre 2018**

N° 9356 de Mme Amélia Lakrafi ;

**lundi 26 novembre 2018**

N° 12486 de M. Christophe Arend ;

**lundi 10 décembre 2018**

N°s 9276 de M. Stéphane Peu ; 12776 de M. Mansour Kamardine ;

**lundi 17 décembre 2018**

N° 12967 de M. Ian Boucard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Adam (Damien) : 8685**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12403).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12260**, Solidarités et santé (p. 12480).
- Arend (Christophe) : 12486**, Intérieur (p. 12431).
- Aviragnet (Joël) : 7595**, Intérieur (p. 12424).

**B**

- Balanant (Erwan) : 12381**, Justice (p. 12456).
- Barbier (Frédéric) : 8449**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 12391) ; **9188**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12404).
- Belhaddad (Belkhir) : 14159**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12415).
- Besson-Moreau (Grégory) : 14753**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12419).
- Blein (Yves) : 13949**, Justice (p. 12459).
- Boucard (Ian) : 12967**, Solidarités et santé (p. 12481).
- Bouchet (Jean-Claude) : 12665**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12410) ; **15400**, Solidarités et santé (p. 12484).
- Bourguignon (Brigitte) Mme : 12232**, Personnes handicapées (p. 12474).
- Boyer (Pascale) Mme : 7966**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12401).
- Boyer (Valérie) Mme : 14091**, Justice (p. 12460).
- Breton (Xavier) : 12885**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12412).
- Bricout (Jean-Louis) : 14687**, Agriculture et alimentation (p. 12386).
- Bru (Vincent) : 10483**, Justice (p. 12448).
- Bruneel (Alain) : 13499**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12414).

**C**

- Carvounas (Luc) : 14332**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12416).
- Causse (Lionel) : 11999**, Justice (p. 12454).
- Cazarian (Danièle) Mme : 10177**, Justice (p. 12447).
- Cazenove (Sébastien) : 9887**, Personnes handicapées (p. 12472).
- Chapelier (Annie) Mme : 14042**, Intérieur (p. 12435).
- Clapot (Mireille) Mme : 11829**, Justice (p. 12453).
- Colas-Roy (Jean-Charles) : 12430**, Personnes handicapées (p. 12475).
- Colombani (Paul-André) : 8006**, Intérieur (p. 12426).

**Cordier (Pierre) : 3821, Intérieur (p. 12421).**

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6423, Justice (p. 12440) ; 11357, Justice (p. 12452).**

**Damaisin (Olivier) : 9080, Intérieur (p. 12427).**

**Dassault (Olivier) : 7230, Éducation nationale et jeunesse (p. 12400).**

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 5505, Intérieur (p. 12422) ; 12271, Justice (p. 12455).**

**Delpon (Michel) : 12379, Justice (p. 12456) ; 12380, Justice (p. 12456) ; 12382, Justice (p. 12457).**

**Descamps (Béatrice) Mme : 6531, Éducation nationale et jeunesse (p. 12397) ; 7303, Personnes handicapées (p. 12466).**

**Dive (Julien) : 10482, Justice (p. 12448) ; 12434, Personnes handicapées (p. 12476).**

**Do (Stéphanie) Mme : 4680, Justice (p. 12439).**

**Dubois (Jacqueline) Mme : 15384, Agriculture et alimentation (p. 12390) ; 15397, Solidarités et santé (p. 12483).**

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 14308, Éducation nationale et jeunesse (p. 12416).**

**Dufrègne (Jean-Paul) : 15398, Solidarités et santé (p. 12483).**

## E

**El Guerrab (M'jid) : 3244, Justice (p. 12437) ; 10430, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 12420).**

**El Haïry (Sarah) Mme : 14636, Justice (p. 12462).**

**Evrard (José) : 14114, Éducation nationale et jeunesse (p. 12415).**

## F

**Falorni (Olivier) : 3033, Éducation nationale et jeunesse (p. 12396) ; 12726, Justice (p. 12451) ; 14939, Agriculture et alimentation (p. 12387).**

**Fiévet (Jean-Marie) : 10208, Éducation nationale et jeunesse (p. 12407) ; 11593, Justice (p. 12453).**

**Forissier (Nicolas) : 11592, Justice (p. 12452).**

## G

**Gaillard (Olivier) : 9452, Intérieur (p. 12429).**

**Genevard (Annie) Mme : 12201, Justice (p. 12450).**

**Giraud (Joël) : 6813, Éducation nationale et jeunesse (p. 12400) ; 15556, Solidarités et santé (p. 12486).**

**Gouttefarde (Fabien) : 924, Justice (p. 12436).**

**Grandjean (Carole) Mme : 8684, Éducation nationale et jeunesse (p. 12402).**

**Grau (Romain) : 10847, Intérieur (p. 12430).**

**Grelier (Jean-Carles) : 4521, Intérieur (p. 12423).**

**Guerel (Émilie) Mme : 9244, Justice (p. 12445).**

**H**

**Hammouche (Brahim) : 10505**, Intérieur (p. 12429) ; **15558**, Solidarités et santé (p. 12485).

**Hetzel (Patrick) : 10193**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12407).

**Hutin (Christian) : 14526**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12417).

**h**

**homme (Loïc d') : 9489**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12406).

**J**

**Jacques (Jean-Michel) : 13347**, Intérieur (p. 12433).

**Janvier (Caroline) Mme : 5432**, Personnes handicapées (p. 12465).

**Jerretie (Christophe) : 7132**, Intérieur (p. 12423).

**Joncour (Bruno) : 13407**, Économie et finances (p. 12395).

**Juanico (Régis) : 14928**, Agriculture et alimentation (p. 12386) ; **14941**, Agriculture et alimentation (p. 12388).

**Jumel (Sébastien) : 4704**, Personnes handicapées (p. 12463).

**K**

**Kamardine (Mansour) : 11099**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 12381) ; **12776**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12410). 12372

**Karamanli (Marietta) Mme : 12808**, Intérieur (p. 12432).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme : 5176**, Personnes handicapées (p. 12464).

**Khattabi (Fadila) Mme : 6532**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12398).

**Kuster (Brigitte) Mme : 1344**, Culture (p. 12391).

**L**

**La Raudière (Laure de) Mme : 14596**, Personnes handicapées (p. 12480).

**Labaronne (Daniel) : 9306**, Justice (p. 12446).

**Lachaud (Bastien) : 12121**, Agriculture et alimentation (p. 12382) ; **15165**, Agriculture et alimentation (p. 12388).

**Lagarde (Jean-Christophe) : 6130**, Justice (p. 12440).

**Lagleize (Jean-Luc) : 13055**, Personnes handicapées (p. 12479) ; **13057**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12413).

**Lakrifi (Amélia) Mme : 9356**, Justice (p. 12447) ; **14776**, Justice (p. 12463).

**Lambert (Jérôme) : 11075**, Justice (p. 12450).

**Larive (Michel) : 11115**, Personnes handicapées (p. 12473) ; **11890**, Culture (p. 12392) ; **12729**, Culture (p. 12393) ; **12830**, Culture (p. 12394).

**Latombe (Philippe) : 7080**, Justice (p. 12442) ; **7975**, Justice (p. 12443).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14642, Éducation nationale et jeunesse (p. 12418).

Le Peih (Nicole) Mme : 13292, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 12381).

Limon (Monique) Mme : 6533, Éducation nationale et jeunesse (p. 12399).

Louwagie (Véronique) Mme : 5169, Personnes handicapées (p. 12463).

## M

Manin (Josette) Mme : 14391, Agriculture et alimentation (p. 12385).

Marilossian (Jacques) : 13900, Culture (p. 12394).

Masson (Jean-Louis) : 12368, Éducation nationale et jeunesse (p. 12409).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12761, Intérieur (p. 12431) ; 12798, Personnes handicapées (p. 12475).

Minot (Maxime) : 14505, Justice (p. 12461).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8008, Personnes handicapées (p. 12468).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 13679, Agriculture et alimentation (p. 12384).

## P

Pajot (Ludovic) : 8537, Personnes handicapées (p. 12469).

Panonacle (Sophie) Mme : 12436, Personnes handicapées (p. 12478).

Petit (Frédéric) : 11048, Justice (p. 12449).

Petit (Valérie) Mme : 12875, Éducation nationale et jeunesse (p. 12412).

Peu (Stéphane) : 9276, Éducation nationale et jeunesse (p. 12404).

Poletti (Bérengère) Mme : 9005, Personnes handicapées (p. 12470) ; 13197, Solidarités et santé (p. 12482) ; 15507, Solidarités et santé (p. 12484).

Pompili (Barbara) Mme : 13594, Justice (p. 12458).

## Q

Quatennens (Adrien) : 9574, Personnes handicapées (p. 12471).

Quentin (Didier) : 11074, Justice (p. 12450).

## R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 7231, Éducation nationale et jeunesse (p. 12400).

Ramassamy (Nadia) Mme : 6871, Justice (p. 12441).

Reiss (Frédéric) : 8075, Intérieur (p. 12427).

Rossi (Laurianne) Mme : 11552, Éducation nationale et jeunesse (p. 12408).

Rouillard (Gwendal) : 2246, Éducation nationale et jeunesse (p. 12395) ; 13003, Agriculture et alimentation (p. 12383).

**Roussel (Cédric) : 14386**, Intérieur (p. 12435).

**Rudigoz (Thomas) : 15383**, Agriculture et alimentation (p. 12389).

## S

**Sarnez (Marielle de) Mme : 7774**, Justice (p. 12443).

**Schellenberger (Raphaël) : 6394**, Personnes handicapées (p. 12466).

**Sommer (Denis) : 13279**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12408).

**Sorre (Bertrand) : 7448**, Éducation nationale et jeunesse (p. 12401) ; **15551**, Solidarités et santé (p. 12485).

## T

**Taquet (Adrien) : 4679**, Justice (p. 12438).

**Tuffnell (Frédérique) Mme : 12686**, Justice (p. 12457) ; **12728**, Justice (p. 12451).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 13419**, Justice (p. 12458).

**Vignal (Patrick) : 8458**, Personnes handicapées (p. 12468) ; **8584**, Justice (p. 12444).

**Vignon (Corinne) Mme : 14940**, Agriculture et alimentation (p. 12387).

**Viry (Stéphane) : 4286**, Intérieur (p. 12422).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc) : 13866**, Agriculture et alimentation (p. 12384).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Adaptation formulaires d'état civil, 13419* (p. 12458) ;  
*Certification de nationalité française, 9356* (p. 12447) ;  
*Engorgement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés, 5505* (p. 12422) ;  
*Référencement du site officiel des cartes grises qui pénalise les usagers, 14042* (p. 12435).

**Agriculture**

- Impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages, 14687* (p. 12386) ;  
*Recrudescence de l'halyomorpha halys, 13866* (p. 12384) ;  
*Traitements vétérinaires - Produits biocides et insectes pollinisateurs, 14928* (p. 12386).

**Animaux**

- Centre national de référence pour le bien-être animal, 13679* (p. 12384) ;  
*Préservation des races locales d'abeilles, 13003* (p. 12383) ;  
*Transport des animaux vivants hors de l'Union européenne, 12121* (p. 12382).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

- Condition filière piscicole, 14939* (p. 12387) ;  
*Conditions d'élevage des poissons, 15165* (p. 12388) ;  
*Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole, 14940* (p. 12387) ; *14941* (p. 12388) ;  
*15383* (p. 12389) ; *15384* (p. 12390).

**Assurance maladie maternité**

- Prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques, 15397* (p. 12483) ;  
*Remboursement de l'homéopathie, 15398* (p. 12483) ;  
*Remboursement traitements homéopathiques, 15400* (p. 12484).

**Audiovisuel et communication**

- Disparition de chaînes publiques du réseau hertzien français, 11890* (p. 12392).

## B

**Bioéthique**

- Acte de l'enfant sans vie, 14505* (p. 12461).

## C

**Communes**

- Mise en place du « plan mercredi », 14308* (p. 12416).

**Consommation**

- Référencement du site ANTS et prolifération des sites marchands de cartes grises, 9452* (p. 12429).

## Copropriété

*Obligations des syndic vis-à-vis des syndicats de copropriétaires, 11999* (p. 12454).

## Culture

*Situation du Musée arménien de France, 13900* (p. 12394).

## D

### Déchéances et incapacités

*Avenir des majeurs protégés, 14091* (p. 12460).

## E

### Éducation physique et sportive

*Option sport au baccalauréat, 14526* (p. 12417).

### Emploi et activité

*Logement des travailleurs saisonniers, 8449* (p. 12391).

### Enfants

*Kafala, 3244* (p. 12437).

### Enseignement

*Agence pour l'enseignement français à l'étranger et contrats de droit local, 10430* (p. 12420) ;

*Application décret du 5 mai 2017, 2246* (p. 12395) ;

*Apprentissage de l'arabe à l'école, 12368* (p. 12409) ;

*Auxiliaires de vie sociale - Formation, 8458* (p. 12468) ;

*Education et enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et aveugles, 13055* (p. 12479) ;

*Ineat-exeat, 3033* (p. 12396) ;

*Insécurité dans les établissements scolaires, 14114* (p. 12415) ;

*Introduction d'outils numériques au sein des établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle, 8684* (p. 12402) ;

*Mutation des conjoints de militaires, 8685* (p. 12403) ;

*Plan « Sécurité à l'école », 14332* (p. 12416).

### Enseignement maternel et primaire

*Appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité », 13057* (p. 12413) ;

*Écoles en milieu rural - Carte scolaire - Éducation, 14753* (p. 12419) ;

*Hébergement de données de l'éducation nationale par Amazon, 13499* (p. 12414) ;

*Mutation enseignants, 6531* (p. 12397) ;

*Mutations des enseignants du premier degré, 6532* (p. 12398) ; *6533* (p. 12399) ;

*Permutations informatisées des professeurs des écoles, 6813* (p. 12400) ;

*Permutations informatisées interdépartementales des professeurs des écoles, 7448* (p. 12401) ;

*Renouvellement de l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité », 9188* (p. 12404) ;

*Système de mutation, 7230* (p. 12400) ;

*Système de mutation des personnels enseignants du premier degré, 7231* (p. 12400).

## Enseignement secondaire

- Effectivité du plan numérique - Semaine sans écran*, 7966 (p. 12401) ;  
*Enseignement des langues anciennes au collège et lycée*, 13279 (p. 12408) ;  
*Poste à profil dans l'éducation nationale*, 9489 (p. 12406).

## Enseignement supérieur

- Choix agrégation langues régionales*, 12665 (p. 12410).

## Étrangers

- Projet de loi asile-immigration*, 4521 (p. 12423).

## Examens, concours et diplômes

- Réforme du baccalauréat : enseignement des langues anciennes*, 11552 (p. 12408).

## F

### Famille

- Accès à l'adoption pour les couples de même sexe*, 14776 (p. 12463) ;  
*Article 1527 alinéa 2 du code civil*, 12379 (p. 12456) ;  
*Article 1527 alinéa 3 du code civil*, 12380 (p. 12456) ;  
*Conditions pour adopter en couple*, 12381 (p. 12456) ;  
*Mères privées de leurs enfants en raison du droit de garde non appliqué*, 12686 (p. 12457) ;  
*Révocation de plein droit des avantages matrimoniaux*, 12382 (p. 12457) ;  
*Saisine du juge du référé en cas d'éloignement géographique volontaire*, 7975 (p. 12443).

12377

### Fonction publique territoriale

- Auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale - Régime indemnitaire*, 13292 (p. 12381).

### Français de l'étranger

- Délais de délivrance des certificats de nationalité française (CNF)*, 11048 (p. 12449).

## I

### Impôts et taxes

- Réforme de la contribution à l'audiovisuel public*, 1344 (p. 12391).

## J

### Jeunes

- Dispositif service civique - Lutte fracture numérique santé*, 14159 (p. 12415).

### Justice

- Dysfonctionnements du site dédié aux officiers publics ou ministériels*, 13949 (p. 12459) ;  
*Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)*, 12726 (p. 12451) ;  
*La réforme des juridictions sociales*, 11074 (p. 12450) ;  
*Modification du fonctionnement des juridictions sociales*, 11075 (p. 12450) ;

*Problème d'exécution des TIG au niveau local et national*, 9244 (p. 12445) ;  
*Projet de loi de programmation pour la justice 2018 à 2022*, 11357 (p. 12452) ;  
*Réforme de la justice - Juridictions sociales*, 12201 (p. 12450) ;  
*Réforme des juridictions sociales*, 12728 (p. 12451) ;  
*Réinsertion des détenus*, 10482 (p. 12448) ;  
*Sécurisation des abords des centres pénitentiaires*, 11829 (p. 12453) ;  
*Traducteurs et interprètes judiciaires*, 7774 (p. 12443) ;  
*Travaux d'intérêt général*, 10483 (p. 12448).

## L

### Langue française

*Francophonie : parlons français !*, 12729 (p. 12393).

### Lieux de privation de liberté

*Etablissements pénitentiaires - Généralisation de la télé-médecine*, 11592 (p. 12452) ;  
*Nouveaux modes d'emprisonnement*, 10177 (p. 12447) ;  
*Projets immobiliers concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis*, 4679 (p. 12438) ;  
*Réhabilitation de la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis*, 4680 (p. 12439) ;  
*Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis*, 6130 (p. 12440) ;  
*Visiteurs de prison.*, 11593 (p. 12453).

12378

## M

### Maladies

*Reconnaissance et prise en charge de l'endométriose*, 15507 (p. 12484).

### Moyens de paiement

*Diminution localisée de la limite de possession d'argent liquide*, 12761 (p. 12431).

## N

### Nationalité

*Situation des français nés à l'étranger par le recours à une mère porteuse*, 6871 (p. 12441).

### Nuisances

*Nuisances sonores dans le quartier de Las Planas à Nice*, 14386 (p. 12435).

### Numérique

*Mise en place de la plateforme « [diplome.gouv.fr](http://diplome.gouv.fr) ».*, 10193 (p. 12407).

## O

### Ordre public

*Sectarisme- Racisme- Actes terroristes-Mouvements extrémistes*, 10505 (p. 12429).

## Outre-mer

*Indemnités d'éloignement dégressives (IE) à Mayotte - Circulaire 3 juillet 2018, 12776* (p. 12410) ;  
*Mayotte - Égalité réelle - Collectivités territoriales - Finances - Compensation, 11099* (p. 12381) ;  
*Plan d'urgence du secteur agricole martiniquais, 14391* (p. 12385).

## P

### Papiers d'identité

*Demande de carte nationale d'identité ou passeport pour un mineur, 7080* (p. 12442).

### Partis et mouvements politiques

*Intervention financière des partis politiques au niveau européen en France, 8006* (p. 12426).

### Personnes handicapées

*Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 10208* (p. 12407) ;  
*Adaptation des sujets du BAC pour personnes atteintes de déficience visuelle, 9005* (p. 12470) ;  
*Aide à l'adaptation du domicile familial, 8008* (p. 12468) ;  
*Difficultés de lisibilité pour les personnes malvoyantes, 4704* (p. 12463) ;  
*Difficultés lisibilité date péremption pour les malvoyants, 5169* (p. 12463) ;  
*Entreprises de nettoyage et handicap, 11115* (p. 12473) ;  
*Horaires aménagés pour les parents d'enfants porteurs d'autisme, 12430* (p. 12475) ;  
*Instituts médico-éducatifs (IME) - Autisme, 6394* (p. 12466) ;  
*Interrogations autour de la justification de l'article 2 de la PPL n° 559, 9574* (p. 12471) ;  
*La situation des aidants aux polyhandicapés, 9887* (p. 12472) ;  
*Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 12232* (p. 12474) ;  
*Manque de structures d'accueil pour les jeunes adultes handicapés, 12798* (p. 12475) ;  
*Personnes handicapées et dispositif de retraite anticipé, 8537* (p. 12469) ;  
*Rentrée scolaire des élèves en situation de handicap, 12434* (p. 12476) ;  
*Revalorisation de la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 12436* (p. 12478) ;  
*Soutien aux associations pour une meilleure prise en charge de l'autisme, 7303* (p. 12466) ;  
*Statut des AVS et des AESH, 9276* (p. 12404) ;  
*Suppression de la prise en compte des ressources du conjoint pour l'AAH, 5432* (p. 12465) ;  
*Troubles « dys » - Aménagement scolaires - Examen, 14596* (p. 12480) ;  
*Visibilité des dates de péremption, 5176* (p. 12464).

12379

### Police

*ADP - Représentativité de l'État, 10847* (p. 12430) ;  
*Optimisation du recrutement et de la formation des gardiens de la paix, 13347* (p. 12433) ;  
*Police proximité - Police sécurité quotidienne critères choix communes quartiers, 12808* (p. 12432).

### Presse et livres

*Protection des mineurs, 924* (p. 12436) ;  
*Tarif international « livres et brochures », 12830* (p. 12394).

## Professions de santé

*Crise de la filière visuelle*, 15551 (p. 12485) ;

*Gynécologues - Clause de conscience*, 12260 (p. 12480) ;

*Les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute*, 15556 (p. 12486) ;

*Renouvellement ou adaptation des corrections optiques par les orthoptistes*, 15558 (p. 12485).

## Professions judiciaires et juridiques

*Allègement de la procédure de nomination des officiers publics ministériels*, 6423 (p. 12440) ;

*Délai de nomination des notaires*, 14636 (p. 12462) ;

*Fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels*, 13594 (p. 12458) ;

*Liberté d'installation des notaires*, 12271 (p. 12455) ;

*Situation des offices notariaux « en rang utile »*, 9306 (p. 12446) ;

*Tirage au sort notaire - Conditions*, 8584 (p. 12444).

## R

### Retraites : généralités

*Implication des retraités dans le cadre du service civique*, 12875 (p. 12412).

## S

### Santé

*La médecine préventive dans l'éducation nationale*, 14642 (p. 12418) ;

*Poids des cartables*, 12885 (p. 12412).

### Sécurité des biens et des personnes

*Accès des policiers municipaux aux SIV, FPR et FNPC*, 3821 (p. 12421) ;

*Hausse de la violence en France*, 12486 (p. 12431).

### Sécurité routière

*80km/h : une mesure incomprise*, 9080 (p. 12427) ;

*Délai de délivrance du titre de permis de conduire international*, 7132 (p. 12423) ;

*Délai régularisation permis à points*, 8075 (p. 12427) ;

*Permis de conduire*, 4286 (p. 12422) ;

*Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales*, 7595 (p. 12424).

### Sécurité sociale

*Transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières*, 13197 (p. 12482).

## T

### Tourisme et loisirs

*Projet de loi de finances pour 2019 - Tourisme social*, 13407 (p. 12395).

### Travail

*Indemnités journalières liées aux arrêts de travail de moins de huit jours*, 12967 (p. 12481).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Outre-mer*

#### *Mayotte - Égalité réelle - Collectivités territoriales - Finances - Compensation*

**11099.** – 24 juillet 2018. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation financière des collectivités territoriales de Mayotte et les difficultés de l'État à honorer ses obligations de compensation financière, en particulier en ce qui les dispositions relatives au foncier outre-mer. L'article 114 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prescrit que « la perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». Il lui demande de lui préciser les mesures prises en application de la loi sur l'égalité réelle, notamment de son article 114, qui sont de nature à favoriser l'égalité réelle entre Mayotte et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'entre Mayotte et le territoire métropolitain.

*Réponse.* – L'article 114 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a prévu la possibilité pour l'État de transférer, à titre gratuit, des terrains lui appartenant à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte en vue de la réalisation d'opérations de construction de bâtiments scolaires, de logements sociaux et d'infrastructures publiques de première nécessité. Cet article précise également que : « La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » En tout état de cause, l'article 114 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ayant pour objet de transférer des terrains de l'État à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, il n'en résulte aucune perte de recettes pour les collectivités territoriales. Par ailleurs, la disposition en cause était en réalité un « gage » ayant pour objectif de rendre l'amendement dont elle est issue compatible avec l'article 40 de la Constitution, qui limite le pouvoir d'initiative des parlementaires en matière financière en prévoyant que « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. ». Au surplus, il est impossible, au plan juridique, de mettre en place une telle compensation puisque la détermination du montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales relève du domaine de la loi de finances (articles 6 et 34 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001) et non du pouvoir réglementaire. Or, le législateur n'a pas modifié le montant de la DGF ni ses règles de répartition. L'article 114 précité n'appelle donc pas de suite sur ce point.

#### *Fonction publique territoriale*

#### *Auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale - Régime indemnitaire*

**13292.** – 16 octobre 2018. – Mme Nicole Le Peih attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime indemnitaire des auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 ont instauré un nouveau régime indemnitaire pour les collectivités territoriales. Si l'arrêté pour les agents de maîtrise a été publié le 16 juin 2017, celui concernant les auxiliaires de soins n'a pas encore été publié. Cette situation conduit à une distorsion de traitement entre les agents des collectivités territoriales et elle souhaite donc l'interroger sur la publication de l'arrêté concernant le régime indemnitaire des auxiliaires de soins.

*Réponse.* – L'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), entraînant un passage à ce

nouveau régime indemnitaire échelonné dans le temps pour les corps de la fonction publique de l'Etat, et donc pour les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Ce calendrier est prévu par l'arrêté du 27 décembre 2016 dont l'annexe 3 dispose que certains corps et emplois ne bénéficient pas de l'application de ce régime indemnitaire. C'est notamment le cas du corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère des Armées, corps homologue des auxiliaires de soins territoriaux. Toutefois, un réexamen de la situation de ces corps et emplois doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Animaux*

#### *Transport des animaux vivants hors de l'Union européenne*

**12121.** – 18 septembre 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport des animaux français hors de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, 3 millions d'animaux sont exportés hors de cette région tous les ans. La France est l'un des premiers pays exportateurs de bovins hors de l'Union européenne. Elle commerce notamment avec la Turquie, depuis la levée en 2017 de l'embargo turc sur le transport des bovins nés en France. M. le ministre s'est félicité de la réouverture du marché entre les deux pays. Mais le renouveau de ce système d'exportation des animaux vivants français en Turquie n'est pas accompagné de mesures visant à protéger les bêtes qui font le voyage en bétailières. Or les conditions de transports des animaux français vivants hors de l'Union européenne, notamment les animaux nés en France, sont régulièrement dénoncés par les associations et ONG. D'après une enquête publiée en 2016 de l'ONG CIWF ( *Compassion in World Farming* ) 89 % des camions transportant des animaux français contrôlés à la frontière turque étaient en infraction à la législation européenne. Celle-ci comporte le règlement européen CE 1/2005, au champ d'application large, puisqu'il est en vigueur dans l'Union européenne mais s'applique aussi jusqu'à la destination finale des animaux vivants, par exemple en Turquie (CJUE, arrêt du 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH / Stadt Kempten). Les conditions de transports révélées par les associations sont terribles : des durées légales de transport sans pause largement dépassées, des systèmes d'hydratation défectueux, une surpopulation dans les camions, des plafonds trop bas, engendrant du stress, de l'épuisement et des douleurs pour les bêtes. Parfois, selon les enquêtes des associations, des animaux décèdent dans les camions, et gisent ensuite parmi leurs congénères. Durant l'été 2018, il est de notoriété publique que plus de 40 bovins français sont restés bloqués à la frontière turque une dizaine de jours, sans eau ni nourriture, par plus de 35° C. Ces nombreuses infractions à la réglementation européenne sont régulièrement dénoncées par les associations. On est très loin de conditions dignes que la législation devrait garantir aux animaux. Une démonstration supplémentaire qu'il n'est pas possible de faire confiance à la filière pour se réformer. Un meilleur suivi des bêtes serait un préalable nécessaire à une interdiction des exportations hors de l'Union européenne pour ce type de commerce, solution qui semble à terme la plus efficace, notamment quand les conditions climatiques sont caniculaires. Le Gouvernement affiche une volonté de réformer le secteur de l'agriculture avec son projet de loi équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Pourquoi dans le projet de loi aucune disposition visant à encadrer le commerce des animaux nés en France vers des zones hors de l'Union européenne n'a été proposée ? Les amendements sur la question ayant été rejetés, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin d'encadrer le transport d'animaux français vivants hors de l'UE, notamment quels moyens de contrôle il compte mettre en place afin de mettre fin aux transports dans des conditions illégales, et faire respecter le règlement européen CE 1 /2005.

*Réponse.* – Les exigences relatives aux conditions de transport des animaux vivants sont définies par le règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport, que chaque État membre de l'Union européenne (UE) est chargé de faire appliquer, y compris pour le contrôle des lots quittant le territoire douanier de l'Union européenne (article 1<sup>er</sup> point 1). Ce règlement contient des dispositions applicables aux organisateurs des transports et aux transporteurs, mais également aux autorités compétentes chargées du contrôle de son application. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a la volonté de maintenir des contrôles renforcés sur les transports d'animaux vivants. Cet objectif est intégré dans la stratégie ministérielle pour le bien-être animal qui vient d'être consolidée. C'est dans ce contexte que depuis 2017, des groupes de travail dépendant du comité d'experts bien-être animal du comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales qui regroupe les différents acteurs professionnels, les associations de protection animale et l'administration ont été mis en place pour traiter spécifiquement des problématiques liées aux transports de longue durée à destination de pays tiers. Le dispositif élaboré pour le contrôle des transports de longue durée, notamment ceux d'animaux destinés à l'international a ainsi fait l'objet d'évolutions récentes : - sur

le plan de la formation des agents de contrôle : doublement du nombre de sessions de formation au contrôle des conditions de transport et organisation depuis 2016 de dix sessions de formations exceptionnelles aux exportations de longues durées ; - sur le plan de l'organisation : renforcement des contrôles en centre de rassemblement et en 2017, redéfinition de la cible des inspections pour une plus grande prise en compte des transports à risques et des non conformités constatées lors des contrôles *a posteriori*. En particulier, la totalité des lots destinés à la Turquie sont maintenant inspectés sur le lieu de chargement. Depuis la réouverture du marché turc, la fréquence des contrôles *a posteriori* a également été portée à 100 % pour cette destination ; - sur le plan de la méthode : harmonisation au niveau national et actualisation du guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route avec vigilance particulière aux prévisions météorologiques, à l'approvisionnement en eau et en alimentation et à l'anticipation des conditions d'attente aux points de sortie de l'Union européenne. À titre d'exemple, aucun carnet de route n'a été validé cette année lorsque des températures supérieures à 30 °C étaient prévues sur l'itinéraire, en Europe comme en pays tiers. Le groupe de travail spécifique aux transports de longue durée cherche actuellement à inciter les professionnels à rédiger puis à mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques à l'exportation. Par ailleurs, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit le renforcement des sanctions en cas d'infractions au règlement 1/2005, y compris dans le cadre des transports en pays tiers. Les animaux bloqués à la frontière turque durant l'été 2018 ont été vendus en mai 2018 à un négociant européen et étaient destinés à un exploitant agricole d'un autre État membre. Aussi, une telle vente ne relevait pas de la certification à l'export vers des pays tiers. L'exploitant européen a ultérieurement revendu ses animaux à un exploitant turc sans apporter les garanties sanitaires habituellement exigées par les autorités turques pour les bovins en provenance de France. Dans ces circonstances, les autorités turques ont en toute logique refusé l'entrée des animaux sur leur territoire. Bien que la responsabilité de cette situation ne puisse ainsi être imputée à la France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a très rapidement transmis initialement aux autorités turques les résultats des analyses réalisées en France avant le départ des animaux pour la République Tchèque, permettant ainsi de débloquer le camion.

### *Animaux*

#### *Préservation des races locales d'abeilles*

**13003.** – 9 octobre 2018. – M. Gwendal Rouillard alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de préserver des races locales d'abeilles, et plus particulièrement, celle de l'île de Groix : l'abeille noire. Le nombre d'abeilles ne cesse de diminuer en France. Pour pallier ces pertes, certains apiculteurs ont importé des abeilles de races étrangères qui ont tendance à se développer très rapidement. Ces croisements semblent mettre en danger la survie des races locales européennes et altèrent le potentiel génétique des abeilles locales. Ces espèces locales jouent pourtant un rôle fondamental pour la biodiversité et la protection de l'environnement. Il est donc primordial de les préserver. L'abeille noire, particulièrement, est l'abeille originelle de la France et de l'Europe de l'ouest, elle a un patrimoine génétique de 1 million d'années et a su résister aux deux dernières glaciations. Il lui demande de le tenir informé de la position de la France sur cette question, de son expression au sein des institutions européennes et des mesures prises pour pallier ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de connaître et de protéger la diversité génétique des abeilles présentes en France et plus largement en Europe. L'amélioration de cette connaissance est réalisée actuellement par un projet conjoint de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation (ITSAP), qui vise à caractériser les populations existant en France, ceci aussi bien du point de vue de leur patrimoine génétique que du point de vue de leur production. Le travail réalisé met en évidence que toutes les populations d'abeilles utilisées en France présentent déjà un niveau d'hybridation important à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne d'Ouessant. Un cahier des charges a ainsi été rédigé par l'ITSAP et le centre national de la recherche scientifique pour encadrer le travail des conservatoires, de façon à ce que les populations d'abeilles noires soient maintenues en limitant le risque d'hybridation. Conscient des enjeux liés à la protection et à la sélection des ressources génétiques apicoles, il est envisagé d'inclure rapidement l'abeille dans la réglementation nationale relative à la gestion des ressources zoogénétiques, de façon à concilier développement de l'apiculture et conservation de l'abeille noire. Au niveau international, la France promeut la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dont l'abeille noire dans le cadre de sa participation à la commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'organisation des nations unies ainsi qu'aux travaux de la convention sur la diversité biologique. Cette protection inclut de fait la préservation de la diversité génétique.

*Animaux**Centre national de référence pour le bien-être animal*

**13679.** – 30 octobre 2018. – Mme Claire O’Petit attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur le Centre national de référence pour le bien-être animal (CNR) créé en 2017. Sur le site internet du ministère de l’agriculture et de l’alimentation, il est indiqué qu’« une feuille de route détaillant les diverses actions à mener sera établie ». Elle souhaite donc connaître la teneur de cette feuille de route, ou à défaut la date de sa communication, ainsi que la composition de ce CNR et de son comité consultatif.

*Réponse.* – Dans un contexte où le bien-être des animaux apparaît de plus en plus comme un facteur de durabilité de l’élevage, la création d’un centre national de référence (CNR) pour le bien-être animal (BEA) répond à la nécessité de recenser les travaux de recherche, de fédérer les différents acteurs de la recherche et du développement et d’assurer la diffusion de la connaissance auprès de toutes les parties prenantes. Créé en 2017, le CNR BEA rassemble les acteurs publics et privés français de la recherche, du développement et de la formation dans le domaine du bien-être animal. Son comité de direction regroupe l’institut national de la recherche agronomique, trois instituts techniques agricoles et les quatre écoles nationales vétérinaires. LE CNR BEA dispose en outre d’un réseau d’experts scientifiques et techniques apte à accompagner les institutions et les différentes parties prenantes ainsi que d’un comité consultatif regroupant l’ensemble des acteurs du bien-être animal : ministère de l’agriculture et de l’alimentation, agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, organisations professionnelles des filières, organisations vétérinaires, organisation syndicales et associations de protection animale. Outre son rôle premier de consultation, ce comité peut également être force de propositions et inciter à des actions spécifiques. Les actions du CNR BEA s’articulent autour de trois axes : animer une plateforme de veille et d’information rassemblant des références scientifiques et techniques en vue de partager et diffuser les connaissances, apporter une expertise sur des sujets particuliers et identifier les besoins de nouvelles connaissances et enfin, promouvoir et coordonner la formation initiale et continue. Le CNR BEA travaille actuellement à la mise en ligne d’un portail d’information ouvert à tous ainsi qu’à l’élaboration d’une stratégie de communication sur ce dispositif. Afin d’élargir son champ d’action et de connaissances, le CNR français ambitionne de s’insérer dans le futur réseau des centres de référence européen pour le BEA. L’une des actions en cours est donc la définition d’une stratégie de candidature qui devra permettre de répondre aux futurs appels à projets. Début 2018, le CNR a par ailleurs participé à la création d’une chaire partenariale consacrée au BEA par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et VetAgro Sup, institut d’enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l’environnement. Ce partenariat inauguré au salon international de l’agriculture 2018 a déjà abouti à la mise en place d’un cursus d’enseignement en ligne d’une durée totale de six semaines destiné à toutes personnes désireuses de mieux comprendre le BEA en élevage et de participer à son amélioration, en particulier les vétérinaires ou les professionnels de l’élevage. À ce jour, plus de mille personnes ont déjà pu suivre l’intégralité du cursus proposé. En outre, dans le cadre de sa mission de collecte de connaissances et de diffusion de celles-ci, le CNR participera à l’organisation de la réunion début 2019 de plusieurs pays européens dans un objectif de partage des bonnes pratiques et de diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques en élevage porcin. Cela permettra de faire un état des lieux des pratiques dans les autres états membres et de construire des stratégies ambitieuses conjuguant bien-être animal et soutenabilité économique.

*Agriculture**Recrudescence de l’halyomorpha halys*

**13866.** – 6 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation au sujet de la recrudescence de l’*halyomorpha halys*. Originaire d’Asie du Sud-Est, cet insecte est apparu pour la première fois en France en 2012. S’il est inoffensif pour l’homme, il est dangereux pour les cultures agricoles. Mobile et polyphage, cet insecte peut provoquer de sérieux dommages sur un certain nombre de plantations, notamment fruitières Surgissant en automne, cet insecte est particulièrement menaçant pour des plantations comme celles de pommes, de poires ou encore de pêches. Aux États-Unis, où l’insecte est apparu dans les années 1990, d’importants dommages ont été déplorés. 25 % des récoltes de pêches et de fruits à noyaux ont, en Pennsylvanie par exemple, été rendues inexploitable en 2010. Pour limiter l’impact de l’insecte sur les exploitations agricoles, des plans ont été mis en œuvre dans un certain nombre de pays, comme en Géorgie où un plan national de lutte contre l’espèce a été déployé pour enrayer les pertes dans les vergers de noisetiers. À défaut de s’appuyer sur des techniques efficaces, ces plans n’ont toutefois eu qu’un succès limité. C’est pourquoi il

aimerait connaître l'ambition du Gouvernement en matière de recherche de techniques de lutte contre l'insecte. Plus largement, il souhaiterait savoir quelle action le Gouvernement compte engager pour protéger les agriculteurs de la menace de l' *halyomorpha halys*.

*Réponse.* – *Halyomorpha halys*, aussi appelée punaise diabolique, est apparue pour la première fois sur le territoire national en 2012 en région Grand-Est. Elle est depuis été identifiée dans plusieurs régions françaises, notamment en Occitanie, en Nouvelle-Aquitaine, en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Île de France. Suite à la première détection, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie pour la réalisation d'une évaluation des risques simplifiée (ERS) sur cet organisme nuisible. Cette ERS a conclu que l'éradication et le confinement de ce ravageur n'étaient pas envisageables ; il n'est pas possible d'empêcher sa dissémination naturelle ou *via* les véhicules terrestres dans lesquels il peut facilement se cacher. Par ailleurs, sa gamme d'hôtes très étendue est un obstacle majeur à la mise en place de mesures de gestion. Enfin, les populations introduites ces dernières années se sont toutes établies dans un premier temps en milieu urbain, ce qui rend très difficile, voire impossible, la mise en place de mesures de gestion telle que la lutte chimique. Conformément à ces conclusions, *Halyomorpha halys* n'est aujourd'hui pas réglementée en France. La lutte contre cet organisme nuisible polyphage relève donc de l'initiative privée, aucune stratégie collective ne pouvant permettre d'éradiquer cet insecte. Cependant, la direction générale de l'alimentation (DGAL) reste en alerte vis-à-vis de ce ravageur. La punaise diabolique a notamment fait l'objet de communications lors de colloques ou de formations sur les organismes nuisibles émergents destinées aux inspecteurs phytosanitaires et aux professionnels de la production végétale. En arboriculture fruitière, des groupes techniques nationaux (GTN) co-animés par la sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes permettent d'échanger sur la situation phytosanitaire. Au cours de ces GTN, il est rapidement apparu nécessaire de prioriser un suivi épidémiologique de cette punaise sur les filières kiwi et noisette. En collaboration avec le bureau national interprofessionnel du kiwi et l'association nationale des producteurs de noisettes, un réseau de piégeage a été mis en place en 2018 dans les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse avec pour objectif de faire un état des lieux de la présence de *Halyomorpha halys* et de mesurer son impact sur ces cultures. L'analyse fine des résultats de cette surveillance sera menée cet hiver. En fonction des résultats, un certain nombre d'actions pourront être menées par les professionnels avec le soutien technique de la DGAL. Enfin, des programmes de recherche sont menés par les instituts techniques et scientifiques. Par exemple, un programme de sciences participatives a été mis en place par l'institut national de la recherche agronomique, permettant à tout citoyen de signaler la présence de cette punaise invasive.

12385

### *Outre-mer*

#### *Plan d'urgence du secteur agricole martiniquais*

**14391.** – 20 novembre 2018. – Mme Josette Manin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Martinique et l'Association des jeunes agriculteurs (JA) de Martinique ont interpellé le Président de la République lors de son déplacement sur le territoire, sur les difficultés que rencontre le secteur agricole, consécutivement aux différents aléas climatiques survenus ces trois dernières années (tempête Matthew en 2016 ; tempête Maria en 2017 ; intempéries exceptionnelles des 16 et 17 avril 2018). Elle précise avoir pris acte de la publication de l'arrêté du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et coulées de boue consécutives aux intempéries des 16 et 17 avril 2018, en Martinique) et l'arrêté du 22 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (mouvements de terrain consécutifs aux intempéries des 16 et 17 avril 2018, en Martinique) au *Journal officiel* n° 0254 du 3 novembre 2018. Cette étape doit permettre à l'ensemble de la profession agricole martiniquaise de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle. Cependant, elle attire l'attention du ministre sur l'importance d'accompagner aussi la mutation et la revitalisation du secteur agricole martiniquais qui montre depuis des années des signes d'essoufflement très préoccupants, alors qu'il constitue l'un des piliers de l'économie locale. Aussi, elle soutient très fortement la mise en place d'un plan d'urgence visant à sauvegarder l'agriculture martiniquaise et qui pourrait privilégier les quatre volets suivants : soutien aux producteurs et aux organisations professionnelles ; mesures sociales et fiscales ; installation des jeunes et renouvellement des générations et valorisation et priorisation de la production locale par des campagnes de promotion et de sensibilisation. Dans la foulée de la « loi Egalim » et alors que les Parlementaires sont en pleine discussion sur le projet de loi de finances pour 2019, elle souhaite savoir si le ministre procédera aux ajustements législatifs et budgétaires permettant de préserver durablement le secteur agricole martiniquais.

*Réponse.* – Le ministère de l’agriculture et de l’alimentation est conscient des difficultés que rencontre le secteur agricole martiniquais, notamment du fait de la récurrence des aléas climatiques. Les états généraux de l’alimentation et les assises des outre-mer ont permis au ministère de l’agriculture et de l’alimentation de préciser les orientations de sa politique en faveur des outre-mer dans un document qui met l’alimentation et la bioéconomie au cœur des projets d’agriculture durable. Les quatre ambitions, les treize mesures et les quarante actions prioritaires, ainsi définies, ont vocation à être déclinées en Martinique. Cela doit se traduire dans la mobilisation et la combinaison des différents soutiens publics dont bénéficie l’économie agricole de la Martinique. Les plans de convergence des territoires s’inscrivent dans cet exercice. De même, les projets alimentaires territoriaux constituent des moyens d’accompagner les acteurs de la mutation de l’agriculture martiniquaise. Les entreprises membres de groupements d’intérêts économiques et environnementaux, comme les organisations de producteurs peuvent ainsi, à l’échelle de leur zone d’intervention, avoir accès aux différents soutiens publics. Il s’agit de soutenir l’investissement et la création de valeur par des activités de production, de transformation et de commercialisation.

### *Agriculture*

#### *Impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages*

**14687.** – 4 décembre 2018. – M. Jean-Louis Bricout\* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d’abeilles à proximité de zones d’élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l’est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d’apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l’élevage des troupeaux d’animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés *via* la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d’abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l’évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d’information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L’utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd’hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l’environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Il lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

### *Agriculture*

#### *Traitements vétérinaires - Produits biocides et insectes pollinisateurs*

**14928.** – 11 décembre 2018. – M. Régis Juanico\* attire l’attention de M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d’abeilles à proximité de zones d’élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l’est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d’apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l’élevage des troupeaux d’animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales, elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés *via* la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d’abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l’évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d’information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L’utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd’hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l’environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi, il lui demande quelles mesures seront mises en

œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage, ainsi que ses intentions en vue de protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale du médicament vétérinaire (Anmv) réalisent depuis 1999 un suivi des ventes de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques en France et en publient un rapport annuel sur leur site internet. Un suivi plus fin de l'exposition des animaux à ces médicaments est rendu possible par le décret n° 2016-1788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques. Les données connues et publiées chaque année sur le site internet de l'Anses-Anmv concernent les médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Il n'est pas prévu d'étendre le dispositif de suivi aux autres catégories de médicaments vétérinaires. En l'absence de données relatives à l'exposition des abeilles aux insecticides utilisés en élevage, le ministère chargé de l'agriculture considère que le risque n'est pas écarté mais ne peut être caractérisé à ce stade. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture a financé et confié à l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation la maîtrise d'ouvrage d'une étude nommée BAPESA visant à explorer les effets non intentionnels des produits biocides et antiparasitaires sur la santé des colonies d'abeilles. Le protocole de cette étude, qui a démarré début 2016, a été élaboré en partenariat avec l'institut national de la recherche agronomique, ADA France, l'Anses et GDS France afin de lui conférer toute la rigueur scientifique requise. Les résultats sont attendus pour 2019 et devraient permettre de prendre les mesures les plus adéquates. Les antiparasitaires destinés aux animaux sur pâture constituent la catégorie de médicaments vétérinaires évaluée comme étant la plus à risque pour les abeilles. Les problématiques d'écotoxicité pour les insectes pollinisateurs sont bien intégrées à l'évaluation des risques environnementaux qui est un préalable à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour ces médicaments : des tests d'écotoxicité sont obligatoirement réalisés sur les coléoptères et les diptères, dans le cadre des demandes d'AMM. L'Anses-Anmv est en charge de l'évaluation de ces demandes en France ; les scientifiques de cette agence estiment qu'en l'absence de données démontrant que les hyménoptères seraient plus sensibles à ces produits que les diptères, il peut raisonnablement être considéré que la toxicité pour les abeilles est testée indirectement par les tests sur les diptères.

12387

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Condition filière piscicole*

**14939.** – 11 décembre 2018. – **M. Olivier Falorni\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. D'après un sondage pour *Eurogroup for animals* et CIWF, 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage. Or la réglementation encadrant la production de poissons en France et en Europe est quasi inexistante et ne comporte aucune norme contraignante en matière de protection animale, tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique. Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponses concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole*

**14940.** – 11 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon\*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins

ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91% des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour *Eurogroup for Animals* et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole*

**14941.** – 11 décembre 2018. – **M. Régis Juanico\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France, qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour *Eurogroup for Animals* et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrète aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Conditions d'élevage des poissons*

**15165.** – 18 décembre 2018. – **M. Bastien Lachaud\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. En 2013, pour la première fois, les hommes ont consommé plus de poissons issus de l'élevage que de la pêche, selon un rapport de la FAO. Ce bouleversement représente l'équivalent de la révolution néolithique, où pour la première fois les groupes humains ont tiré leur alimentation davantage de l'agriculture et de l'élevage, que de la chasse et la cueillette, sécurisant ainsi leurs sources d'alimentation. Si le croisement des courbes est significatif, l'évolution est tendancielle depuis des dizaines d'années, car la production issue de la pêche est confrontée à la raréfaction de certaines espèces due à la surpêche et à des techniques de pêche dévastatrices comme les chaluts profonds ou la pêche électrique. La régulation de la pêche par la politique des quotas a entraîné une relative stagnation des captures déclarées depuis milieu des années 1980, alors que la pisciculture a fortement progressé au point de dépasser la pêche. La pisciculture a souvent été présentée comme la solution au problème de la surpêche, qui raréfie les ressources halieutiques et menace l'équilibre des écosystèmes. En 2014, la production globale du secteur a atteint les 73,8 millions de tonnes dont un tiers de mollusques, crustacés et autres animaux. Pourtant, l'élevage dépend encore en partie de la pêche, car sur les 90 millions de tonnes de poissons pêchés chaque année, environ un quart sert à nourrir les poissons d'élevage. En conséquence, ce poisson-fourrage est aussi menacé par la surpêche. Pour y remédier, les poissons sont nourris aussi avec des produits végétaux. Pourtant, certains poissons carnivores comme les saumons ne peuvent pas s'accommoder d'une alimentation complètement végétarienne : l'unité de recherche

sur la nutrition des poissons à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) travaille sur une « solution génétique » pour sélectionner les poissons qui mangent le moins de protéines d'origine animale. L'élevage des poissons n'est donc pas en soi une solution au problème de la surpêche. Mais son développement jusqu'à représenter des filières industrielles pose en outre la question des conditions de vie de poissons. Puisque la question ne se posait pas pour les poissons sauvages, les conditions de vie des poissons d'élevage sont assez peu réglementées. En effet, l'aquaculture ne représentait que 0,6 millions de tonnes dans les années 1950, et 7,2 dans les années 1980, avant de connaître une très forte expansion : la réglementation d'aujourd'hui n'est pas adaptée. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons. Les poissons souffrent en silence, car l'oreille humaine ne peut pas les entendre, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne souffrent pas. Car ceux-ci sont élevés dans des densités très importantes dans les bassins, à la limite de la saturation, empêchant les poissons de se mouvoir normalement. La densité peut atteindre, selon les espèces, jusqu'à 50 kilos par mètre cube. En conséquence, ils souffrent du manque d'hygiène et d'oxygène dans les bassins. Pour endiguer les maladies liées à une telle promiscuité, ils reçoivent des nombreux additifs dans leur alimentation ainsi que des antibiotiques qui augmentent l'antibiorésistance, mais aussi antifongiques et autres pesticides qui contaminent les eaux. Un virus a ainsi décimé les fermes à saumons au Chili, où une épidémie d'anémie infectieuse du saumon (AIS) s'est propagée depuis 2007. Au Canada, des poux de mer qui ont contaminé les saumons, mais à force d'être traités avec un pesticide - la cyperméthrine - l'insecte aquatique y est devenu résistant. Les saumons qui s'échappent vont par ailleurs contaminer leurs congénères sauvages, répandant les épidémies. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport et à l'abattage (sans étourdissement, puisqu'il n'est pas obligatoire pour les poissons) ont également été relevées. L'INRA et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe ne prévoit presque rien en termes de limitation de leur souffrance. À ce titre, il ne semble pas y avoir de différence significative entre les élevages conventionnels et ceux de l'agriculture biologique. Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse aux souffrances endurées par les poissons. Il ne répond pas non plus aux attentes légitimes de plus en plus exprimées par la société pour limiter la souffrance des animaux d'élevage, et offrir aux poissons d'élevage des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, en termes de sociabilité, d'alimentation, et d'espace, ainsi qu'une protection par des textes contraignants au moins similaire à celle des autres animaux d'élevage. Aussi, souhaite-t-il apprendre du ministre les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole, afin de diminuer leur souffrance, et enrayer la propagation des épidémies entraînées par la trop grande concentration dans un même espace, et quelles études sont faites relatives aux conséquences de l'utilisation de la « solution génétique » visant à pouvoir alimenter les poissons normalement carnivores avec des produits végétaux.

12389

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole*

**15383.** – 25 décembre 2018. – M. Thomas Rudigoz\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Plusieurs associations de protection animale en France ont récemment réalisé une enquête sur les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture mettant en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire des poissons, la forte densité et le manque d'oxygène et d'hygiène dans les bassins ainsi que le relevé de nombreux additifs dans leur alimentation. Auraient également été constatés plusieurs cas de manipulations brutales et d'abattages sans étourdissement. Si la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable a renforcé la prise en compte du bien-être animal, notamment par l'expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs et l'extension du droit pour les associations régulièrement déclarées et dont l'objet est la défense et la protection des animaux, de se constituer partie civile pour les infractions de maltraitance animale, il est nécessaire de poursuivre la responsabilisation de l'ensemble des filières. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de commercialisation des poissons dans la filière piscicole.

*Aquaculture et pêche professionnelle*  
*Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole*

**15384.** – 25 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Récemment, deux enquêtes des associations œuvrant à la sensibilisation du bien-être animal L214 et Compassion in World Farming (CIWF) ont mis en lumière les souffrances des poissons dans les élevages de truites intensifs. Un milliard de truites sont produites chaque année en Europe dont 18 % en France. Ainsi, dans une vidéo tournée dans un abattoir du sud-ouest appartenant au groupe Aqualande, *leader* de la production de truites en Europe, chacun peut constater les conditions déplorables dans lesquelles vivent les animaux : manque d'oxygène, d'espace, maladies. Les poissons sont transportés sans précaution et agonisent par suffocation après avoir été plongés dans un bain de dioxyde de carbone. Les élevages procèdent, en outre, à une sélection du sexe des poissons en n'élevant que des truites femelles et stériles, qu'ils élaborent grâce à l'injection d'hormones stéroïdiennes. Cette pratique est interdite en biologie. Constatant ces conditions d'élevage et d'abattage inacceptables et considérant ce que l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a clairement établi, à savoir que « les cerveaux [...] des poissons ont des structures homologues à celles des mammifères, qui leur permettent vraisemblablement d'éprouver consciemment la douleur », il apparaît urgent de réglementer la filière. Elle lui demande s'il compte établir des normes pour renforcer la protection des poissons, au même titre que les autres animaux, assurer le respect de la vie animale et permettre au consommateur de manger un produit sain.

*Réponse.* – Les réglementations communautaire et nationale s'attachent à protéger les poissons, au même titre que l'ensemble des animaux de rente terrestres. Plus précisément, au sein de l'Union européenne, la directive 98/58/CE du conseil définit des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages, y compris pour les poissons. Le transport est quant à lui couvert par le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport. En revanche, les recommandations relatives aux poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Cependant, le considérant (11) précise que « les dispositions applicables aux poissons devraient pour le moment se limiter aux principes clés. » Ainsi, les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent : « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. » D'autres organisations internationales ont également émis des recommandations et défini des lignes directrices concernant le bien-être des poissons : - en 2005, le conseil de l'Europe a adopté une recommandation concernant le bien-être des poissons d'élevage ; - en 2008, l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) a adopté des lignes directrices sur le bien-être des poissons, qui précisent des exigences en matière de transport, d'étourdissement et de méthodes d'abattage. Ces recommandations sont regroupées au sein du titre 7 du code aquatique de l'OIE. Les divers acteurs, professionnels, scientifiques, gestionnaires et consommateurs s'intéressent de plus en plus aux pratiques d'élevage et de pêche utilisées ainsi qu'aux risques relatifs au bien-être qui y sont liés. Par exemple, la réflexion sur la souffrance des poissons en pisciculture a débuté et fait l'objet de discussions et d'échanges notamment au niveau communautaire. Deux rapports ont ainsi été publiés par la Commission européenne : le premier en septembre 2017, « Bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage » et le deuxième en mars 2018, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort ». La Commission européenne a également institué en 2017 une plateforme d'échange sur le bien-être animal, à laquelle participe la France. Le bien-être des poissons pendant les phases d'élevage, de transport et d'abattage ont ainsi fait l'objet d'échanges au sein de cette instance le 21 juin 2018. Depuis les années 2010, la profession piscicole française s'est engagée dans une démarche responsable qui s'est traduite notamment par des engagements sur les conditions d'élevage, les installations et les conditions d'abattage, garantissant le respect du bien-être des poissons, à travers l'élaboration d'un cahier des charges unique, élaboré par la commission « durabilité » de l'interprofession piscicole, incluant l'ensemble des parties prenantes (dont WWF). En outre, à la suite des états généraux de l'alimentation, la filière a élaboré un plan de filière contenant une action spécifique sur le bien-être animal (recherche et formalisation de nouveaux indicateurs du bien-être animal, construction d'un outil d'aide au pilotage du bien-être animal dans les élevages grâce au travail d'identification des bonnes pratiques qui va également être mené).

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Emploi et activité**Logement des travailleurs saisonniers*

**8449.** – 22 mai 2018. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'habilitation des agents publics à réaliser des missions pour loger des travailleurs saisonniers. La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne adoptée le 28 décembre 2016, prévoit dans son article 48 de répondre aux difficultés que rencontrent les travailleurs saisonniers pour trouver un logement proche de leur lieu de travail. Dans de nombreux cas, les professionnels de l'intermédiation locative refusent les dossiers des travailleurs saisonniers, qui ne sont pas destinés à occuper un logement sur le temps long. En réponse à cette situation, les collectivités territoriales concernées ont créé des agences immobilières à vocation sociale (AIVS). En pratique, le propriétaire d'une résidence secondaire déclassée peut, avec le concours de l'AIVS, louer son logement à un employeur afin que ce dernier le sous-loue à ses salariés saisonniers. D'une part, le saisonnier accède à un logement décent loué à un tarif abordable et, d'autre part, l'employeur et la collectivité territoriale accroissent l'attractivité économique de leur territoire. Toutefois, les agents des collectivités territoriales ne sont pas habilités à réaliser des missions de location immobilière, ce qui empêche les AIVS de disposer du personnel suffisant pour gérer des parcs de logements de taille importante. Pour que cette disposition soit applicable, un décret doit être pris en Conseil d'État. La publication de ce décret est très attendue par les professionnels du secteur : elle permettra en effet de transformer des « lits froids » en logements sociaux à vocation saisonnière, et ainsi de développer et de fidéliser des emplois. Il lui demande quand les organismes agréés qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pourront habilitier les agents des collectivités territoriales pour ces missions.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, les titulaires d'une carte professionnelle ne peuvent habilitier à s'entremettre pour leur compte que leurs salariés ou des agents commerciaux. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a modifié la loi Hoguet afin de permettre aux organismes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale titulaires d'une carte professionnelle d'habilitier, pour certaines missions relevant de la loi Hoguet, des personnels d'une collectivité territoriale, en vue du logement des travailleurs saisonniers. Cette disposition nouvelle permet de régulariser un dispositif en faveur du logement des travailleurs saisonniers mis en œuvre par les collectivités locales concernées. Un décret doit définir les missions que ces organismes peuvent confier aux agents des collectivités territoriales. Les consultations obligatoires ayant été réalisées, le Conseil d'État a été saisi de ce projet de décret qui devrait être publié dans le courant du mois de janvier 2019.

## CULTURE

*Impôts et taxes**Réforme de la contribution à l'audiovisuel public*

**1344.** – 26 septembre 2017. – Mme Brigitte Kuster interroge Mme la ministre de la culture suite à sa décision de baisser de 36 millions d'euros la contribution de l'État au budget de l'audiovisuel public en 2018. Une baisse qui se double d'un recul des recettes perçues au titre de la redevance audiovisuelle, indexée sur la détention d'un téléviseur ; en constante baisse à l'heure où se multiplient les supports alternatifs de réception de la télévision. M. le ministre de l'action et des comptes publics a d'ores et déjà rejeté l'idée d'une réforme de l'assiette de la redevance en 2018. Mais de son côté, Mme la ministre de la culture a déclaré « légitime » le débat sur sa modernisation, et plusieurs pistes d'évolution sont même évoquées : l'élargissement de la redevance à tous les foyers fiscaux (en contrepartie d'une réduction de son montant) ou à tous les supports de réception. Aussi, souhaite-t-elle lui demander quels seront le cadre et le calendrier de ce débat indispensable pour l'avenir de l'audiovisuel public.

*Réponse.* – Le projet de loi de finances pour 2019 ne modifie pas le régime, et notamment l'assiette, de la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Pour autant, le Gouvernement réfléchit à la façon dont la CAP fonctionnera à l'avenir dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (TH). Indépendamment du lien avec la taxe d'habitation, une réforme de la CAP est souhaitable, comme un certain nombre de parlementaires ont eu

l'occasion de l'indiquer ces dernières années, en particulier dans le rapport pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur les crédits du PLF 2018, ou encore plus récemment dans le rapport rendu par la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, dans le cadre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Le développement de l'accès aux services audiovisuels sur les nouveaux écrans va en effet entraîner une érosion du rendement de la CAP. À la faveur de la généralisation de l'usage des nouveaux écrans, le taux d'équipement en téléviseurs des foyers français ne cesse de diminuer. Il est passé de 98 % en 2012 à 94 % en 2017. Cette évolution se traduit d'ores et déjà par un tassement de la progression du nombre d'assujettis malgré une démographie dynamique (+ 0,59 % entre 2016 et 2017, contre + 1,08 % entre 2011 et 2012) et pourrait conduire à plus ou moins long terme à une érosion de l'assiette de la CAP. Par ailleurs, l'évolution des usages pose une question d'équité fiscale entre les ménages selon la technologie utilisée pour accéder au même service public. Ainsi, la proportion de foyers ne possédant que des nouveaux écrans est plus importante pour les urbains et les catégories socioprofessionnelles supérieures. Différentes pistes sont envisageables pour réformer la CAP, mais aucune décision n'a été prise à ce stade par le Gouvernement concernant les modalités de cette réforme ou son calendrier. En tout état de cause, l'objectif n'est pas d'en augmenter les recettes ni d'éluider la transformation attendue du secteur, mais de garantir sa neutralité technologique et fiscale. Ce débat s'inscrit par ailleurs dans la réflexion plus large qui a été engagée par le Gouvernement, visant à adapter l'audiovisuel public aux mutations de son environnement.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Disparition de chaînes publiques du réseau hertzien français*

**11890.** – 4 septembre 2018. – M. Michel Larive interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture sur la disparition de chaînes publiques du réseau hertzien français. Le Gouvernement a rendu public par communiqué de presse les arbitrages sur la réforme de l'audiovisuel public. La volonté affichée de ces derniers est l'accompagnement des usages dans un contexte de révolution numérique. La suppression des chaînes de télévision comme France 4 et France Ô ne répond pas à cet objectif ambitieux. France Ô couvre l'ensemble des territoires d'outre-mer dans les trois océans, ce qui fait d'elle une chaîne qui représente près de 3 millions d'habitants. Depuis sa création, la chaîne est consacrée à la diversité culturelle et a pour mission de faire découvrir à la France métropolitaine les richesses qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer. France 4, quant à elle, propose depuis de nombreuses années des programmes ludiques destinés au jeune public. Elle est identifiée par ce public comme une ressource en la matière. Des richesses sur lesquelles le Gouvernement souhaite faire des économies de près de 190 millions d'euros pour tout l'audiovisuel public, à l'horizon 2022, soit 5 % de l'ensemble des ressources publiques égales à 3,9 milliards d'euros en 2018. Il est regrettable que les enfants et les citoyens ultra-marins soient les premières victimes des mesures austéritaires souhaitées par le Gouvernement. Le service public se doit de satisfaire un besoin d'intérêt général. Avec cette suppression le Gouvernement place l'économie devant l'intérêt commun. La France est l'un des seuls pays européens à faire le choix de l'économie en matière de service public, les autres ont fait le choix d'un service public audiovisuel fort. Réduire le périmètre de l'offre est une erreur stratégique pour l'avenir du réseau hertzien français. Il lui demande de préciser l'avenir de l'ensemble de la filière de la production audiovisuelle et de ses emplois.

*Réponse.* – Le ministre de la culture est particulièrement attaché aux missions confiées à l'audiovisuel public, notamment à l'égard de la jeunesse et des territoires ultramarins. La transformation de l'audiovisuel public engagée par le Gouvernement vise à l'adapter à la mutation radicale de son environnement, à reconquérir le jeune public et à offrir des contenus à plus forte valeur ajoutée reflétant toute la diversité culturelle française. Ce processus de transformation se fonde sur une nouvelle approche, qui prend comme point de départ les contenus pour définir les canaux de diffusion les mieux à même de toucher tous les publics. Ainsi, la libération du canal hertzien de France Ô ne saurait remettre en cause le rôle majeur de l'audiovisuel public dans le renforcement des liens indéfectibles qui unissent l'hexagone et les outre-mer au sein de la communauté nationale. La transformation engagée par le Gouvernement a au contraire pour objet de favoriser la meilleure exposition des programmes ultramarins sur les antennes du service public. Aujourd'hui, la représentation des territoires ultramarins n'est pas pleinement assurée par la chaîne France Ô, dont l'audience demeure faible. Le Gouvernement souhaite garantir l'exposition des programmes ultramarins au sein de la programmation de l'ensemble des autres chaînes de France Télévisions, afin d'en accroître la visibilité. Des engagements chiffrés et mesurables seront ainsi intégrés dans le cahier des charges de France Télévisions, concernant l'ensemble des genres de programme : information et météo, documentaires, magazines, émissions politiques, fictions. Par ailleurs, la création d'un portail numérique de programmes beaucoup plus riche, et une ambition renforcée pour les Outre-mer 1ère, qui pourront le moment venu passer en diffusion

Haute définition, permettront également d'améliorer l'exposition des actualités, de la création, du patrimoine et des cultures des outre-mer sur le service public de l'audiovisuel. S'agissant des programmes destinés à la jeunesse, la libération du canal hertzien de France 4 ne signifie en rien un renoncement à l'ambition de s'adresser aux jeunes publics, et en particulier aux enfants. L'objectif est simplement de repenser la manière de les toucher compte tenu de l'évolution de leurs usages. Ainsi, la transformation de l'audiovisuel public vise à renforcer la présence des offres jeunesse sur les autres antennes du groupe public, ainsi que de proposer une offre d'animation de référence, sans publicité, dans un environnement numérique sécurisé. Enfin, l'investissement dans la création sera sanctuarisé et s'élèvera à 560 M€ par an pour France Télévisions et Arte, garantissant ainsi l'avenir de l'activité de production d'œuvre audiovisuelle et des emplois qui y sont associés. Mais, tout comme les modes de diffusion, ces investissements ont vocation à s'adapter aux nouveaux usages favorisant le développement d'œuvres nativement numériques.

### *Langue française*

#### *Francophonie : parlons français !*

**12729.** – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le remplacement constaté de la langue française par l'anglais, dans divers secteurs de la société. L'inventaire dressé par l'association Courriel est édifiant ! PSA et Renault ont récemment basculé illégalement toute leur documentation interne à l'anglais (on va vers l'assassinat du « français technique »). La Poste vient de lancer sa « *French bank* ». Le « territoire » du Grand Anecy (qui se pense désormais comme une partie du « Grand Genève » et non plus comme une partie de la République française une et indivisible) a choisi pour logo, placardé sur les grands axes du coin, « *In Anecy Mountains* ». La SNCF a rebaptisé ses TGV « In Oui » (après les « Oui go » et autres « Oui car », où le « Oui » sert de faux nez au « *we* » anglais). Malgré cela, le ministre de l'éducation vient de décider que désormais, au mépris de l'article 2 de la Constitution (« la langue de la République est le français ») et de la loi Toubon de 1994 (« le français est la langue de l'enseignement »), plusieurs matières scolaires seraient enseignées en anglais dès l'école primaire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour s'assurer de l'application des textes constitutionnels et législatifs en vigueur, faisant de la langue française la seule langue officielle de la République française.

*Réponse.* – Le ministère de la culture, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), se mobilise au quotidien pour garantir l'emploi de la langue française dans la vie économique, sociale et culturelle, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ». Cette action est complétée par les contrôles menés par plusieurs partenaires sectoriels – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère du travail, conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité de régulation professionnelle de la publicité. L'internationalisation croissante de la circulation des personnes et des biens, ainsi que la place prise par la publicité et par la communication dans la vie sociale et l'espace public, appellent une vigilance constante pour soutenir l'usage et la présence de la langue française face au risque d'uniformisation linguistique. Le plan « Une ambition pour la langue française et du plurilinguisme », annoncé le 20 mars dernier par le Président de la République, a donné à cet égard un nouvel élan aux actions menées en faveur de l'emploi de la langue française en France et dans le monde. Le ministre de la culture est particulièrement attaché à l'exemplarité des services publics dans l'emploi de la langue française. Plus particulièrement, dans le cadre défini par la loi du 4 août 1994, la DGLFLF intervient pour éviter l'emploi de marques en langue étrangère par des personnes publiques ou des personnes privées chargées de missions de service public. Elle a ainsi signalé à La Poste l'irrégularité de l'intitulé « Poste Truck », employé pour désigner les véhicules multi-services du groupe. À la suite de la demande de la DGLFLF, cet intitulé n'est plus utilisé. La DGLFLF est aussi intervenue pour obtenir une modification du nom de la nouvelle filiale de La Poste « Ma french bank », et a demandé à la SNCF de ne pas avoir recours à la dénomination « Work and station » pour désigner les espaces connectés des gares franciliennes. Cette action de sensibilisation et de rappel à la loi s'effectue également en direction des collectivités locales. Ainsi, la Ville de Paris, dont l'attention avait été appelée sur le caractère inapproprié du slogan « Made for sharing » accompagnant sa candidature aux Jeux Olympiques, n'a plus eu recours à cette formule. Par ailleurs, récemment saisie à la demande du ministre par la DGLFLF sur la forte présence d'intitulés en anglais dans la désignation des nouveaux services de mobilité parisiens – « Moov'in Paris », « Free2Move » –, la Ville de Paris s'est montrée soucieuse de favoriser le recours à des dénominations en français, dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la propriété intellectuelle. Les dispositions visant à favoriser l'enseignement de l'anglais dès l'école primaire ont comme objectif de renforcer les capacités linguistiques des élèves, en exploitant leur potentiel d'acquisition dès les premières années de la scolarité.

Pour autant, la langue française reste assurément celle des apprentissages dans les écoles de la République. Élément déterminant de la réussite scolaire des élèves puis de leur insertion professionnelle et sociale, la maîtrise de la langue française constitue à ce titre un enjeu prioritaire de la politique éducative française.

### *Presse et livres*

#### *Tarif international « livres et brochures »*

**12830.** – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les récents changements intervenus dans l'application du tarif « livres et brochures ». En effet, le tarif préférentiel qui permettait l'envoi à l'étranger de livres écrits en langue française et régionale est mis en péril et avec lui la diffusion de la culture française. Le tarif prévoyait un envoi à coûts réduits pour les colis jusqu'à 5 kg avec un prix indexé sur le poids du colis. Au-delà, l'envoi s'effectuait par sac postal jusqu'à 25 kg. Cependant la limite de 5 kg a été abaissée à 2 kg, obligeant les colis dépassant ce poids à recourir au sac postal en payant au minimum 5 kg, sans tenir compte du poids réel. Il en résulte une augmentation conséquente des prix d'envoi à l'étranger pour les livres en français. Or, déjà très violemment concurrencés par Amazon, les libraires français accusent cette modification dans les tarifs comme une nouvelle réduction de leurs marges et comme une préférence faite, par le Gouvernement, pour les distributeurs de grande taille. À l'aune de ces éléments, il lui demande si elle compte revenir sur cette décision injuste.

*Réponse.* – L'offre « Livres et brochures à l'international » est un service postal permettant l'envoi vers l'international à un tarif préférentiel de livres et brochures à caractère éducatif, scientifique et culturel, dans la limite de 25 kg. La possibilité d'une telle offre, qui ne relève pas du service universel, est prévue par l'article 15-103 du règlement d'application de la Convention postale universelle et vise à favoriser la circulation internationale des œuvres et des idées. Cet article prévoit ainsi la faculté pour l'opérateur postal d'appliquer une réduction des taxes d'affranchissement ne pouvant en principe dépasser 50 % du tarif applicable à la catégorie d'envois utilisée. Les tarifs actuels de l'offre proposée par La Poste procurent une réduction nettement plus avantageuse que ce taux. Dans ce contexte, La Poste veille à ce que les tarifs demeurent très abordables mais leur fixation ne saurait méconnaître les règles en vigueur découlant du règlement d'application de la Convention postale universelle. L'application par La Poste de ces dispositions conventionnelles l'a amenée à modifier les conditions tarifaires de l'offre « Livres et brochures à l'international » et à augmenter les frais d'expéditions vers l'international pour les professionnels du secteur du livre qui y ont recours. Le ministère de la culture se rapprochera prochainement des services du ministère de l'économie et des finances en charge des activités postales pour évoquer les difficultés liées à ce renchérissement qui sont soulevées par des usagers et professionnels du secteur du livre, tant pour les envois à l'international qu'au national.

12394

### *Culture*

#### *Situation du Musée arménien de France*

**13900.** – 6 novembre 2018. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du musée arménien de France. Créé par arrêté du 24 avril 1953, ce musée rassemble 1 200 objets de la culture arménienne, datés du 1<sup>er</sup> millénaire avant Jésus-Christ jusqu'à nos jours. Ses collections qui retracent plus de 3 000 ans d'histoire ont été réunies par les survivants et les descendants des victimes du génocide des Arméniens de 1915. Elles ont été léguées à la France en 1978 et reconnues d'utilité publique par décret ministériel. Certaines pièces ont été prêtées au Musée du Louvre. Or, à ce jour, le musée arménien de France est menacé. Installé historiquement dans l'hôtel d'Ennery au 59, avenue Foch à Paris, bâtiment qui appartient à l'État, le musée arménien de France est temporairement fermé depuis 2011 pour des travaux de mise en conformité de l'hôtel d'Ennery. Le ministère de la culture avait promis une réinstallation des collections, dès la fin des chantiers en avril 2012. Néanmoins, le musée Guimet a conservé les salles d'exposition du Musée arménien de France pour son débarras et a refusé de les rendre. En février 2015, le ministère de la culture a proposé à la Fondation Nourhan Fringhian, qui gère le musée arménien de France, de transférer les collections au Musée national de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) à Marseille. La proposition n'a pas trouvé de consensus et le musée arménien de France demeure fermé. Soucieux de redonner une visibilité pérenne en France à ces remarquables collections du patrimoine arménien, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour permettre la réouverture du Musée arménien de France.

*Réponse.* – Depuis les travaux de restauration et de mise aux normes de l'hôtel d'Ennery en 2011, les collections du musée arménien de France, qui y étaient présentées jusque-là, ne sont plus exposées au public. Celles-ci sont conservées sur deux sites distincts : d'une part, à l'Hôtel d'Ennery dans une salle-réserve, et d'autre part, au sein

des réserves de la société Chenue, louées par la Fondation et financées par le ministère de la culture. Plusieurs difficultés juridiques s'opposent à ce que les collections du musée arménien de France soient réinstallées dans les espaces du musée d'Ennery : - par arrêté du secrétaire d'État aux beaux-arts du 24 avril 1953, l'association des amis du musée arménien de France avait été autorisée temporairement à mettre en dépôt ces collections au sein du musée d'Ennery. L'association ayant été transformée en fondation en 1978, le juge administratif a considéré que cette fondation ne pouvait se prévaloir de l'autorisation accordée à l'association ; - la conservation et la présentation au public des collections du musée arménien de France ne s'inscrivent pas dans les missions du musée national des arts asiatiques Guimet, dont le musée d'Ennery relève ; - la présentation des collections du musée arménien de France au 59, avenue Foch pose difficulté au regard des conditions du legs de l'hôtel d'Ennery à l'État et de l'hébergement par un musée national d'un musée privé, ne bénéficiant pas de l'appellation « musée de France ». La recherche d'espaces d'exposition autres que ceux de l'hôtel d'Ennery fait donc, depuis 2012, l'objet de nombreux échanges entre le ministère de la culture et la Fondation Fringhian. Le dernier en date (23 mai 2018) a permis de dégager un consensus autour d'une nouvelle étude sur le transfert de l'ensemble des collections du musée arménien de France au sein du Centre de conservation et de ressources (CCR) du Musée des Civilisations, de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) à Marseille, hypothèse déjà envisagée en 2015 par le ministère de la culture. Le champ géographique et l'ampleur des activités du CCR justifient en effet pleinement que les collections du musée lui soient confiées. En vue de l'identification d'un lieu d'exposition pérenne complémentaire au CCR, le ministère de la culture procède actuellement à des prises de contact avec les acteurs culturels locaux.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Tourisme et loisirs*

#### *Projet de loi de finances pour 2019 - Tourisme social*

**13407.** – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la ligne budgétaire consacrée au tourisme social dans le projet de budget 2019 au titre du programme 134. La Fédération « Vacances et Familles », qui a largement contribué à l'effort national en prenant de nombreuses mesures suite aux baisses de subventions, voit sa capacité à agir auprès des familles vulnérables particulièrement affaiblie. Depuis 1962, elle a permis à des familles défavorisées de construire un projet de vacances et de le concrétiser dans l'un des 300 lieux d'accueil proposés. Ce sont 4 000 personnes qui bénéficient chaque année d'un accompagnement assuré par des équipes de bénévoles. Or le PLF pour 2019 prévoit de supprimer cette ligne budgétaire de l'action 21 « développement du tourisme » sur laquelle figurait la subvention annuelle versée par la direction générale des entreprises à « Vacances et Familles ». Dans l'attente des résultats de la réunion du comité interministériel prévue en 2019 sur le tourisme social, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir la subvention du programme 134 pour permettre à la Fédération de poursuivre son action de lutte contre l'exclusion et de développement du tourisme intérieur sur les territoires.

*Réponse.* – Un amendement des députés adopté dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances 2019 à l'Assemblée nationale a abondé de 140 000 € la ligne budgétaire de l'action 21 « développement du tourisme » du programme 134, pour financer la politique relative à l'accès de tous aux vacances et maintenir les subventions aux deux associations œuvrant dans ce secteur, « vacances et familles » et « vacances ouvertes ». La question des modalités de financement de ces deux associations, en particulier la mise en place d'un guichet unique, devra être abordée dans le cadre du comité interministériel du tourisme consacré au tourisme social et solidaire prévu en novembre 2019 afin de trouver une solution pérenne pour assurer le financement des actions menées par des associations dont la finalité n'est pas questionnée.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Application décret du 5 mai 2017*

**2246.** – 24 octobre 2017. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale qui prévoyait notamment la

création d'un troisième grade « classe exceptionnelle » à partir de septembre 2017. Étant entendu qu'était d'abord prévue une période transitoire de 4 ans afin de permettre aux personnels remplissant les conditions d'accès de faire acte de candidature, il souhaiterait connaître le calendrier d'application et l'état d'avancement de la mesure.

*Réponse.* – Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, un troisième grade, la classe exceptionnelle, a été créé à compter de l'année 2017, ouvrant de nouvelles perspectives de carrière. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, deux campagnes de promotion ont été organisées au titre de l'année 2017 et de l'année 2018. L'objectif est d'atteindre 10 % de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle en 2023. Cette proportion s'est élevée à 1,43 % du corps des professeurs des écoles en 2017 (2,86 % en 2018) et à 2,51 % de chaque corps enseignants du second degré en 2017 (5,02 % en 2018). A l'issue de la montée en charge du grade, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement). Le cadrage de l'accès à la classe exceptionnelle pour chacun des corps concernés est précisé par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017. Deux viviers d'agents sont éligibles : le premier (80 % des promotions) regroupe les personnels ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et ayant exercé durant au moins huit ans au cours de leur carrière des missions spécifiques ou dans des conditions particulières (éducation prioritaire par exemple) définies par arrêté du 10 mai 2017 (texte n° 63 publié au JORF du 11 mai 2017) ; le second vivier regroupe des agents au dernier échelon de la hors classe et ayant fait preuve d'une valeur exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière (20 % des promotions). Concernant le corps des professeurs des écoles, en 2017, 5 316 promotions à la classe exceptionnelle ont été réalisées (5 100 en 2018) ; concernant les corps enseignants du second degré, 10 250 promotions ont été réalisées en 2017 et 9 553 en 2018. Pendant une période transitoire de quatre ans, pour permettre au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse d'adapter son système d'information, les agents susceptibles d'être promus au titre du premier vivier font acte de candidature, hormis pour le corps des psychologues de l'éducation nationale. A l'issue de cette période, les agents qui seront éligibles à une promotion (premier et deuxième viviers) seront identifiés par l'administration et leur situation sera automatiquement examinée. Un bilan qualitatif de la campagne de promotion 2017 a été présenté aux organisations professionnelles en vue d'une adaptation du dispositif.

12396

## Enseignement

### *Ineat-exeat*

**3033.** – 21 novembre 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le processus de mutation interdépartementale des enseignants du premier degré. Les personnels peuvent, une fois la période des permutations informatisées passée, faire une demande d' *exeat-ineat*. Le directeur académique du département de titularisation doit accorder l' *exeat* et le directeur académique du département d'accueil doit approuver l' *ineat*. Or un certain nombre d' *exeat-ineat* sont refusés pour des motifs de déficit ou d'excédent de personnels y compris quand la demande a pour objet un rapprochement de conjoints. Cette concurrence de moyens humains entre départements oblige les personnels à faire des choix difficiles : se mettre en disponibilité et ainsi réduire très sensiblement les revenus du foyer, rester en poste dans le département qui refuse l' *exeat* et de fait sacrifier la vie familiale, ou quitter définitivement l'éducation nationale. Cette situation touche, en autres, les familles des gendarmes qui, de par leur statut, sont obligés de changer d'affectation dans des délais précisés par le décret 98-744. En effet, la mobilité géographique constitue l'une des principales sujétions des militaires. Certaines familles, déstabilisées psychologiquement, professionnellement et financièrement vivent très mal cette situation. Et cela, alors même que la ministre des armées vient de présenter le plan famille qui doit permettre de mieux concilier un engagement exigeant avec une vie familiale épanouie en se penchant sur les questions de la disponibilité et de la mobilité. Ainsi, il lui demande s'il envisage une modification de la règle de l' *exeat-ineat* afin de rendre les mouvements de personnels plus souples, favoriser les rapprochements de famille et éviter le départ de personnels formés alors même que l'éducation nationale recrute en nombre pour réaliser la priorité donnée à l'école par le chef de l'État.

*Réponse.* – Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les

quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. En outre, la notion d'éloignement géographique a été prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de l'enseignant. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. 23% des enseignants ayant obtenu une mutation ont réussi à changer de département lors de cette phase d'ineat-exeat. Dans ce cadre, les demandes de mobilité des enseignants du premier degré, conjoints de militaires, font l'objet d'un examen attentif, y compris lorsqu'elles interviennent postérieurement au mouvement en raison du caractère tardif de la mutation du conjoint. Un protocole entre le ministère des armées et le ministère de l'éducation nationale est actuellement en cours de rédaction en vue d'améliorer encore l'attention portée à la mutation des enseignants du premier degré, conjoints de personnels militaires. Pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Mutation enseignants*

**6531.** – 20 mars 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dispositif régissant les demandes de mutation des enseignants du premier degré. Après une longue attente, stressante comme on peut l'imaginer, les candidats ont reçu les résultats au début du mois de mars 2018, qui ont été démenti quelques jours après par un simple texto, envoyé par le ministère, indiquant que les résultats reçus n'étaient finalement pas à prendre en compte. Il suffit d'un peu d'empathie pour se rendre compte de l'ascenseur émotionnel occasionné et des inquiétudes qui sont les leurs. Il semble évident qu'il existe une lacune ou une déficience dans le dispositif existant, indépendante de la volonté du ministère. Elle lui demande s'il est prévu de revoir le système de mutation des enseignants du premier degré pour davantage d'efficacité.

*Réponse.* – La mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Recourir à un système identique à celui du second degré reviendrait à affecter les enseignants stagiaires sur l'ensemble du territoire, sans pouvoir garantir à ces futurs candidats à la mutation une mobilité dans le département sollicité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. La notion d'éloignement géographique a été également prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de

l'enseignant. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. 23 % des enseignants ayant obtenu une mutation ont réussi à changer de département lors de cette phase d'ineat-exeat. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013. S'agissant de la communication des résultats du mouvement inter départemental au titre de 2018, un dysfonctionnement informatique est intervenu. Une bonification accordée au titre d'une priorité légale (centre des intérêts matériels et moraux) a été déployée par l'appli sur l'ensemble des vœux formulés par les agents, au lieu de porter exclusivement sur le vœu 1 (département ou collectivité d'outre-mer). Une expertise a été conduite en lien avec les services informatiques pour identifier les conséquences de l'octroi erroné de cette bonification. A l'issue de cette analyse, compte tenu du nombre de personnels impactés par ce dysfonctionnement informatique, il a été décidé de lancer à nouveau l'algorithme, dans un souci d'équité. Le 12 mars dernier, les résultats définitifs du mouvement ont été communiqués à l'ensemble des participants.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Mutations des enseignants du premier degré*

**6532.** – 20 mars 2018. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du premier degré en attente de mutation. Interpelée au niveau local par des membres du collectif « Enseignants en colère ! La mutation pour tous », elle constate que cette problématique est d'ampleur nationale. En effet, dans son rapport de 2015, le médiateur de l'éducation nationale souligne l'émergence de risques psychosociaux pour les enseignants du premier degré, un phénomène de plus en plus récurrent qui n'est pas sans lien avec le système de mutation actuel. En 2016, le médiateur indique alors dans son rapport annuel avoir reçu 600 à 880 réclamations portant sur des demandes d'affectation ou de mutation. Face à ce constat, le médiateur recommande de mieux informer les personnels sur les règles d'affectation applicable et de les humaniser. Cette dimension humaine apparaît donc comme indispensable : nombreux sont les enseignants qui décrivent leur souffrance quotidienne, confrontés à un refus de leur demande de mutation et contraints de demeurer éloignés du territoire et des proches dont ils souhaiteraient se rapprocher. L'enjeu est de taille puisque la détresse psychologique de certains enseignants peut naturellement avoir un impact sur la qualité de l'enseignement dispensé ainsi que sur le taux d'absentéisme. On peut néanmoins souligner le rôle majeur des médiateurs académiques ainsi qu'une meilleure communication *via* le site internet de l'éducation nationale et la mise en place d'un numéro « Info mobilité » proposant des conseils et renseignements individualisés sur les demandes de mutation. Cependant, il est important de préciser que certaines demandes restent insatisfaites pendant parfois plusieurs années, l'ancienneté ne faisant pas partie des critères actuellement retenus par le barème national en vigueur. Plus largement, c'est le système d'affectation lui-même qui est questionné, les enseignants du secondaire étant affectés et mutés *via* des mouvements départementaux et interdépartementaux tandis que pour les professeurs du secondaire le recrutement se fait au niveau national. Aussi, compte tenu de cette situation et des enjeux considérables qu'elle implique, elle souhaiterait connaître l'avis du ministre concernant cette problématique et s'il pourrait envisager de lancer une consultation spécifique sur ce sujet.

**Réponse.** – La mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Recourir à un système identique à celui du second degré reviendrait à affecter les enseignants stagiaires sur l'ensemble du territoire, sans pouvoir garantir à ces futurs candidats à la mutation une mobilité dans le département sollicité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur

CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. La notion d'éloignement géographique a été également prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de l'enseignant. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. 23% des enseignants ayant obtenu une mutation ont réussi à changer de département lors de cette phase d'ineat-exeat. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013. Enfin, les situations des enseignants et en particulier les situations difficiles pour des raisons familiales ou de santé font l'objet d'un examen très attentif aussi bien au niveau ministériel qu'au niveau départemental.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Mutations des enseignants du premier degré*

**6533.** – 20 mars 2018. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sujet des mutations des enseignants du premier degré. L'organisation du mouvement des enseignants est un exercice difficile qui doit répondre à des exigences d'équilibre dans la répartition des postes d'enseignants et de couverture des besoins par des postes de titulaires y compris dans les secteurs les moins attractifs. Les professeurs des écoles titulaires sont confrontés à des difficultés pour obtenir une mutation, soit parce qu'ils répondent à un besoin dans un secteur moins attractif soit parce que la spécificité de leur situation nécessite des procédures et des délais de gestion trop lourds, en particulier le personnel en disponibilité pour suivre son conjoint. Par souci de pragmatisme et d'efficacité, le recrutement prend le pas sur la mutation et la non mutation a dans la durée, des conséquences sur la vie personnelle et familiale pouvant conduire le fonctionnaire à la renonciation à des projets de vie ou à une détresse. Aussi, elle l'interroge sur les mesures envisagées de réorganisation et de simplification du système de mutation dans l'enseignement du premier degré, qui ne répond plus aux besoins actuels de mobilité dans la carrière professionnelle.

*Réponse.* – La mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Recourir à un système identique à celui du second degré reviendrait à affecter les enseignants stagiaires sur l'ensemble du territoire, sans pouvoir garantir à ces futurs candidats à la mutation une mobilité dans le département sollicité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. La notion d'éloignement géographique a été également prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de

l'enseignant. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. 23% des enseignants ayant obtenu une mutation ont réussi à changer de département lors de cette phase d'ineat-exeat. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Permutations informatisées des professeurs des écoles*

**6813.** – 27 mars 2018. – M. **Joël Giraud\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les permutations informatisées des professeurs des écoles. Le mouvement des enseignants du premier degré est tombé en ce début du mois de mars 2018 pour la France. 17 000 enseignants souhaitaient muter vers un autre département, 4 000 ont obtenu satisfaction seulement. Cela laisse donc 13 000 professeurs des écoles insatisfaits malgré parfois des demandes de rapprochement de conjoints ou d'enfants. Ce taux de satisfaction baisse régulièrement depuis ces dernières années passant de 37,08 % en 2010 à 23,68 % en 2018. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle façon il peut être envisagé d'améliorer ce ratio et de repenser ce système de permutations.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Système de mutation*

**7230.** – 10 avril 2018. – M. **Olivier Dassault\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants au niveau des demandes de mutation. Il semblerait que le système mis en place ne soit pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants qui souhaitent se rapprocher géographiquement de leur conjoint, puisque seulement 20 % des demandes obtiennent satisfaction. Pourtant, la distance engendre des problèmes financiers et bien entendu une détresse au sein des familles. Le nombre d'arrêts maladies a considérablement augmenté en 2017. Il souligne que le facteur social n'est pas assez pris en considération dans le système actuel. Il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire évoluer les demandes de mutation des enseignants du premier degré.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Système de mutation des personnels enseignants du premier degré*

**7231.** – 10 avril 2018. – Mme **Cathy Racon-Bouzon\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le système de mutation des personnels enseignants du premier degré. Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mutations constituent l'un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi chaque année, les personnels enseignants ont la possibilité de faire une demande de mutation. Lorsque l'enseignant sollicite un changement de département, il participe au mouvement interdépartemental. Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles et d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents. La priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (article 60). Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux étapes successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps, les mouvements départementaux dans un second temps. Il apparaît - selon de nombreux témoignages - que le système de mutation en place n'est plus efficient. Il serait de plus en plus vécu comme étant injuste et autoritaire. Les mutations entre départements sont en effet très difficiles et les délais d'attente très longs. Ceci engendre des difficultés personnelles, financières et professionnelles pour les enseignants et leurs proches. Certains enseignants ne parvenant pas à obtenir un rapprochement de leur conjoint cessent leur activité en optant pour un congé parental ou la disponibilité afin de ne pas être séparés de leurs proches. D'autres décident au contraire de continuer à travailler, parfois loin de leur famille. Ces situations peuvent aboutir à des divorces. C'est ainsi que le collectif « enseignants en colère » relaie la détresse des personnels enseignants. Aussi, face à cette situation préoccupante, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'amélioration du processus de mutation.

*Enseignement maternel et primaire**Permutations informatisées interdépartementales des professeurs des écoles*

**7448.** – 17 avril 2018. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les permutations informatisées interdépartementales des professeurs des écoles. Le mouvement des enseignants du premier degré a été réalisé en ce début du mois de mars 2018 pour la France. 17 000 enseignants souhaitaient muter vers un autre département, seulement 4 000 d'entre eux ont obtenu satisfaction. Cela laisse donc 13 000 professeurs des écoles insatisfaits malgré parfois des demandes de rapprochement de conjoints ou d'enfants, avec des situations personnelles difficilement supportables. Ce taux de satisfaction baisse régulièrement depuis ces dernières années passant de 37,08 % en 2010 à 23,68 % en 2018. Aussi, il souhaiterait savoir comment il est possible d'améliorer ce ratio et s'il n'y a pas nécessité de faire évoluer ce système de permutation.

*Réponse.* – Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. En outre, la notion d'éloignement géographique a été prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de l'enseignant. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013.

*Enseignement secondaire**Effectivité du plan numérique - Semaine sans écran*

**7966.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre effective du plan numérique dans les établissements d'éducation à l'horizon de la rentrée 2018. Conçu en 2015 et déployé dès 2016, le plan numérique pour l'éducation devait représenter 1 milliard d'euros décliné sur trois ans afin d'aboutir, notamment, à l'équipement de tous les collégiens en tablettes numériques. Mme la députée se demande si cet objectif sera atteint à la rentrée 2018, alors que la moitié voire un tiers seulement des établissements sont aujourd'hui intégrés au plan numérique selon les départements. En outre, elle demande si la direction du numérique pour l'éducation dispose d'une étude globale permettant d'évaluer, à la fois, les montants investis, la part des établissements restant à équiper mais également les difficultés rencontrées par les équipes administratives et pédagogiques tant en terme d'infrastructures numériques ou de formation pour appliquer le plan numérique. Elle souhaite enfin connaître la vision du ministre sur le rôle des écrans dans l'enseignement. Elle soulève la question de l'opportunité de généraliser « une semaine sans écran » dans l'ensemble des collèges afin de conférer aux technologies numériques une place maîtrisée dans les dispositifs pédagogiques. L'intervention du pouvoir normatif au premier semestre 2018 pour interdire l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte du collège pourrait être l'occasion de promouvoir ce temps de déconnexion. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Réponse.* – A partir de 2015, le ministère de l'éducation nationale a engagé une politique d'équipement numérique des élèves et des professeurs, cofinancée à parts égales par l'État et les collectivités territoriales, grâce à des appels à projets (AAP) financés par le programme d'investissements d'avenir (PIA). En 2018, 52 % des collèges publics (et 43 % de l'ensemble des collèges), soit 2 740 collèges publics (3 072 collèges au total) ont été sélectionnés. 3 770

écoles associées aux collèges sélectionnés ont également été soutenues. La majorité des projets ont affiché une préférence de plus en plus nette, au fil des AAP, vers des dispositifs de type "classe mobile" (CM) (74 % de CM contre 26 % d'équipement individuel mobile). En plus des 245 750 élèves équipés individuellement, on estime que 260 000 à 390 000 élèves (en écoles et collèges) bénéficient d'une tablette liée à une classe mobile (avec un ratio de 12 tablettes par classes mobiles et un multiplicateur de 2 à 3 dans le cadre de mutualisations). Au total, 505 750 à 635 750 élèves ont l'usage d'une tablette et près de 60 000 enseignants sont dotés d'équipements mobiles. Les collectivités ont été, ces trois dernières années, étroitement associées à la rédaction et à la construction de ces AAP. Elles y ont répondu favorablement en s'engageant à assurer, en même temps que la politique d'équipement et de maintenance, un niveau de connectivité suffisant. En effet, seuls les projets permettant d'assurer un débit internet pour les usages pédagogiques ont été retenus. Néanmoins l'enquête ETIC (enquête sur les technologies de l'information et de la communication), destinée à fournir des indicateurs sur le numérique dans les écoles, collèges et lycées publics, montre que les débits et les accès à internet sont variables selon les établissements, cette situation dépendant de la politique locale menée par la collectivité de rattachement. L'approche systémique a prévalu pour permettre d'accélérer le changement dans les établissements scolaires en adaptant les programmes scolaires, en fournissant des ressources gratuites de grande qualité notamment grâce aux banques de ressources gratuites (BRNE) et une formation de base au et par le numérique, en ligne pour tous les enseignants (plateforme m@gistère). La priorité est actuellement à l'équipement des territoires ruraux, avec notamment l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité » (ENIR) lancé en juin 2017 et amplifié en février 2018, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles des communes rurales et favorisant la continuité entre l'école et le collège. De manière plus structurelle, des expérimentations dans les collèges, s'appuyant sur l'utilisation de l'équipement personnel des élèves (dispositifs de type "BYOD", ou "AVEC"), sont prévues en 2019. Cette orientation constitue aujourd'hui une alternative pertinente dans le contexte d'équipement massif de la population, de la nécessité d'alléger le poids des cartables et de faciliter l'appropriation de l'outil numérique par les élèves. Dans le cadre de ces expérimentations, des aides financières sont prévues pour le cofinancement des équipements que les collectivités pourront prêter aux élèves boursiers. Concernant la problématique des écrans, l'Éducation nationale s'est pleinement mobilisée en interdisant à la rentrée scolaire 2018 l'usage du téléphone portable dans les écoles et collèges. L'usage de ces équipements, comme de ceux mis à la disposition des élèves dans le cadre des dispositifs précités, est réservé à une fonction pédagogique sur autorisation du professeur. Pour accompagner les parents dans leurs missions éducatives, l'éducation nationale a par ailleurs contribué à la rédaction du guide "La famille Tout écran" réalisé par le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI).

12402

### *Enseignement*

#### *Introduction d'outils numériques au sein des établissements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle*

**8684.** – 29 mai 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'introduction des outils numérique au sein des établissements du premier et deuxième cycle. Depuis de nombreuses années, la société est de plus en plus consciente de la nécessité d'intégrer les usages numériques dans les pratiques d'enseignement. En effet, cette démarche, accompagnée et encadrée, facilite l'utilisation de cet outil pour les futures générations et peut être une approche d'enseignement alternative pour certains apprentissages. Il peut faciliter la personnalisation de l'enseignement, le suivi individuel des élèves par les enseignants, et le travail en autonomie, grâce à des outils « auto adaptatifs » correspondants à l'âge et au profil de l'élève. Cependant, les principaux freins de ces usages portent sur les conditions matérielles, la connexion internet, l'équipement des élèves ainsi que la formation des équipes aux usages pédagogiques du numérique. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de contribuer aux besoins des collectivités en termes d'équipement, et d'accompagnement des équipes pédagogiques pour l'utilisation du numérique dans les pratiques pédagogiques et éducatives. Enfin, elle lui demande comment cet outil sera adapté dans sa mise en place et recommandation selon les âges.

*Réponse.* – Utilisé avec discernement, le numérique constitue un levier majeur de transformation de l'École au service de la réussite de tous les élèves. L'acquisition d'une culture et de compétences numériques correspond à l'objectif général d'insertion sociale et professionnelle (art. L. 121-1 du code de l'éducation) et à l'objectif spécifique d'initiation à la technologie (art. L. 121-7 du même code). Pour atteindre cet objectif les programmes scolaires ont été adaptés. Les compétences numériques sont intégrées dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture que les élèves doivent maîtriser à la fin de la classe de 3<sup>ème</sup>. Élément structurant de la stratégie ministérielle, cette priorité a été prise en compte de façon progressive et complète, à tous les niveaux d'enseignement. Les enseignements du lycée sont profondément remaniés à la faveur de la réforme du

baccalauréat. Ainsi, en classe de seconde, un enseignement obligatoire commun de « Sciences numériques et technologie » de 1 h 30 hebdomadaire est institué à compter de la rentrée scolaire 2019. Cet enseignement constitue à la fois une introduction à l'informatique en tant que science et un questionnement sur la place du numérique dans la société. Il vise à permettre aux élèves de comprendre les grands enjeux liés aux sciences et technologies numériques, notamment l'importance du codage, des données ou des interfaces humain-machine. L'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » pourra par ailleurs être choisi par les élèves de la voie générale à raison de 4 h par semaine en classe de première (à la rentrée 2019) et de 6 h par semaine en classe de terminale (à la rentrée 2020). L'effort constant accordé à la formation aux outils numériques permet d'élargir l'offre de parcours de formation et d'assouplir l'organisation des temps de formation. Le ministère est particulièrement innovant en ce domaine, notamment avec le dispositif M@gistère, qui propose près de 400 parcours de formation en ligne et qui forme chaque année plus de 250 000 professeurs. Ce dispositif offre désormais à tous les personnels de l'Éducation nationale un très grand nombre de formations en inscription libre et en autonomie. Pour encourager et mieux cibler le développement des formations initiales et continues au numérique des professeurs, le ministère a initié et soutenu la plateforme PIX, d'abord sous forme de start-up d'État puis sous le statut de GIP. Outil de certification utilisable également pour mesurer son niveau et progresser dans ses compétences numériques, cette plateforme est désormais intégrée dans le dispositif d'évaluation en classe de 3<sup>ème</sup> et en cycle terminal au lycée. Il est prévu un volet spécifiquement adapté aux enseignants pour compléter le dispositif. Le ministère s'attache, en outre, à renforcer les liens entre les résultats de la recherche, les contenus des formations et les pratiques pédagogiques. La valorisation des divers projets composant le programme e-FRAN (financé par le programme d'investissements d'avenir - PIA), notamment via une plateforme en ligne, contribuera à diffuser les résultats les mieux établis par la recherche dans le domaine du numérique éducatif. C'est également dans cette perspective que la direction du numérique pour l'éducation du ministère a mis en place depuis plusieurs années des incubateurs académiques liant les travaux des chercheurs et les expérimentations conduites dans les écoles et les établissements scolaires. Le conseil scientifique de l'éducation nationale créé en 2018 est également amené à travailler sur les enjeux du numérique éducatif, à travers notamment la mise en place d'un groupe de travail spécifique sur les apports de l'intelligence artificielle pour l'École. L'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE) du PIA a été dotée d'environ 300 M€ pour développer la production de ressources numériques innovantes et de services, cofinancer l'équipement des élèves et des établissements ainsi que des actions de recherche autour des apports du numérique dans l'éducation. D'autres actions du PIA ont appuyé le raccordement des établissements scolaires et des écoles aux réseaux fibrés pour garantir un niveau de connectivité suffisant. Au bénéfice spécifique des territoires ruraux, le ministère a lancé un nouvel appel à projets intitulé « écoles numériques innovantes et ruralité » (ENIR) destiné à accompagner financièrement les communes rurales dans leurs investissements en matière de numérique éducatif pour leurs écoles et doté en 2018 d'un fonds de 20 millions d'euros issu du PIA. L'ensemble de ces actions est encadré par le principe de stricte garantie de la protection des données à caractère personnel de l'ensemble des membres de la communauté éducative (les élèves, leurs parents et les professeurs) et par une attention particulière aux risques susceptibles d'être générés par le numérique, notamment chez les enfants et adolescents. L'interdiction de l'usage du téléphone portable à l'école et au collège mise en oeuvre par le ministère s'inscrit pleinement dans ces orientations.

12403

### *Enseignement*

#### *Mutation des conjoints de militaires*

**8685.** – 29 mai 2018. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la mutation des conjoints de militaire et notamment des conjoints enseignants. Les obligations de mutation des militaires se traduisent, bien souvent, pour le conjoint actif, par la démission de l'emploi occupé et la recherche d'un nouveau travail. Pour les enseignants conjoints de militaire, l'intégration d'une académie à une autre n'est pas toujours possible, alors même que l'académie demandée manque d'effectif. Le conjoint est alors contraint de cesser son activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas séparer la famille. Dans ce cas, l'éducation nationale doit donc se passer d'un enseignant dont elle a pourtant besoin. Si les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département ou d'académie, il lui demande comment les demandes de mutation et notamment celles sollicitées par les fonctionnaires conjoints de militaires peuvent être effectivement prises en considération de manière prioritaire.

*Réponse.* – Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Dans ce cadre, les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du

service. Dès lors que ces conditions sont réunies, dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, une attention soutenue est accordée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints. Ainsi, le barème de mutation attaché à ces situations est significativement valorisé par rapport aux autres motifs de mutation, de manière à privilégier les enseignants en situation de rapprochements de conjoints. Le taux de satisfaction des demandes de mobilité formulées à ce titre s'établissait ces dernières années à 80 %. Les enseignants du second degré, conjoints de militaires, sont également invités à faire leur demande de mutation selon les procédures en vigueur (logiciel SIAM) conformément à la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Cette opération se déroule entre novembre et mars. Leurs demandes font l'objet d'un examen attentif, y compris lorsqu'elles interviennent postérieurement au mouvement en raison du caractère tardif de la mutation du conjoint. Enfin, un protocole entre le ministère des armées et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est actuellement en cours de rédaction en vue d'améliorer encore l'attention portée à la mutation des enseignants du second degré, conjoints de personnels militaires.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Renouvellement de l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité »*

**9188.** – 12 juin 2018. – M. Frédéric Barbier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le renouvellement à la rentrée 2018 de l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité », faisant partie du plan numérique pour l'éducation. Mis en place pour la première fois en septembre 2017, ce plan a financé à hauteur de 5 millions d'euros une centaine de projets, permettant à de nombreuses écoles situées en territoire rural de s'équiper en matériels numériques. Il a notamment été saisi par le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'école de Pierrefontaine, Villars-lès-Blamont (Doubs). Cette école a investi en 2009 dans l'achat d'un tableau interactif et de 11 ordinateurs portables pour les élèves. Cependant, le matériel est aujourd'hui obsolète, mettant en difficulté les instituteurs, enseignant avec un matériel informatique en fin de vie. Il lui demande donc si cet appel à projets va être renouvelé pour la rentrée 2018, et si oui, sous quelles modalités, afin de permettre aux écoles situées en territoire rural de s'inscrire de plein pied dans la révolution numérique actuelle.

*Réponse.* – Après une première phase de préfiguration en 2017, l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité » (ENIR) a été lancé en juin dernier et a fait l'objet d'une publication au *Journal Officiel* le 24 juin 2018. Doté d'un fonds de 20 millions d'euros financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité » constitue un effort particulier en direction des territoires ruraux ; il est destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles des communes rurales (communes de moins de 2 000 habitants). Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux. Les écoles ainsi équipées bénéficient par ailleurs gratuitement des ressources numériques pédagogiques proposées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Banques de ressources numériques pour l'école, Eduthèque...). Les réponses à cet appel à projets doivent être construites conjointement par les collectivités et les équipes pédagogiques et définir un projet pédagogique et éducatif innovant utilisant le numérique. Avec cet appel à projets, ce sont potentiellement plus de 3 000 écoles qui bénéficieront d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'école et des territoires ruraux. La direction des services départementaux de l'éducation nationale de chaque département, en lien avec la délégation académique au numérique et les inspecteurs de l'éducation nationale dans chaque circonscription, sont chargés d'informer et d'accompagner les porteurs de projets.

### *Personnes handicapées*

#### *Statut des AVS et des AESH*

**9276.** – 12 juin 2018. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la grande précarité dans laquelle se trouvent les auxiliaires de vie scolaire (AVS) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Le rapport Komitès de juin 2003 alertait déjà sur le statut des AVS, confrontés à des conditions de travail particulièrement difficiles, sans formation préalable, ni rémunération décente, ni sécurité et évolution professionnelle. Aujourd'hui, environ 50 000 AVS vivent toujours une situation très complexe. Embauchés en contrats uniques d'insertion (CUI), ces derniers ne bénéficient pas d'un emploi stable, et donc d'aucune garantie statutaire. La fin de ces contrats est d'ailleurs mal encadrée par le ministère de l'éducation

nationale et suscite des drames lorsque certains AVS ne voient pas leur contrat renouvelé et sont contraints d'abandonner l'enfant dont ils/elles s'occupent, cas courant en Seine-Saint-Denis pour lequel il a déjà été sollicité. En 2016, le Président de la République souhaitait « engager la transformation progressive des contrats aidés en contrats d'AESH ». Un plan à l'horizon 2016-2020 a ainsi été mis en place afin de remplacer 11 200 AVS par an par 6 400 AESH équivalent temps plein. Pourtant, la situation des AESH n'est pas davantage satisfaisante. Avant d'être AESH, il faut en effet avoir travaillé au préalable deux ans comme AVS ou être titulaire d'un diplôme professionnel. La précarité ne s'arrête pas là puisqu'il faut ensuite travailler 6 ans en CDD, avant d'obtenir un CDI précaire, payé au SMIC, sans évolution ni prise en compte de l'ancienneté. Le collectif AESH France, AESH loi 2005 et AVS-AESH 06 ont récemment lancé une pétition, actuellement signée par plusieurs centaines de professionnels, ainsi qu'un courrier au Président de la République laissé sans réponse. Ils demandent donc la fin des embauches en CUI et des embauches directes en contrat AED-AESH par tous les rectorats du territoire et non plus par les établissements ; une formation d'adaptation à l'emploi avant la mise sur terrain de l'accompagnant ; une information et une formation plus conséquente des enseignants sur l'accueil des élèves en situation de handicap, de la maternelle à la terminale, ainsi que sur le travail collaboratif avec l'accompagnant ; le passage du temps plein, actuellement de 41 heures, à 35 heures sans diminution de salaire dans toutes les académies ; une titularisation sans concours au bout de trois ans quel qu'ait été le statut ; une prise en compte des années d'ancienneté au moment de la titularisation, en commençant à un indice plus élevé, avec application d'une grille indiciaire évolutive ; la réelle mise en place des entretiens trisannuels pour les CCD et les CDI, c'est-à-dire une fois qu'ils ont eu lieu, quand ils ont lieu, le retour du compte-rendu de l'entretien d'évaluation aux AESH et sa mise en application en terme d'échelon ; l'abrogation du décret du 29 janvier 2016 instaurant un diplôme de niveau V ; une concertation avec l'éducation nationale et des AESH pour la mise en place d'un diplôme de niveau IV ; la signature de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme niveau IV. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels et leur permettre d'avoir, au regard de la pénibilité de leur emploi et de l'immense investissement personnel qu'il représente, des conditions de travail et de vie décentes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés

représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

### *Enseignement secondaire*

#### *Poste à profil dans l'éducation nationale*

**9489.** – 19 juin 2018. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les techniques managériales mises en place dans l'éducation nationale, notamment concernant les conseillers principaux d'éducation (CPE). Les CPE sont des fonctionnaires de l'éducation nationale qui exercent en collège ou en lycée. Ils ont en charge un poste clé au sein des établissements qui est celui d'œuvrer au bon déroulement de la vie scolaire et de placer les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage. Premièrement, il n'y a eu aucune création nouvelle de poste de CPE alors que 26 000 collégiens et 20 000 lycéens supplémentaires feront leur rentrée en septembre. Le recours aux contractuels est devenu une habitude alors que les candidats au concours sont en nombre suffisant pour pouvoir répondre à la demande si les ouvertures de poste correspondaient aux besoins réels. Deuxièmement, l'augmentation des postes à profil dans la liste des postes vacants de la rentrée 2018-2019 est particulièrement préoccupante. Les CPE sont des fonctionnaires recrutés par un concours national. Les mutations se font chaque année *via* les mouvements inter-académie puis intra-académies. A l'instar de celles des enseignants, ces mutations sont basées sur un système de points que les titulaires acquièrent au fil du temps auxquels peuvent s'ajouter des bonifications individuelles en fonction de leur configuration familiale. Or, pour le mouvement intra 2018 qui gère l'affectation des CPE pour la rentrée 2018-2019, de nombreux postes ont été soustraits à ces mutations et ont été classés comme des postes spécifiques académiques (SEPA), c'est-à-dire des postes à profil. Pour être mutés à ce poste, les candidats doivent déposer un dossier spécifique auprès de l'établissement. Puis le recteur attribue le poste à un des candidats après avis du chef d'établissement. Si certains postes à profil sont opportuns dans des cas particuliers, leur généralisation doit être combattue car ce système génère inégalités, injustice, clientélisme et arrangements opaques. Pour la rentrée 2018-2019, en Gironde, ce sont 8 des 12 postes vacants de CPE qui ont été affectés en SEPA, soit 66,6 %. Dans l'académie de Bordeaux, ce sont 20 postes sur 35. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire cesser ces pratiques de contournement des règles d'affectation des fonctionnaires.

*Réponse.* – Sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation (CPE) participent pleinement au service public de l'éducation, notamment en plaçant les élèves dans les meilleures conditions possibles pour leur scolarité. En termes de recrutement, chaque année, les volumes de postes (par discipline et par voie de concours) sont réévalués, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins et dans le respect des emplois votés en loi de finances. Depuis la session 2016, la baisse du nombre de postes offerts aux concours de recrutement des CPE (de 408 à 340 postes) s'inscrit dans le contexte actuel de diminution globale des volumes de postes offerts au recrutement des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN). Toutefois, il convient de souligner que ce volume de recrutement reste supérieur au niveau des départs annuels (+250 ETP en moyenne). Le recrutement des CPE contractuels n'échappe pas à cette tendance. La mobilité des CPE - à l'instar des enseignants du premier et du second degré et des Psy-EN - comprend effectivement deux étapes. La première est organisée au niveau national afin d'assurer la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones les moins attractives. A cette occasion, les personnels déjà titulaires obtiennent un changement d'académie pour la rentrée scolaire suivante et les néo-titulaires obtiennent leur première affectation. Le taux de satisfaction des demandes est de l'ordre de 40 % pour les titulaires, et de 60 % pour les néo-titulaires. La seconde étape, organisée par les services déconcentrés afin de gérer les affectations au plus près du terrain, aboutit à l'affectation des agents sur un poste. Au moment de formuler leurs vœux, les candidats privilégient souvent le facteur géographique sans tenir compte de la spécificité des postes sur lesquels ils candidaient ce qui peut générer, une fois nommés, des difficultés voire des situations de souffrance au travail. Aussi, dans une logique de recherche de la meilleure adéquation entre les compétences des agents et les caractéristiques des postes à pourvoir, à côté du mouvement au barème, il existe des mouvements spécifiques nationaux (SPEN), dont le traitement relève de la compétence ministérielle et des mouvements spécifiques académiques (SPEA), de compétence rectorale. Le principe de ces mouvements repose sur la reconnaissance de la

particularité de certains postes au regard des compétences requises pour y enseigner. Les affectations sur ces postes profilés font ainsi l'objet d'une gestion spécifique pour sélectionner les candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidature, entretien, examen en groupe de travail, etc.) avant leur examen en formation paritaire. S'agissant du SPEN, les CPE ne peuvent se porter candidats que pour les postes en sections internationales (3 postes en 2018). S'agissant des SPEA, les postes ouverts aux CPE correspondent souvent à des spécificités internes aux établissements comme la présence d'un internat de la réussite dans un lycée ou la nécessité d'encadrer un public en difficulté au sein d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA). A ce titre, pour l'académie de Bordeaux, des postes de CPE ont été profilés à la demande du recteur afin de répondre aux problématiques locales spécifiques. Trois catégories de postes ont ainsi été publiés au mouvement spécifique : (1) rural isolé ; (2) quartiers difficiles hors REP ; (3) sujétions spéciales (internat résidence, collège innovant, etc.). En 2018, 18 postes vacants ont été profilés sur les 611 postes de CPE (581 ETP) que compte l'académie (soit 3,4 % du total des postes implantés). Enfin, 8 des 18 postes profilés ont été pourvus par des personnels déjà en poste dans l'académie, 5 par des personnels entrants (issus d'autres académies) et 5 sont restés vacants et seront à pourvoir par d'autres voies.

### *Numérique*

#### *Mise en place de la plateforme « [diplome.gouv.fr](http://diplome.gouv.fr) ».*

**10193.** – 3 juillet 2018. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place de la plateforme de certification des diplômes, « [diplome.gouv.fr](http://diplome.gouv.fr) ». En novembre 2016, le ministère de l'éducation nationale annonçait : « unique en Europe, ce service public permettra dès le mois de janvier [2017] de délivrer des attestations de diplômes certifiées pour l'ensemble des diplômes nationaux visés par l'État et conférant un grade universitaire ». Ce site est prévu pour avoir deux fonctions principales, permettre à toute personne « d'obtenir en ligne, par voie dématérialisée, les attestations numériques de ses diplômes » et adresser « à un ou plusieurs tiers un lien d'accès à l'application permettant de vérifier l'authenticité du ou des diplômes » dont un individu se prévaut. Saisie pour avis, la CNIL a expliqué que ce télé service concernera les diplômes du baccalauréat, de BTS et de CAP obtenus depuis 1997. Il est précisé que, dans un second temps, les attestations de diplômes ou certifications délivrés par d'autres ministères ou établissements publics devraient être disponibles. Un tel outil permettra de valider la véracité d'un *curriculum vitae* ou de transmettre des validations à un tiers. Malheureusement, à ce jour cette plateforme n'est toujours pas activée et sur le site, il est toujours indiqué « ouverture prochainement ». Aussi, il lui demande à quelle échéance est prévue l'ouverture de ce site.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'action de dématérialisation des relations entre l'administration et les usagers menée par le Gouvernement, le service d'attestation numérique des diplômes (SAND) constitue un téléservice de l'administration électronique permettant à tout élève diplômé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur de disposer et d'attester de sa réussite à l'examen. Son ouverture est prévue pour le printemps 2019 (à l'adresse internet <https://diplome.gouv.fr>), sur le périmètre du diplôme national du brevet jusqu'au baccalauréat, ainsi que du BTS et des diplômes comptables du supérieur, avec une antériorité pouvant aller jusqu'à 1997 selon les académies. Le service a vocation à être par la suite progressivement enrichi des diplômes reconnus par l'Etat des ministères de l'agriculture et de l'enseignement supérieur. Ce service sera accessible grâce à un identifiant unique FranceConnect Education. Dans le strict respect du principe de protection des données à caractère personnel, son utilisation reposera exclusivement sur le consentement de la personne titulaire du diplôme, qui seule pourra accéder aux données la concernant et choisir le cas échéant de partager cette information avec un tiers déterminé, notamment un recruteur potentiel (permettant ainsi de lutter contre les cas de fraudes sur les diplômes). L'ensemble des données afférentes à ce service est hébergé par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**10208.** – 3 juillet 2018. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les contrats imposés aux accompagnants d'élèves en situation de handicap est une des raisons du déficit actuel de personnel auprès des élèves. Le statut actuel correspond à un diplôme d'exécutant de niveau de qualification V, décrété le 29 janvier 2016. Or, un diplôme initial de niveau IV serait plus adapté, correspondant davantage à la transmission actuelle des attendus de l'éducation nationale. Il est en outre nécessaire de bien pouvoir délimiter le temps de travail des AESH pour ne pas confondre l'accompagnant avec un membre de la famille, allant à l'encontre du droit de réserve et de loyauté dû

aux règles instituées au titulaire d'un contrat de travail de droit public. Il lui demande donc s'il sera prévu une modification du statut contractuel des accompagnants d'élèves en situation de handicap pour répondre aux évolutions de cette profession, indispensables pour favoriser l'inclusion indispensable des personnes handicapées dans la société française.

*Réponse.* – Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées (SEPH) mènent une transformation ambitieuse du système éducatif pour une école pleinement inclusive, au bénéfice des élèves en situation de handicap. Les AESH ont à ce titre un rôle important. En effet les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Aujourd'hui, le Gouvernement engage une nouvelle étape dans la réalisation d'une école pleinement inclusive qui se traduira par plusieurs évolutions pour les AESH. Il s'agit dans un premier temps de rénover les conditions de recrutement des AESH. Depuis la rentrée 2018, l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est mieux prise en compte, et le recrutement des AESH est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV qui pourront notamment accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Dans un second temps, à l'occasion de la mise en œuvre de l'agenda social 2019, le ministère engagera une réflexion de fond quant aux conditions d'emploi des AESH. En particulier, la gestion du dispositif d'accompagnement organisé en pôle au niveau des établissements scolaires offrira aux accompagnants des conditions d'exercice structurantes dont notamment un accès au temps plein favorisé dans le second degré.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Réforme du baccalauréat : enseignement des langues anciennes*

**11552.** – 7 août 2018. – **Mme Laurianne Rossi\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du grec et du latin dans les lycées dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Avec pour objectif de rendre le lycée plus proche des attentes des lycéens et de mieux les accompagner dans leurs choix d'orientation en post-bac dès 2021, cette réforme est une excellente nouvelle pour la formation des jeunes générations. Cependant, la disparition des filières et notamment de la filière littéraire s'accompagne de l'absence d'épreuves de latin ou de grec en terminale. Cette orientation semble ainsi en contradiction avec l'une des premières mesures prises par le ministère. L'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège rétablissait en effet un véritable enseignement des lettres et cultures de l'Antiquité. À ce titre, la continuité de son enseignement en lycée d'une part, et le soutien apporté aux élèves désireux de continuer en lettres classiques d'autre part, appellent un signal fort du Gouvernement. Alors que le Président de la République qualifiait les langues anciennes de « matrice même de notre langue » dans son discours à l'Institut de France le 20 mars 2018, elle souhaiterait savoir quelles sont les initiatives que le ministère de l'éducation nationale compte mettre en place dans le cadre de la réforme du lycée afin de continuer à soutenir les langues anciennes.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des langues anciennes au collège et lycée*

**13279.** – 16 octobre 2018. – **M. Denis Sommer\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des langues anciennes au collège et au lycée. Alors que le Président de la République faisait la promesse d'une « revitalisation résolue des langues anciennes qui sont la matrice même de notre langue » lors de son discours à l'Institut de France le 20 mars 2018, la réforme du lycée semble véhiculer un message contraire. Elle prévoit, dans un objectif plus large de disparition des filières, l'absence d'épreuves de latin ou de grec en terminale mais également la possibilité pour les élèves de ne prendre qu'une seule option ainsi que la disparition de la bonification au baccalauréat. En outre, la réforme du collège en 2016 avait déjà réduit à 5 heures l'enseignement du latin et à 2 heures celui du grec ancien. Si l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège rétablissait en effet un véritable enseignement des lettres et cultures de l'antiquité, il reste que l'enseignement des langues anciennes doit pouvoir perdurer au lycée, notamment pour les élèves souhaitant privilégier des études littéraires. Il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour préserver l'enseignement du grec et du latin dans les collèges et lycées.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché à la préservation et à la consolidation de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en lycée. Celles-ci constituent en

effet un apport essentiel pour la connaissance des racines culturelles de notre civilisation. La réforme du lycée et du baccalauréat qui s'applique en classe de seconde générale et en classes de première à compter de la rentrée 2019 et en classes de terminale à compter de la rentrée 2020 prend largement en compte cette dimension. La disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leurs envies et leur projet de poursuite d'études. S'agissant plus particulièrement des langues et cultures de l'Antiquité (latin et grec), celles-ci conservent toute leur place dans l'architecture des enseignements en lycée. Elles peuvent en effet être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » avec un horaire de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant deux options de LCA en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, le latin et le grec peuvent être suivis le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés au choix des élèves. Les langues et cultures de l'Antiquité choisies en enseignement de spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français, la philosophie et l'autre enseignement de spécialité choisi par l'élève. Une épreuve orale terminale adossée aux enseignements de spécialité choisis par le candidat doit permettre d'évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures car la nouvelle épreuve permet de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. S'agissant des enseignements optionnels de latin et de grec, ils seront valorisés spécifiquement à l'examen du baccalauréat à partir de la session 2021 : si l'évaluation de l'élève pour chaque enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par le candidat à l'examen. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, élaborés par le conseil supérieur des programmes, après passage devant les instances consultatives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ils feront l'objet d'une publication en janvier 2019.

### *Enseignement*

#### *Apprentissage de l'arabe à l'école*

**12368.** – 25 septembre 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport rendu public par l'Institut Montaigne intitulé « La fabrique de l'islamisme ». Ce rapport préconise de « mobiliser le ministère de l'éducation nationale », notamment en relançant « l'apprentissage de la langue arabe » tant « les cours d'arabes dans les mosquées sont devenus pour les islamistes le meilleur moyen d'attirer des jeunes dans leurs mosquées et écoles ». Cette idée, si elle était retenue par le ministère de l'éducation, n'est pas sans susciter des inquiétudes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. L'école, pour remplir ses missions essentielles, doit se recentrer sur ses fondamentaux lesquels sont les seuls à même de former des citoyens capables de penser, de s'adapter et de choisir : lire, écrire, compter, se cultiver, exercer un regard critique, voilà l'école de la République.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite déployer « une politique de la langue ambitieuse, cohérente et progressive, pour permettre aux élèves d'accéder à une pleine maîtrise du français, laquelle est au fondement de tous les apprentissages. Ce travail est d'autant plus nécessaire que les différences de maîtrise du français représentent la première des inégalités » (Lettre aux professeurs, 26 avril 2018). Il y est également précisé que l'acquisition des savoirs fondamentaux est un impératif qui doit être « l'enjeu d'une mobilisation collective, en agissant au plus tôt, avant que les difficultés ne s'enracinent ». Par ailleurs, les objectifs d'une meilleure maîtrise des langues vivantes adoptés par la France dans le cadre de l'Union européenne ont été réaffirmés par le Président de la République à la Sorbonne le 26 septembre 2017. Chaque étudiant devra parler au moins deux langues européennes à l'horizon 2024 et la moitié d'une classe d'âge devra avoir, avant ses 25 ans, passé au moins six mois dans un pays européen. L'amélioration du niveau des élèves dans la maîtrise des langues vivantes étrangères constitue donc un objectif majeur pour le système scolaire français, et préparer les élèves à vivre cette expérience européenne commence dès l'école primaire. En développant leur confiance et leur curiosité pour les langues, nécessaires à leur acquisition, on favorise chez les élèves leur ouverture vers l'autre et l'émergence de l'envie de mobilité en Europe et au-delà. Viser la maîtrise des fondamentaux, lire, écrire, compter, respecter autrui, n'est donc pas antinomique de la mise en œuvre d'un enseignement en langue vivante étrangère. Le récent rapport de Manès-Taylor « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis au ministre le 12 septembre 2018, va dans le sens de la consolidation des fondamentaux et vers l'ouverture sur le monde grâce à la pratique des langues vivantes. À l'école élémentaire, 97,3 % des élèves apprennent l'anglais, 4,3 % l'allemand,

0,8 % le portugais et 0,4 % l'italien, ce qui va dans le sens des orientations souhaitées par le ministre qui a déclaré, lors de la remise du rapport Manès-Taylor « J'entends rendre l'anglais prioritaire ». A contrario, l'enseignement de l'arabe est très peu développé : 567 élèves en France (0,1 % des écoliers) ont suivi cet enseignement lors de l'année scolaire 2017/18 dans le cadre des cours de langues vivantes obligatoires du CP au CM2, auquel s'ajoutent les élèves qui reçoivent, en plus des 24 heures d'enseignement obligatoire, un enseignement facultatif de langues et cultures d'origine en langue arabe (59 000 élèves, soit 0,87 % des élèves du premier degré). Au collège et au lycée, seuls 13 721 collégiens et lycéens étudient l'arabe, soit 0,2 % des élèves.

### *Enseignement supérieur*

#### *Choix agrégation langues régionales*

**12665.** – 2 octobre 2018. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de langues régionales disponibles par session à l'agrégation externe des langues de France. Il a été réaffirmé que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France et que leur enseignement devait être favorisé particulièrement dans les régions où elles sont en usage. Cependant, il a été constaté que seules trois langues étaient disponibles, ce qui cause l'incompréhension d'associations et de fédérations de défense des langues régionales. Aussi, il lui demande quelle est la gestion du ministère pour que l'importance des langues régionales dans le patrimoine culturel soit préservée, et comment s'opère la sélection de celles-ci afin qu'un choix soit également et largement proposé en session de l'agrégation de langues régionales.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la transmission du patrimoine linguistique et culturel que les langues régionales véhiculent. Partie intégrante de la culture française, elles constituent un bien commun auquel les jeunes générations doivent avoir accès. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège consolide la place des langues régionales dans les enseignements. Par ailleurs, la création d'une agrégation langues de France, dont la première session s'est déroulée en 2018, montre le souci du ministère d'assurer un haut niveau de recrutement aux professeurs qui enseignent les langues régionales. A l'occasion de la publication de l'arrêté du 15 mars 2017, il a été clairement indiqué par le ministère que les premiers concours d'agrégation auraient lieu dès 2018 et proposeraient les options suivantes : le breton, le corse et l'occitan. Il a été également indiqué que la seconde session se tiendrait l'année suivante pour les options des langues basque et catalane. Le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement entre les différents concours et disciplines s'appuie sur une analyse des besoins disciplinaires, qui s'inscrit dans le schéma d'emplois arbitré et tient compte de plusieurs indicateurs comme les prévisions de départs définitifs, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement et des effectifs élèves, les besoins des académies. Compte tenu du nombre de sections et options disciplinaires existantes, le ministère est particulièrement attentif aux ouvertures qui peuvent être proposées annuellement ; une alternance raisonnée doit permettre de répondre aux besoins d'enseignement à moyen et long termes et garantir le maintien de viviers universitaires de qualité. Ainsi, l'ouverture du CAPES externe est reconduite pour la session 2019 dans toutes les options de langues régionales, garantissant la continuité des recrutements annuels. En complément, le choix a été fait, pour 2019, d'ouvrir l'agrégation externe en basque et catalan, conformément à l'engagement initial du ministère. En complément, il a paru utile de proposer l'ouverture de l'agrégation interne en occitan-langue d'oc.

12410

### *Outre-mer*

#### *Indemnités d'éloignement dégressives (IE) à Mayotte - Circulaire 3 juillet 2018*

**12776.** – 2 octobre 2018. – M. **Mansour Kamardine** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire DAFC1 n° 2018-0058 du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en date du 3 juillet 2018 portant le droit à l'indemnité d'éloignement dégressive (IE) des fonctionnaires affectés à Mayotte. Trois régimes successifs établissent les régimes indemnitaires d'éloignement des fonctionnaires non-résidents affectés à Mayotte : l'indemnité d'éloignement dite « historique » (IH), l'indemnité d'éloignement dégressive (IE) et l'indemnité de sujétion géographique (ISG). L'ISG est instituée par le décret 2013-314 du 15 avril 2013 et son application par le décret 2013-965 du 28 octobre 2013. Ce dernier précise en outre les modalités transitoires de passage entre les régimes indemnitaires pour les personnels concernés. Néanmoins un régime dérogatoire à celui institué par le décret susvisé a été mis en œuvre à compter de 30 mars 2016 suite à un accord conclu entre les services de l'État et les représentants syndicaux des personnels concernés. Ce régime dérogatoire établi en 2016 s'est traduit par la suspension des majorations salariales ainsi que le retrait comptable des majorations et des tranches de l'ISG trop perçues de l'IH maintenue par l'accord pour les personnels arrivés à Mayotte en 2011 2012 et 2013, personnels relevant donc du régime institué par le décret 96-

1027 du 27 novembre 1996 et décliné par la circulaire RDFF1421498C du 18 septembre 2014. Il se trouve que seuls les personnels arrivés à Mayotte en 2011 ont perçu leur traitement et la totalité des tranches du régime indemnitaire selon le régime dérogatoire institué en 2016 renvoyant au décret de 1996. Pour les personnels arrivés, tel que prévu par la circulaire du 18 septembre 2014 en 2012 et 2013, il demeure des tranches dues non échues : troisième et quatrième tranches annuelles pour les personnels arrivés en 2012 à verser en 2018 et 2019 et troisième tranche pour ceux arrivés en 2013 à verser en 2019. Or la circulaire DAFC1 n° 2018-0058 du 3 juillet 2018 ne prévoit pas le versement des tranches dues non encore échues de 2018 et 2019 pour les personnels arrivés à Mayotte en 2012 et 2013, en contradiction avec le régime dérogatoire institué par l'accord de 2016 les maintenant sous le régime décliné par la circulaire de 2014. C'est pourquoi : premièrement, il appelle son attention sur les risques importants que fait peser la circulaire DAFC1 n° 2018-0058 du 3 juillet 2018 sur le maintien en poste à Mayotte de nombreux personnels arrivés en 2012 et 2013 alors même que le 101<sup>ème</sup> département peine à attirer des agents de l'éducation nationale dans une période de monter en puissance des effectifs de la fonction publique ; deuxièmement, il lui demande de garantir le versement en 2018 et 2019 des tranches indemnitaires dues aux personnels arrivés à Mayotte en 2012 et 2013 tel que prescrit par le régime dérogatoire dont ils relèvent. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Jusqu'à la départementalisation de Mayotte, une affectation à Mayotte donnait droit à une indemnité d'éloignement, dite "historique", régie par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, pour un séjour à durée réglementée de deux ans, renouvelable une fois, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996. A la suite de la modification du statut de Mayotte, devenu département d'outre-mer en 2011, le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 a institué de nouvelles conditions de rémunération des fonctionnaires affectés dans cette collectivité : une affectation à Mayotte ouvre droit à la perception de l'indemnité de sujétion géographique, fixée par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place de l'indemnité d'éloignement. A titre transitoire, les fonctionnaires recevant une affectation à Mayotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, perçoivent une indemnité d'éloignement dégressive, en application des dispositions de l'article 8-II du décret précité du 28 octobre 2013, versée en quatre fractions annuelles, à laquelle s'ajoute la majoration de traitement instituée par le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013. Enfin, le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 a mis fin à compter du 30 juin 2014 au séjour à durée réglementée de deux ans. Désormais tout fonctionnaire recevant une affectation à Mayotte est affecté sans limitation de durée. En conséquence, un séjour à durée réglementée de deux ans engagé avant le 30 juin 2014 a donné lieu, jusqu'à son terme, au versement de l'indemnité d'éloignement "historique". Puis, si l'agent a décidé de demeurer ultérieurement affecté à Mayotte, il a été affecté sans limitation de durée et s'est vu appliquer le régime de l'indemnité d'éloignement dégressive au titre de la période transitoire. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif résultant de l'évolution réglementaire ont été précisées par la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 18 septembre 2014 toujours en vigueur. A ce titre, les enseignants affectés à Mayotte en 2011 l'ont été pour un premier séjour à durée réglementée de deux ans et, s'ils le souhaitaient, ont pu effectuer un deuxième séjour à durée réglementée de deux ans, à compter de la rentrée scolaire 2013. Ces enseignants ont alors bénéficié de l'indemnité d'éloignement "historique" au titre de leurs deux séjours à durée réglementée de deux ans, en application des textes alors en vigueur. S'ils ont prolongé ultérieurement leur séjour à Mayotte, ils ont été affectés cette fois-ci sans limitation de durée, à compter de la rentrée scolaire 2015 et ont relevé à ce titre du régime de l'indemnité d'éloignement dégressive. La situation diffère pour les enseignants affectés à Mayotte en 2012 ou en 2013. Affectés pour un séjour à durée réglementée de deux ans, ils ont bénéficié à ce titre d'une indemnité d'éloignement "historique". A l'issue de ce séjour, ils n'avaient pas la possibilité d'effectuer un deuxième séjour à durée réglementée, à la suite de l'abrogation du décret du 26 novembre 1996. En conséquence, s'ils ont souhaité rester à Mayotte, ils ont été affectés sans limitation de durée aux rentrées 2014 ou 2015, avec le bénéfice de l'indemnité d'éloignement dégressive, conformément aux textes susmentionnés. A la suite de difficultés d'application de la nouvelle réglementation, la réunion interministérielle du 26 mai 2015 a clarifié les conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement "historique" aux enseignants affectés à Mayotte en 2012 ou en 2013, en reconnaissant aux agents renouvelés dans leurs fonctions après le 30 juin 2014 le droit de percevoir une seconde indemnité d'éloignement "historique", dans les conditions prévues pour un séjour à durée réglementée de deux ans régi par le décret du 26 novembre 1996, mais n'a pas ouvert le droit à l'indemnité d'éloignement dégressive, à ceux qui prolongent ensuite leur affectation dans ce DOM. A ce titre, la note ministérielle DAF C1 n° 2018-058 du 3 juillet 2018 rappelle que les agents arrivés à Mayotte en 2012 ou en 2013 ont été affectés sans limitation de durée, conformément aux dispositions du décret du 27 juin 2014, à compter de la fin de leur séjour à durée réglementée, c'est-à-dire à la rentrée scolaire 2014 ou 2015 ; qu'au titre de cette affectation sans limitation de durée, ces agents auraient dû percevoir quatre fractions d'indemnité d'éloignement

dégressive en application des dispositions de l'article 8-II du décret du 28 octobre 2013 ; qu'à la suite de la réunion interministérielle du 26 mai 2015, les deux premières fractions de l'indemnité d'éloignement dégressive ont été transformées en deux fractions d'indemnité d'éloignement "historique" plus avantageuses pour les intéressés. Les clarifications issues de la réunion interministérielle du 26 mai 2015 n'ont pas prévu d'attribuer quatre fractions d'indemnité d'éloignement "historique" auxquelles se seraient ajoutées quatre fractions d'indemnité d'éloignement dégressive mais de maintenir deux fractions d'indemnité d'éloignement "historique" pour les agents renouvelés dans leurs fonctions après le 30 juin 2014. La note ministérielle DAF C1 n° 2018-058 du 3 juillet 2018 s'inscrit dans le cadre de ces clarifications.

### *Retraites : généralités*

#### *Implication des retraités dans le cadre du service civique*

**12875.** – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'implication des retraités dans le cadre du service civique. Par leur expérience, ceux-ci pourraient participer à la sensibilisation des jeunes sur des questions telles que la fraternité, le respect et le vivre ensemble dans le cadre du service civique. Alertée par un habitant de sa circonscription à la retraite, celui-ci considère que les retraités pourraient s'investir sur ces questions, considérant que l'évolution négative des comportements, l'absence grandissante de fraternité, les défaillances de l'éducation parentale et l'accroissement de l'irrespect sont de plus en plus préoccupants. À la suite de ces remarques, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser l'implication des retraités dans le cadre du service civique et ainsi faire profiter l'ensemble de la population de leur expérience et de leurs savoirs.

*Réponse.* – De nombreuses enquêtes et recherches en sciences sociales témoignent de l'attachement des jeunes aux valeurs démocratiques et républicaines, qui réfutent l'image d'une jeunesse massivement désengagée, en retrait ou passive. L'implication croissante des jeunes dans le cadre du service civique, par des actions de bénévolat montre le désir d'engagement en faveur de l'intérêt général et de participation à la vie publique. Sondages, enquêtes d'opinion donnent tous des résultats convergents, mettant en évidence cette volonté d'engagement de la jeunesse. Cet engagement est notamment motivé par leur volonté d'agir pour les autres, de mener des actions concrètes en faveur d'une plus grande cohésion sociale. Favoriser cette cohésion sociale passe nécessairement par une démarche de solidarité intergénérationnelle. Au sein des organismes sans but lucratif qui accueillent le plus grand nombre de volontaires, les bénévoles accompagnent les engagés de service civique dans leurs missions, leurs parcours d'engagement. En effet ils assurent, dans une démarche de partage de savoirs être et faire, le tutorat des jeunes engagés et les accompagnent dans la définition de leurs projets d'avenir en les guidant dans leurs réflexions afin qu'ils soient en capacité de formaliser leurs projets. En 2018, 35 % des bénévoles sont âgés de plus de 65 ans. De la même manière les engagés de service civique accompagnent les aînés dans le cadre de missions de solidarité intergénérationnelles. Le programme Monalisa, qui propose notamment des missions sur le thème de la lutte contre l'isolement des personnes âgées, en est l'illustration. L'implication des aînés dans la mise en œuvre du service civique est importante et doit donc être favorisée. C'est pourquoi les pouvoirs publics et les acteurs associatifs s'allient pour encourager l'engagement des seniors. Ainsi et à titre d'exemple, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les caisses de retraite, l'association France Bénévolat mettent en œuvre des actions visant à encourager l'engagement des seniors via notamment des brochures d'information, la mise en place d'un site internet dédié : <http://www.pourbienvieillir.fr>. Au-delà du service civique, la réserve civique et ses réserves thématiques en particulier la réserve citoyenne de l'éducation nationale doivent favoriser l'implication, notamment des aînés, auprès des jeunes.

### *Santé*

#### *Poids des cartables*

**12885.** – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le poids des cartables. En effet, nombre d'élèves, en école élémentaire ou au collège, portent des cartables qui ne correspondent pas à leur morphologie, dépassant ainsi les 10 % du poids de l'enfant prévu au sein de la circulaire de janvier 2008. Avec un cartable pesant 8,5 kg en moyenne selon les associations des parents d'élèves, des enfants se plaignent de douleurs liées aux contractures musculaires au niveau du cou et du dos pouvant aller jusqu'à créer des scolioles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette préoccupation.

*Réponse.* – L'allègement du poids du cartable constitue un enjeu sanitaire central pour les élèves, sur lequel le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est mobilisé. Cet engagement se traduit par un ensemble

d'actions. Les établissements scolaires veillent tout d'abord à limiter autant que possible les déplacements des élèves en leur sein. Le site Eduscol rappelle par ailleurs les recommandations de « bonnes postures » pour limiter ou éviter les pathologies dorsales (<http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable.html>). Les chefs d'établissement travaillent en outre en partenariat avec les collectivités territoriales qui prévoient un budget affecté à l'achat des casiers permettant aux élèves d'alléger le poids du cartable à l'arrivée au collège. Dans le cadre de la stratégie numérique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, plusieurs initiatives ayant un impact sur l'allègement du poids des cartables ont été développées : - Les collectivités peuvent obtenir, dans le cadre d'appels à projets du programme d'investissements d'avenir, des subventions leur permettant de cofinancer l'équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels. - Les expérimentations de dispositifs "BYOD"(ou"AVEC") d'usage en classe des équipements numériques personnels des élèves, lancées en 2019 et soutenues dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, participeront également à l'allègement du poids des cartables. - Depuis la rentrée scolaire 2016, à l'école et au collège, 13 banques de ressources numériques éducatives (BRNE) sont mises à disposition gratuitement de 245 000 enseignants et 4,8 millions d'élèves des cycles 3 et 4 (CM1 à 3e) pour les enseignements et les apprentissages du français, des mathématiques, de l'histoire-géographie, des sciences (physique-chimie et sciences et vie de la terre) et de la technologie et des langues vivantes (anglais, allemand, espagnol). Adaptées à tous les types de matériels, aux situations de travail en ligne et hors ligne, les BRNE offrent plusieurs milliers de contenus et d'outils associés pour construire des activités et des parcours tant collectifs qu'individualisés. Les contenus, les exercices, les évaluations peuvent être utilisés tels quels ou bien être modifiés par les enseignants en fonction de leurs élèves. Les élèves disposent de ressources qui facilitent les essais-erreurs, la démarche d'investigation, les productions numériques et leur partage. Elles offrent donc une réponse, comme d'autres ressources (ex. : Éduthèque, <http://www.edutheque.fr/accueil.html>), pour alléger le poids du cartable. Elles sont accompagnées par une information et des actions de formation tant au niveau national que dans les académies. - Au lycée, des mesures particulièrement ambitieuses sont déjà lancées pour dématérialiser totalement les manuels, par exemple dans la région Grand Est grâce au projet pilote "Lycées 4.0" à l'initiative des collectivités territoriales. Les manuels numériques, comme toutes les autres ressources, sont accessibles par les espaces numériques de travail (ENT) des établissements scolaires. Le manuel numérique, s'il est préféré au manuel papier, peut donc être utilisé tant à l'école qu'à la maison ou en mobilité à partir de la licence acquise pour l'établissement scolaire. Enfin, des travaux sont menés avec les éditeurs pour que leurs offres prennent plus systématiquement en compte la nécessité de l'allègement du poids du cartable.

12413

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité »*

**13057.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de renforcer l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité ». Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales peuvent actuellement répondre, en lien étroit avec les académies, à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'État, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales. L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux. Dans ce but, l'État investit 20 millions d'euros à compter de 2018 dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir pour soutenir les projets pédagogiques innovants utilisant le numérique dans les écoles de territoires ruraux. Dans le cadre du projet global, la subvention de l'État couvre aujourd'hui seulement 50 % de la dépense engagée pour chaque école et est plafonnée à 7 000 euros pour chacune d'entre elles. Pour être éligible, la dépense engagée pour chaque école devra s'élever *a minima* à 4 000 euros (bénéficiant ainsi d'une subvention de l'État de 2 000 euros). Il apparaît ainsi que la somme totale allouée reste faible par rapport au nombre d'écoles éligibles et à l'enjeu majeur qu'est le numérique dans les zones rurales et que la subvention pour chaque école est également relativement faible. Il conviendrait donc d'accroître le financement et l'accessibilité à ce type d'appel à projets. Il appelle donc son attention sur la nécessité de renforcer l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité ».

*Réponse.* – Lancé en juin 2018, après une première phase de préfiguration en 2017, l'appel à projets « Écoles numériques innovantes et ruralité » financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) constitue un effort particulier en direction des territoires ruraux ; il est destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles des communes rurales (communes de moins de 2 000 habitants). Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. L'évaluation des résultats de ces projets permettra de définir les stratégies et outils nécessaires au déploiement du numérique éducatif dans les bassins ruraux. Les écoles ainsi équipées bénéficient par ailleurs gratuitement des ressources numériques pédagogiques proposées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Banques de ressources numériques pour l'école, Eduthèque...). Les réponses à cet appel à projets doivent être construites conjointement par les collectivités et les équipes pédagogiques et définir un projet pédagogique et éducatif innovant utilisant le numérique. Avec cet appel à projets, ce sont potentiellement plus de 3 000 écoles qui bénéficieront d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'école et des territoires ruraux. L'appel à projets étant en cours, il est encore trop tôt pour évaluer le niveau de mobilisation des écoles et collectivités concernées et les éventuels besoins de financements complémentaires nécessaires pour répondre à leurs attentes. À l'issue de cette nouvelle phase de cet appel à projets, une évaluation sera réalisée, en relation avec les représentants des associations des collectivités concernées.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Hébergement de données de l'éducation nationale par Amazon*

**13499.** – 23 octobre 2018. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'hébergement de données d'évaluations des élèves de CP et de CE1 sur des serveurs de l'entreprise Amazon. Cette information révélée sur les réseaux sociaux et dans la presse a engendré un fort mécontentement de la part de nombreux parents d'élèves et de membres de la communauté éducative qui demandent que les données personnelles des enfants restent dans le périmètre de l'éducation nationale. Il est en effet inquiétant qu'une entreprise commerciale, qui plus est connue pour ses démêlés avec le fisc français, puisse héberger des données personnelles d'enfants du service public. Il aimerait savoir pourquoi le ministère n'a pas utilisé ses ressources internes en faisant appel à la DEPP (direction de l'évaluation, la prospective et la performance), ce qui aurait permis de réaliser les missions d'analyses dans le strict respect des missions du service public. Par suite, il aimerait également connaître le montant du contrat passé avec ce prestataire privé. Considérant que les personnes concernées n'ont pas donné leur accord pour un tel contrat, il l'interroge enfin sur le respect des règles d'utilisation des données personnelles et sur les garanties accordées aux parents d'élèves pour que les informations ne soient pas utilisées à des fins commerciales.

*Réponse.* – La mise en œuvre des évaluations exhaustives d'élèves, dématérialisées totalement dans le second degré et en partie dans le premier degré, a été un succès, mobilisant fortement les équipes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et en particulier sa direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), service statistique ministériel soumis à des règles strictes en matière de confidentialité. L'opération effectuée en sixième à la rentrée 2017 et entièrement menée sur ordinateur était une première en Europe à l'échelle de 830 000 élèves ; à cette rentrée, les évaluations ont concerné tous les élèves à quatre niveaux : CP, CE1, sixième et seconde. Pour héberger sa plateforme de saisie et de restitution des résultats, la DEPP a recours à un prestataire, la société OAT. Spécialiste reconnu internationalement en matière d'évaluation en ligne pour le secteur public et l'éducation, cette entreprise a été sélectionnée à la suite d'un appel d'offres dans le cadre d'un marché public passé en 2016 ; elle répond à toutes les garanties exigées en matière de protection des données ; elle possède toutes les compétences pour développer et administrer une plateforme qui, à partir des spécifications de la DEPP, permet de gérer des évaluations massives sous forme numérique. Afin de permettre la connexion simultanée potentielle de plusieurs dizaines de milliers d'utilisateurs, cette entreprise loue des serveurs, implantés dans l'Union européenne, à la société « Amazon Web Services ». Le prestataire OAT comme son sous-traitant Amazon Web Services se bornent à fournir une plateforme technique et ne disposent pas d'accès aux données personnelles des élèves et de leurs professeurs. En effet, dès le début de l'opération, les élèves de CP et CE1 se voient attribuer un numéro d'ordre dépourvu de tout lien avec leurs nom, prénom, classe et école, que seule la DEPP est en mesure d'associer à l'identité de l'élève. Le professeur se connecte selon le protocole sécurisé https sur la plateforme d'évaluation au moyen d'un code fourni par la DEPP, qui seule peut faire le lien entre données et personnes. Dans les classes de sixième et seconde, les élèves se connectent directement sur la plateforme d'évaluation également au moyen d'un code, fourni par la DEPP et dépourvu de tout lien avec leurs variables d'identification. Les bases de données sont encryptées, ainsi que tous les transferts de ces données. L'ensemble des informations concernant les élèves sont

uniquement stockées sur les serveurs de la DEPP. Les résultats nominatifs des élèves ne sont accessibles qu'à leurs professeurs et chefs d'établissement ainsi qu'aux agents de la DEPP du ministère qui sont soumis au secret statistique. A l'issue de la période de récupération des restitutions individuelles par les écoles, collèges et lycées, les plateformes d'accès aux résultats sont fermées. Seule la DEPP conserve les données individuelles, sous une forme anonymisée, à des fins statistiques et de recherche.

## *Enseignement*

### *Insécurité dans les établissements scolaires*

**14114.** – 13 novembre 2018. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'insécurité régnant dans un grand nombre d'établissements scolaires. L'évènement survenu au lycée Branly de Créteil a donné lieu à une multitude de commentaires de la part d'enseignants, victimes ou témoins de violence dans l'exercice de leur métier. Les contributions des uns et des autres semblent unanimes. Les personnels se trouvant dans des situations difficiles sont lâchés par leur chef d'établissement. Ceux-ci, à n'en pas douter, considèrent, à leur tour, être abandonnés par les échelons supérieurs. En réalité, c'est toute la hiérarchie administrative qui se trouve sur la sellette. L'énorme machine que constitue l'éducation nationale par son budget, ses effectifs (comparés en son temps à l'armée rouge), est incapable d'assurer la discipline nécessaire dans les lieux d'apprentissage, pas plus que la sécurité de ses personnels, diagnostic implacable d'une dégradation continue. Certes, l'interdiction des téléphones mobiles aura au moins l'avantage de restreindre la diffusion d'images violentes. Encore que, l'exemple des prisons prouvent le contraire. Il lui demande s'il n'est pas temps de réexaminer de fond en comble le fonctionnement du ministère. N'est-il pas temps d'accorder à ceux qui sont en quelque sorte au front, les établissements, une plus grande autonomie pour assurer la sérénité nécessaire à la transmission du savoir ? Enfin, il lui demande s'il n'est pas urgent de confier aux chefs d'établissement le pouvoir d'organiser la paix scolaire.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'intérieur ont condamné, le 21 octobre dernier, avec la plus grande fermeté, les faits dont a été victime une enseignante, ainsi que la diffusion sur les réseaux sociaux de la vidéo. Ils ont réuni dès la semaine suivante, un comité stratégique, constitué de tous les acteurs œuvrant d'ores et déjà au quotidien pour un apprentissage serein, afin d'arrêter un plan d'actions ambitieux, visant à mieux organiser les réponses aux faits d'atteinte à l'autorité des adultes, à adapter le fonctionnement de l'établissement aux enjeux de sécurité et à assurer l'unité des institutions autour de l'école. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a réuni l'ensemble des recteurs d'académie, le mercredi 31 octobre, notamment pour affirmer le soutien de l'institution à l'ensemble des membres de la communauté éducative et leur présenter le Plan d'actions pour la protection de l'école en distinguant les réponses à l'échelle, d'une part, de la classe et, d'autre part, de l'établissement. S'agissant du volet disciplinaire du plan précité, l'évolution de la réglementation en vigueur vise à simplifier les procédures disciplinaires en réduisant la composition du conseil de discipline, en raccourcissant son délai de convocation et en allégeant ses modalités de convocation. Le délai à l'issue duquel un chef d'établissement peut prononcer seul une sanction serait également raccourci. L'évolution de la réglementation en vigueur vise également à renforcer les réponses disciplinaires par un allongement du délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève et du délai au cours duquel un sursis pourra être révoqué, la révocation du sursis étant rendue systématique en cas de nouveau manquement. Enfin, il est envisagé, d'une part, d'introduire des mesures spécifiques durant la période suivant la réintégration d'un élève à l'issue d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence et, d'autre part, de prévoir une information de chaque conseil d'administration sur les questions de vie scolaire de l'établissement, notamment au travers d'un bilan de l'ensemble des procédures disciplinaires engagées. Par ailleurs, une concertation avec un large champ interministériel et les collectivités locales est actuellement menée afin d'assurer l'unité des institutions autour de l'école au travers, entre autres, d'une meilleure organisation du partenariat avec la police et la justice et une prise en charge efficace des élèves « multi-exclus ». L'ensemble des mesures contre les violences à l'école, pilotées par les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur et de la justice, seront présentées à un prochain conseil des ministres.

## *Jeunes*

### *Dispositif service civique - Lutte fracture numérique santé*

**14159.** – 13 novembre 2018. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mobilisation du dispositif service civique au service de la lutte contre la fracture numérique dans le domaine de la santé. En effet, le plan « Santé 2022 » prévoit un important effort concernant

l'appropriation des outils numériques par les patients, pour les rendre pleinement acteurs de leur parcours de soins. Les échéances sont proches, avec la mise en œuvre du dossier médical partagé. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu ou envisageable de mobiliser des jeunes engagés dans un service civique pour, aux côtés de structures d'éducation pour la santé ou de centres pluridisciplinaires de santé, voire d'hôpitaux de proximité, familiariser les personnes les plus démunies ou éloignées de l'usage du numérique, à la maîtrise des outils et des informations qui les concernent.

*Réponse.* – Le développement du numérique dans le secteur de la santé est un axe majeur du plan Santé 2022 qui fait l'objet d'une attente forte des patients comme des professionnels de santé. À l'horizon 2022, tout usager du système de santé doit disposer d'un espace numérique personnel. La mise en place de ces nouveaux services doit nécessairement être accompagnée afin de permettre leur appropriation par tous. Les volontaires en engagement de service civique, effectuent de nombreuses missions visant à faciliter l'usage de services numériques au sein des services publics comme auprès des associations. Ils pourraient utilement être mobilisés dans le cadre des actions du plan Santé 2022. Dans le cadre du renouvellement de l'agrément de service civique des ministères sociaux, qui doit intervenir en mai 2019, des missions d'engagement de service civique sur ce thème pourraient donc être envisagées.

### *Communes*

#### *Mise en place du « plan mercredi »*

**14308.** – 20 novembre 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « plan mercredi » et les modalités de sa mise en place. Ce plan doit permettre d'accueillir les enfants le mercredi après-midi afin de leur proposer des activités de loisirs éducatifs de qualité. Toutefois, il semble que des interrogations subsistent chez les acteurs locaux vis-à-vis de ce projet qui suscite beaucoup d'attente chez les parents et les élus au regard de sa pertinence. Ce projet demande une coordination importante des acteurs afin de valoriser également le tissu associatif local, tant sur les activités culturelles que sportives et de proposer des activités pluridisciplinaires et de qualité aux enfants. Les communes, qui vont être au cœur de l'organisation du « plan mercredi », sont donc un maillon essentiel dans la réussite de ce projet. Cependant, elles s'interrogent sur les moyens nécessaires pour le mettre en place, notamment en matière d'encadrement et de niveau de formation des encadrants. Ces questions vont assurément être au cœur de la mise en place du plan. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le taux d'encadrement des enfants lors du « plan mercredi » ainsi que le niveau *minimum* de diplômes requis des encadrants des enfants.

*Réponse.* – Le Plan mercredi est une démarche contractuelle qui associe notamment les communes et leurs groupements, les services de l'État, les caisses d'allocations familiales (CAF) les associations et les structures culturelles et sportives locales. Il vise à offrir aux enfants des activités éducatives ambitieuses qui répondent à une charte de qualité. Ce plan s'organise à la fois dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT) pour permettre le dialogue entre tous les acteurs éducatifs du territoire et dans celui des accueils de loisirs, qui garantit une approche pédagogique de qualité et un haut niveau de sécurité au bénéfice des mineurs accueillis. L'organisation des accueils de loisirs est régie par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Les taux d'encadrements applicables dans un Plan mercredi sont ceux d'un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEdT. Ils ont été adaptés pour faciliter la constitution des équipes par les communes adoptant la semaine de quatre jours. Il est exigé, pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour dix mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives. Pour les enfants âgés de six ans ou plus, l'effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour dix-huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives. Les niveaux de qualification restent inchangés : la moitié de l'effectif des animateurs doit être en possession du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) ou d'un titre ou diplôme équivalent. Il est à souligner que pour favoriser l'inscription de ce plan dans les territoires, les animateurs ponctuels (issus notamment du sport ou de la culture) sont comptabilisés dans le taux d'encadrement.

### *Enseignement*

#### *Plan « Sécurité à l'école »*

**14332.** – 20 novembre 2018. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit de sécurité dans les établissements d'enseignement public. Depuis la diffusion du lycéen de Créteil menaçant une professeure avec une arme factice, l'e-mouvement #PasDeVague a permis de faire la lumière sur la gravité des situations auxquelles les « Hussards noirs de la République », comme les appelait Charles Péguy, doivent faire face.

Incivilités, atteintes aux principes de laïcité, agressions morales et physiques, harcèlements de toutes formes. Ces faits sont désormais connus de tous et il semble plus que jamais urgent d'agir pour que les nouvelles générations puissent accéder sereinement à l'instruction. Or, malgré le caractère des plus décisifs de cet enjeu, le Gouvernement ne semble pas s'être intéressé outre mesure à la question jusqu'à l'action des réseaux sociaux forçant tous nos concitoyens à regarder la réalité en face. Alors que les statistiques de l'INSEE montrent une augmentation continue de 1993 à 2016 de la violence chez les adolescents, en particulier dans les quartiers les plus pauvres, les plans pauvreté et banlieue ne semblent pas à la hauteur de la situation de marginalisation dans laquelle se trouvent certains territoires. Le plan « Sécurité à l'école » a été reporté durant le Conseil des ministres du 30 octobre 2018, ce qui est des plus inquiétants. Les pouvoirs immenses dévolus au Gouvernement par la Constitution, dont on fêta le 4 octobre 2018 les soixante ans, sont justifiés par la possibilité donnée aux responsables politiques d'agir rapidement et efficacement face aux crises lorsqu'elles se présentent. Il lui demande donc quelles mesures son administration et celle de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comptent prendre afin d'assurer le retour diligent de l'ordre et de la sérénité dans l'école de la République. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'intérieur ont condamné, le 21 octobre dernier, avec la plus grande fermeté, les faits dont a été victime une enseignante, ainsi que la diffusion sur les réseaux sociaux de la vidéo. Ils ont réuni dès la semaine suivante, un comité stratégique, constitué de tous les acteurs œuvrant d'ores et déjà au quotidien pour un apprentissage serein, afin d'arrêter un plan d'actions ambitieux, visant à mieux organiser les réponses aux faits d'atteinte à l'autorité des adultes, à adapter le fonctionnement de l'établissement aux enjeux de sécurité et à assurer l'unité des institutions autour de l'école. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a réuni l'ensemble des recteurs d'académie, le mercredi 31 octobre, notamment pour affirmer le soutien de l'institution à l'ensemble des membres de la communauté éducative et leur présenter le Plan d'actions pour la protection de l'école en distinguant les réponses à l'échelle, d'une part, de la classe et, d'autre part, de l'établissement. S'agissant du volet disciplinaire du plan précité, l'évolution de la réglementation en vigueur vise à simplifier les procédures disciplinaires en réduisant la composition du conseil de discipline, en raccourcissant son délai de convocation et en allégeant ses modalités de convocation. Le délai à l'issue duquel un chef d'établissement peut prononcer seul une sanction serait également raccourci. L'évolution de la réglementation en vigueur vise également à renforcer les réponses disciplinaires par un allongement du délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève et du délai au cours duquel un sursis pourra être révoqué, la révocation du sursis étant rendue systématique en cas de nouveau manquement. Enfin, il est envisagé, d'une part, d'introduire des mesures spécifiques durant la période suivant la réintégration d'un élève à l'issue d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence et, d'autre part, de prévoir une information de chaque conseil d'administration sur les questions de vie scolaire de l'établissement, notamment au travers d'un bilan de l'ensemble des procédures disciplinaires engagées. Par ailleurs, une concertation avec un large champ interministériel et les collectivités locales est actuellement menée afin d'assurer l'unité des institutions autour de l'école au travers, entre autres, d'une meilleure organisation du partenariat avec la police et la justice et une prise en charge efficace des élèves « multi-exclus ». L'ensemble des mesures contre les violences à l'école, pilotées par les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur et de la justice, seront présentées à un prochain conseil des ministres.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Option sport au baccalauréat*

**14526.** – 27 novembre 2018. – **M. Christian Hutin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nouveau format du baccalauréat prévu pour 2021. Parmi les changements envisagés, l'un d'entre eux concerne la suppression du sport de l'examen final. Le baccalauréat fait l'objet d'une vaste réforme et son nouveau format devrait entrer en vigueur en 2021 (élèves inscrits en seconde aujourd'hui). Si le contenu précis de la réforme n'est pas encore intégralement connu, les premières informations témoignent d'une place du sport moins importante. Dans un entretien accordé au *Journal du dimanche* fin septembre 2018, M. le ministre laissait entendre que le latin et le grec seraient « les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat ». Les deux seules options, donc, pas de sport, ni de troisième langue vivante ni de disciplines artistiques. Alors que le Gouvernement appelle de ses vœux une Nation française plus sportive avec un objectif de 3 millions de nouveaux pratiquants, alors que les pathologies liées à la sédentarité et au manque d'activités physiques touchent un nombre croissant de jeunes, alors que, enfin, la France a obtenu l'organisation des jeux Olympiques de 2024 il y a quelques mois à peine, le choix du retrait de l'EPS (éducation physique et sportive) comme discipline optionnelle au baccalauréat est totalement incongrue, incompréhensible et à contresens de tous

les objectifs affichés. Ce choix est par ailleurs (et une nouvelle fois) un mauvais signe donné aux acteurs du sport et aux élèves impliqués dans les pratiques sportives. Des parents s'interrogent d'ores et déjà sur la pertinence ou non de maintenir leur enfant en section sportive si (je cite) « au final ça ne leur apporte rien du tout ». Alors que les pays anglo-saxons font de la pratique sportive un des piliers majeurs de leur système éducatif, une telle dévalorisation de la plus-value que devrait apporter le sport dans un cursus scolaire en France finira par tuer les sections sportives, vider les activités UNSS et, au final, affaiblir les filières sportives françaises. Il souhaite donc connaître ses intentions afin de remédier à cette perspective.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accorde une attention particulière au développement d'une éducation physique et sportive de qualité, essentielle à l'acquisition par les jeunes de bons réflexes en matière d'activité physique et de bien-être. La réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique garantit le maintien, de la seconde à la terminale, d'un enseignement commun obligatoire de deux heures en éducation physique et sportive (EPS), ainsi que d'un enseignement optionnel de trois heures. L'EPS est ainsi la seule discipline à être ouverte selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves du lycée général et technologique. L'enseignement optionnel d'EPS permet à tous les élèves du lycée général et technologique, quels que soient leurs projets d'orientation, d'approfondir leur pratique sportive dans un objectif de formation ou de santé. S'agissant de la prise en compte dans la note finale de l'élève, tous les enseignements optionnels ont le même poids, à l'exception des langues anciennes pour des raisons évidentes d'attractivité, et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Par ailleurs, le dispositif des sections sportives scolaires, maintenu dans le cadre de la réforme, permet la valorisation dans la scolarité d'un haut niveau de pratique sportive. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, dont la publication est prévue au premier trimestre 2019, afin que l'EPS demeure une discipline à la fois exigeante et ouverte à tous.

## Santé

### *La médecine préventive dans l'éducation nationale*

**14642.** – 27 novembre 2018. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la médecine de prévention au sein de son ministère. L'article R. 4624-16 du code du travail indique que tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention médicale avec une périodicité qui ne peut excéder 5 ans. Cette visite permet notamment de faire de la prévention des risques professionnels, mais également d'établir un état des lieux de la santé des travailleurs, notamment pour les troubles musculosquelettiques, le stress et le mal être au travail. Or il apparaît que cette obligation est rarement respectée au sein de l'éducation nationale, en raison d'un manque criant de moyens humains. En effet, le rapport du CHSCT ministériel de l'éducation nationale, datant du 28 juin 2018, montrait qu'en 2017, il y avait seulement 87 médecins de prévention (64 ETP) dans les académies pour plus d'un million d'agents. Avec un ratio d'un médecin à temps plein pour 15 800 agents, les effectifs actuels ne peuvent pas assurer leurs missions. Le mouvement « pas de vague » témoigne d'un mal-être important au sein de la communauté enseignante. Des visites préventives devant la médecine du travail permettrait de mettre en lumière l'état de santé réel des personnels de l'éducation nationale et de proposer des actions en vue d'améliorer la situation actuelle. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions prévues pour permettre aux personnels de l'éducation nationale de bénéficier d'un niveau satisfaisant de prévention médicale au travail.

*Réponse.* – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Il s'est par conséquent engagé, dès 2010, dans une politique d'amélioration de la surveillance médicale des agents dans le cadre du renforcement des services de médecine de prévention. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention de toutes les académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, les recteurs d'académie ont la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. Par ailleurs, le ministère encourage l'accueil, au sein des services de médecine de prévention, de collaborateurs médecins. Ce dispositif est destiné à recruter des médecins non qualifiés en médecine du travail auxquels est proposée une formation universitaire destinée à acquérir cette qualification, tout en appuyant le travail des médecins de prévention existants. Il a permis d'ores et déjà de recruter 18 médecins collaborateurs. De plus, pour aider les recteurs d'académie à recruter davantage de médecins de prévention et à les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein des services de

l'éducation nationale, une circulaire ministérielle leur a été adressée le 11 juillet 2016, qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et des outils destinés à faciliter leur fonctionnement. Cette circulaire encourage notamment les services académiques à constituer, autour des médecins de prévention, des équipes pluridisciplinaires (infirmiers en santé au travail, psychologues du travail, ergonomes, ...) afin de participer au suivi médical des personnels. On recense actuellement 15 psychologues du travail et 15 infirmiers en santé au travail. Un guide méthodologique dédié aux infirmiers en santé au travail et leur permettant de réaliser, sous le contrôle des médecins de prévention, des « entretiens infirmiers » est actuellement en cours de finalisation. La réalisation de ces entretiens participera au renforcement du suivi médical des personnels. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la continuité du Plan pluriannuel santé et sécurité au travail du 28 mars 2017 arrêté par le ministère chargé de la fonction publique, et des orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale en matière de politique de prévention des risques professionnels 2018-2019.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Écoles en milieu rural - Carte scolaire - Éducation*

**14753.** – 4 décembre 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des écoles en milieu rural en raison de la déprise démographique qui concerne les territoires ruraux ces dernières années. Comme le souligne l'association des maires ruraux de France, les informations filtrent sur les intentions réelles du ministère de l'éducation nationale concernant la carte scolaire, c'est-à-dire les projets de fermeture de classes ou d'écoles. De nombreux élus et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années et la concentration des moyens dans les pôles urbains ont presque atteint leurs limites. L'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. La légitime optimisation des conditions d'enseignement pour les élèves qui sont dans des environnements éducatifs difficiles doit s'accompagner d'une meilleure redistribution des moyens et ne s'aurait davantage s'effectuer au détriment des enfants des territoires ruraux. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République avait en effet déclaré que « les territoires ruraux ne peuvent être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Dès lors, il aimerait connaître les intentions de son ministère concernant notamment le département de l'Aube.

*Réponse.* – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y aura davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilitera la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. S'agissant du département de l'Aube, le département a bénéficié de la création de 23,5 emplois à la rentrée 2018 avec une diminution des effectifs de moins 182 élèves. Le taux d'encadrement qui était de 5,14 postes pour cent élèves (P/E) à la rentrée 2013 est passé à 5,33 à la rentrée 2017. Pour la rentrée 2018, le P/E s'est encore amélioré très nettement, passant à 5,97 postes pour cent élèves. Plus globalement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 45 départements. 100 emplois supplémentaires étaient réservés dans le budget 2018 du premier degré, au titre de ces conventions « ruralité ». Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école

et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3<sup>ème</sup> et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6<sup>ème</sup> expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Plus particulièrement, la convention ruralité portant sur la poursuite de l'amélioration du réseau des écoles en milieu rural dans le département de l'Aube, signée le 10 février 2017, au titre de laquelle 5 emplois d'enseignants ont été attribués s'inscrit dans cette démarche. Cette convention est fondée sur un diagnostic partagé entre les services déconcentrés de l'Etat et les élus locaux et une volonté commune d'adapter le service public de l'éducation pour garantir la pérennité de sa qualité. Elle anticipe les évolutions du tissu scolaire, territoire par territoire, afin de ne pas subir les conséquences de ces évolutions au moment de l'élaboration de la carte scolaire annuelle. Elle garantit la qualité et la cohérence des parcours éducatifs et pédagogiques au bénéfice des élèves et évite l'isolement professionnel et pédagogique des enseignants. Elle, favorise également la mutualisation des ressources pédagogiques et matérielles et développe l'utilisation des ressources numériques. Cette démarche commune de réflexion ne vise pas à aboutir à un modèle unique d'école mais à tenir compte des spécificités locales. Enfin, le ministère a confié à Mme Ariane Azéma (IGAENR) et à M. Pierre Mathiot (professeur des universités) une mission de réflexion pour une meilleure territorialisation des politiques éducatives.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Enseignement*

#### *Agence pour l'enseignement français à l'étranger et contrats de droit local*

**10430.** – 10 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les contrats de droit local auxquels l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) recourt très régulièrement. Les personnes recrutées en contrat de droit local peuvent être de nationalité française ou étrangère, titulaires ou non titulaires, et occupent des postes divers : enseignants, emplois administratifs, postes de personnels ouvriers et de services. Un ensemble d'actions de formation est offert à ces personnels engagés en contrat de droit local. Par ce biais, il s'agit de faciliter l'exercice de leur profession et de renforcer la qualité de l'enseignement et du rayonnement des établissements dans les pays où ils sont implantés. Malgré tout, comme le notent les principaux intéressés, des imperfections existent dans le statut juridique de ces personnels. Afin que les postes en contrat de droit local demeurent attractifs, car il en va du rayonnement de la France, de sa culture et de la francophonie à travers le monde, il souhaiterait savoir si une évolution du cadre juridique du système de rémunération et de retraite de ces postes en contrat de droit local était à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger constituent une ressource essentielle à leur bon fonctionnement. Les contrats de travail de ces personnels sont conformes au droit de leur pays d'exercice. Dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger, autant de réglementations locales s'appliquent que de pays où sont situés les établissements homologués, c'est-à-dire 137 à la rentrée 2018. La circulaire n° 515 du 8 février 2017 a fixé les conditions relatives à la gestion des personnels recrutés localement dans les établissements en gestion directe (EGD) et dans les établissements conventionnés avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En mars 2018, l'AEFE a publié un « guide de gestion des personnels de droit local » afin de compléter ce nouveau cadre réglementaire. Il définit les règles générales de gestion des personnels de droit local relevant du strict périmètre d'action de l'AEFE, c'est-à-dire les personnels en fonction dans les 72 établissements en gestion directe. Les règles édictées dans ce guide peuvent être utilement utilisées par les établissements conventionnés du réseau. Elles sont relatives à de nombreux sujets, notamment le dialogue social et la formation. Il n'existe toutefois pas de cadre juridique commun pour la gestion des personnels de droit local dans l'ensemble des établissements d'enseignement français homologués. La gestion de ces personnels est du ressort de chaque établissement en fonction du cadre juridique national et local s'appliquant. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'est donc pas en capacité de faire évoluer le cadre juridique auquel ces personnels sont soumis mais il restera attentif à ce que l'AEFE, dans le cadre du dialogue social, veille à apporter d'éventuelles améliorations à ce cadre de référence.

## INTÉRIEUR

*Sécurité des biens et des personnes**Accès des policiers municipaux aux SIV, FPR et FNPC*

**3821.** – 12 décembre 2017. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de permettre aux agents de la police municipale d'accéder directement aux données du système informatisé des véhicules (SIV), au fichier des personnes recherchées (FPR) ainsi qu'au fichier national des permis de conduire (FNPC). En effet, pour les agents de police municipale qui sont quotidiennement confrontés à des problèmes de stationnement ou de circulation, le seul moyen pour connaître l'identité du propriétaire, la situation du véhicule, ou de savoir si le conducteur a toujours des points sur son permis de conduire, est d'appeler la brigade de gendarmerie locale qui, pour des raisons compréhensibles, traite rarement cette demande en priorité. C'est une charge supplémentaire de travail pour la gendarmerie ainsi qu'une perte de temps et d'efficacité pour la police municipale. Depuis plus de deux ans, le ministère travaille sur la possibilité pour les polices municipales d'accéder directement au SIV. Des interrogations se posent quant au contenu du décret et quant à l'habilitation délivrée par la préfecture prévue dans ce décret. Par ailleurs, conformément à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux ne disposent pas de pouvoirs d'enquête et de ce fait, ne peuvent accéder directement au FPR. Ce n'est cependant pas tenir compte du rôle accru de la police municipale, souvent en première ligne sur le terrain, ni du contexte national dans lequel est plongé la France. Ainsi, dans un souci de renforcer la sécurité du pays et la coordination des actions de police, de gendarmerie et des services de police municipale, il souhaite également savoir si l'élargissement de l'accès direct au FPR et au FNPC pourrait être envisagé. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur ces sujets afin de répondre aux légitimes préoccupations des policiers municipaux. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère de l'intérieur exige que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents et des finalités de ces traitements, afin de respecter les droits et garanties prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Aux termes du 3° du II de l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées (FPR), les policiers municipaux peuvent, dans deux hypothèses précisément définies et encadrées, être destinataires des informations enregistrées dans le FPR : soit à l'initiative des agents des services de la police nationale et militaires des unités de la gendarmerie nationale dans le cadre des recherches des personnes disparues, soit oralement, à titre exceptionnel par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale pour certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier et afin de parer à un danger pour la population. Ainsi, le FPR a pour finalité de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes. Eu égard à cette finalité, les missions des agents de police municipale, telles que définies à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, ne relèvent pas des missions permettant un accès direct au FPR. En revanche, par décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, le ministère de l'intérieur a souhaité faire bénéficier d'un accès direct aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) les policiers municipaux et des gardes champêtres, « aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions du code de la route qu'ils sont habilités à constater ». Ainsi, les dispositions des articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient que les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints (APJA) par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, peuvent accéder directement à certaines informations du SNPC et du SIV. Par ailleurs, à l'instar des policiers municipaux, d'autres catégories d'agents de police judiciaire adjoints tels que les agents de surveillance de la ville de Paris mais aussi les gardes champêtres, dont les compétences ont été élargies par le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, peuvent accéder directement à ces applications par une interface informatique, en cours d'expérimentation pour généralisation au 1<sup>er</sup> semestre 2019. En l'absence d'une habilitation individuelle, les policiers municipaux ou les gardes champêtres reçoivent à leur demande communication des informations mentionnées aux articles R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-6 du code de la route par les forces de sécurité de l'État ou les préfets.

## *Sécurité routière*

### *Permis de conduire*

**4286.** – 26 décembre 2017. – M. Stéphane Viry\* appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'organisation défectueuse des examens de permis de conduire depuis la réforme impliquée par l'application du plan préfecture nouvelle génération. L'Agence nationale des titres sécurisés reçoit désormais les demandes d'examen au permis de conduire mais il apparaît que la plateforme informatique n'est pas opérationnelle et plus de 100 000 dossiers seraient en instance. De ce fait, de nombreux apprentis conducteurs ne peuvent passer ni épreuve technique, ni épreuve pratique, ce qui est particulièrement grave pour les futurs conducteurs professionnels. En outre, cette situation de blocage porte préjudice aux inspecteurs du permis de conduire qui se trouve de fait en « chômage technique ». Cette situation dure depuis le début du mois de novembre 2017 et ses conséquences sont inacceptables. Il lui demande que des mesures soient prises en toute urgence pour remédier à ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Administration*

#### *Engorgement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés*

**5505.** – 20 février 2018. – M<sup>me</sup> Jennifer De Temmerman\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs. Toutefois, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers. Des délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines au manque d'information sur l'avancée des dossiers, sans parler de l'engorgement de la ligne téléphonique et les courriels sans réponse, tout cela contribue d'une mauvaise image des services publics et entraîne de nombreuses complications pour les usagers, particuliers comme professionnels. De plus, ceux-ci déplorent le caractère payant de la ligne téléphonique, qui semble contraire aux principes mêmes d'un service public. Compte tenu de cette situation, elle connaît les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et pallier temporairement les difficultés de la plateforme.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des écoles de conduite. Celles-ci conservent en effet un rôle important pour accompagner leurs élèves en réalisant ces démarches administratives pour leur compte. Ce rôle a été rappelé dans la communication qui a accompagné ce plan. En outre, des réunions d'information à l'attention des écoles de conduite ont été organisées dans tous les départements par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire et un guide pratique leur a été diffusé. D'autres actions ont été entreprises pour aider les écoles de conduite et faciliter l'enregistrement des demandes sur le site de l'ANTS, notamment à la demande de leurs organisations professionnelles, telle que la mise en place d'un numéro d'appel spécifique (coût d'un appel local), la possibilité de s'adosser à un mandat « papier » signé de l'élève pour autoriser son école de conduite à valider les démarches en son nom et la validation par l'utilisateur de la création de son compte ANTS portée de 24h à 7 jours. Une foire aux questions (FAQ) a été diffusée. À ce jour, la quasi-totalité des écoles de conduite disposent d'un compte professionnel auprès de l'ANTS. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour

renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. S'agissant des conducteurs routiers professionnels, le traitement de leurs demandes est priorisé et des consignes claires ont été rappelées aux agents instructeurs dès la mise en oeuvre des centres d'expertise et ressources titres (CERT) permis de conduire. De plus, dans le courant de l'année, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. Sur le mois de novembre 2018, il en ressort un délai d'instruction moyen pour une demande d'inscription de 8,2 jours (2,4 jours en délai médian), un délai d'attribution moyen pour une catégorie lourde de 13,2 jours (2,9 jours en délai médian). Pour un renouvellement de titre à la suite d'une expiration, le délai moyen de traitement est de 8,1 jours (2,9 jours en délai médian). Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les téléprocédures permis de conduire.

## *Étrangers*

### *Projet de loi asile-immigration*

**4521.** – 16 janvier 2018. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du projet de loi asile-immigration s'articulant autour des axes suivants : l'accélération du traitement des demandes d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil, l'amélioration des conditions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière ainsi que le renforcement de l'efficacité et de la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière. Néanmoins, les deux premières dispositions mobilisent des fonds qui seront, semble-t-il, imputés sur le budget alloué à la lutte contre l'immigration irrégulière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte compenser ces nouvelles dépenses.

*Réponse.* – Le projet de loi de finances pour 2019 traduit les priorités gouvernementales en matière d'asile et de lutte contre l'immigration irrégulière : accélérer la réduction des délais des procédures d'asile et garantir une instruction rapide des demandes, renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière en rendant plus effectives les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et, enfin, poursuivre les efforts d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en situation régulière et participant à l'attractivité et au rayonnement de notre pays. Il porte les crédits attribués à ces deux volets de la politique migratoire à 1 280,7 M € en crédits de paiements, soit une hausse de 16,5 % par rapport à l'exercice précédent. Au sein du programme 303 de la mission « immigration, asile et intégration », les actions en faveur de la lutte contre l'immigration irrégulière connaissent une augmentation de 65,7 % comparée à la loi de finances pour 2018. Un effort conséquent sera notamment porté sur l'augmentation du parc de la rétention administrative. Ce sont 481 places supplémentaires qui seront disponibles fin 2019 par rapport aux capacités constatées fin 2017. Les crédits d'investissement dans les centres de rétention passeront ainsi de 5 millions d'euros à près de 40 millions d'euros. Des moyens supplémentaires seront également consacrés à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et des déboutés du droit d'asile puisque les crédits afférents augmenteront d'un million d'euros. Les mesures destinées à garantir un droit d'asile effectif voient leurs crédits augmenter quant à eux de 13,1 % et contribueront ainsi à la mise en oeuvre des objectifs de réduction des délais de la demande d'asile et de prise en charge digne des demandeurs d'asile sur le territoire. De plus, la priorité donnée à l'amélioration des conditions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière se traduit par un abondement budgétaire en projet de loi de finances 2019 qui porte sur un programme différent, le programme 104, conformément aux décisions rendues par le Premier ministre lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018. Ainsi, les mesures prises en matière d'intégration et d'asile n'entament pas les moyens consacrés à la lutte contre l'immigration irrégulière qui sont, au contraire, confortés.

## *Sécurité routière*

### *Délai de délivrance du titre de permis de conduire international*

**7132.** – 3 avril 2018. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le délai de délivrance du titre de permis de conduire international. Auparavant, la demande pouvait être faite en préfecture, le délai de traitement n'excédant pas 7 jours. Depuis septembre 2017, les démarches se font uniquement par courrier en s'adressant à un service spécialisé national, le Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Or il s'avère que le délai d'obtention du titre de permis de conduire international est très long et peut dépasser aisément les onze semaines d'attente. Par ailleurs, les demandeurs sont dans l'impossibilité de suivre l'avancement de leur dossier et sont dépourvus d'interlocuteur dédié. Ces usagers, particuliers ou professionnels, sont contraints pour la plupart à quitter le territoire français sans leur permis de conduire

international, créant des préjudices avérés. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir le délai de délivrance du titre de permis de conduire international et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la démarche.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de quatre millions de demandes en ligne ont été traitées démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Pour la demande de permis de conduire international, une téléprocédure de pré-demande a été mise en œuvre le 30 mai 2018. Si l'usager est tenu de compléter son dossier par un envoi postal de sa photo d'identité et d'une enveloppe pré-affranchie à son adresse, le temps d'instruction a été nettement diminué avec un délai moyen d'un mois actuellement (16 jours ouvrés) pour le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes et 42 jours (29 jours ouvrés) pour le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite (CREPIC) de Paris. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00) qui rappelle les différentes téléprocédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site *service-public.fr* est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions sont attendues en 2019 pour industrialiser le processus de la demande de permis de conduire international.

### *Sécurité routière*

#### *Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales*

**7595.** – 17 avril 2018. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. À compter de juillet 2015, pour déterminer l'impact d'une telle mesure sur l'accidentologie, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales RN 7, 57 et 151. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Cette nouvelle mesure n'est pas comprise par la majorité des citoyens, qui y voient surtout un moyen supplémentaire pour l'État de prélever davantage dans une tranche d'infractions (plus 1 à 5 km/h) reconnue comme très rémunératrice, sans pour autant être représentative d'une dangerosité dans la conduite routière. Cette mesure dont il est difficile de mesurer l'efficacité dès lors qu'aucune évaluation sérieuse n'a été produite, concerne les habitants de terrains de vie les contraignant à parcourir de longues distances sur des routes départementales, pour accéder aux services publics, aux commerces ou pour aller travailler, et qui n'ont pas d'autres alternatives à la voiture ou au deux-roues. Par ailleurs, et dans un souci d'apprécier cette réforme dans son ensemble, il serait utile de connaître quelle application de cet abaissement de limitation de vitesse est faite pour les professionnels de la route et les jeunes conducteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de l'expérimentation de 2015 et de lui préciser les décisions prises concernant l'application de la mesure aux chauffeurs routiers et jeunes conducteurs.

*Réponse.* – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines (3 684 tués en 2017) comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, dont beaucoup garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que

leur sévérité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers de la mortalité routière (63 %), soit 2 156 personnes tuées, est survenue sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1er juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (-5,1 km/h pour les véhicules légers, de -2,7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh)). L'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h réalisée entre juillet 2015 et juillet 2017, fixant ainsi une vitesse maximale autorisée identique pour tous les véhicules, légers comme poids-lourds, a donné comme résultats que cet abaissement n'entraînait pas d'effet de peloton, c'est-à-dire d'embouteillage derrière les poids-lourds. Elle a montré que cette disposition permet un meilleur respect des distances de sécurité, et que les poids-lourds eux-mêmes diminuent également légèrement leur vitesse. La décision prise par le Gouvernement est de maintenir à 80 km/h la vitesse maximale autorisée pour les poids-lourds; ceux-ci restent limités à 80 km/h sur les sections relevées à 90 km/h. Les règles ne changent pas pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes ; la vitesse maximale reste pour eux à 60 km/h hors des routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. Sur ces créneaux, le dépassement des poids-lourds en sera facilité. Les conducteurs détenant un permis de conduire affecté de la période probatoire et les élèves conducteurs sont soumis à un régime de conduite particulier, en ce que leur vitesse maximale autorisée est déjà de 80 km/h sur les routes hors agglomération (article R. 413-5 du code de la route). La réduction de la vitesse maximale autorisée sur ces routes n'impacte pas cette catégorie particulière de conducteurs. En effet, la limitation de la vitesse maximale autorisée reste de 80 km/h pour ces derniers. De même, ils ne sont pas concernés par le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de routes précitées. Ils doivent, sur ces dernières, observer la limitation de 80 km/h. Le choix opéré par le Gouvernement dans la définition de cette mesure est tout autant son efficacité (gain estimé entre 300 et 400 vies en réduisant la vitesse maximale autorisée de 80 km/h sur les routes ainsi définies), que la lisibilité et la compréhensibilité de la mesure. Ce sont ces critères qui ont prévalu dans la détermination de la mesure. Parallèlement à cette mesure, il a notamment été décidé par le Gouvernement, lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, la création d'une charte numérique signée par les nouveaux titulaires du permis de conduire préalablement à l'obtention du certificat

permettant la conduite. La signature de cette charte, dont l'objectif est de faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités, s'inscrit dans un souci de protection de ces usagers vulnérables que constituent les conducteurs novices.

### *Partis et mouvements politiques*

#### *Intervention financière des partis politiques au niveau européen en France*

**8006.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de l'article 25 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, qui interdit le prêt et le don d'une personne morale de droit étranger à un parti politique de droit français. L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, telle que modifiée par la loi susmentionnée, contraint désormais « les partis et groupements politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées » à recueillir « l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique ». Toutefois, l'article 14 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 dispose qu'« aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger ». La conjonction des articles 11 et 14 de la loi n° 88-227 semblerait donc entrer en contradiction avec l'article 8 du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen sur la nature des dépenses, qui dispose notamment que « les dépenses [des partis politiques au niveau européen] couvrent les frais administratifs et les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications ». Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions désormais un parti politique au niveau européen de droit étranger peut encore s'impliquer financièrement en France, notamment dans l'organisation d'événements.

*Réponse.* – Le financement des partis politiques nationaux par les partis politiques européens est rendu impossible tant par la législation française que par la réglementation européenne. En vertu de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique, « aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger ». L'article 25 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifie l'article 11-4 précité en ajoutant que sont de même interdits les prêts octroyés par un État étranger ou une personne morale de droit étranger. Cette interdiction vaut pour les partis politiques européens. Conformément à l'article 15 du règlement (UE, EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lieu et place du règlement (CE) n° 2003/2004 du 4 novembre 2003, ceux-ci sont dotés de la personnalité juridique européenne, succédant le cas échéant à la personnalité juridique nationale des États membres dans lesquels ils sont créés. Par ailleurs, l'article 22 du règlement précité confirme une telle interdiction à l'égard des partis politiques européens en posant le principe selon lequel « le financement des partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source n'est pas utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques et notamment des partis nationaux ou des candidats nationaux ». En tout état de cause, les partis politiques européens ne peuvent se voir rembourser par une contribution financière à la charge du budget général de l'Union européenne que les seules dépenses concernant « les frais administratifs et les frais liés à l'assistance technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications, ainsi que les frais liés aux campagnes », conformément au paragraphe 5 du règlement précité. La décision du bureau du Parlement européen du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes comporte un modèle de décision d'octroi d'une contribution à un parti politique européen proposant une liste non limitative de dépenses remboursables et de dépenses réputées non remboursables. Les dépenses interdites au titre de l'article 22 du règlement sont par ailleurs appelées au nombre de ces dernières.

*Sécurité routière**Délai régularisation permis à points*

**8075.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les délais d'examen des demandes de régularisation des permis à points. En vertu d'une décision du Conseil d'État, « les décisions portant retrait de points d'un permis de conduire, de même que celles qui constatent la perte de validité du permis pour solde de points nul, ne sont opposables à son titulaire qu'à compter de la date à laquelle elles lui sont notifiées. Tant que le retrait de l'ensemble des points du permis ne lui a pas été rendu opposable, l'intéressé peut prétendre au bénéfice des dispositions prévoyant des reconstitutions de points lorsque le titulaire du permis a accompli un stage de sensibilisation à la sécurité routière ». Appliquant cette jurisprudence, le bureau des droits à conduire étudie les situations où le titulaire est averti d'une annulation de son permis alors qu'il a déjà effectué auparavant un stage de récupération de points et peut donc voir son permis maintenu. Il apparaît cependant que les délais d'obtention d'une réponse suite aux démarches (souvent effectuées par l'Automobile Club pour ses adhérents) sont de plusieurs semaines. Les intéressés, qui ont effectué le stage adéquat avec succès, se voient donc privés de leur permis de conduire durant plusieurs semaines, alors même qu'ils ne devraient pas perdre le bénéfice du permis. L'impact est important pour un public souvent fragile, notamment en termes d'emploi. Au regard de l'enjeu pour les personnes concernées, il souhaite le sensibiliser sur les délais inhérents à cette procédure, notamment en vue de permettre une accélération du traitement des demandes.

*Réponse.* – Les délais relatifs à l'enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont fixés par l'article R. 223-8 du code de la route. Les dispositions de cet article prévoient que le centre de sensibilisation à la sécurité routière transmet l'attestation de suivi de stage dans un délai de quinze jours après le dernier jour de la formation au préfet du département dans le ressort duquel celle-ci a eu lieu. Ce préfet dispose d'un mois à compter de sa réception pour la faire enregistrer dans le dossier informatique du titulaire du permis de conduire et permettre ainsi l'ajout de quatre points au plus sur le solde dont est affecté ce permis. L'instruction effectuée par les services du préfet compétent, préalablement à l'enregistrement d'un stage, consiste notamment à vérifier la date à laquelle a été suivi le cas échéant le précédent stage, et si le solde de points du permis de conduire n'est pas nul. Dans l'hypothèse où ce solde est égal à zéro, il revient alors aux services du ministre de l'intérieur d'intervenir techniquement dans le dossier de permis pour rendre possible cet enregistrement. En cas de notification d'une décision d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul à son titulaire après la deuxième journée du stage et sans qu'aient été pris en compte dans le calcul du solde les points obtenus lors de cette formation, il est nécessaire de modifier les informations contenues dans son dossier informatique. Cette opération présentant un caractère sensible en raison des transactions informatiques à mener, sa réalisation est confiée à un service d'administration centrale compétent au plan national. Sa saisine relève de l'initiative des préfetures et varie selon les délais d'instruction au plan local. Le ministère de l'intérieur a prévu par ailleurs la mise en place au deuxième trimestre 2019 d'une téléprocédure permettant aux centres de sensibilisation à la sécurité routière de transmettre les attestations de suivi de stage par voie dématérialisée en vue de leur traitement. Cette évolution technique contribuera à une diminution effective du délai nécessaire pour la prise en compte des effets d'un stage sur le solde de points.

*Sécurité routière**80km/h : une mesure incomprise*

**9080.** – 5 juin 2018. – **M. Olivier Damaisin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la politique relative à la sécurité routière, et notamment sur la limitation de vitesse de circulation. L'abaissement généralisé de la vitesse à 80 km/h sur le réseau secondaire n'est pas une mesure populaire et il s'agit d'un décret ministériel, et il n'y aura donc ni débat, ni discussion, ni concertation à l'Assemblée nationale. Or les parlementaires reçoivent tous les jours des courriers d'associations d'usagers (automobilistes, motocyclistes) mais aussi d'élus locaux, maires, conseillers départementaux. Certes après douze années de baisse, la mortalité routière augmente à nouveau depuis 2014. Les chiffres sont particulièrement mauvais et la route reste la première cause de mort violente du pays. Cependant, plutôt que de réduire uniformément la vitesse sur tous les axes routiers, d'autres pistes mériteraient d'être explorées, comme l'amélioration de l'état de nos réseaux secondaires et des équipements de sécurité (éclairage, glissières dangereuses). Il souhaite savoir s'il est envisageable de laisser les conseils départementaux, en concertation avec les préfetures, déterminer les axes accidentogènes où la vitesse doit être réduite pour une meilleure prévention auprès des Français.

*Réponse.* – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du conseil national d'évaluation des normes, qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Cette décision s'inscrit dans un ensemble cohérent de 18 mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, qui au-delà de la vitesse sont centrées sur la mobilisation de tous les acteurs mais aussi sur les comportements les plus risqués que sont l'alcool au volant ainsi que l'usage du téléphone en conduisant. La demande d'adaptation à certains axes de la baisse de vitesse a été entendue. La mesure décidée par le Gouvernement ne s'applique pas d'une manière uniforme mais est proportionnée en ce sens qu'elle prend en compte la nature des routes, de leurs caractéristiques et des aménagements qui ont été réalisés pour favoriser des dépassements avec un moindre risque et améliorer la sécurité des usagers. En effet, le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. Le rapport publié le 17 avril 2018 par l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR) sur l'accidentalité des routes à double sens, hors agglomération, selon leur niveau de hiérarchisation locale montre que, alors que l'on croit que les routes sont les plus sûres sur le réseau « principal », c'est-à-dire les routes bidirectionnelles qui drainent le plus fort trafic et relient des points stratégiques, en réalité ce sont celles qui enregistrent le plus d'accidents mortels. Toutes les études successives confirment que les bénéfices d'un abaissement de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h seront en large part obtenus sur ces routes-là. Le choix qui a été fait d'abaisser la vitesse de 10 km/h sur la plus grande partie de ce réseau est donc pleinement conforté. La détermination de la vitesse maximale autorisée sur les routes relève de la compétence du Premier ministre. La transférer aux préfets se traduirait sur le terrain par un effet très négatif sur la lisibilité du réseau routier pour les usagers français mais aussi étrangers qui l'empruntent, voire sur la cohérence de la vitesse sur un même axe qui traverserait plusieurs départements. En outre, il importerait que chaque changement soit accompagné d'un panneau, ce qui les multiplierait de manière très forte à l'échelle du territoire national, avec comme conséquence des coûts faramineux pour les collectivités et la présence d'autant de supports dangereux en bord de route. Il importe ainsi que la mesure soit tant proportionnée que lisible

et compréhensible des usagers sur l'ensemble du territoire national. En outre, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation peut toujours décider de fixer une vitesse plus restrictive que celle fixée au niveau national. C'est d'ailleurs ce que font de nombreux élus, en abaissant la vitesse maximale autorisée de certaines routes bidirectionnelles pour des raisons de sécurité, par exemple celles traversant des zones forestières, ou virages dangereux pour lesquels la vitesse a déjà été abaissée à 80 voire 70 km/h. Par ailleurs, de nombreux maires abaissent de 50 à 30 km/h la vitesse en agglomération. Cette adaptation aux situations locales existe déjà et elle demeure.

### *Consommation*

#### *Référencement du site ANTS et prolifération des sites marchands de cartes grises*

**9452.** – 19 juin 2018. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prolifération de sites marchands proposant la délivrance de cartes grises. Depuis le 6 novembre 2017, les démarches relatives aux demandes de délivrance des certificats d'immatriculation (cartes grises) sont désormais dématérialisées sur l'ensemble des préfectures du territoire et sont à effectuer en ligne directement sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or le référencement du site officiel du Gouvernement ne lui permet pas d'apparaître en premier dans les moteurs de recherche sur internet. Conséquence de cela, des intermédiaires et sites marchands, non accrédités par le Gouvernement et proposant des services plus cher, apparaissent en première position des recherches, au détriment du site officiel ANTS. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Pour mieux encadrer les pratiques des prestataires de service privés et mieux orienter les usagers, le ministère de l'intérieur a déposé une marque « *professionnel habilité par le ministère de l'intérieur* », représentée par un logo qui pourra être adossé au numéro d'habilitation propre à chaque professionnel. Ceci permettra : - de différencier les professionnels habilités par le ministère de l'intérieur des autres sites de l'État qui permettent d'effectuer les démarches d'immatriculation à titre gratuit ; - de mieux organiser et contrôler ce secteur économique via l'obtention de ce label sous condition de respect d'un règlement d'usage et, à terme, du cahier des charges susvisé ; - de faciliter l'identification des professionnels habilités par le ministère de l'intérieur à recueillir des demandes de certificat d'immatriculation, et par conséquent, de les distinguer des professionnels non habilités et des sites frauduleux.

### *Ordre public*

#### *Sectarisme- Racisme- Actes terroristes-Mouvements extrémistes*

**10505.** – 10 juillet 2018. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la montée des actes commis par des mouvements extrémistes en France mais également en Moselle ces dernières semaines. En effet, la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) a interpellé dans la nuit du 23 au 24 juin une dizaine de personnes liées à l'ultra-Droite et très proches de la mouvance « Action des Forces Opérationnelles » (FAO), suspectées d'avoir participé à la tentative d'attentat programmé lors d'un rassemblement de l'opposition iranienne à Villepinte et qui a heureusement été évitée grâce au professionnalisme des forces de l'ordre française et belge. Cette montée très inquiétante de l'islamophobie peut être mise en parallèle avec les tags nazis et sataniques qui ont été découverts début juillet à l'entrée du Fort de Queuleu à Metz. Cet acte, commis dans ce Fort construit en 1870 sur les hauteurs de Metz et qui servait pendant la seconde guerre mondiale de camp d'internement nazi, a été publiquement condamné par l'ensemble de la classe politique locale et fera très probablement l'objet d'une plainte de l'association du fort pour apologie de crimes de Guerre et de crimes contre l'Humanité. La ville de Metz avait été déjà quelques jours auparavant connu des faits similaires, lors de l'exposition de série de portraits homosexuels du photographe Olivier Ciappa. Ces actes ont été revendiqués quant à eux par le groupe d'extrême-droite « Action française » et sont assimilés à de l'homophobie. Cette montée de l'extrémisme sous de nombreuses formes doit nous interroger sur la méthodologie et les moyens à utiliser pour en limiter sensiblement le nombre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, au vu de ces actes répressibles et inquiétants, envisage des mesures préventives et/ou spécifiques qui viendront compléter les dispositifs sécuritaires déjà existants dans ce domaine.

*Réponse.* – Le Gouvernement met tout en oeuvre pour détecter la planification de projets violents par le biais de divers outils permettant l'identification des individus concernés, et à neutraliser le développement de ces mouvements par une série de mesures d'entrave. Ces dernières cherchent à produire un effet dissuasif sur les personnes ciblées et à limiter leur accès à certains matériels. A cet égard, la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), en partenariat avec les préfectures, a proposé des procédures administratives de dessaisissement

d'armes légalement détenues aux autorités préfectorales. De plus, au plan pénal, les groupes ayant fait l'objet de mesures de dissolution et qui tentent de se reconstituer sous une autre appellation, sont susceptibles de tomber sous le coup de l'infraction pour « reconstitution de ligue dissoute ». Enfin, s'agissant du groupe « Action des forces opérationnelles » (AFO), une enquête pénale a été ouverte par le parquet antiterroriste, qui a saisi la DGSI.

### *Police*

#### *ADP - Représentativité de l'État*

**10847.** – 17 juillet 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation de la direction aéroportuaire de la police aux frontières (PAF) de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget. Aéroports de Paris (ADP) est propriétaire du bâtiment principal et de la majorité des emprises du site. Alors que l'État détient 50,6 % du capital de la société anonyme, il pèse insuffisamment sur les orientations stratégiques de cette dernière et, partant, sur les modalités de travail de la PAF. En effet, ADP fait peser d'importantes sujétions sur les équipes de la PAF. L'entreprise facture la location de ses locaux mais elle a annoncé qu'elle refuserait prochainement de se charger de la maintenance des équipements immobiliers et ce, alors que la vétusté de certains bâtiments génère des risques pour la santé des agents et la continuité du service public. De surcroît, la PAF doit réorganiser régulièrement la disponibilité de ses effectifs, sans préavis, en fonction des changements de politique commerciale d'ADP, par exemple lorsque la création d'une file prioritaire pour les titulaires d'un billet en classe affaires entraîne un encombrement des files ordinaires ou lorsque les aubettes des postes-frontière doivent être déplacées au gré des choix d'organisation de l'espace de la société. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin, d'une part, de solder les difficultés liées aux équipements à un coût raisonnable pour les finances publiques et de les éviter à l'avenir et, d'autre part, de renforcer la présence et le poids du ministère de l'intérieur au sein des instances décisionnaires d'ADP.

*Réponse.* – Les services de la police aux frontières mettent tout en œuvre pour faciliter la fluidité des franchissements de frontières. Durant la saison estivale en particulier, qui se traduit dans les aéroports parisiens par un afflux massif de passagers, plusieurs dispositions sont mises en œuvre : taux de présence de 80 %, mesures prises pour « sanctuariser » les gardes-frontières sur leurs missions, renforts au niveau des aubettes d'effectifs d'autres unités de la DPAF, etc. Au cours de l'été, la PAF a de surcroît bénéficié du renfort d'une demi CRS pour assurer des missions de sécurisation des zones publiques des aéroports et des missions de police générale. Il convient également de rappeler qu'un renforcement structurel des services de la DPAF est mené. Ainsi, alors que la DPAF de Roissy et du Bourget disposait fin 2016 d'un effectif de 1 654 agents, cet effectif s'élève fin juillet 2018 à 1 810 et devrait atteindre 1 840 agents fin janvier 2019. Le programme PARAFE constitue également un atout important. La France a commencé à se doter dès 2009 de sas PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures), destinés à faciliter les contrôles de police aux frontières. L'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle dispose à ce jour de plus de 50 sas. L'automatisation des contrôles permet en effet d'optimiser les capacités de contrôle et doit contribuer à fluidifier les passages à la frontière. Le développement des sas de nouvelle génération à reconnaissance faciale devrait permettre de nouveaux progrès. Les services de la PAF et Paris-Aéroport sont amenés à coopérer dans plusieurs autres domaines. Sur le plan immobilier, la DPAF Roissy occupe à la fois des locaux en propriété et des locaux loués au Groupe ADP. Le bâtiment 5720, datant de 1974, est partagé entre la police aux frontières et Paris-Aéroport. Le transfert de propriété n'est toujours pas effectif, empêchant la réhabilitation du bâtiment initialement prévue en 2011. Parallèlement, la DPAF Roissy loue 4 645 mètres carrés de locaux à Paris-Aéroport sur 16 sites différents, qui accueillent pour l'essentiel les postes de police des différentes aéroports et des surfaces techniques. En 2017, l'ensemble des loyers et charges s'élevait à 1 183 354 euros. S'y ajoutent les frais en fluides et énergies (90 427 euros). Il y a lieu enfin de noter que la majorité des policiers de la DPAF Roissy bénéficient d'une place de parking annuelle pour leurs besoins professionnels. Le montant dépensé en 2017 au profit du Groupe ADP en la matière s'élevait à 700 655 euros. En matière de téléphonie, la société Hub One, filiale du Groupe ADP, dispose d'un monopole et la DPAF Roissy travaille donc avec ce prestataire pour la fourniture du réseau de son parc informatique (bureautique et aubettes de contrôle) ainsi que pour la téléphonie fixe. Les sommes payées en 2017 étaient de 630 043 euros. Au total, les dépenses facturées par le Groupe ADP et ses filiales représentent 69 % du budget 2017 de la DPAF Roissy. La police nationale est donc très attachée à ce que les services de l'État soient étroitement associés par le Groupe ADP au développement de la plate-forme et du trafic, afin que les besoins et contraintes de la police aux frontières soient pleinement pris en compte.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse de la violence en France*

**12486.** – 25 septembre 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la hausse de la violence en France et du danger que cela représente pour les forces de l'ordre et les représentants de la loi. Au premier semestre 2018, le bilan de la délinquance fait état de plus de 173 000 actes de violence hors vols, soit une moyenne de 956 agressions par jour. Dans ce même semestre, on note 20 827 faits de violences sexuelles signalées aux autorités. Outre les violences individuelles, les violences collectives s'accroissent également ainsi que l'utilisation d'armes blanches, source d'inquiétudes des policiers et des gendarmes. Ces derniers sont d'ailleurs fortement impactés par ce fléau. Plus de 17 000 violences à dépositaire de l'autorité ont été recensées au premier semestre 2018, soit près d'une centaine de blessés par jour chez les représentants de la loi et des institutions. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a étudié ces actes et constate des comportements plus impulsifs et un passage à l'acte de plus en plus rapide. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement, il aimerait savoir quelle stratégie il entend mettre en œuvre pour lutter plus fortement contre cette banalisation de la violence gratuite, symbole d'une société en perte de repères et d'une radicalisation des rapports sociaux, pour les habitants ainsi que pour les forces de l'ordre et représentants de la justice. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les forces de sécurité intérieure s'attachent à lutter quotidiennement, sous le contrôle des autorités judiciaires et administratives, contre toutes les formes de violence, dans l'espace public comme privé. Établies par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), les données relatives aux faits de violences font état de situations contrastées pour le premier semestre 2018. En effet, si les violences physiques crapuleuses (avec vols) sont en baisse constante depuis 2014, les violences physiques non crapuleuses enregistrent une hausse. L'augmentation des crédits alloués à la gendarmerie et à la police nationales dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 permettra de renforcer les effectifs des unités territoriales, ainsi que leurs capacités opérationnelles sur le terrain. D'autre part, la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ) vise à adapter l'offre de sécurité à chaque territoire en conférant une autonomie plus forte aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales. Elle accorde la priorité à une présence visible, rassurante et dissuasive des forces de sécurité. Plusieurs actions innovantes ont vu le jour dans le cadre de la PSQ, telle la création de cellules de lutte contre les atteintes aux personnes (CLAP) dans certains départements, structures opérationnelles visant à mieux prendre en compte les victimes d'agression et à mieux matérialiser les infractions pénales. En outre, les violences sexuelles sont en forte augmentation, notamment en raison de l'amélioration régulière de la prise en charge des victimes. Le Gouvernement poursuit ses efforts pour libérer la parole des victimes, améliorer leur accueil dans les gendarmeries et les commissariats de police, rendre prioritaire le traitement judiciaire de ces plaintes et accroître la maturité des outils d'enregistrement statistiques. La mise en place depuis le 27 novembre du portail numérique de signalement des violences sexuelles et sexistes matérialise cette volonté. Sans identification préalable, les internautes peuvent dorénavant entrer directement en relation avec des gendarmes et des policiers spécialement formés à l'accueil de ce type de victime. D'autre part, face à la hausse des violences à l'encontre des personnels dépositaires de l'ordre public, le Gouvernement a pris plusieurs mesures telles que la possibilité pour les personnels de conserver leur arme de dotation lorsqu'ils ne sont pas en service. Par ailleurs, une fonction de coordonnateur national de la protection a été créée en gendarmerie et confiée à un officier supérieur. En 2019, un effort particulier sera fourni pour renouveler les matériels et équipements de la police et de la gendarmerie afin de poursuivre la modernisation et l'amélioration des moyens concourant à la protection des personnels. Leur sécurité passe également par des dispositions juridiques permettant de garantir leur anonymat, notamment dans le cadre des procédures judiciaires. D'importants progrès ont été accomplis à cet effet suite à la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. De même, le ministre de l'intérieur a renouvelé ses instructions aux préfets afin que la protection fonctionnelle soit systématiquement offerte aux fonctionnaires de polices et aux militaires de la gendarmerie chaque fois que leur action est injustement remise en cause. Enfin, une dotation spécifique de 15 M€ est dédiée aux opérations de sécurisation des casernes de gendarmerie dans le cadre des opérations immobilières qui seront conduites en 2019. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit contre toutes les formes de délinquance et de violence.

*Moyens de paiement**Diminution localisée de la limite de possession d'argent liquide*

**12761.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la diminution localisée de la limite de possession d'argent liquide. En effet, dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, les forces de l'ordre sont autorisées à saisir les stupéfiants mais ne peuvent saisir les

sommes d'argent liquide car elles ne peuvent pas en prouver la provenance. Afin de lutter contre cette circulation de ces sommes, une diminution de la limite de possession d'argent liquide en-deçà des 3 000 euros autorisés actuellement pourrait être une solution dans certaines zones propices au trafic de stupéfiants, dont les critères géographiques pourraient être définis objectivement par les préfetures. Elle souhaiterait donc savoir si une telle mesure serait envisageable.

*Réponse.* – La production mondiale de stupéfiants et la hausse de la demande intérieure favorisent le développement des trafics sur l'ensemble du territoire national. La drogue a des conséquences tant pour la santé publique et la cohésion sociale que pour l'ordre public. L'enracinement des trafics et l'appropriation de certains lieux par les dealers conduisent au développement de l'économie souterraine, aux trafics d'armes, aux règlements de comptes, à des violences et nuisances de toutes sortes. Ils nourrissent un profond sentiment d'insécurité, d'abandon et de crainte pour les habitants des quartiers concernés. Face à ce fléau, le Gouvernement répond par une politique globale, interministérielle, qui associe prévention et répression, santé et sécurité, action nationale et internationale et niveau local. Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, élaboré par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA), sera prochainement présenté. Il fixe la stratégie globale du Gouvernement (prévention, accompagnement sanitaire et social, etc.). Le plan ne définit toutefois pas les orientations opérationnelles des forces de l'ordre, ni leur mode d'organisation sur le plan national et local. Ainsi que décidé par le Président de la République le 22 mai 2018, un plan d'action spécifique est en effet en cours d'élaboration au sein du ministère de l'intérieur pour accroître la mobilisation et l'efficacité de la lutte contre les trafics de stupéfiants. D'ores et déjà, la police de sécurité du quotidien (PSQ) permet de nouvelles avancées, notamment par une réappropriation de la voie publique par les forces de l'ordre. Par ailleurs, la lutte contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants figure parmi les axes d'intervention prioritaires des quartiers de reconquête républicaine (QRR), dont les 15 premiers ont été mis en place en septembre 2018. Les préfets et procureurs de la République travailleront ensemble au sein de cellules spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de « deal » (cellules de lutte contre les trafics – CLCT). Le « dispositif de pilotage renforcé », expérimenté avec succès depuis 2015 à Marseille puis développé depuis dans d'autres agglomérations avec des résultats probants, sera progressivement mis en œuvre dans l'ensemble des QRR. Il s'appuie sur le décroisement du renseignement criminel entre les différents services de police pour mieux démanteler les réseaux (cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants – CROSS). S'agissant de la détention d'argent liquide par un particulier, le droit ne fixe aucune limite. En revanche, le plafond de paiement en espèces auprès des professionnels a été abaissé à 1 000 € depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, dans un souci de limiter la part des transactions anonymes dans l'économie, qui peuvent être liées à des opérations de fraude, de blanchiment, voire de financement du terrorisme. Par ailleurs, dans le cadre de la répression des trafics de stupéfiants, les enquêteurs sont autorisés à saisir toute somme d'argent liquide découverte au domicile d'un individu mis en cause, ou sur sa personne, sur le fondement des infractions de non justification de ressources ou de blanchiment de fraude fiscale. Dans tous les domaines de la criminalité, s'attaquer au patrimoine illégalement acquis par les trafiquants représente un enjeu essentiel. En matière de trafics de stupéfiants, il s'agit depuis plusieurs années d'une priorité. En 2017 par exemple, dans le cadre d'affaires de trafics de stupéfiants, 62,6 M€ ont été saisis, dont 24,4 M€ en numéraire. Durant le premier semestre 2018, ce sont déjà 34 M€, dont 16 M€ en numéraire, qui ont été saisis. Ces résultats encourageants doivent inciter à intensifier encore les efforts, notamment à la lumière de l'analyse de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) qui estime le chiffre d'affaires généré par les trafics de drogue en France à 3,2 Mds€ par an.

### *Police*

#### *Police proximité - Police sécurité quotidienne critères choix communes quartiers*

**12808.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'expérimentation de ce que l'on nomme « la police de la sécurité quotidienne » qui s'inscrit dans le droit fil de la police de proximité, créée il y a 20 ans en France et dans d'autres pays européens, puis supprimée dès 2002. Cette police avait pour mission de prévenir et d'arrêter les personnes et agissements délinquants dans une logique de constatation des faits au plus près, d'acceptation par les habitants de quartiers et communes des forces de l'ordre, et de répression efficace. La délinquance liée aux trafics de drogues ou de tabac, faits de violences sur personnes et biens et incivilités commises en bandes, organisations de petites mafias, ces faits visibles pour les citoyens sont parfois peu dissuadés ou poursuivis en raison d'une absence d'informations partagées entre services, d'une intervention ou réponse insuffisamment rapides sur place et d'un faible suivi dans le temps. La ville du Mans était candidate à la mise en place de cette police de tranquillité relevant de l'État. Elle n'a pas été retenue. Elle lui

demande sur quels critères les communes et quartiers bénéficiaires de ce dispositif ont été choisis et s'il ne faudrait pas étendre le dispositif dans une logique de dissuasion et non plus de seule lutte contre une délinquance déjà installée. Elle lui renouvelle la demande faite d'un renforcement de la présence de la police sur le terrain au Mans.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République, le ministre de l'intérieur a lancé début février 2018 la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui constitue une transformation en profondeur du fonctionnement de la police nationale et de la gendarmerie nationale et qui va monter en puissance tout au long du quinquennat. La police de sécurité du quotidien vise à apporter des réponses concrètes, au plus près de la vie de nos concitoyens, à l'insécurité de tous les jours qui suscite l'exaspération de nos concitoyens et de leurs élus locaux (nuisances, incivilités, petite délinquance, etc.). La PSQ a été bâtie en partant des réflexions du terrain, au terme d'une vaste consultation, à la base, des policiers et des gendarmes eux-mêmes, afin de recueillir leurs attentes et propositions. Elle se traduit en particulier par un engagement fort de l'Etat pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, avec la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires durant le quinquennat. Par ailleurs, le budget des forces de sécurité intérieure de l'Etat augmente en 2019 de 2,6 %, soit 330 M€ supplémentaires. Elle est mise en œuvre dans la Sarthe, notamment au Mans, comme dans l'ensemble du territoire national. Les responsables territoriaux de police, dotés de capacités d'initiative accrues, s'attachent à décliner concrètement cette réforme majeure, dans une démarche de « résolution de problèmes », au plus près de la population : adoption de stratégies locales de sécurité, recherche d'un contact accru avec les partenaires locaux, etc. La PSQ s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les missions dites périphériques, qui vont permettre aux policiers de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique et l'enquête. Ces réformes vont faciliter le travail des forces de l'ordre, en dégageant du temps pour des patrouilles sur la voie publique, pour le contact avec la population. Elles vont, progressivement, permettre de disposer de policiers et de gendarmes davantage présents sur le terrain. Cette démarche va s'intensifier dans les mois à venir, notamment avec l'adoption du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en cours d'examen au Parlement, qui permettra d'apporter des réponses plus rapides et plus adaptées aux faits de délinquance. La PSQ s'appuie aussi sur de nouveaux moyens juridiques déjà entrés à vigeur, par exemple la loi du 3 août dernier permettant de réprimer plus efficacement les rodéos motorisés, particulièrement insupportables pour nos concitoyens. Si la PSQ se déploie sur tout le territoire national, elle se traduit aussi par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), où des moyens humains et matériels spécifiques seront concentrés en priorité. Les 15 premiers quartiers de reconquête républicaine ont été lancés le 18 septembre 2018. Une seconde vague de 15 autres QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les 30 autres d'ici fin 2020. Les territoires retenus pour la mise en place de QRR sont ceux où la situation est particulièrement dégradée, tant sur le plan sécuritaire que social : forte insécurité, violences urbaines, trafics, cohésion républicaine mise à mal par l'économie souterraine et le communautarisme, pauvreté, chômage, habitat dégradé, etc. Ils ont aussi été retenus au regard de la capacité de mobilisation des acteurs locaux. Les QRR ne concerneront à terme que 60 quartiers dans toute la France. La politique de sécurité du Gouvernement, globale et ambitieuse, ne saurait donc être réduite à ce seul dispositif. La Sarthe est ainsi pleinement concernée par la PSQ, qui s'y déploie comme partout ailleurs. La mobilisation des forces de l'ordre va donc s'y poursuivre et s'y intensifier. L'engagement de l'ensemble des partenaires locaux, au premier rang desquels les maires, est également une des clés de la réussite.

12433

### *Police*

#### *Optimisation du recrutement et de la formation des gardiens de la paix*

**13347.** – 16 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la perte de spécialisation des gardiens de la paix de la police nationale, induite par l'existence d'un concours unique pour ce même corps de métier. Selon le service d'affectation, les activités et les missions d'un gardien de la paix peuvent être très différentes : sécurité des personnes des biens et des institutions, contrôle aux frontières, lutte contre la délinquance, maintien de l'ordre public, formation, enquêtes et missions de surveillance. Par exemple, les gardiens de la paix en compagnie républicaine de sécurité (CRS) et les gardiens de la paix affectés dans un service de police judiciaire réalisent des missions distinctes : les premiers veillent au maintien de l'ordre public tandis que les seconds assistent les lieutenants de police lors des enquêtes et des missions de surveillance. L'existence d'un concours et d'une formation uniques à tous les gardiens de la paix conduit à une sélection biaisée (compte tenu des motivations différentes) et à une perte de spécialisation (concours et formation commune à tous, peu importe le service d'affectation). La mise en place de deux concours différenciés - l'un pour les agents ayant vocation à intervenir sur la voie publique et l'autre pour les agents ayant vocation à effectuer des enquêtes et des missions de sécurité - permettrait de pallier ce problème. Il souhaiterait donc être informé des dispositions que compte mettre en place le Gouvernement afin d'optimiser le recrutement et la formation des gardiens de la paix.

*Réponse.* – La nécessité « *d’optimiser le recrutement et la formation des gardiens de la paix* », et plus généralement la formation des policiers, constitue déjà depuis plusieurs années un axe important de la gestion des ressources humaines dans la police nationale. Des réflexions approfondies sur la formation ont ainsi été engagées depuis plus de deux ans pour renforcer la place de la formation au cœur des priorités de la police nationale et les adapter aux évolutions du contexte opérationnel. Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux sécuritaires, la formation est en effet un élément clé de l’efficacité des forces de l’ordre, au même titre que les moyens humains ou matériels. Les travaux menés ont conduit à la création, par arrêté du 27 janvier 2017 relatif aux directions zonales et aux directions territoriales au recrutement et à la formation de la police nationale, d’une direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) qui exerce son autorité sur l’ensemble du réseau du recrutement et de la formation. Cette approche globale garantit l’unité de la police, la cohérence et la cohésion de la chaîne hiérarchique et la qualité des enseignements. S’agissant de la proposition de mettre en place « *deux concours différenciés* » pour le recrutement des gardiens de la paix (« *agents ayant vocation à intervenir sur la voie publique* », « *agents ayant vocation à effectuer des enquêtes et des missions de sécurité* »), elle ne paraît pas de nature à améliorer le dispositif de recrutement, ni sur le plan opérationnel ni sur le plan de la gestion des ressources humaines. Une telle proposition imposerait aux candidats, dès la phase de sélection, de se positionner pour un type de fonction, alors même qu’ils n’ont pas de connaissances concrètes du métier de policier (alors même que, par l’étude de situations professionnelles et l’emploi de la méthode pédagogique de l’approche par les compétences, la formation se veut professionnalisante). Par ailleurs, les changements de filière en cours de carrière seraient rendus difficiles. Or, la diversité des métiers de la police nationale, qui dépasse de très loin les deux axes évoqués dans la question écrite, permet l’accès à un large choix de fonctions et offre l’opportunité de changements tout au long de la carrière, ce qui constitue de surcroît un élément d’attractivité. Il convient également de rappeler que la formation des gardiens de la paix permet déjà une certaine spécialisation. Les apprentissages sont établis au plus près des besoins opérationnels, intégrant l’ensemble des enseignements déontologiques, institutionnels, juridiques, procéduraux, relationnels, sociétaux et techniques indispensables à l’exercice du métier. Ainsi, sont analysées et simulées dans des conditions proches de la réalité une succession de situations professionnelles. La scolarité des gardiens de la paix comporte notamment une séquence de 31 semaines en école de police dévolue à l’apprentissage des techniques de sécurité en intervention (emploi des armes, tir, techniques de défense et d’interpellation, secourisme, etc.) et des engagements « moteurs » (exercices et démonstrations pratiques en lien direct avec des situations professionnelles telles que l’accueil, la patrouille, l’interpellation, le contrôle d’identité, etc.). Elle comporte également un « module d’adaptation au premier emploi » (MAPE) de 3 semaines en école de police qui constitue une phase d’adaptation à des fonctions spécifiques, c’est-à-dire au métier que le gardien de la paix exercera dans sa future direction active d’affectation. Plusieurs modules ont été constitués à cet égard, dont un MAPE « investigation » pour ceux qui sont affectés dans une unité judiciaire et un MAPE « CRS » pour ceux nommés en unité de maintien de l’ordre. Ce dispositif permet d’acquérir les compétences nécessaires à l’exercice concret des fonctions, tout en évitant l’écueil d’une spécialisation prématurée. Pour autant, il est naturellement indispensable de rechercher sans cesse les meilleurs talents et les profils les mieux adaptés et de faire par conséquent évoluer chaque fois que nécessaire les modalités de recrutement. Les processus de sélection sont donc régulièrement adaptés. Ainsi, alors qu’actuellement 50 % des postes offerts au recrutement des gardiens de la paix sont réservés à un concours accessible uniquement aux adjoints de sécurité, aux cadets de la République et aux gendarmes adjoints volontaires, une modification en cours des textes réglementaires applicables vise à instituer, à compter de la session de septembre 2019, un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l’Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi qu’aux militaires. Par ailleurs, la DCRFPN a élaboré début 2017, en concertation avec les directions opérationnelles, un « référentiel emploi » permettant de répertorier l’ensemble des missions, tâches et procédures exercées au cours des trois premières années d’exercice. Le principal enjeu consiste désormais à mettre en place un dispositif innovant qui puisse inscrire la formation des élèves-gardiens dans un continuum, associant formation initiale, basée sur l’acquisition des compétences indispensables à l’exercice du métier, et formation continuée, au cours de laquelle l’expérience du terrain facilite l’approfondissement des apprentissages. Dans cette perspective, la formation des futurs gardiens de la paix s’articulerait entre une période de 8 mois en école de police (dont un stage d’alternance de 3 semaines), dédiée à l’acquisition des connaissances fondamentales à l’exercice du métier, relayée par des périodes obligatoires de formation initiale continuée, au cours des 16 mois suivant leur affectation dans les services. La période en école prendrait en considération un management plus en phase avec les nouvelles générations d’élèves incorporées. De même, les outils numériques seraient davantage utilisés. Enfin, il importe de souligner que la cohésion et la solidarité sont des valeurs cardinales pour la police nationale, que le ministère de l’intérieur s’attache à encore renforcer, comme il s’attache à mieux valoriser les agents et les actions des policiers de tous corps qui la composent et à sans cesse améliorer la gestion des ressources humaines. C’est dans ce cadre que la

direction générale de la police nationale entend développer toutes les possibilités de temps de formation communs à l'ensemble des personnels de la police nationale et d'abord aux trois corps actifs. L'exemple du stage « maintien de l'ordre – violences urbaines », dispensé dans un même cadre aux commissaires, officiers et gardiens de la paix, et unanimement apprécié, témoigne des potentialités en la matière. A la demande du directeur général de la police nationale, une mission sur les « apprentissages partagés » va être conduite, afin de réfléchir aux moyens possibles d'approfondir les possibilités, dans le respect du positionnement de chacun, d'organiser des formations communes aux commissaires, officiers et gardiens de la paix.

### *Administration*

#### *Référencement du site officiel des cartes grises qui pénalise les usagers*

**14042.** – 13 novembre 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le référencement du site officiel des cartes grises. Depuis le 6 novembre 2017, les démarches relatives aux demandes de délivrance des certificats d'immatriculation se font en ligne *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il convient de saluer la dématérialisation des procédures pour une plus grande accessibilité, efficacité et réactivité des services publics, toutefois, il s'avère que le site officiel géré par l'ANTS n'apparaît pas en premier dans les moteurs de recherche. Ainsi, de nombreux sites payants et non accrédités par l'État apparaissent en première position. Ce qui peut conduire l'utilisateur à payer, par erreur, des prestations qui sont gratuites. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les moteurs de recherche de nature commerciale affichent les résultats des requêtes soumises par les internautes selon deux modalités : - Le référencement naturel (SEO) qui dépend de caractéristiques propres du site référencé et de son trafic ; - Le référencement payant (SEA) qui relève d'une démarche d'achat d'espace publicitaire. Le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés a procédé à un travail conséquent afin d'améliorer son SEO. Ce site apparaît désormais en première position du référencement naturel sur l'ensemble de ces thématiques : carte grise, carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire. Le premier positionnement en référencement naturel ne garantit toutefois la première position dans les moteurs de recherche. Le référencement payant vient systématiquement se placer au-dessus du référencement naturel dans le modèle économique posé par les différents opérateurs commerciaux. Le ministère de l'intérieur a entrepris un dialogue avec ces opérateurs afin d'envisager que les sites officiels soient mentionnés comme tels dans ces moteurs. A l'image des sites ayant opté pour du référencement payant et portant la mention « Annonce », les sites de l'État pourraient alors se voir dotés d'une mention « Officiel » apposée à côté de leur titre et liens. Cette démarche qui permettrait une clarification de la nature des sites référencés n'a toutefois pas encore abouti. En outre, le ministère de l'intérieur a entrepris de moderniser les services numériques aux usagers afin de maintenir un positionnement et une notoriété constante sur l'ensemble des thématiques servicielles. Il proposera ainsi au premier trimestre 2019 le premier agent conversationnel officiel (chatbot) sur les démarches administratives.

### *Nuisances*

#### *Nuisances sonores dans le quartier de Las Planas à Nice*

**14386.** – 20 novembre 2018. – **M. Cédric Roussel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores engendrées, sciemment, par des automobilistes à deux roues. Le quartier de Las Planas à Nice subit chaque jour et chaque nuit des nuisances insupportables, qui sont le fruit de jeunes personnes irresponsables. Les habitants de ce quartier sont contraints d'accepter, et donc de subir ces incivilités depuis maintenant de trop longues années sans qu'aucune autorité ne fasse ou ne puisse faire cesser véritablement ce problème grandissant. Face à cela, il existe un arsenal juridique qui ne trouve malheureusement pas d'application concrète sur le terrain. Aussi, l'adoption de la proposition de loi sur les rodéos motorisés, promulguée le 3 août 2018, est une nouvelle pierre posée à l'édifice de cette lutte de tous les jours. Pour autant, il est constaté que les incivilités continuent et que le sentiment d'impunité persiste. Dès lors, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage afin de faire cesser pleinement et de façon effective les malheureux agissements de quelques-uns qui perturbent l'ensemble des riverains de ce quartier.

*Réponse.* – Le respect de la tranquillité publique et la lutte contre les nuisances et incivilités de toutes sortes qui suscitent l'exaspération de nos concitoyens sont une des raisons d'être de la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui monte en puissance sur tout le territoire national. A Nice comme ailleurs, la PSQ s'inscrit dans une démarche de « résolution de problèmes », au plus près de la population et dans une logique de partenariat renforcé avec les acteurs locaux. S'agissant du quartier de Las Planas, à Nice, il subit une délinquance principalement liée aux trafics de stupéfiants. La police nationale, activement engagée pour réprimer ces faits, y procède régulièrement à des

interpellations. Il paraît utile à cet égard de souligner que, le 30 août 2018, un dispositif de surveillance mis en place par la brigade anti-criminalité (BAC) a permis la découverte d'importantes quantités de drogue, mais également d'armes et de 18 000 € en numéraire. Cette opération a certainement conduit au déplacement du trafic dans la cité vers un secteur qui jusqu'alors n'était pas confronté aux problèmes provoqués par les allées et venues des « clients » et la présence des trafiquants. Les effectifs de la sécurité publique sont mobilisés pour assurer une présence visible et régulière dans le quartier de Las Planas. Les équipages de police y patrouillent plusieurs fois par jour et des opérations de contrôle y sont organisées au moins une fois par semaine sur réquisition du procureur de la République. S'agissant de la problématique des rodéos motorisés dans ce quartier, elle n'avait pas jusqu'à alors été particulièrement identifiée ni signalée à la police nationale par ses partenaires locaux. D'ores et déjà, quoiqu'en dehors de ce quartier, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Alpes-Maritimes a été amenée à employer les moyens offerts par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Votée à une très grande majorité par le Parlement, la loi apporte désormais un cadre juridique adapté, cohérent et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements. Bien que dangereux et insupportables aux yeux de nombre de nos concitoyens et de leurs élus locaux, ils ne faisaient jusqu'à présent pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique. En tout état de cause, dans le quartier de La Planas comme ailleurs à Nice, la question fera l'objet d'une vigilance particulière puisqu'il s'agit d'une priorité clairement identifiée de la police de sécurité du quotidien. La loi précitée constitue à cet égard un outil supplémentaire qui intègre parfaitement les stratégies de partenariat et de réappropriation de la voie publique qui sont au cœur de la PSQ. La lutte contre les rodéos motorisés doit en effet reposer sur une action partenariale, notamment avec les polices municipales, et doit nécessairement être complétée par des mesures de prévention à définir et mettre en œuvre avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés. Enfin, il convient de préciser que la DDSP des Alpes-Maritimes participe, aux côtés de la commune de Nice, à un projet d'amélioration du dispositif de vidéoprotection dans ce quartier. Il s'agira d'une avancée supplémentaire puisque l'exploitation a posteriori d'images de vidéoprotection peut constituer un outil dans la répression des rodéos motorisés (caractériser les différents éléments constitutifs de l'infraction, identifier les auteurs, etc.).

## JUSTICE

### *Presse et livres*

#### *Protection des mineurs*

**924.** – 5 septembre 2017. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et sur la pertinence de maintenir une telle commission. Dans un contexte de recentrage des missions dévolues à l'État, de réduction des dépenses et de simplification administrative, il apparaît surprenant qu'une telle commission perdure alors que son utilité est fort contestable. Dans les faits, cette commission se prononce sur des publications périodiques déjà parues voire retirées des kiosques et sur des ouvrages parus en librairie depuis plus de six mois. Cette commission qui mobilise différents ministères, n'a par ailleurs que des pouvoirs très limités. Si elle venait à constater qu'un ouvrage présente un danger pour la jeunesse, elle peut soit saisir le ministère de la justice, soit procéder à un signalement auprès du ministre de l'intérieur afin que cet ouvrage soit interdit à la vente aux mineurs. Or si un ouvrage venait réellement à présenter un tel danger, avec les médias et les technologies d'information et de communication actuelles, un tel ouvrage serait signalé immédiatement et les ministères de l'intérieur et de la justice se saisiraient de cette question sans attendre l'avis consultatif et non obligatoire de cette commission. Il doit être rappelé que depuis la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit instituant une obligation d'autorégulation pour les éditeurs et distributeurs de publications pornographiques, aucune interdiction administrative de vente aux mineurs n'a été prononcée. Dès lors, il s'interroge sur la pertinence du maintien en l'état de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse a instauré, aux côtés de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un régime spécifique de contrôle des publications de toute nature pour assurer une meilleure protection de l'enfance et de l'adolescence face à la presse écrite. Il n'est pas contesté que, depuis 1949, le contexte dans lequel évoluent les publications destinées à la jeunesse a fortement évolué. La loi n° 49-956 a corrélativement fait l'objet d'une réforme importante en 2011 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de

simplification et d'amélioration de la qualité du droit) qui a introduit plusieurs modifications, notamment dans le fonctionnement et les missions de la commission. Tout d'abord le nombre de membres de la commission est passé de 29 titulaires (et autant de suppléants) à 15 membres, outre le président. Ensuite, les critères au regard desquels la commission exerce son contrôle ont été modernisés. La compétence de la commission a, par ailleurs, été étendue aux annexes des publications, le cas échéant sous forme numérique. Enfin, le régime des publications importées des pays membres de l'Union européenne a été aligné sur le régime applicable aux publications éditées en France, en prévoyant un contrôle a posteriori. Il n'est pas contesté qu'un décalage existe entre la compétence de la commission - même modifiée par la loi de 2011 - et l'évolution des pratiques culturelles, face au développement des nouvelles technologies de l'information, à la mondialisation des sources d'informations et à la multiplication des supports de communication en particulier à l'égard des mineurs. Toutefois, face à l'apparition de nombreuses publications destinées à la jeunesse éditées exclusivement par voie numérique (internet), la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence s'est posée la question de l'extension de sa compétence à ces nouveaux supports, qui n'apparaissent plus aujourd'hui seulement comme annexes à des publications papier, mais comme un mode de publication à part entière, qui permet en outre à des acteurs diversifiés (éditeurs jeunesse ou non, particuliers) de mettre en ligne des publications. Le Gouvernement propose de simplifier son mode de fonctionnement par une disposition portée dans le cadre du projet de loi de programmation et de réforme de la justice, et prévoyant la possibilité de désigner des magistrats honoraires.

### *Enfants*

#### *Kafala*

**3244.** – 28 novembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants de nationalité étrangère recueillis dans le cadre d'une kafala. La kafala, assimilée au recueil légal d'un enfant, est une mesure de protection de l'enfant expressément reconnue par l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et l'accueillant, conformément au droit coranique. La reconnaissance de la kafala en droit français, minime à l'origine, a fait l'objet d'une évolution suite à l'adoption de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui, dans son article 42, ouvre désormais l'acquisition de la nationalité française à l'enfant qui, « depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ». Ainsi, désormais, les Français ayant recueilli un enfant depuis au moins trois ans (au lieu de cinq), sur décision de justice, et l'ayant élevé, peuvent réclamer pour lui, jusqu'à ses 16 ans, la qualité de Français, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil. Entre 16 et 18 ans, l'enfant peut réclamer lui-même cette qualité. La condition de résidence en France de l'enfant recueilli a été supprimée par le législateur. Une fois qu'il a acquis la nationalité française, l'enfant peut être adopté. Or dans ce cadre, le recueillant doit être de nationalité française à la date de la souscription de la déclaration. Si le recueillant est de nationalité étrangère au moment du recueil et n'acquiert la nationalité française que postérieurement, la déclaration ne pourra être souscrite par ou pour le mineur recueilli qu'après un délai de trois ans à compter de l'acquisition de la nationalité française par le recueillant (soit trois ans à compter de son décret de naturalisation ou la souscription de sa déclaration acquisitive de nationalité française.) Par conséquent, une personne naturalisée depuis moins de trois ans, accueillant un enfant ayant vécu plus de trois ans en France, doit attendre les dix-huit ans de l'enfant, et une procédure de naturalisation, ou être elle-même naturalisée depuis trois ans minimum, pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française et être enfin adopté. Cette interprétation restrictive de l'article 21-12 du code civil constitue une rupture d'égalité entre les Français. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes envisagées par son ministère pour améliorer les conditions de naturalisation et d'adoption des enfants recueillis dans le cadre d'une kafala. Il souhaiterait aussi savoir si une évolution était envisagée pour les enfants devenus majeurs qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

*Réponse.* – Il résulte de l'article 21-12 du code civil modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 que peut réclamer la nationalité française, l'enfant qui depuis au moins trois années est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française. En 2008, sous l'empire de la loi antérieure à celle du 14 mars 2016 qui prévoyait un recueil de cinq ans, la Garde des Sceaux avait précisé (réponse ministérielle n° 21931, JO Assemblée nationale 22 juil. 2008, p. 6389) que pour "souscrire une déclaration acquisitive de nationalité française en vertu de l'article 21-12 du code civil, l'enfant doit, pendant au moins cinq ans, remplir une double condition : être recueilli en France et être élevé par une personne de nationalité française. Il en résulte que tant que la personne qui recueille l'enfant n'est pas de nationalité française, la seconde condition visée par cet article n'est pas remplie. Le délai de cinq ans court donc nécessairement à compter de l'obtention de la nationalité française par

la personne qui l'a recueilli". Le 4 juin 2012, la Cour de cassation a rendu un avis (n° 12-00004) sur le texte dans sa formulation antérieure à la loi de 2016. Elle a estimé que l'enfant recueilli en France depuis au moins cinq années au jour de la déclaration et élevé par une personne ayant la nationalité française depuis au moins cinq années au jour de la déclaration, pouvait dans les conditions de l'article 26 réclamer la nationalité française jusqu'à sa majorité. Transposée au texte modifié en 2016 et qui prévoit désormais une durée du recueil de trois ans, on peut considérer que le recueillant doit avoir la nationalité française depuis au moins trois ans au jour de la déclaration. Il s'ensuit que si le recueillant acquiert la nationalité française alors que l'enfant est déjà recueilli depuis plusieurs années, il conviendra d'attendre trois ans pour procéder à la déclaration. Il n'y a donc pas lieu à attendre la majorité de l'enfant, sauf à ce que le recueillant n'acquière cette nationalité trois ans avant la majorité de l'enfant. Aucune rupture d'égalité ne peut résulter de l'application de la condition des trois ans pour les recueillants, leur situation au regard de la nationalité française étant différente. Il est de même impossible d'assimiler la kafala à une adoption simple, la kafala ne créant aucun lien de filiation entre le recueillant et l'enfant recueilli.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Projets immobiliers concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis*

**4679.** – 23 janvier 2018. – M. Adrien Taquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets immobiliers se rapportant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Cet établissement pénitentiaire construit en 1968 a bénéficié de travaux de réhabilitation, commencés en 2006 et achevés en 2015, ne concernant que les bâtiments des hommes : les autres entités de cette prison que sont la maison d'arrêt des femmes et le centre des jeunes détenus n'ont eu le droit à aucun travaux de rénovation. Le résultat de cette réhabilitation partielle est la fermeture depuis de nombreuses années du bâtiment des jeunes détenus ; cas de figure paradoxal à l'heure où la surpopulation carcérale est à un niveau inacceptable par manque de locaux. Une autre conséquence de cette situation est de faire cohabiter des détenus mineurs avec des majeurs ce qui est formellement interdit par les dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prescrivant pour la détention des mineurs un « isolement complet d'avec les détenus majeurs ». Enfin, des centaines de femmes continuent à vivre dans des bâtiments vétustes ne leur permettant notamment pas d'avoir accès à une douche quotidienne. Néanmoins face à ces situations, des projets de réhabilitation voire de construction semblent être à l'étude. Ainsi, il apparaîtrait qu'un nouveau bâtiment pour mineur serait édifié dans l'enceinte de la maison d'arrêt des femmes alors que d'une part les infrastructures de cette dernière ne peuvent *a priori* plus rien supporter en termes de charges techniques. Et d'autre part que la cohabitation entre ces deux types de population carcérale n'est *a priori* pas souhaitable. Quant à l'ancien bâtiment des jeunes détenus, il deviendrait un lieu de détention pour adultes. Aussi, il lui demande si des projets immobiliers ont été retenus concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et dans l'affirmative lesquels afin de savoir si tous les détenus puissent y vivre dans des conditions dignes. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préfaisabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 millions d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la

radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de 8 millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de suretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. A titre d'information complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Réhabilitation de la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis*

**4680.** – 23 janvier 2018. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rénover la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis. Ces dernières années, la réhabilitation de la maison d'arrêt des hommes a retenu toute l'attention du Gouvernement. Alors qu'après une vague de réhabilitation de la maison d'arrêt des hommes, un nouveau projet vient d'être proposé afin d'augmenter la capacité d'accueil des hommes majeurs dans l'établissement, la rénovation de la maison d'arrêt des femmes n'est toujours pas envisagée. Il résulte de la vétusté des lieux des conditions de vie très dégradées pour les femmes détenues à Fleury-Mérogis. Les médecins de la maison d'arrêt des femmes sont inquiets des conditions de santé entraînées par la vétusté des bâtiments et par la petitesse de l'unité sanitaire qui leur est dédiée. Les conditions de détention des femmes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis témoignent d'une inégalité de traitement. Perçue par les femmes, cette inégalité risque d'attiser les tensions et d'entacher la reconversion des détenues. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir l'informer des projets de réhabilitation et de construction envisagés concernant la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et d'envisager d'engager en priorité une rénovation de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis et l'agrandissement de son unité sanitaire.

*Réponse.* – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantit une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préfaisabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 millions d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de 8 millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de suretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. A titre d'information complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

*Lieux de privation de liberté**Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis*

**6130.** – 6 mars 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des populations féminines détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, la structure les accueillant, en raison de sa dégradation avancée et des problèmes qui en découlent (légionnelles dans certaines canalisations, toilettes bouchées, pannes de réseaux), n'est plus adaptée. À l'inverse des hommes, les femmes ne disposent que d'un accès limité et non journalier aux douches ; cette inégalité contraindrait les médecins à prescrire des douches à titre médical. Or les différentes réhabilitations de Fleury-Mérogis, bien que nécessaires, n'ont concerné que la maison d'arrêt des hommes. De même, la construction d'un établissement pour mineurs face à la maison d'arrêt des femmes et la rénovation du centre des jeunes détenus seraient à l'étude. Aussi, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réhabiliter la maison d'arrêt des femmes et pour mettre ainsi fin à cette forme de discrimination.

*Réponse.* – Dans un contexte de forte surpopulation des établissements de la région parisienne, le projet de rénovation de la maison d'arrêt vise à réinstaller les femmes et les mineurs de Fleury-Mérogis dans de meilleures conditions de détention et à créer parallèlement des places de détention pour les hommes sur le site. Le projet prévoit que les mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis quittent le 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment D4 pour être relogés au sein de deux structures : d'une part dans le quartier nouveau concept de Meaux-Chauconin requalifié en quartier mineurs, et d'autre part dans un nouveau quartier mineurs qui sera construit sur l'emprise foncière disponible de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis. Ce choix d'implantation permettra la prise en charge différenciée des mineures filles jusqu'alors affectées avec des majeures. L'emprise foncière disponible de la MAF, qui comporte une grande zone neutre inexploitée, garantie une cohabitation sécurisée ainsi qu'un moindre impact sur les fonctions supports et les réseaux de la MAF. S'agissant de la maison d'arrêt pour hommes, sa rénovation s'achève cette année, après une quinzaine d'années de travaux pour un montant global de 400 millions d'euros. Par ailleurs, la phase opérationnelle de rénovation du centre des jeunes détenus (CJD) a été lancée le 6 février 2018. La procédure de consultation en conception-réalisation a lieu jusque fin 2019 et les études seront réalisées en 2020. Les travaux s'effectueront sur les exercices 2021 et 2022, pour un coût total de 67M€. Ce CJD rénové permettra d'ouvrir environ 400 places supplémentaires d'ici la fin de la mandature. S'agissant de la rénovation de la maison d'arrêt des femmes, les études de préféabilité sont en cours. Dans l'attente, des opérations de rénovation des quartiers d'isolement et disciplinaire de la MAF sont d'ores et déjà engagées pour un montant de 1,5 millions d'euros. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a bénéficié, durant l'année 2017, de nombreux travaux de sécurisation du domaine (dont l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur le parking) pour un montant total de près de 350 000 euros. L'établissement s'est aussi doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) pour 250 000 euros. Un appel d'offre concernant des travaux de remise à niveau des équipements de sûreté estimé à près de 8 millions d'euros a été lancé. Ce contrat prévoit dans un premier temps la remise à niveau de tous les équipements de sûretés actives et passives de l'établissement. L'entreprise sélectionnée pour ces rénovations sera dans un second temps titulaire d'un contrat de maintenance sur 12 ans. L'audition des candidats retenus s'est déroulée en juillet et le marché a été notifié en octobre 2018. A titre d'information complémentaire, il est précisé qu'un centre de sécurité et un centre de formation continue seront également implantés sur le site de Fleury-Mérogis. Ils abriteront notamment la base ERIS de Paris, une base cynotechnique et un stand de tir. Les travaux, pour un coût total de plus de 27 M€, débutent au premier trimestre 2019 et s'achèveront en 2021.

*Professions judiciaires et juridiques**Allègement de la procédure de nomination des officiers publics ministériels*

**6423.** – 13 mars 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la réforme de l'installation des officiers publics ministériels. Le calendrier prévisionnel des nominations de notaires de la deuxième vague prévue à l'arrêté « carte du 16 septembre 2016 » vont permettre aux nombreux nouveaux diplômés d'exercer leur métier. Leur souhait est bien évidemment de pouvoir s'installer rapidement afin de dynamiser la profession et apporter des services innovants répondant aux attentes des français. Or des contraintes administratives de nature à ralentir leurs initiatives proviennent de la Chancellerie qui communique dans un délai de 9 à 12 mois les dossiers de nomination, délai qui apparaît manifestement déraisonnable. L'Association pour la liberté d'installation des diplômés notaire (LIDN) propose par exemple que

soit introduit un délai maximum de deux mois pour l'instruction des dossiers de nomination. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour l'allègement de la procédure et soulager les services instructeurs du ministère de la justice.

*Réponse.* – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron ») a instauré une nouvelle voie d'accès à la profession de notaire. La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a conçu et lancé un portail de téléprocédure grâce auquel toute personne remplissant des conditions de nationalité, de diplôme, d'expérience et d'honorabilité peut demander à être nommée dans un office à créer dans l'une des « zones de libre installation » ou dans l'une des « zones d'installation contrôlée » identifiées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre de l'économie et des finances. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et les nominations sont prononcées dans la limite du nombre de nouveaux offices ou de nouveaux professionnels convenus pour chaque zone concernée. Afin de garantir une parfaite égalité des chances, les demandes déposées durant les 24 premières heures suivant la date d'ouverture des candidatures font l'objet d'un tirage au sort déterminant un ordre spécifique d'instruction pour chaque zone où le nombre de demandes est d'emblée supérieur au nombre de nouveaux offices à créer. Ce tirage au sort, respectueux de l'anonymat, est effectué en présence de représentants de la Chancellerie, de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur du notariat. Conformément au calendrier bisannuel fixé par la loi Macron, la mise en œuvre du processus de nomination et de création s'est déclinée, pour la période 2016-2018, autour de deux objectifs : créer au moins 1002 offices supplémentaires en 2017 et installer au moins 1650 nouveaux notaires avant l'automne 2018. Dans les faits, après avoir instruit plus de 36.000 candidatures, et malgré l'entrave de divers contentieux et de très nombreuses renonciations, la Chancellerie est parvenue à nommer 1622 nouveaux professionnels exerçant à titre libéral dans un office créé. En application des textes en vigueur, les demandes déposées avant mars 2018 qui n'ont pas pu être satisfaites sont devenues caduques. Mais il convient d'observer que tous les candidats susceptibles d'être nommés au regard des objectifs fixés zone par zone l'ont bien été : le léger écart constaté par rapport aux objectifs est entièrement imputable à un défaut de candidatures dans 18 zones de libre installation. Il convient de noter aussi qu'à la suite de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 52 de la loi Macron, les demandeurs n'ayant pu obtenir leur nomination dans un office de notaire à créer peuvent à nouveau se porter candidats, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, pour figurer parmi les 733 nouveaux notaires libéraux à nommer dans un office créé sur la période 2018-2020. Les futurs candidats bénéficieront de diverses dispositions réglementaires contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui tirent les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties lors de la première vague de création d'offices notariaux. Ces dispositions apportent de nouvelles garanties de clarté, de transparence et d'efficacité dans le déroulement de l'instruction des demandes : limitation du nombre de candidatures possibles pour une même personne physique, encadrement des renonciations, priorisation de l'instruction des candidatures dans les zones d'installation libre, par rapport à celles déposées en vue de la création d'un office en zone d'installation contrôlée.

### *Nationalité*

#### *Situation des français nés à l'étranger par le recours à une mère porteuse*

**6871.** – 27 mars 2018. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants français nés à l'étranger par technique de gestation pour autrui (GPA). La Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa jurisprudence relative à la transcription d'acte de naissance étranger pour les enfants issus d'une GPA (arrêts Mennesson et Labassée du 26 juin 2014), estime que le refus de transcrire la filiation de l'enfant à l'égard du parent biologique, comme légalement retranscrit sur l'acte étranger, est une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant. Elle a également avancé que la filiation biologique constitue l'élément fondamental de l'identité de chacun. Aujourd'hui, la jurisprudence des cours suprêmes françaises va dans le même sens que les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est le cas notamment des décisions de la Cour de cassation relative à la transcription d'acte de naissance étranger (les deux arrêts d'assemblée plénière du 3 juillet 2015), dans laquelle cette dernière a reconnu que le recours à la GPA ne fait désormais plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance étranger, dès lors que ce dernier a été régulièrement établi dans le pays étranger. Aussi, celles relatives l'adoption « simple » de l'enfant par le conjoint du parent biologique de cet enfant, dans laquelle la Cour exprime clairement que cela est possible, même en cas de recours à la GPA à l'étranger dès lors que les conditions légales sont réunies. L'augmentation des recours à la GPA à l'étranger par les Français est significative. Face à la non reconnaissance par l'État de ces familles, à ce vide

juridique qui occasionne de multiples préjudices graves pour l'enfant, et surtout, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, elle sollicite le Gouvernement et la ministre pour qu'une loi soit prise au plus vite pour garantir un épanouissement juste, égal et favorable à ces enfants et leurs familles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La question du statut juridique des enfants issus d'une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger est une question importante qui nécessite de trouver des solutions juridiques pour stabiliser et sécuriser leur filiation, au nom de leur droit au respect de leur identité, sans pour autant porter atteinte à la prohibition de la gestation pour autrui, instituée par le législateur de 1994 au nom des principes de l'indisponibilité de l'état des personnes, de la non-marchandisation du corps humain et de la nécessaire protection de l'intérêt de l'enfant et des femmes pouvant se trouver en situation de vulnérabilité. Dans ses derniers arrêts rendus le 5 juillet 2017, la Cour de cassation a reconnu la possibilité de transcrire partiellement, à l'égard du père, l'acte de naissance étranger de l'enfant, la désignation du père dans cet acte étant conforme à la réalité. Toutefois, un acte étranger ne pouvant être transcrit à l'état civil français que si les éléments qui y sont portés ne sont pas démentis par la réalité, il n'est pas possible de transcrire la filiation ni d'une mère d'intention qui n'a pas accouché de l'enfant, ni d'un autre père. Pour permettre néanmoins l'établissement de la filiation à l'égard du parent d'intention, la Cour a rappelé que la voie de l'adoption était ouverte au conjoint du parent, à partir du moment où les conditions légales sont remplies et où elle est dans l'intérêt de l'enfant. Ces décisions de la Cour de cassation témoignent de l'évolution de la jurisprudence sur cette question et du souci toujours plus grand de prendre en considération l'intérêt des enfants, sans remise en cause de la prohibition d'ordre public des conventions sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévue par la loi. Elles permettent en effet de clarifier la situation juridique des enfants disposant d'un acte de l'état civil probant au sens de l'article 47 du code civil, dans le respect des exigences de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH). Un état des lieux de la pratique des juridictions depuis ces arrêts du 5 juillet 2017 démontre que la quasi-totalité des demandes d'adoption de l'enfant du conjoint dans une situation de GPA ont été satisfaites. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux solutions jurisprudentielles qui pourront être dégagées par la Cour de cassation, qui a sollicité sur ce point l'avis de la Cour européenne des Droits de l'homme le 5 octobre 2018.

### *Papiers d'identité*

#### *Demande de carte nationale d'identité ou passeport pour un mineur*

**7080.** – 3 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application des articles 372 à 373-1 du code civil qui concernent la demande de carte nationale d'identité ou de passeport pour un mineur. Ces articles prévoient que toute demande doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale. Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit sa situation familiale. S'il n'est pas marié avec la mère, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'un an pour avoir l'autorité parentale. Pour justifier sa qualité, il suffit donc au parent de fournir l'acte de naissance de moins de trois mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) sur lequel figure son propre nom. Il n'y a donc pas lieu de fournir le livret de famille. Si les parents n'habitent plus ensemble, le jugement de divorce ou de séparation peut être réclamé uniquement pour inscrire les deux adresses dans le cas d'une résidence alternée. Or force est de constater qu'il existe une grande disparité de mise en application de la procédure selon la commune à laquelle les administrés doivent se rendre pour déposer leur demande. Contrairement à ce qu'indiquent les textes, le jugement du divorce, dont le contenu revêt un caractère confidentiel, est fréquemment demandé, qu'il y ait résidence alternée ou pas. Il lui demande s'il peut être envisagé d'insister auprès des administrations concernées (*via* une instruction ou une circulaire) pour une application stricte des textes, mais surtout de trouver, dans les cas de résidence alternée, et afin de préserver la vie privée des administrés, une autre solution que la présentation du jugement complet du divorce, en raison des données confidentielles qu'il contient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – S'agissant des décisions de divorce, l'article 1082-1 du code de procédure civile prévoit déjà qu'à l'égard des tiers, la production d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif suffit à justifier du divorce. Les motifs sur lesquels le juge s'est fondé pour prendre sa décision, qui évoquent nécessairement certains aspects de la vie privée des parties, n'apparaissent donc pas sur cet extrait. En pratique, les services de greffe des tribunaux s'appuient sur cette disposition propre au divorce pour étendre la possibilité de délivrer copie du seul dispositif à tous les jugements prononcés publiquement mais après débats en chambre du conseil. L'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit de consacrer cette pratique, suivant en cela une préconisation du rapport sur l'open data des décisions de justice remis le 9 janvier 2017 à la Garde des Sceaux.

## Justice

### *Traducteurs et interprètes judiciaires*

**7774.** – 24 avril 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interprètes-traducteurs intervenant au cours de la procédure pénale. En droit pénal français, le droit à l'assistance d'un interprète est un droit ancien, reconnu dès 1808, devant les cours d'assises. Ce premier dispositif a été plusieurs fois étoffé, le droit à un interprète est aujourd'hui garanti dans le code de procédure pénale, dans la phase d'instruction comme dans celle du jugement. L'article D. 594-1 du code de procédure pénale précise ainsi que les interprètes ou traducteurs sont choisis sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ; à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et, en cas de nécessité, désignés « hors liste » sous la seule condition de prêter le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Or il apparaît que le recours à cette dernière catégorie est fréquent. Elle lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion afin de renforcer la formation voire la professionnalisation de ces interprètes occasionnels, visant à assurer l'égalité de tous les justiciables devant la justice.

**Réponse.** – L'article D.594-16 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire, celui-ci est choisi sur la liste nationale des experts judiciaires de la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel et, à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins. L'interprète ou le traducteur doit alors prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience, le serment étant consigné par procès-verbal. Les interprètes et les traducteurs occasionnels sont tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies. Le ministère de la Justice porte un regard tout particulier à la situation des interprètes-traducteurs, acteurs indispensables au bon déroulement des procédures judiciaires. En 2017, un groupe de travail comportant plusieurs organisations représentatives de l'activité d'interprétation-traduction, et notamment l'Union nationale des experts traducteurs interprètes près les cours d'appel (UNETICA), l'Union des traducteurs interprètes (UTI), les Experts et traducteurs interprètes judiciaires (EXPERTIJ) et la Société française des traducteurs (SFT) s'est réuni à plusieurs reprises afin de réfléchir à une harmonisation des pratiques en matière d'interprétation des textes régissant l'activité d'interprétation-traduction. La note de la direction des services judiciaires relative à l'harmonisation de l'interprétation des textes régissant l'activité d'interprétation-traduction, en date du 6 juillet 2018, est le fruit des réflexions de ce groupe de travail. Par ailleurs, le ministère de la Justice expérimente actuellement le recrutement de 45 interprètes au sein de 16 cours d'appel, sélectionnés en fonction du besoin existant dans les langues les plus usitées et de leurs compétences. Enfin, la direction des services judiciaires travaille à la création d'une base de données nationale d'experts, comprenant notamment les interprètes-traducteurs, afin de faciliter les recherches de prestataires par les juridictions. L'ensemble de ces actions vise à professionnaliser l'activité des interprètes-traducteurs intervenant auprès des services enquêteurs et au sein des juridictions et à assurer ainsi l'égalité de tous les justiciables devant la Justice.

## Famille

### *Saisine du juge du référé en cas d'éloignement géographique volontaire*

**7975.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité de saisir en référé le juge aux affaires familiales (JAF) lorsqu'un parent, dans le cadre d'une séparation, se rend coupable d'éloignement géographique volontaire. L'article 373-2 du code civil indique de manière très explicite dans son alinéa 3 que « tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ». Malgré cet article du code civil, certains parents, principalement dans le cadre de divorces conflictuels, décident, de façon arbitraire et sans consultation préalable, de déménager à des dizaines de kilomètres, voire des centaines de kilomètres de l'autre parent, rendant ainsi toute mise en place de résidence alternée impossible. Le parent victime de cet éloignement géographique volontaire se retrouve alors sans recours judiciaire lui permettant de sanctionner ce départ et de faire respecter ses droits. En

effet, entre la saisie du JAF et le jugement, il peut se passer plusieurs mois, ce qui laisse le parent et les enfants dans une situation particulièrement inconfortable. Il lui demande s'il serait envisageable d'émettre une circulaire incitant l'ensemble des JAF, lorsqu'un parent se rend coupable d'éloignement géographique volontaire en violant les dispositions de l'article 373-2 alinéa 3 du code civil, à statuer en référé sur les nouvelles modalités de résidence de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de ce dernier ? Par ailleurs, il lui demande s'il est possible de prévoir des sanctions, dès lors qu'il a été prouvé que l'éloignement géographique volontaire a été mis en œuvre de façon abusive, dans le seul but de nuire au droit de l'autre parent.

*Réponse.* – En matière familiale, comme pour toute matière civile, le choix du cadre procédural revient aux parties, et en particulier au demandeur. Pour que le juge aux affaires familiales statue en référé, à la suite d'un éloignement géographique ou pour tout autre motif, il faut le saisir d'une demande de référé, comme le permet l'article 1073 du code de procédure civile. Dans ce cas, la décision qu'il rend n'a pas l'autorité de la chose jugée quant au fond. L'article 1138 du même code permet par ailleurs aux parties d'obtenir une décision au fond à délai rapproché en ayant recours à la procédure en la forme des référés. Il appartient donc au parent qui souhaite disposer rapidement d'une décision d'utiliser, avec l'assistance d'un avocat au besoin, le cadre procédural adéquat. Le juge ne peut pas d'initiative statuer dans un cadre procédural différent de celui dans lequel il a été saisi. Quel que soit le cadre procédural choisi, il convient de rappeler que le juge aux affaires familiales saisi peut, au vu des circonstances du déménagement de l'enfant notamment, considérer que le parent qui a déménagé avec l'enfant en mettant l'autre devant le fait accompli, ne respecte pas les droits de ce dernier ; il peut modifier en conséquence la résidence de l'enfant s'il estime que ce changement est dans l'intérêt de l'enfant. Il peut également répartir les frais de déplacement augmentés du fait de l'éloignement ou ajuster le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En outre, le fait pour un parent, alors que l'enfant réside habituellement chez lui, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois, à l'autre parent qui peut exercer à l'égard de l'enfant un droit de visite ou d'hébergement est un délit. Il peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Ce comportement, comme d'autres atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, est d'ores et déjà sanctionné, et même pénalement réprimé.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Tirage au sort notaire - Conditions*

**8584.** – 22 mai 2018. – M. Patrick Vignal interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le tirage au sort mis en place par la loi Macron du 6 août 2015 afin de libéraliser la profession des notaires. Cette loi permet l'ouverture de nouvelles études notariales sans achat de « charge ». Ces nouvelles études notariales sont attribuées sous forme d'un tirage au sort, suite à la candidature numérique des notaires volontaires. Les conditions de ce tirage au sort sont toutefois opaques et les conditions d'attribution inconnues des personnes concernées. Aussi, il souhaiterait avoir connaissance des conditions du tirage au sort afin de pouvoir répondre aux doutes et interrogations des membres de cette profession qui le sollicitent.

*Réponse.* – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron ») a instauré une nouvelle voie d'accès à la profession de notaire, grâce à laquelle 1622 jeunes diplômés répartis sur toute la France ont déjà été nommés dans un office créé, entre le printemps 2017 et l'été 2018. La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a conçu et lancé un portail de téléprocédure grâce auquel toute personne remplissant des conditions de nationalité, de diplôme, d'expérience et d'honorabilité peut demander à être nommée dans un office à créer dans l'une des « zones de libre installation » ou dans l'une des « zones d'installation contrôlée », identifiées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre de l'économie et des finances. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et les nominations sont prononcées dans la limite du nombre de nouveaux offices ou de nouveaux professionnels convenus pour chaque zone concernée. Afin de garantir une parfaite égalité des chances, les demandes déposées durant les 24 premières heures suivant la date d'ouverture des candidatures font l'objet d'un tirage au sort déterminant un ordre spécifique d'instruction pour chaque zone où le nombre de demandes est d'emblée supérieur au nombre de nouveaux offices à créer. Ce tirage au sort, respectueux de l'anonymat, est effectué en présence de représentants de la Chancellerie, de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur du notariat. Conformément au calendrier bisannuel fixé par la loi Macron, la mise en œuvre du processus de nomination et de création s'est déclinée, pour la période 2016-2018, autour de deux objectifs : créer au moins 1002 offices supplémentaires en 2017 et installer au moins 1650 nouveaux notaires avant l'automne 2018. Dans les faits, après avoir instruit plus de 36.000 candidatures, la Chancellerie est parvenue à nommer 1622 nouveaux professionnels exerçant à titre libéral dans un office créé. En application des textes en vigueur, les demandes déposées avant mars 2018 qui n'ont pas pu être satisfaites sont

devenues caduques. Mais il convient d'observer que tous les candidats susceptibles d'être nommés au regard des objectifs fixés zone par zone l'ont bien été : le léger écart constaté par rapport aux objectifs est entièrement imputable à un défaut de candidatures dans 18 zones de libre installation. Il convient de noter aussi qu'à la suite de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 52 de la loi Macron, les demandeurs n'ayant pu obtenir leur nomination dans un office de notaire à créer peuvent à nouveau se porter candidats, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, pour figurer parmi les 733 nouveaux notaires libéraux à nommer dans un office créé sur la période 2018-2020. Les futurs candidats bénéficieront de diverses dispositions réglementaires contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui tirent les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties lors de la première vague de création d'offices notariaux. Ces dispositions apportent de nouvelles garanties de clarté, de transparence et d'efficacité dans le déroulement de l'instruction des demandes : limitation du nombre de candidatures possibles pour une même personne physique, encadrement des renoncations, priorisation de l'instruction des candidatures dans les zones d'installation libre par rapport à celles déposées en vue de la création d'un office en zone d'installation contrôlée.

## *Justice*

### *Problème d'exécution des TIG au niveau local et national*

**9244.** – 12 juin 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la complexité d'exécution des peines de travaux d'intérêt général (TIG) dans le département du Var ainsi que sur l'ensemble du territoire français. Dans le cadre du parcours pénal qu'elle effectue au sein du Var, elle a été alertée à de nombreuses reprises par des membres de tribunaux et des personnels des services d'insertion et de probation sur les difficultés croissantes à faire exécuter les peines d'intérêt général prononcées par les tribunaux locaux. En 2017, sur 300 peines de TIG prononcées dans le Var, seulement 120 ont pu être réellement exécutées. La raison principale n'est pas le manque de motivation ou de coopération de la part des personnes condamnées. C'est, très régulièrement, le délai d'exécution des peines qui est trop court, ce qui est souvent dû à une saisine trop tardive ou encore à une reprise professionnelle de l'individu condamné. Mais c'est sur une autre problématique qu'elle souhaite l'alerter. De nombreux TIG ne peuvent être exécutés du fait du manque de places disponibles au sein des administrations, des collectivités locales et des municipalités. Le service d'insertion et de probation de Toulon, en particulier, se trouve confronté, depuis près de trois ans maintenant, à un refus de la part de la municipalité d'ouvrir des postes réservés à l'exécution de TIG pour les personnes condamnées originaires de leur secteur. Face à ce refus de contribuer à la solidarité nationale, les communes alentours ne sont pas en mesure d'absorber l'ensemble des demandes de TIG de la zone concernée. Les services d'insertion et de probation se retrouvent donc l'incapacité de proposer aux individus condamnés des postes leur permettant d'exécuter leur peine. Or, outre le fait de réduire significativement les chiffres de surpopulation carcérale, les peines d'intérêt général produisent des résultats très positifs sur les personnes condamnées et facilitent réellement leur réinsertion. C'est donc dans l'intérêt de la société française dans son ensemble, de faire en sorte d'améliorer ce dispositif afin de le rendre pleinement efficace. Les municipalités locales comme les autres administrations doivent être tenues de s'impliquer dans la création de postes de TIG. Les justiciables qui exécutent une peine ne sont et ne doivent pas reposer sur la responsabilité exclusive des services pénitentiaires. L'ensemble des responsables publics, mais aussi ceux du monde de l'entreprise, doit s'impliquer dans leur prise en charge. La situation toulonnaise témoigne d'une problématique bien plus large qui concerne l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi, elle souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement envisage d'améliorer le niveau d'engagement des municipalités et collectivités et si des mesures incitatives peuvent être mises en place. Plus largement, elle lui demande comment elle envisage de solutionner la problématique d'exécution des TIG en France.

**Réponse.** – Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice tire les enseignements du rapport réalisé par messieurs Didier Paris et David Layani. Il propose, en conséquence, un ensemble de mesures visant à redynamiser le travail d'intérêt général (TIG). Pour accroître le nombre de mesures prononcées par les juridictions, il faut augmenter l'offre de postes pour la rendre à la fois plus dense sur le territoire et plus diversifiée. Au soutien de cette ambition, une agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a été créée le 10 décembre 2018. Elle a notamment pour mission d'assurer la promotion du TIG et la recherche de structures susceptibles d'accueillir des postes de travail d'intérêt général, y compris auprès des collectivités publiques. A cet égard, les collectivités territoriales, et en particulier les communes, présentent un potentiel important de création de postes. L'agence s'appuie sur une plateforme numérique permettant notamment de localiser les offres de postes mais également de faciliter le suivi de l'exécution des mesures par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les tuteurs de TIG. Elle animera ainsi

que sur l'animation d'un réseau de délégués territoriaux chargés de développer l'offre de postes. Un travail sera également mené sur l'accompagnement et la valorisation des structures d'accueil et des tuteurs de TIG. Enfin, il sera expérimenté l'accueil de personnes condamnées à des TIG dans des structures de l'économie sociale et solidaire. Cet ensemble de mesures cohérent doit permettre de renforcer considérablement le prononcé de cette peine et son exécution dans un nombre accru de structures d'accueil.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des offices notariaux « en rang utile »*

**9306.** – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nouvelle procédure de tirage au sort mise en place par la loi dite « Macron » du 6 août 2015 afin d'ouvrir à la concurrence la profession des notaires. Cette loi prévoit l'ouverture de nombreuses études notariales « sans achat de charge » qui sont alors attribuées par tirage au sort. Les conditions de ce tirage au sort apparaissent toutefois opaques et les modalités d'attribution inconnues des personnes concernées, ce qui a conduit à de nombreux mécontentements chez les candidats et les professionnels du secteur. À ce jour, plus de 250 candidats sont encore en attente de nomination sur les 1 650 prévues en 2018. Pour tous ces demandes dites « en rang utile », pour lesquelles les candidats ont bien été tirés au sort mais sont toujours en attente de leur arrêté de nomination, le décret n° 2016-661 fait craindre la caducité du tirage au sort dès le mois de septembre 2018 avec l'établissement de la nouvelle carte d'implantation. Il souhaite savoir comment le ministère compte clarifier la situation et garantir à ces candidats en « rang utile » l'obtention des droits qui leurs sont dus.

*Réponse.* – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron ») a instauré une nouvelle voie d'accès à la profession de notaire, grâce à laquelle 1622 jeunes diplômés répartis sur toute la France ont déjà été nommés dans un office créé, entre le printemps 2017 et l'été 2018. La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a conçu et lancé un portail de téléprocédure grâce auquel toute personne remplissant des conditions de nationalité, de diplôme, d'expérience et d'honorabilité peut demander à être nommée dans un office à créer dans l'une des « zones de libre installation » ou dans l'une des « zones d'installation contrôlée » identifiées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre de l'économie et des finances. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et les nominations sont prononcées dans la limite du nombre de nouveaux offices ou de nouveaux professionnels convenus pour chaque zone concernée. Afin de garantir une parfaite égalité des chances, les demandes déposées durant les 24 premières heures suivant la date d'ouverture des candidatures font l'objet d'un tirage au sort déterminant un ordre spécifique d'instruction pour chaque zone où le nombre de demandes est d'emblée supérieur au nombre de nouveaux offices à créer. Ce tirage au sort, respectueux de l'anonymat, est effectué en présence de représentants de la Chancellerie, de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur du notariat. Conformément au calendrier bisannuel fixé par la loi Macron, la mise en œuvre du processus de nomination et de création s'est déclinée, pour la période 2016-2018, autour de deux objectifs : créer au moins 1002 offices supplémentaires en 2017 et installer au moins 1650 nouveaux notaires avant l'automne 2018. Dans les faits, après avoir instruit plus de 36.000 candidatures, la Chancellerie est parvenue à nommer 1622 nouveaux professionnels exerçant à titre libéral dans un office créé. En application des textes en vigueur, les demandes déposées avant mars 2018 qui n'ont pas pu être satisfaites sont devenues caduques. Mais il convient d'observer que tous les candidats susceptibles d'être nommés au regard des objectifs fixés zone par zone l'ont bien été : le léger écart constaté par rapport aux objectifs est entièrement imputable à un défaut de candidatures dans 18 zones de libre installation. Il convient de noter aussi qu'à la suite de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 52 de la loi Macron, les demandeurs n'ayant pu obtenir leur nomination dans un office de notaire à créer peuvent à nouveau se porter candidats, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, pour figurer parmi les 733 nouveaux notaires libéraux à nommer dans un office créé sur la période 2018-2020. Les futurs candidats bénéficieront de diverses dispositions réglementaires contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui tirent les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties lors de la première vague de création d'offices notariaux. Ces dispositions apportent de nouvelles garanties de clarté, de transparence et d'efficacité dans le déroulement de l'instruction des demandes : limitation du nombre de candidatures possibles pour une même personne physique, encadrement des renoncations, priorisation de l'instruction des candidatures dans les zones d'installation libre, par rapport à celles déposées en vue de la création d'un office en zone d'installation contrôlée.

*Administration**Certification de nationalité française*

**9356.** – 19 juin 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent de nombreux Français établis hors de France concernant la certification de leur nationalité française. D'après les nombreuses sollicitations qu'elle a reçues, il en ressort une extrême difficulté pour certains Français établis hors de France d'obtenir un certificat de nationalité française ou de prouver leur nationalité par la présentation d'autres documents officiels. Le problème serait double pour les Français qui souhaitent obtenir un visa, permettre à leur conjoint étranger d'être naturalisé, ou tout simplement régulariser leur situation. D'une part, bien que la loi leur permette -dans le cadre de ce type de démarches- de justifier de leur nationalité sur simple présentation de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur acte de naissance, il semblerait que certaines autorités diplomatiques et consulaires conditionnent l'instruction d'un dossier de demande à l'émission d'un certificat de nationalité française en règle. D'autre part, les délais d'obtention dudit certificat seraient très longs. Ceux-ci se situeraient en effet actuellement autour de 24 à 36 mois. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des voies d'amélioration envisagées dans ce domaine pour fluidifier et simplifier les démarches accomplies par nos concitoyens résidant à l'étranger et requérant l'émission d'un certificat de nationalité française. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Il convient de rappeler que pour justifier de sa nationalité française, il faut produire un certificat de nationalité française, une déclaration de nationalité française enregistrée, un décret de naturalisation ou une décision passée en force de chose jugée constatant la nationalité française. Ni l'acte de naissance, ni la carte nationale d'identité ne permettent de prouver la nationalité française. Les délais d'instruction des demandes de certificats sont liés, pour partie, à la nécessaire vérification des pièces adressées par les demandeurs et l'authentification sollicitée auprès des autorités compétentes. Ils sont également liés à une augmentation du nombre de demandes dont est saisi le pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris, s'agissant des personnes résidant à l'étranger. Le traitement des dossiers de demandes de certificats de nationalité reposant sur un fondement juridique susceptible d'aboutir à une délivrance, est priorisé ; cependant, il importe que les demandeurs adressent des dossiers complets comportant l'ensemble des justificatifs originaux à même d'établir leur état civil et leur filiation à l'égard d'un français ou d'établir qu'ils ont acquis la nationalité française. Ces dossiers complets peuvent être alors instruits dans les meilleurs délais possibles.

*Lieux de privation de liberté**Nouveaux modes d'emprisonnement*

**10177.** – 3 juillet 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'éventuelle ouverture d'établissements pénitentiaires à sécurité modérée et prisons dites « ouvertes », qui ne représentent aujourd'hui que 1 % de ces établissements en France. Le 31 octobre 2017, le Président de la République a déclaré que la France ne pouvait être fière des conditions de détention dans ses prisons. Mme la ministre s'est récemment prononcée devant le Sénat sur la politique carcérale française et a affirmé non seulement le projet de construction de nouvelles places de prisons, mais également le lancement d'une réflexion au sujet de nouveaux modes d'emprisonnement. Selon une étude de 2011 de l'administration pénitentiaire, 59 % des détenus libérés en 2007 avaient de nouveau été condamnés dans les 5 années suivantes. Or il est avéré que les conditions de détention et de réinsertion sont déterminantes dans la prévention de la récidive. Elle aimerait savoir quels modes de concertation elle entend mettre en place afin d'éclairer les parlementaires au mieux sur les enjeux de ce sujet.

*Réponse.* – Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sécurise les moyens du plan pénitentiaire voulu par le président de la République. Ainsi, ce sont 7000 places supplémentaires de prison qui seront livrées d'ici 2022 tandis que la construction de 8000 autres sera initiée à la même date. Cet effort conséquent permettra de réduire sensiblement la surpopulation carcérale, notamment dans les zones et établissements où la densité carcérale est la plus forte. La refonte du dispositif de sanctions et de l'échelle des peines, en favorisant le prononcé ab initio des peines autres que l'emprisonnement, favorisera aussi ce « désengorgement ». Le programme immobilier prévoit, en outre, de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa peine, son profil, son parcours et ses objectifs de réinsertion. Il comprend en conséquence des places très sécurisées et d'autres à sûreté adaptée (notamment des places en quartier de confiance) construites au sein de maisons d'arrêt, mais également de nouvelles structures d'accompagnement vers la sortie, les SAS. Ces dernières accueilleront des condamnés à des courtes peines ou des détenus qui finissent leur temps de détention. Situées dans les grandes agglomérations, elles

permettront de préparer de manière active la sortie avec le concours d'intervenants extérieurs. Enfin, le projet de loi est créé une agence du Travail d'Intérêt Général et de l'insertion professionnelle visant à mobiliser les acteurs publics, le secteur associatif et des entreprises de l'économie sociale et solidaire afin de développer le recours au TIG et le travail des personnes détenues. Cette agence, intégrant le Service de l'Emploi Pénitentiaire (SEP), élaborera une stratégie globale en matière de travail et de retour vers l'emploi en milieu carcéral. L'ensemble de ses mesures est clairement orienté vers la lutte contre la récidive.

## *Justice*

### *Réinsertion des détenus*

**10482.** – 10 juillet 2018. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de généraliser l'ouverture de structures de réinsertion comme celle de la ferme du Moyembrie à Coucy-le-Château, dans l'Aisne. En effet, cette association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) accompagne les détenus en fin de peine pour une réinsertion par le travail de la terre. Ce modèle unique en France fonctionne depuis près de 20 ans avec des bénévoles et des encadrants, permettant d'avoir un coût quatre fois moins élevé qu'en milieu carcéral ordinaire, et d'obtenir de bien meilleurs résultats en matière de prévention de la récidive. Malgré d'excellents résultats, le budget dédié aux milieux ouverts a été diminué de 26 % lors de l'examen du dernier projet de loi de finances. Il demande les mesures que peut prendre le Gouvernement pour favoriser et encourager ces initiatives dont l'efficacité n'est plus à prouver.

*Réponse.* – Depuis 2003, l'administration pénitentiaire a noué un partenariat avec la ferme d'insertion de Moyembrie, membre du mouvement Emmaüs, structure implantée sur une exploitation agricole accueillant des personnes condamnées à de longues peines, isolées et éloignées du travail dans le cadre de placements à l'extérieur et, depuis 2013, de libérations conditionnelles avec placement sous surveillance électronique probatoire. La qualité du partenariat a conduit l'administration pénitentiaire à soutenir la création d'une seconde ferme à Lespinassière, dans l'Aude, au printemps 2017 (subvention versée de 300 000 euros). L'évaluation des dispositifs et l'examen de possibilités d'essaimage sont en cours entre Emmaüs et la direction de l'administration pénitentiaire. Le budget dédié au milieu ouvert n'est absolument pas en baisse, comme cela a été plusieurs fois affirmer devant le Parlement : les crédits consacrés en 2019 aux actions de réinsertion et de prévention de la récidive continuent de progresser (de 81 M€ à 86 M€, soit une hausse de 6 %). Enfin, le projet de loi de programmation et de réforme pour la Justice traduit la politique volontariste du Gouvernement de développement et de diversification des aménagements de peine (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle).

## *Justice*

### *Travaux d'intérêt général*

**10483.** – 10 juillet 2018. – **M. Vincent Bru** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'élargissement des TIG (travaux d'intérêt général). M. le député Didier Paris a récemment déposé un rapport sur les TIG, remis il y a peu au ministère de la justice. À l'heure actuelle, « seules les personnes morales de droit public, celles de droit privé chargées de missions de service public et les associations sont autorisées à accueillir des TIG ». Ainsi les TIG sont pour la plupart réalisés dans travaux de restauration du patrimoine, d'entretien des espaces verts, de services auprès de personnes âgées. Mais ce rapport propose, notamment, d'étendre les TIG au secteur marchand, à titre expérimental. Cependant, la France connaît, comme tout pays, non seulement des problèmes de pauvreté, avec des personnes démunies ou dans la rue, mais aussi, dans un contexte de crise migratoire sur le continent européen, un afflux de personnes en nécessité dont il convient de s'occuper dignement. Ainsi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de développer les TIG dans ce sens et permettre une meilleure contribution dans des centres d'hébergements de SDF ou des camps de réfugiés qui manquent de soutien.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, la peine a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime. Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine prévue par le code pénal, venant uniquement sanctionner la commission d'une infraction. A ce titre, elle constitue un outil indispensable à la prévention de la récidive ainsi qu'à la réinsertion de la personne condamnée en lui permettant, par une sanction à visée pédagogique, de réapprendre les règles de vie en société et de procéder à la réparation symbolique des conséquences de l'infraction par la réalisation d'un travail utile à la communauté, participant ainsi à la reconstruction du lien social qui a été rompu. La particularité du travail d'intérêt général est ainsi d'associer

étroitement la société civile à l'exécution de la peine, l'article 131-8 du code pénal prévoyant actuellement que cette mesure soit accomplie pour une durée de 20 à 280 heures au profit « soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ». Compte tenu de l'intérêt majeur que représente cette peine, le ministère de la justice s'est donc efforcé de la développer, préconisant notamment par une circulaire du 19 mai 2011 la diversification des postes aux nouveaux domaines d'activité du développement durable et de l'aide à la personne, à la citoyenneté et à l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être. A ce titre, la promotion de la peine de travail d'intérêt général dans les champs associatifs, lesquels permettent notamment au condamné d'agir aux côtés de personnes bénévoles dans des logiques solidaires et altruistes, est l'un des objectifs premiers du ministère. Ainsi, par arrêtés du 7 mars 2012 puis du 12 janvier 2016, le Garde des Sceaux a habilité nationalement des associations comme la Croix-Rouge Française, le Secours catholique, Emmaüs France, les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur, l'Association nationale pour la formation professionnelle des Adultes (dénommée depuis Agence nationale pour la formation professionnelle des Adultes), ainsi que la Fondation de l'Armée du salut, afin de faciliter la mise en œuvre du travail d'intérêt général en leur sein, les structures locales dépendant de ces partenaires étant alors dispensées de toute démarche d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation auprès des juges de l'application des peines et des juges des enfants. De même, la création d'une agence nationale du travail d'intérêt général et le développement d'une plateforme numérique permettront de renforcer la place de cette peine au sein de l'arsenal répressif en augmentant l'offre de TIG et en facilitant l'accès du juge à cette offre. Dans cet esprit, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice envisage d'ériger le TIG en obligation particulière possible pour l'ensemble des mesures suivies en milieu ouvert. Il est en outre prévu de confier l'exécution de cette peine, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, à des personnes morales de droit privé qui ne sont pas chargées d'une mission de service public, mais qui remplissent les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivent un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi, à savoir que leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes : - 1° apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social ; - 2° contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ; - 3° concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°. En tout état de cause, le ministère de la justice demeure particulièrement attentif au développement de la peine de travail d'intérêt général afin que celle-ci respecte les termes de l'article 2 de la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé de 1930, ratifiée par la France le 24 juin 1937, qui n'autorise tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire qu'à la condition qu'il soit effectué sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, dans un objectif d'intérêt général, et qu'il ne soit pas réalisé en vue de procurer un intérêt économique à la personne morale de droit privé.

12449

### *Français de l'étranger*

#### *Délais de délivrance des certificats de nationalité française (CNF)*

**11048.** – 24 juillet 2018. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'obtention du certificat de nationalité française (CNF) par les Français établis hors de France. Saisi de plusieurs demandes qui font état d'inquiétude quant au délai d'attente pour l'obtention du CNF - jusqu'à 14 mois pour une simple confirmation de dépôt de la demande - il est nécessaire d'adapter et d'accélérer les procédures d'obtention de ces certificats, nécessaires à bien des Français résidants en France mais aussi à l'étranger. Ces délais ne sont pas tolérables. Ils ont parfois pour conséquence l'arrêt du versement de la retraite ce qui peut avoir de graves conséquences en matière de financement des soins notamment. Dans le cadre de la volonté du Président de la République d'harmoniser le traitement des Français vivant en France et ceux vivant à l'étranger, il lui demande quels moyens sont affectés au service de la nationalité pour pouvoir traiter au plus vite les demandes reçues, et quelles mesures sont envisagées afin d'éviter que les citoyens puissent obtenir leur certificat dans des délais raisonnables.

*Réponse.* – Le pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris qui traite désormais les demandes de certificats de nationalité française des personnes résidant à Paris et des personnes résidant à l'étranger, est saisi de

plus du tiers des demandes de certificats de nationalité française (en 2017, 49.881 demandes de certificats de nationalité française ont été reçues par les tribunaux d'instance de France, dont 18.683 par le pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris). A ces demandes de certificats de nationalité explicites, dont un pourcentage important ne comporte pas de motifs susceptibles de permettre la délivrance du certificat, s'ajoutent plus de 17.000 demandes peu explicites ou documentées. L'ensemble de ces demandes est en nette augmentation en 2018. En conséquence, saisi actuellement d'environ 40.000 demandes par an, le pôle de la nationalité doit opérer une analyse préalable de tous les dossiers afin de déterminer celles qui justifient une instruction. Le pôle doit ensuite assurer l'instruction approfondie tant sur les pièces qu'en droit (notamment les lois applicables selon les pays et l'époque considérée) des dossiers dont le ou les fondements invoqués seraient susceptibles de permettre la délivrance d'un certificat de nationalité française. La vérification et, le cas échéant, l'authentification des pièces adressées par les demandeurs ainsi que les compléments de dossiers sollicités et leur retour, imposent en pratique une instruction dans un délai relativement long. La mise en place d'une politique de priorisation des dossiers instruits et le renforcement des effectifs du service de la nationalité, devraient conduire à réduire les délais de traitement.

### *Justice*

#### *La réforme des juridictions sociales*

**11074.** – 24 juillet 2018. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses associations, telles que la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), devant la réforme des juridictions sociales, à la suite de la création d'une part d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance, et d'autre part de l'obligation d'être représenté par un avocat en cour d'appel. En effet, ces associations éprouvent des craintes devant le regroupement des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui deviendra effectif, après la publication d'un prochain décret. Par ailleurs, les associations qui accompagnent les assurés sociaux et les personnes handicapées devant ces juridictions sociales, depuis de nombreuses années, y compris en appel, estiment qu'imposer la représentation par un avocat pour de tels contentieux reviendrait à les exclure et mettrait nombre d'assurés sociaux dans l'incapacité de s'offrir les services d'un défenseur en appel ou de financer des frais d'honoraires, plus élevés que l'intérêt du litige. Aussi, devant l'enjeu fondamental qui est de ne pas limiter l'accès au droit des personnes fragilisées par la maladie ou le handicap, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet sensible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

12450

### *Justice*

#### *Modification du fonctionnement des juridictions sociales*

**11075.** – 24 juillet 2018. – **M. Jérôme Lambert\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la modification substantielle dans le fonctionnement des juridictions sociales apportée par l'article 4 du projet de réforme pour la justice 2018-2022. Cet article prévoit que « en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la procédure en appel deviendra avec représentation obligatoire... ». La FNATH, association des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits, particulièrement au fait de ce type de contentieux et de sa complexité, accompagne depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. Imposer la représentation obligatoire pour ces contentieux en appel reviendrait à exclure les associations et constituerait un retour en arrière. De plus, nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité financière de faire appel à un avocat ou de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. C'est donc à une limitation de l'accès aux droits que le V de l'article 4 du projet de loi risque d'aboutir. L'enjeu est important car il s'agit de faciliter l'accès aux droits des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap qui sont confrontées à la technicité importante de ces procédures. La FNATH est favorable, dans la continuité et dans le respect de l'esprit de la loi, à instaurer une représentation obligatoire mais en prévoyant, outre l'assistance d'un avocat, la possibilité d'être assisté par une association respectée et compétente. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition qui semble inappropriée.

### *Justice*

#### *Réforme de la justice - Juridictions sociales*

**12201.** – 18 septembre 2018. – **Mme Annie Genevard\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la modification du fonctionnement des juridictions sociales apportée par le projet de réforme

pour la justice 2018-2022. Ce projet de loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la procédure en appel imposera la représentation par un avocat. La FNATH, association nationale des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits, particulièrement au fait de ce type de contentieux, accompagne depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris dans les procédures en appel. La réforme de la justice adoptée il y a quelques mois avait d'ailleurs confirmé la possibilité pour les assurés sociaux de pouvoir se représenter eux-mêmes ou de se faire assister par une association spécialisée comme la FNATH, sans avoir l'obligation de recourir à un avocat. La possibilité de se faire assister par une association spécialisée permet de garantir pour de nombreux justiciables, outre l'expertise, la possibilité d'accéder à une justice à faible coût. La FNATH précise être favorable, dans la continuité et dans le respect de l'esprit de la loi, à instaurer une représentation obligatoire mais en prévoyant, outre l'assistance d'un avocat, la possibilité d'être assisté par une association reconnue et compétente. Aussi, elle souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement sur cette question.

### *Justice*

#### *Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)*

**12726.** – 2 octobre 2018. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la modification du fonctionnement des juridictions sociales apportée par le projet de réforme pour la justice 2018-2022. L'article 4 de ce projet de loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la procédure en appel imposera la représentation obligatoire par un avocat. La FNATH, association nationale des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits, particulièrement au fait de ce type de contentieux, accompagne depuis des années les assurés sociaux, ce qui représente chaque année environ 15 000 personnes sur l'ensemble du territoire, y compris jusque devant les juridictions sociales (TASS et TCI) ainsi qu'en appel. La précédente réforme avait confirmé la possibilité pour les assurés sociaux de pouvoir se représenter eux-mêmes ou de se faire assister par une association spécialisée comme la FNATH, sans avoir l'obligation de recourir à un avocat. Cela constitue donc un retour en arrière, en particulier pour les victimes du travail, mais aussi pour toutes les personnes handicapées et invalides qui connaissent bien ces juridictions, car c'est souvent là qu'elles doivent faire reconnaître leurs droits. Par ailleurs, une telle disposition mettrait de nombreux assurés sociaux dans l'incapacité de s'offrir les services d'un défenseur en appel ou de financer des frais d'honoraires, plus élevés que l'intérêt du litige, bien souvent. Aussi, il souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement sur cette question.

### *Justice*

#### *Réforme des juridictions sociales*

**12728.** – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell\* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), concernant la réforme des juridictions sociales. En effet, la FNATH, association des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits et qui accompagne les assurés sociaux et les personnes handicapées devant ces juridictions y compris en appel, craint que l'obligation d'être représenté par un avocat en cour d'appel, envisagée dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2002 et de réforme pour la justice, limite l'accès au droit des personnes fragilisées par la maladie, l'accident ou le handicap face à la technicité importante des procédures. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant au maintien pour les justiciables de la possibilité d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une association.

*Réponse.* – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure d'appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du

travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

### *Justice*

#### *Projet de loi de programmation pour la justice 2018 à 2022*

**11357.** – 31 juillet 2018. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des associations spécialisées dans l'accès aux droits face aux modifications que pourrait apporter la loi de programmation pour la justice 2018-2022 au fonctionnement des juridictions sociales, réformées par la loi du 18 novembre 2016 qui doit entrer prochainement en vigueur. En effet, la représentation par un avocat deviendrait obligatoire en appel, ce qui reviendrait à exclure ces associations. De plus, de nombreux assurés sociaux ne bénéficient pas des moyens financiers nécessaires pour faire appel à un avocat. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à ces associations de continuer à remplir leur rôle auprès de leurs adhérents.

*Réponse.* – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure en appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Etablissements pénitentiaires - Généralisation de la télé-médecine*

**11592.** – 7 août 2018. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la télé-médecine pour les établissements pénitentiaires. La prise en charge des détenus s'avère particulièrement complexe à organiser et mettre en œuvre, aussi bien à l'occasion des transferts - nécessitant un dispositif lourd et risqué, aussi bien pour le personnel de sécurité que pour la population - que durant la consultation proprement dite. La télé-médecine semble être une solution très prometteuse pour gérer la plupart des cas rencontrés, au moins ceux ne nécessitant que de « petits actes ». D'un point de vue financier, elle s'avère également être un outil permettant de réaliser d'importantes économies : alors qu'un transfert coûte en moyenne 800 euros, un système de vidéo-consultation est évalué à 5 500 euros, une dépense très rapidement amortie. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour étendre et généraliser les dispositifs de vidéo-consultation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de la justice souhaite développer le recours à la télé-médecine. Afin de favoriser le développement de la télé-médecine en milieu carcéral, la Chancellerie et le ministère des Solidarités et de la Santé ont conjointement décidé d'inscrire dans la nouvelle stratégie santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) publiée en avril 2017 le développement de la télé-médecine comme une priorité. La stratégie santé comprend donc deux actions en ce sens : développer la télé-médecine pour permettre l'accès aux différentes spécialités de soins et limiter les besoins d'extractions en capitalisant sur les expériences menées ; construire un référentiel de pratique de la télé-médecine en milieu carcéral. En outre, la nouvelle version du guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice publiée en janvier 2018, introduit un paragraphe spécifique visant à encourager les démarches locales et à rappeler les modalités de développement de la télé-médecine sur le territoire. Actuellement, on compte plus de 40 établissements pénitentiaires dans lesquels des téléconsultations ou des téléexpertises sont mises en œuvre. Les spécialités

pratiquées sont principalement la radiologie (notamment la recherche à distance de la tuberculose à partir des examens radiologiques systématiquement réalisés à l'entrée en détention), les consultations pré-anesthésiques, la dermatologie, la télé-dentisterie (en imagerie), la stomatologie ou la préparation des hospitalisations.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Visiteurs de prison.*

**11593.** – 7 août 2018. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les visiteurs de prison. Le tissu associatif français est aussi présent dans les centres pénitenciers, à travers les visiteurs de prison. Leur présence est indispensable pour la société, dans sa relation à la délinquance, au délit et au crime. Ces associations sont capitales pour un retour réussi dans la société des personnes placées sous l'égide de la justice. C'est pourquoi, il souhaite savoir où en sont les relations avec les associations de visiteurs de prison pour repenser les centres pénitenciers et mieux réinsérer la population carcérale.

*Réponse.* – Les relations entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) sont régulières, anciennes et exemplaires. Le partenariat s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs renouvelée le 15 mai 2018 pour la période 2018-2020, la subvention ayant été portée à cette occasion à 30 000 euros. Les bénévoles de l'ANVP interviennent auprès des personnes incarcérées, avec une attention particulière pour celles qui sont isolées, à travers des entretiens individuels afin de leur apporter un réconfort moral, une écoute, des connaissances ou des savoir-faire, voire de les aider dans leur projet de sortie. Depuis 2016, dans le cadre d'une expérimentation, des bénévoles (visiteurs accompagnants) accompagnent en outre des personnes suivies en milieu ouvert. L'ANVP s'investit aussi, selon les établissements, dans les associations socioculturelles et sportives, les commissions pluridisciplinaires uniques ainsi que l'accueil des familles. Elle est présente dans près de 170 établissements pénitentiaires sur 188.

### *Justice*

#### *Sécurisation des abords des centres pénitentiaires*

**11829.** – 28 août 2018. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la sécurisation des abords des centres pénitenciers. Le centre pénitentiaire de Valence subit quotidiennement de très nombreuses projections avec de la drogue, des téléphones, de l'alcool et des objets coupants. Ces projections représentent une source d'insécurité bien réelle et offrent également la possibilité aux détenus de se livrer à toutes sortes de trafics internes. Malgré le travail sérieux des personnels pénitentiaires, il leur est impossible d'empêcher ces projections et de les contrôler. Ces projections ont lieu malgré la surveillance effectuée dans les miradors et les deux grillages qui entourent le centre pénitentier et qui sont facilement découpés par des personnes extérieures afin de se rapprocher des murs d'enceinte de la prison et projeter à l'intérieur des objets pour les détenus. Les caméras de surveillance ne permettent pas l'identification des auteurs des faits. Les syndicats du centre pénitentier de Valence demandent la mise en place de travaux de sécurisation de la structure avec pose de bardages, de filets anti projections et de concertinas. Le directeur du centre pénitentier de Valence plaide quant à lui pour une évolution de la loi afin que le personnel pénitentier, sous réserve de formation, puisse mener des rondes aléatoires et interpellé sur place les auteurs des faits. Ce cas particulier du centre de Valence, n'est sans doute pas isolé. Elle lui demande ainsi, qu'elle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la politique de sécurisation des abords des centres pénitenciers et quelles sont les mesures concrètes qu'elle compte prendre sur le cas particulier de Valence.

*Réponse.* – La problématique des projections dans les établissements pénitentiaires est une préoccupation de l'administration qui déploie depuis de nombreuses années différents dispositifs relevant à la fois de la sécurité active (câbles d'alarme, barrières infrarouge...) et passive (filets anti-projections, rouleaux de concertina...) pour dissuader les auteurs et entraver la course des projectiles. Les solutions sont examinées au cas par cas en fonction des difficultés rencontrées, du type d'établissement, du degré de sécurité qui s'y applique et de sa configuration géographique, ainsi que du profil du public accueilli. Une enveloppe spécifique y sera consacrée en 2019 et les années suivantes sur la durée du quinquennat, outre les crédits immobiliers mis à la disposition des directions interrégionales. Dans le cadre du programme immobilier pénitentier, l'objectif de lutte contre les projections est intégré dès la conception des opérations (choix des sites, programme fonctionnel). S'agissant du centre pénitentier de Valence, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, en lien avec les équipes de l'établissement et le partenaire privé (PPP), travaillent à la définition du besoin afin de déterminer, sur la base d'une étude de faisabilité, la réponse la plus adaptée. Par ailleurs, le projet de la loi de programmation et de réforme pour la Justice prévoit de renforcer les moyens de contrôle aux abords immédiats des établissements : les

équipes de sécurité pénitentiaires pourront contrôler, dans le cadre de leur mission et dès lors qu'elles seront déployées, sur le fondement de l'article 12-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité pénitentiaire, notamment pour préparer ou procéder à des projections. Ces personnels auront la faculté de détenir cette personne jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

### *Copropriété*

#### *Obligations des syndics vis-à-vis des syndicats de copropriétaires*

**11999.** – 11 septembre 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les pratiques abusives de certains syndics de copropriétés ainsi qu'au non-respect de leurs obligations légales vis-à-vis des syndicats de copropriétaires. Alors que des associations telles que l'ARC (association des responsables de copropriétés) alertent les gouvernements successifs quant à ces dérives ainsi qu'à celles de certains établissements bancaires qui s'en rendent complices, force est de constater que les moyens mis en œuvre pour faire respecter la loi ne sont pas suffisants. Ainsi, il lui demande : quels moyens sont mis en place afin de permettre la vérification de l'ouverture effective de compte séparés pour les copropriétés de plus de 15 lots ; quels sont les moyens permettant de faire appliquer les sanctions prévues par le code pénal, monétaire et financier en cas de non-respect de la loi par les syndics et les établissements bancaires ; enfin, quel dispositif permettrait aux copropriétaires d'avoir accès pour vérification, aux conventions de compte, à l'identité du mandataire et à la qualité du compte mandant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application du paragraphe II de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic a l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai l'ensemble des sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa désignation, emporte nullité de plein droit de son mandat, préalablement constatée à l'issue d'une procédure contradictoire (Civ. 3ème, 5 juillet 2018, n° 17-21034). Faute pour le syndic d'établir l'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat, le juge, saisi dans les conditions de l'article 47 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, peut ensuite désigner un administrateur provisoire, le syndicat étant alors dépourvu de syndic. Une dérogation est toutefois prévue pour les petites copropriétés comportant au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, qui peuvent ouvrir un compte unique en créant un sous-compte permettant d'individualiser comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic est dans l'obligation de transmettre au président du conseil syndical une copie des relevés périodiques bancaires du compte ou du sous-compte, selon qu'un compte bancaire séparé a été ou non ouvert, dès réception de ceux-ci. A défaut, l'alinéa 7 de l'article 21 la loi du 10 juillet 1965 donne au conseil syndical le droit de "prendre connaissance et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndicat et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété". L'alinéa 8 ajoute qu'il "reçoit sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat". La loi du 10 juillet 1965 ne précise pas de qui émane le document, la communication devant simplement être faite au conseil syndical et l'alinéa 4 de l'article 26 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 précise que "lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite en la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres". Dès lors, l'ouverture par le syndic d'un compte séparé, au nom du syndicat des copropriétaires, n'interdit pas au syndicat des copropriétaires, par la voie du conseil syndical, d'obtenir de la banque des informations sur les opérations de gestion de la copropriété. Le secret bancaire tend à protéger non l'établissement de crédit mais le bénéficiaire du compte, ce dernier ne pouvant se le voir opposer et pouvant y renoncer. La chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi estimé dans un arrêt publié au bulletin (Com. 24 mars 2015, n° 13-22597) que le secret bancaire ne s'opposait pas à la communication au syndicat des copropriétaires d'informations sur le fonctionnement d'un sous-compte bancaire non individualisé, dont le syndic était le seul titulaire, dès lors que ce compte enregistrait exclusivement des opérations de gestion de la copropriété, de sorte que la banque avait pu, sans violer l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, transmettre au président du conseil syndical des informations relatives au fonctionnement de ce compte. Le secret bancaire ne fait donc pas obstacle, a fortiori, à la communication au président du conseil syndical d'informations relatives au fonctionnement d'un compte bancaire séparé ouvert par le syndic sur lequel sont versées exclusivement les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat, alors que le syndic n'est titulaire que de la signature faisant fonctionner le compte durant son mandat, dont le bénéficiaire est le syndicat. Ainsi, dès lors que le compte bancaire ouvert par le syndic enregistre exclusivement des opérations de gestion de la copropriété, la banque est

tenue de communiquer au président du conseil syndical régulièrement désigné par l'assemblée générale des copropriétaires l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de ce compte, sur lequel transitent les seuls fonds du syndicat, sans que le secret bancaire puisse être valablement opposé.

*Professions judiciaires et juridiques*  
*Liberté d'installation des notaires*

**12271.** – 18 septembre 2018. – Mme Jennifer De Temmerman alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avis n° 18-1-08 du 31 juillet 2018 de l'Autorité de la concurrence relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux. À ce jour les jeunes diplômés subissant des pressions externes afin de les dissuader d'accéder facilement à l'exercice libéral de la profession ne sont pas rares. Dans la circonscription de Mme la députée, la nomination par la garde des sceaux d'un jeune notaire s'est vu remise en cause par une requête en annulation. Dans l'attente des conclusions du tribunal administratif, il hésite tout simplement à partir dans une autre commune pour ne pas avoir à attendre l'issue de ces délais administratifs pour s'installer. L'association Liberté d'installation des diplômés notaires s'insurge notamment de l'argumentaire corporatiste de conseil supérieur du notariat et l'accuse de vouloir maintenir une rente de situation économique. Pour ces raisons, elle aimerait l'encourager à tenir une position ferme sur les décisions du Gouvernement et de tenir compte de l'offre et de la demande de service notarial sur les territoires conformément à la loi.

*Réponse.* – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron ») a instauré une nouvelle voie d'accès à la profession de notaire, grâce à laquelle de nombreux jeunes diplômés répartis sur toute la France ont déjà été nommés dans un office créé, entre le printemps 2017 et l'été 2018. La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a conçu et lancé un portail de téléprocédure via lequel toute personne remplissant des conditions de nationalité, de diplôme, d'expérience et d'honorabilité peut demander à être nommée dans un office à créer dans l'une des « zones de libre installation » ou dans l'une des « zones d'installation contrôlée » identifiées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et du ministre de l'économie et des finances. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et les nominations sont prononcées dans la limite du nombre de nouveaux offices ou de nouveaux professionnels convenus pour chaque zone concernée. Afin de garantir une parfaite égalité des chances, les demandes déposées durant les 24 premières heures suivant la date d'ouverture des candidatures font l'objet d'un tirage au sort déterminant un ordre spécifique d'instruction pour chaque zone où le nombre de demandes est d'emblée supérieur au nombre de nouveaux offices à créer. Ce tirage au sort, respectueux de l'anonymat, est effectué en présence de représentants de la Chancellerie, de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur du notariat. Conformément au calendrier bisannuel fixé par la loi Macron, la mise en œuvre du processus de nomination et de création s'est déclinée, pour la période 2016-2018, autour de deux objectifs : créer au moins 1002 offices supplémentaires en 2017 et installer au moins 1650 nouveaux notaires avant l'automne 2018. Dans les faits, après avoir instruit plus de 36.000 candidatures, la Chancellerie est parvenue à nommer 1622 nouveaux professionnels exerçant à titre libéral dans un office créé. En application des textes en vigueur, les demandes déposées avant mars 2018 qui n'ont pas pu être satisfaites sont devenues caduques. Mais il convient d'observer que tous les candidats susceptibles d'être nommés au regard des objectifs fixés zone par zone l'ont bien été : le léger écart constaté par rapport aux objectifs est entièrement imputable à un défaut de candidatures dans 18 zones de libre installation. Il convient de noter aussi qu'à la suite de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 52 de la loi Macron, les demandeurs n'ayant pu obtenir leur nomination dans un office de notaire à créer peuvent à nouveau se porter candidats, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, pour figurer parmi les 733 nouveaux notaires libéraux à nommer dans un office créé sur la période 2018-2020. Les futurs candidats bénéficieront de diverses dispositions réglementaires contenues dans le décret du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui tirent les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties lors de la première vague de création d'offices notariaux. Ces dispositions apportent de nouvelles garanties de clarté, de transparence et d'efficacité dans le déroulement de l'instruction des demandes : limitation du nombre de candidatures possibles pour une même personne physique, encadrement des renoncements, priorisation de l'instruction des candidatures dans les zones d'installation libre par rapport à celles déposées en vue de la création d'un office en zone d'installation contrôlée.

*Famille**Article 1527 alinéa 2 du code civil*

**12379.** – 25 septembre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 1527 du code civil. Prévoyant l'action en retranchement qui permet aux enfants non issus de l'union de demander la réduction d'éventuels avantages matrimoniaux excessifs pour protéger leur réserve, il laisse subsister des doutes tant quant à son champ d'application qu'à ses effets, essentiellement en raison d'une rédaction surannée. Il apparaîtrait opportun, tout d'abord, d'affirmer que tous les avantages issus du contrat de mariage sont concernés (et pas seulement ceux résultant d'une communauté conventionnelle) et, ensuite, de clore un débat doctrinal en fixant par souci d'équité un avantage maximal identique pour tous les régimes, savoir l'équivalent de la communauté légale assortie de la quotité disponible spéciale entre époux dans sa plus large expression. Aussi, il lui demande si la prochaine réforme de la justice pourrait être l'occasion de procéder à cet aménagement.

*Réponse.* – La doctrine estime aujourd'hui assez largement qu'il faut entendre de manière large la notion d'avantage matrimonial au sens de l'article 1527 du code civil pour inclure tous les avantages issus du contrat de mariage tels ceux prévus dans un régime de participation aux acquêts par exemple. En effet, la matière des régimes matrimoniaux est complexe. Néanmoins, le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice ne porte pas, dans son volet civil, sur le fond sur droit. Ce n'est donc pas le vecteur approprié mais le Gouvernement reste très attentif aux demandes qui sont faites pour simplifier le droit des régimes matrimoniaux. Des travaux d'experts sont actuellement en cours sur ces questions.

*Famille**Article 1527 alinéa 3 du code civil*

**12380.** – 25 septembre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction actuelle de l'alinéa 3 de l'article 1527 du code civil. Prévoyant un différé de l'action en retranchement au décès du survivant des époux, il reste muet sur la possibilité qu'ont ces enfants de renoncer purement et simplement à ladite action en retranchement, comme ils peuvent renoncer à leur action en réduction contre les libéralités consenties notamment au conjoint (C. civ., art. 929 et s.). Il apparaîtrait opportun d'envisager expressément cette option pour chasser les doutes des praticiens. Aussi, il lui demande si la prochaine réforme de la justice pourrait être l'occasion de procéder à cet aménagement.

*Réponse.* – La loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités a instauré aux articles 929 et suivants du code civil la possibilité pour les héritiers réservataires de renoncer de façon anticipée à l'action en réduction dont ils disposent afin de sécuriser les libéralités effectuées par le disposant. Cette même loi a par ailleurs instauré à l'article 1527 du code civil une renonciation anticipée provisoire à l'action en retranchement pour les enfants d'un premier lit, du vivant du conjoint survivant, vis-à-vis des avantages matrimoniaux accordés par les clauses d'une communauté conventionnelle. Cette procédure permet ainsi de concilier les intérêts respectifs des personnes en présence afin de permettre au conjoint survivant de conserver sa vie durant les avantages matrimoniaux qui lui ont été consentis par le prémourant tout en laissant la possibilité aux enfants non communs d'exercer l'action en retranchement postérieurement au décès du conjoint survivant. Il s'agissait ainsi de favoriser des pactes de famille permettant au conjoint survivant de rester en possession des biens du défunt jusqu'à son décès, les enfants signataires du pacte ne renonçant pas à leurs droits réservataires, mais acceptant d'y prétendre plus tardivement, au décès du beau-parent, en ouvrant une voie supplémentaire par rapport à celle du droit commun. Cette voie spéciale de renonciation n'exclut nullement la renonciation – définitive – à l'action en réduction de droit commun, laquelle demeure ouverte et n'est nullement exclue par l'article 1527 du code civil. En outre, le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice ne porte pas, dans son volet civil, sur le fond du droit en matière familiale mais sur la procédure. Ce n'est donc pas le vecteur approprié. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif aux demandes qui sont faites pour simplifier le droit des régimes matrimoniaux.

*Famille**Conditions pour adopter en couple*

**12381.** – 25 septembre 2018. – M. Erwan Balanant attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions exigées pour accéder à l'adoption en couple. L'article 343 du code civil ouvre l'adoption en couple uniquement aux « époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ». Issu de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, cet article ne reflète plus la réalité de la société.

En effet, en 2017, 59,9 % des enfants sont nés hors mariage. De plus, conformément à l'article 2 de la convention internationale des droits de l'enfant, le droit civil permet aux enfants de bénéficier du même statut et des mêmes droits, que leurs parents soient mariés ou non. Dès lors, exiger un lien matrimonial entre deux personnes pour leur permettre d'adopter ensemble constitue une condition désuète et superflue. S'il s'avère essentiel qu'un couple qui se voit confier un enfant fasse preuve d'une certaine stabilité, cette dernière est nécessairement vérifiée au cours de la procédure d'adoption. En effet, l'adoption d'un pupille de l'État s'étend en moyenne sur cinq ans et, pour les adoptions internationales, le délai moyen varie de trois à six ans selon les pays. Pendant ces longues années, les différentes étapes des procédures, notamment la demande d'agrément et le placement de l'enfant préalable à l'adoption, permettent à l'administration d'apprécier la fiabilité des projets d'adoption et la capacité des adoptants à s'affirmer comme parents. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir l'adoption conjointe aux couples pacés ou vivant en situation de concubinage, dès lors que l'administration, en particulier, l'aide sociale à l'enfance, validerait leur projet.

*Réponse.* – En l'état actuel des textes, l'adoption d'un enfant par un couple de concubins est effectivement impossible compte tenu de l'article 346 du code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ». L'adoption plénière de l'enfant du concubin ou du partenaire de PACS n'est pas non plus possible en pratique car cela revient à priver le parent de l'enfant de sa filiation au profit de celle créée avec l'adoptant. En effet, l'article 356 réserve la survie de la filiation à l'égard du parent d'origine aux hypothèses d'adoption de l'enfant du conjoint. La demande d'ouverture de l'adoption aux concubins et de l'adoption de l'enfant du concubin ou du partenaire de PACS (sous certaines conditions) est une demande qui se développe, compte tenu des évolutions de la société et de notre droit. Un débat doit pouvoir avoir lieu sur cette question importante avec une concertation impliquant les citoyens, les associations et les professionnels concernés. Madame la Garde des Sceaux y attache une grande importance.

### *Famille*

#### *Révocation de plein droit des avantages matrimoniaux*

**12382.** – 25 septembre 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis constatée dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce, et rendant alors irrévocable l'avantage maintenu (C. civ., art. 265, al. 2). Il avait été précisé que, si la volonté de l'époux devait être constatée au moment du divorce, elle pouvait néanmoins être exprimée préalablement, et plus précisément manifestée dans le contrat de mariage, le juge constatant simplement cet accord au moment du divorce pour rendre l'avantage irrévocable. La solution, particulièrement bienvenue, notamment pour les régimes de participation aux acquêts ayant fait l'objet d'aménagements conventionnels, mériterait de figurer dans le code civil et d'avoir ainsi force de loi. Aussi, il lui demande si la prochaine réforme de la justice pourrait être l'occasion de procéder à cet aménagement.

*Réponse.* – Cette question fait référence à une précédente réponse faite par le ministère de la justice en mai 2009. Cette position permet effectivement d'organiser une meilleure prévisibilité pour les époux au moment du choix de leur régime matrimonial et présente des avantages significatifs. La matière des régimes matrimoniaux est complexe. Le Gouvernement reste très attentif aux demandes qui sont faites pour simplifier ou clarifier le droit des régimes matrimoniaux. Des travaux d'experts sont actuellement en cours sur ces questions. Le projet de loi de programmation et de réforme pour la justice ne porte pas, dans son volet civil, sur le fond du droit en matière familiale. Ce n'est donc pas le vecteur approprié.

### *Famille*

#### *Mères privées de leurs enfants en raison du droit de garde non appliqué*

**12686.** – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur un collectif qui s'est formé en Charente-Maritime « Maman est debout ». Cette association a pour objectif d'informer l'opinion publique sur la situation des mères qui ne voient plus leurs enfants parce que l'autre parent refuse d'appliquer le droit de garde. Le collectif a nommé cette situation le « désenfantement ». Des centaines de femmes sont écartées de leurs enfants et sont dans une souffrance extrême, bien souvent tout autant que l'enfant lui-même. À cette brutalité de la séparation sont ajoutées des douleurs sociales et psychologiques, précarité et difficultés financières. En conséquence, et face à ce

constat alarmant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement s'apprête à engager rapidement une réflexion sur cette problématique, et quelles sont les actions quant aux moyens à mettre en œuvre pour empêcher ces drames familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation dramatique que vit un parent empêché de voir son enfant parce que l'autre parent refuse d'appliquer une décision de justice qui fixe pourtant ses droits. Le ministère de la Justice s'est donc saisi de cette difficulté et a souhaité intégrer dans son projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice des dispositions destinées à améliorer l'effectivité des décisions en matière familiale. Elles prévoient un dispositif graduel qui comporte en particulier la possibilité de sanctionner l'autre parent sur le plan pécuniaire par une astreinte ou une amende civile, et, en dernier recours, de demander à la force publique d'intervenir. L'entrée en vigueur de ces dispositions devrait apporter une réponse concrète aux situations exposées, comme à toutes celles où un parent récalcitrant ferait obstacle à la bonne exécution de la décision d'un juge aux affaires familiales.

### *Administration*

#### *Adaptation formulaires d'état civil*

**13419.** – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les formulaires et actes d'état civil pour les couples homosexuels. En effet, depuis l'adoption de la loi sur le mariage pour tous en 2013, il semblerait que certaines municipalités n'aient pas mis à jour tous leurs formulaires d'état civil et que pour les couples de même sexe la formulation « Monsieur - Madame » soit l'unique option possible. Cela représente en quelque sorte « une rupture d'égalité devant l'administration ». En conséquence, elle lui demande sous quel délai une mise à jour et une adaptation de l'ensemble des formulaires et actes d'état civil utilisés sur le territoire national sera effectuée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Faisant suite à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, le ministère de la justice s'est attaché à diffuser par voie de circulaire dès le 29 mai 2013 un modèle d'acte de mariage prenant en compte la possibilité de deux époux ou deux épouses. Il est de la responsabilité des communes qui utilisent un logiciel d'état civil d'obtenir de leurs éditeurs, prestataires privés, une version du logiciel à jour de la réglementation et d'en assurer l'installation.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels*

**13594.** – 23 octobre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du site Officiers publics ou ministériels mis en place afin d'instruire, notamment, les demandes touchant à un office notarial. Qu'il s'agisse des décisions de nomination de notaire, en tant qu'officier public, ou des décisions relatives aux fusions de SCP notariales, les professionnels concernés font état de délais d'instruction anormalement longs. Il peut ainsi s'écouler jusqu'à 14 mois entre le dépôt d'une demande sur le site dédié et la réception de la décision. Elle l'interroge donc sur les dispositions qu'elle serait en mesure de prendre afin de faciliter et de fluidifier ces démarches.

*Réponse.* – Ces dernières années ont vu la pleine application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, aux officiers publics ou ministériels, dans ses deux dimensions indissociables : l'ouverture de l'accès aux professions, notamment par la création de nouveaux offices, et la libéralisation des modes d'exercice. Suite aux réformes engagées, un dynamisme d'une ampleur exceptionnelle s'est créé au sein des professions concernées. La loi Macron possède, en effet, la vertu d'avoir libéré, parmi les officiers publics ou ministériels, tous les porteurs de projet de développement. La créativité, l'imagination et l'énergie dont beaucoup d'entre eux font preuve ont produit une abondance de dossiers soumis à l'agrément de la Garde des Sceaux, devant laquelle les services administratifs ont pu sembler débordés, mais qui demeure sous parfaite maîtrise. En sus des 40.000 demandes de nomination dans un office à créer déposées en 2016-2018, la Chancellerie traite désormais 4 fois plus de dossiers concernant la vie des offices existants de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaires, de greffier de tribunal de commerce ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Dans ces conditions, alors même que les nouvelles procédures issues de la loi Macron sont simplifiées, centralisées et dématérialisées, les délais moyens de traitement n'ont pu qu'être, ponctuellement, allongés, passant de 6 mois au début de l'année 2016 à 9 mois au début de l'année 2018. Mais, face à ce paradoxe, le ministère de la justice a adopté un plan de développement des moyens humains et informatiques affectés à l'instruction des demandes d'agrément présentées par les officiers publics ou ministériels. Ce plan a permis de contenir l'accroissement des délais moyens de traitement puis de les réduire en-deçà des 200 jours (ou 6,5 mois), à

la fin de l'année 2018, grâce notamment à la publication de plus de 3.300 arrêtés individuels par an (pour une population globale de 17.000 officiers ministériels), contre 900 arrêtés individuels par an, avant la loi Macron. En outre, la Chancellerie envisage diverses évolutions normatives en vue de clarifier et de simplifier encore les procédures, en tirant les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties durant ces deux dernières années, afin de gagner en rapidité de traitement. Le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice a déjà précisé les dispositions réglementaires relatives aux sociétés titulaires de plusieurs offices, ainsi que certains effets de la limite d'âge ou de l'expiration de l'autorisation de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge pour un associé exerçant au sein d'une société civile professionnelle. Le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire a également précisé la date à compter de laquelle peuvent être déposées les demandes de création d'office en zone de libre installation, comme en zone d'installation contrôlée, a limité le nombre de demandes de création d'office pouvant être déposées au sein d'une même zone, et a fixé les modalités de renonciation. Des projets de décret sont susceptibles, quant à eux, de simplifier les obligations de prestation de serment, d'explicitier davantage les critères d'appréciation des conditions d'aptitude à l'exercice d'une profession ou de mieux articuler les rôles respectifs des offices et des bureaux annexes. La Chancellerie mène enfin un dialogue avec les instances professionnelles, afin qu'elles actualisent et modernisent leurs règlements nationaux.

## Justice

### *Dysfonctionnements du site dédié aux officiers publics ou ministériels*

**13949.** – 6 novembre 2018. – M. Yves Blein alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le fonctionnement du site <https://opm.justice.gouv.fr/>, portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics ou ministériels. Ce site qui a été mis en place afin d'instruire, notamment les demandes touchant à un office notarial, semble être à l'origine de nombreux problèmes. Qu'il s'agisse de la liste des pièces à joindre, des réponses aux questions posées ou du simple mode d'emploi de cette plateforme, les professionnels concernés font état de graves dysfonctionnements. À tel point que c'est au sein d'un groupe « facebook » que les personnes intéressées échangent leurs expériences pour espérer obtenir une décision dans des délais satisfaisants. Il semble, en effet, qu'il peut s'écouler jusqu'à 14 mois entre le dépôt d'une demande sur ce site dédié et la réception de la décision. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle pourra prendre afin de faciliter et de fluidifier ces démarches.

*Réponse.* – Ces dernières années ont vu la pleine application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, aux officiers publics ou ministériels, dans ses deux dimensions indissociables : l'ouverture de l'accès aux professions, notamment par la création de nouveaux offices, et la libéralisation des modes d'exercice. Suite aux réformes engagées, un dynamisme d'une ampleur exceptionnelle s'est créé au sein des professions concernées. La loi Macron possède, en effet, la vertu d'avoir libéré, parmi les officiers publics ou ministériels, tous les porteurs de projet de développement. La créativité, l'imagination et l'énergie dont beaucoup d'entre eux font preuve ont produit une abondance de dossiers soumis à l'agrément de la Garde des Sceaux, devant laquelle les services administratifs ont pu sembler débordés, mais qui demeure sous parfaite maîtrise. En sus des 40.000 demandes de nomination dans un office à créer déposées en 2016-2018, la Chancellerie traite désormais 4 fois plus de dossiers concernant la vie des offices existants de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaires, de greffier de tribunal de commerce ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Dans ces conditions, alors même que les nouvelles procédures issues de la loi Macron sont simplifiées, centralisées et dématérialisées, les délais moyens de traitement n'ont pu qu'être, ponctuellement, allongés, passant de 6 mois au début de l'année 2016 à 9 mois au début de l'année 2018. Mais, face à ce paradoxe, le ministère de la justice a adopté un plan de développement des moyens humains et informatiques affectés à l'instruction des demandes d'agrément présentées par les officiers publics ou ministériels. Ce plan a permis de contenir l'accroissement des délais moyens de traitement puis de les réduire en-deçà des 200 jours (ou 6,5 mois), à la fin de l'année 2018, grâce notamment à la publication de plus de 3.300 arrêtés individuels par an (pour une population globale de 17.000 officiers ministériels), contre 900 arrêtés individuels par an, avant le loi Macron. L'information des demandeurs sur l'état d'instruction de leurs demandes sera renforcée par l'envoi de courriels automatiques les avertissant à chaque étape d'instruction. L'ergonomie du site [opm.justice.gouv.fr](https://opm.justice.gouv.fr) sera prochainement améliorée. Les notices, les textes de référence et la foire aux questions seront rendus plus accessibles. En outre, la Chancellerie envisage diverses évolutions normatives en vue de clarifier et de simplifier encore les procédures, en tirant les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties durant ces deux dernières années, afin de gagner en rapidité de traitement. Le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice a déjà précisé les dispositions réglementaires relatives

aux sociétés titulaires de plusieurs offices, ainsi que certains effets de la limite d'âge ou de l'expiration de l'autorisation de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge pour un associé exerçant au sein d'une société civile professionnelle. Le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire a également précisé la date à compter de laquelle peuvent être déposées les demandes de création d'office en zone de libre installation, comme en zone d'installation contrôlée, a limité le nombre de demandes de création d'office pouvant être déposées au sein d'une même zone, et a fixé les modalités de renonciation. Des projets de décret sont susceptibles, quant à eux, de simplifier les obligations de prestation de serment, d'explicitier davantage les critères d'appréciation des conditions d'aptitude à l'exercice d'une profession ou de mieux articuler les rôles respectifs des offices et des bureaux annexes. La Chancellerie mène enfin un dialogue avec les instances professionnelles, afin qu'elles actualisent et modernisent leurs règlements nationaux.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Avenir des majeurs protégés*

**14091.** – 13 novembre 2018. – **Mme Valérie Boyer** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection juridique des majeurs. La protection juridique des majeurs concernait, en 2005, 700 000 personnes. En 2016, elles étaient 725 000, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Ce phénomène s'amplifiera fortement car il est probable que leur nombre double d'ici à 2040. Alors que le Gouvernement devrait faire preuve d'une attention particulière envers ceux qui font l'objet d'une mesure de protection, on assiste à un véritable affaissement de leur statut. Divers collectifs et associations font le constat suivant : malgré certains textes existants (comme par exemple la charte des personnes vulnérables) les majeurs protégés par ces associations ne reçoivent apparemment jamais leurs courriers administratifs et privés, notamment leurs relevés bancaires. De plus les organismes tutélaires associatifs ne sont jamais contrôlés, à la différence des tuteurs familiaux. La loi de finances pour 2018 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'augmentation de la participation des majeurs au coût de leur mesure de protection, tutelle ou curatelle, et surtout la suppression de l'abattement forfaitaire correspondant à l'allocation adulte handicapé. Ainsi d'une part, les taux de participation seront relevés, et d'autre part, la franchise qui bénéficiait aux personnes ayant un niveau de ressources supérieur au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) sera supprimée. Les associations gestionnaires d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'alarment de ces dispositions nouvelles, qui sont en contradiction avec les annonces faites lors des assises de la protection des majeurs à l'automne 2017. Le Gouvernement qui affichait encore récemment sa volonté de lutter activement contre la pauvreté, est en train de considérer pour la première fois l'allocation adulte handicapé comme un simple revenu financier pour instaurer un nouveau barème de participation. Ce n'est pas aux majeurs protégés de contribuer financièrement aux régimes dont ils bénéficient, mais à l'État conformément au principe de solidarité nationale. La réforme à venir sur la protection même des majeurs, n'est guère plus rassurante. En effet, la volonté d'aboutir à une mesure de protection unique laisse craindre un affaissement du système de protection qui se fonde sur plusieurs dispositifs singuliers qui répondent chacun à des cas bien spécifiques. Une mesure unique ne permettrait pas forcément d'appréhender des situations très diverses qui se distinguent nettement les unes des autres. Elle risque donc d'entraîner une stigmatisation envers les personnes protégées, laissant planer l'incertitude sur leur capacité et décourager ainsi les tiers intervenants. Enfin, il serait envisagé qu'à l'avenir, les majeurs sous tutelle pourront également se passer de l'autorisation du juge pour se marier, divorcer ou se pacser. Eu égard aux risques d'abus de faiblesse touchant des personnes vulnérables, Mme la députée considère que l'intervention du juge reste indispensable. Selon l'Union syndicale des magistrats (USM) : cette mesure serait « dangereuse dans l'intérêt de la personne protégée. Il y a un risque qu'on abuse de sa crédulité, de sa gentillesse. Il y a des personnes sous protection qui sont régulièrement victimes d'abus de faiblesse ». Par conséquent, face à ces réformes néfastes, elle souhaite que le majeur protégé soit au cœur du dispositif. Ainsi, elle lui demande de lui faire toute la lumière sur ce sujet.

*Réponse.* – Lors des Assises nationales de la protection juridique des majeurs en novembre 2017, Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a annoncé la mise en place d'un groupe de travail sur la protection juridique des majeurs, chargé de dresser un bilan de la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007, suite aux rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en septembre 2016. Une mission interministérielle a été confiée par les ministères de la justice, des solidarités et de la santé en lien avec le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées, à Anne Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation. Cette mission s'est appuyée sur les travaux réunissant de nombreux professionnels (magistrats, greffiers, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, médecins, représentants d'usagers, avocats, notaires). Le rapport qui résulte de ces travaux a été remis aux ministres

le 21 septembre 2018. Il dresse un bilan de l'application de la loi de 2007 et formule 104 propositions pour améliorer la protection des majeurs les plus vulnérables, portant notamment sur le contrôle des mesures individuelles et de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi qu'une feuille de route. Le Gouvernement, conscient des enjeux pour la protection des plus vulnérables, s'attachera dans les tous prochains mois à poursuivre les améliorations engagées dans le projet de loi précité. Certaines propositions figurent d'ores et déjà dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. D'autres préconisations devront s'insérer dans les réflexions en cours sur la question du respect de l'autonomie des personnes vulnérables que mène actuellement le Gouvernement, conformément à ses engagements internationaux et notamment la convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées. Madame la Garde des Sceaux, consciente des enjeux pour la protection des plus vulnérables, reste en particulier très attentive au rôle des familles, premiers protecteurs de leurs proches, le recours aux mandataires professionnels devant rester subsidiaire.

### *Bioéthique*

#### *Acte de l'enfant sans vie*

**14505.** – 27 novembre 2018. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre de l'article de l'article 79-1 du code civil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur une évolution législative permettant de prénommer symboliquement, mais aussi légalement, l'être embryonnaire décédé naturellement *in utero* et uniquement sur demande des parents. Autrement dit, il souhaite savoir si le Gouvernement envisagerait une extension de l'acte d'enfant sans vie à des fœtus morts naturellement *in utero* pour les parents qui le souhaitent.

*Réponse.* – En matière d'état civil français, le nom et la filiation constituent des attributs de la personnalité, conférés à toute personne physique, née vivante et viable. Pour autant, l'article 79-1 du code civil, issu de la loi du 8 janvier 1993, permet l'établissement par l'officier de l'état civil d'un acte d'enfant sans vie, inscrit sur les registres de décès. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux du déclarant. Depuis deux décrets et deux arrêtés du 20 août 2008, qui ont repris les conclusions des arrêts de la Cour de cassation du 6 février 2008, l'établissement d'un tel acte n'est subordonné ni au poids du fœtus, qui se fondait jusqu'alors sur le seuil de viabilité tel que défini par l'Organisation Mondiale de la santé (500 grammes ou 22 semaines d'aménorrhée), ni à la durée de la grossesse. Il est désormais possible de se voir délivrer un certificat médical attestant de l'accouchement afin d'obtenir un acte d'enfant sans vie, « quel que soit [le] niveau de développement [du fœtus] ». Ainsi, depuis cette réforme, l'établissement d'un acte d'enfant sans vie est déjà susceptible de concerner un fœtus décédé *in utero* à condition qu'un certificat attestant de l'accouchement de la mère soit établi. Celui-ci ne peut en principe être établi pour les interruptions spontanées précoces de grossesse et les interruptions volontaires de grossesse, survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, comme le précise la circulaire du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie. Ce changement était demandé depuis plusieurs années par des associations pour prendre en compte les fœtus de moins de 22 semaines d'aménorrhée. Il s'agissait donc d'apporter « une réponse pragmatique et humaine à ces situations de deuil » et de « permettre aux femmes ayant accouché d'un enfant mort-né de disposer d'une mention symbolique de cet enfant, par exemple celle d'un prénom, tant sur le registre de l'état civil que sur le livret de famille, et d'un traitement funéraire décent » (communiqué commun des ministres chargés de la santé et de la justice). En effet, un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie si les parents le souhaitent. L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie repose sur une démarche volontaire et n'est donc soumis à aucun délai pour laisser aux parents le temps de la réflexion. L'extrait de cet acte comportant la date et le lieu de l'accouchement est également reproduit dans le livret de famille des parents. En outre, un livret de famille est remis, à la demande des parents, si ceux-ci en sont dépourvus afin d'y inscrire l'extrait de cet acte. Ces différents éléments permettent de témoigner symboliquement de son appartenance à la famille. Le dispositif d'établissement des actes d'enfant sans vie procède d'un équilibre délicat et sensible entre, d'une part, la douleur des parents confrontés à la naissance d'un enfant sans vie et la reconnaissance symbolique du lien qui les unit à celui-ci et, d'autre part, nos principes de droit concernant la personnalité juridique. Le ministère de la justice et le ministère chargé de la santé n'envisagent pas de le faire évoluer.

*Professions judiciaires et juridiques**Délai de nomination des notaires*

**14636.** – 27 novembre 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de nomination des notaires et les difficultés qu'ils entraînent. En effet, les notaires sont des acteurs essentiels des territoires, en raison de leur capacité à rédiger des actes authentiques et en raison du nombre important d'actes pour lesquels leur recours est obligatoire. L'absence d'un nombre de notaires adaptés à une commune entraîne désagréments et surcoûts pour sa population, par exemple du fait des déplacements, parfois nombreux, entraînés par la nécessité de se tourner vers un notaire d'une autre commune. Or des contraintes administratives ralentissent l'installation des nouveaux notaires. Ainsi, la chancellerie communique dans un délai de 6 à 12 mois les dossiers de nomination, délai qui peut sembler anormalement long. Ce chiffre se vérifie au quotidien, et c'est par exemple le cas dans sa circonscription, dans la commune de Ligné, où un notaire ayant effectué sa demande de nomination a dû attendre de (trop) longs mois avant de pouvoir effectivement s'installer. Ces délais entraînent donc des difficultés humaines et matérielles pour les personnes concernées par ces délais, qui ne peuvent vivre de la profession à laquelle leurs diplômes leur donnent droit. C'est pourquoi, elle l'alerte sur les limites des procédures actuelles, et attire son attention sur la nécessité de les faire évoluer afin de simplifier et fluidifier ces démarches.

*Réponse.* – Ces dernières années ont vu la pleine application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, aux officiers publics ou ministériels, dans ses deux dimensions indissociables : l'ouverture de l'accès aux professions, notamment par la création de nouveaux offices, et la libéralisation des modes d'exercice. Suite aux réformes engagées, un dynamisme d'une ampleur exceptionnelle s'est créé au sein des professions concernées. La loi Macron possède, en effet, la vertu d'avoir libéré, parmi les officiers publics ou ministériels, tous les porteurs de projet de développement. La créativité, l'imagination et l'énergie dont beaucoup d'entre eux font preuve ont produit une abondance de dossiers soumis à l'agrément de la Garde des Sceaux, devant laquelle les services administratifs ont pu sembler débordés, mais qui demeure sous parfaite maîtrise. En sus des 40.000 demandes de nomination dans un office à créer déposées en 2016-2018, la Chancellerie traite désormais 4 fois plus de dossiers concernant la vie des offices existants de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaires, de greffier de tribunal de commerce ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Dans ces conditions, alors même que les nouvelles procédures issues de la loi Macron sont simplifiées, centralisées et dématérialisées, les délais moyens de traitement n'ont pu qu'être, ponctuellement, allongés, passant de 6 mois au début de l'année 2016 à 9 mois au début de l'année 2018. Mais, face à ce paradoxe, le ministère de la justice a adopté un plan de développement des moyens humains et informatiques affectés à l'instruction des demandes d'agrément présentées par les officiers publics ou ministériels. Ce plan a permis de contenir l'accroissement des délais moyens de traitement puis de les réduire en-deçà des 200 jours (ou 6,5 mois), à la fin de l'année 2018, grâce notamment à la publication de plus de 3.300 arrêtés individuels par an (pour une population globale de 17.000 officiers ministériels), contre 900 arrêtés individuels par an, avant la loi Macron. En outre, la Chancellerie envisage diverses évolutions normatives en vue de clarifier et de simplifier encore les procédures, en tirant les conséquences des difficultés rencontrées ou ressenties durant ces deux dernières années, afin de gagner en rapidité de traitement. Le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 relatif aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice a déjà précisé les dispositions réglementaires relatives aux sociétés titulaires de plusieurs offices, ainsi que certains effets de la limite d'âge ou de l'expiration de l'autorisation de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge pour un associé exerçant au sein d'une société civile professionnelle. Le décret n° 2018-971 du 9 novembre 2018 modifiant la procédure de nomination dans un office créé de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire a également précisé la date à compter de laquelle peuvent être déposées les demandes de création d'office en zone de libre installation, comme en zone d'installation contrôlée, a limité le nombre de demandes de création d'office pouvant être déposées au sein d'une même zone, et a fixé les modalités de renonciation. Des projets de décret sont susceptibles, quant à eux, de simplifier les obligations de prestation de serment, d'explicitier davantage les critères d'appréciation des conditions d'aptitude à l'exercice d'une profession ou de mieux articuler les rôles respectifs des offices et des bureaux annexes. La Chancellerie mène enfin un dialogue avec les instances professionnelles, afin qu'elles actualisent et modernisent leurs règlements nationaux.

## Famille

### *Accès à l'adoption pour les couples de même sexe*

**14776.** – 4 décembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalité de l'accès des couples de même sexe à l'adoption. La loi du 17 mai 2013 relative au mariage pour tous, qui a introduit ce droit pour les personnes en situation maritale, a constitué une source de grand espoir pour nombre de Français ayant un désir de parentalité. Dans les faits toutefois, force est de constater que cinq années après la promulgation de ce texte, il subsiste un décalage manifeste entre ce que la loi autorise et son application réelle. Obstruction à l'agrément, traitement discriminatoire des demandes, priorité accordée aux familles s'inscrivant dans un schéma « traditionnel », telles sont quelques-unes des difficultés auxquelles s'exposent encore aujourd'hui les familles homoparentales dans leur parcours d'adoption. Comme l'ont démontré les révélations intervenues dans les médias en juin 2018 sur l'ampleur de ces pratiques, rares sont les droits sur lesquels s'exercent de pareilles entraves, commises par des personnes faisant passer leurs opinions personnelles au-dessus de la stricte lecture de la loi. L'adoption est un processus long et complexe. Tous ceux qui ont vécu cette expérience savent que la procédure est, en soi, une épreuve lourde. Le dispositif qui prévaut en France comporte en effet de nombreux verrous, qui sont autant de garanties au service de la préservation et de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'est toutefois pas tolérable que le désir légitime de devenir parent, qui est celui de tous les couples qui candidatent à l'adoption, se heurte pour une partie d'entre eux, aux préjugés de certains décideurs. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'égal accès à ce droit pour tous les couples que la loi autorise aujourd'hui à entreprendre une procédure d'adoption.

**Réponse.** – En droit, tous les couples mariés, homosexuels ou non, peuvent adopter un enfant dans les mêmes conditions depuis la loi du 17 mai 2013. Ces couples ont donc accès à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat, à l'adoption internationale (si la loi de l'Etat d'origine le permet) ou à l'adoption de l'enfant du conjoint. Les textes de droit commun s'appliquent. L'adoption devrait donc être prononcée chaque fois que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. En tout état de cause, il ne serait pas admissible de fonder une discrimination sur l'orientation sexuelle du couple. Une enquête portant sur l'ensemble des décisions d'adoption a été lancée sur l'année 2018. Les résultats seront connus et exploités en 2019. Le cas échéant, cela pourrait permettre de repérer si les rejets de demandes d'adoption sont plus importants dans les situations des couples de même sexe. En outre, la Ministre des solidarités et de la santé a demandé à l'inspection générale des affaires sociales le 29 août 2018 de réaliser une mission de contrôle sur les procédures d'adoption en Seine Maritime. Ces mesures permettront d'objectiver les difficultés éventuelles et le cas échéant d'y répondre.

12463

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés de lisibilité pour les personnes malvoyantes*

**4704.** – 23 janvier 2018. – **M. Sébastien Jumel\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de lire pour les personnes malvoyantes les dates de péremption des médicaments et des produits alimentaires. Plus généralement, ce problème de lisibilité touche une série de documents d'ordre administratif. Dans cet esprit, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour prendre en compte cette préoccupation légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés lisibilité date péremption pour les malvoyants*

**5169.** – 6 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour lire certains documents administratifs tels que la déclaration de revenus, ainsi que les dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments et sur certains produits alimentaires. En effet, l'écriture bleue présente sur les déclarations de revenus n'est pas assez contrastée avec le fond blanc de la feuille et est de ce fait illisible pour bon nombre de malvoyants. Pour ce qui concerne les dates de péremption, ces dernières ne sont malheureusement pas assez visibles sur de nombreux produits du quotidien. Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles

sont les intentions du Gouvernement concernant les mesures à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de nombreux malvoyants et améliorer ainsi leur quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Personnes handicapées*

#### *Visibilité des dates de péremption*

**5176.** – 6 février 2018. – Mme Stéphanie Kerbarh\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap visuel pour lire les dates de péremption des produits alimentaires ou des médicaments. En effet, la taille des caractères sur ces emballages et l'emplacement de ces informations posent des difficultés de lisibilité, notamment pour les personnes malvoyantes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet pour améliorer la qualité de vie et l'autonomie des personnes en situation de handicap visuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'étiquetage du conditionnement des médicaments est encadré par les dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposées en droit national aux articles R. 5121-138 et suivants du Code de la santé publique (CSP). A cet égard, l'article R. 5121-138 du CSP énumère limitativement les mentions devant obligatoirement figurer sur l'emballage extérieur du médicament, dont la date de péremption en clair, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Ces dispositions sont complétées par les bonnes pratiques de fabrication édictées par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en application de l'article L. 5121-5 du CSP, prévoyant, notamment, en ce qui concerne les opérations de conditionnement, que le déroulement correct de toute opération d'impression de la date de péremption doit être vérifié et la vérification notée. De plus, les données imprimées ou marquées sur les articles de conditionnement doivent être nettes, ne pas s'effacer, ni se décolorer. Sur ce point, il convient d'ajouter que la conformité et le respect de ces bonnes pratiques par les fabricants sont vérifiés par l'ANSM lors des inspections des établissements pharmaceutiques et des sites de fabrication. En outre, des lignes directrices établies par la Commission européenne, relatives à la lisibilité de l'étiquetage des médicaments, recommandent une taille minimale s'agissant des mentions portées sur le conditionnement, et partant, des dates de péremption, à savoir des caractères d'au moins 7 points, ou d'une taille où la lettre « x » serait d'une hauteur minimale de 1,4 mm, laissant un espace entre les lignes d'au moins 3 mm. Par ailleurs, l'ANSM est régulièrement destinataire de signalements d'erreurs médicamenteuses en lien avec le conditionnement des médicaments, notamment du fait d'un manque de lisibilité des mentions de l'étiquetage, qui peuvent avoir des conséquences graves pour le patient. Aussi, au terme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, l'ANSM a-t-elle élaboré une recommandation à l'attention des industriels, portant sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide (hors homéopathie). Cette recommandation est disponible sur le site internet de l'agence depuis le 28 février 2018 et elle vise à optimiser la qualité et la lisibilité des informations figurant sur le conditionnement des médicaments, dans la mesure où, ni les dispositions réglementaires précitées, ni l'autorisation de mise sur le marché, ne prédefinisent la disposition et la typographie des mentions devant figurer sur l'étiquetage. Il s'agit donc de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses en lien avec ledit étiquetage, incluant des précisions quant à la typographie de la mention relative à la date de péremption sur l'emballage de la spécialité. Ainsi, la recommandation insiste sur la nécessité de porter une attention particulière au choix de la police et de sa taille afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des mentions et d'en faciliter la lecture notamment par les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés. D'une manière générale la plus grande taille de police possible devrait être utilisée, autant que cela est rendu possible par le conditionnement et, s'agissant de la date de péremption, il est recommandé qu'elle soit écrite dans un format standard (deux chiffres pour le jour s'il existe, deux chiffres ou au moins trois lettres pour le mois et quatre chiffres pour l'année). Enfin, d'une part, la date de péremption doit également être mentionnée sur le conditionnement primaire des médicaments (c'est-à-dire sur le conditionnement avec lequel le médicament se retrouve en contact direct). D'autre part, l'article R. 5121-138 précité du CSP prévoit que le nom et le dosage du médicament sont inscrits en braille sur le conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, sur le conditionnement primaire. La décision de l'agence du 7 mai 2008, prise en l'application de cette disposition, indique au surplus que lorsqu'un espace suffisant est disponible, d'autres informations pertinentes peuvent être mentionnées en braille, dont la date de péremption.

*Personnes handicapées**Suppression de la prise en compte des ressources du conjoint pour l'AAH*

**5432.** – 13 février 2018. – Mme Caroline Janvier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de supprimer la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH. En effet si la revalorisation de l'allocation adulte handicapé jusqu'à 900 euros prévue par la trajectoire budgétaire votée en fin d'année 2017 est une réelle avancée, onze associations dont l'Association des paralysés de France alertent sur plusieurs évolutions dans le mode de calcul de l'AAH venant réduire le périmètre des bénéficiaires. Ceux qui bénéficient du complément de ressources perdront selon eux jusqu'à 90 euros par mois s'ils sont éligibles à la majoration pour la vie autonome, et plus de 179 euros s'ils ne le sont pas. De même, les bénéficiaires de pensions d'invalidité, qui ne touchent plus de prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, subiront aussi une forte baisse de leurs revenus. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour résoudre cette aggravation manifeste de la précarité des bénéficiaires de l'AAH, par la suppression potentielle de la prise en compte des ressources du conjoint, alors que le Gouvernement fait de la prise en charge du handicap une de ses absolues priorités.

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Ce minimum social est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'Etat. Il convient de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales, notamment la solidarité entre époux reconnue par le droit civil. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité, en cohérence avec l'objectif de ce minimum de lutter contre la pauvreté subie des personnes. Aussi, supprimer la prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH reviendrait donc à remettre en cause la nature même de cette allocation. Il convient de rappeler que, conformément aux engagements présidentiels, l'AAH fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant est ainsi passé de 819 euros à 860 euros en novembre 2018 puis passera à 900 euros en novembre 2019. Avec cette revalorisation de l'AAH, le gouvernement entend donc lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Le gouvernement y consacrera plus de 2 milliards d'euros sur le quinquennat. S'agissant des deux dispositifs complémentaires actuels à l'AAH, le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA) ; ils ont tous deux le même objectif de permettre aux bénéficiaires de l'AAH disposant d'un logement indépendant de faire face aux dépenses de la vie courante. Or, les modalités et les critères d'attribution de ces deux compléments diffèrent quelque peu, ce qui est source de complexité. Dans un objectif de rationalisation et de simplification, ils seront donc fusionnés pour les nouveaux bénéficiaires uniquement au profit de la MVA à compter de 2019. Cette mesure vise également à flécher les financements sur ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire ceux pour lesquels les charges de logement sont les plus lourdes. Cette mesure préservera, pour une durée de 10 ans, les droits des bénéficiaires actuels du CPR (6% des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14% des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires). L'autonomie dans le logement des personnes handicapées reste une priorité du gouvernement : l'habitat inclusif, auquel la loi ELAN vient de donner une définition législative, bénéficiera d'une enveloppe dédiée de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dès 2019. La réflexion en cours sur la prestation de compensation du handicap, dans le cadre de la conférence nationale du handicap, permettra de réaffirmer son objectif : soutenir l'autonomie des personnes à domicile. Concernant la prime d'activité, un amendement du Gouvernement au PLF 2019 a rétabli, pour ceux qui en ont bénéficié en 2018, les modalités dérogatoires de calcul de la prime d'activité qui s'appliquaient à ces personnes. Elles consistaient à assimiler les pensions d'invalidité et rentes accident du travail - maladie professionnelle (AT-MP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, à partir d'un seuil défini par décret. L'article 172 de la LFI 2018 prévoyait la fin de ce mode de calcul dérogatoire. Le Gouvernement a toutefois suspendu l'application de cette mesure en 2018. Afin de prendre en compte la situation des bénéficiaires actuels de cette règle, ces modalités dérogatoires seront rétablies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024, au profit de toutes les personnes qui en ont bénéficié au cours de l'année 2018. Les nouveaux bénéficiaires de la prime d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne pourront plus bénéficier de cette assimilation des pensions d'invalidités et rentes AT-MP à des revenus professionnels. Les bénéficiaires de l'AAH, qui n'avaient pas été concernés par la suspension, continueront de bénéficier de la prime d'activité dans les mêmes conditions, y compris après le 31 décembre 2024. La prise en charge du handicap constitue une priorité absolue du quinquennat pour le Gouvernement.

*Personnes handicapées**Instituts médico-éducatifs (IME) - Autisme*

**6394.** – 13 mars 2018. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des enfants atteints d'autisme par les instituts médico-éducatifs (IME). Ces instituts prennent en charge des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience mentale. Ils assurent une éducation adaptée et un accompagnement médico-social. Ces instituts permettent une socialisation primordiale pour ces jeunes. Chaque enfant a droit à l'éducation, cette dernière doit s'imposer comme une priorité. Cependant, la prise en charge de l'autisme reste insuffisante en France. Les familles, déjà démunies face au handicap, affrontent le parcours du combattant pour scolariser leur enfant. Certains parents n'ont d'autre choix que d'abandonner leur emploi. En effet, les temps d'attente sont très longs, s'élevant par exemple à trois ans à Bollwiller. Dans le Haut-Rhin, 250 familles sont sur liste d'attente. Il paraît urgent que les agences régionales de la santé puissent mobiliser des fonds supplémentaires pour ouvrir de nouvelles places. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge des enfants atteints d'autisme notamment à travers une augmentation des places dans les IME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022 qui s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » désormais déployée sur l'ensemble des départements. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule de prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre, déjà engagé sur le terrain, va être amplifié. La stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et, enfin, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap. En ce qui concerne la scolarisation des enfants en situation de handicap, un plan de transformation a été engagé autour de six grands axes pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive. Le Gouvernement s'engage à offrir le droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap, en répondant à leurs besoins éducatifs particuliers, ce qui passe par une transformation profonde et pérenne du système éducatif et médico-social. Cette ambition forte traduit l'engagement du Président de la République et du Gouvernement de faire du handicap une priorité de ce quinquennat. Enfin, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement présentée le 6 avril 2018, va permettre la création de nouvelles solutions pour les enfants avec des leviers tels que : - Le triplement des unités d'enseignement autisme en écoles maternelles et le développement d'unités dédiées en écoles primaires, qui associent aux équipes éducatives de l'école des professionnels des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS), comme des IME ou des SESSAD ; - L'ouverture de nouvelles ULIS, qui sont des dispositifs collectifs de scolarisation de l'éducation nationale ; - Le recrutement de professeurs ressources au niveau des rectorats, qui pourront venir en appui de leurs collègues enseignants. La stratégie nationale bénéficie d'un budget de 344 millions d'euros auxquels s'ajoutent 53 millions d'euros non consommés dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan autisme. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées et à leurs familles.

*Personnes handicapées**Soutien aux associations pour une meilleure prise en charge de l'autisme*

**7303.** – 10 avril 2018. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de l'autisme en France. Alors qu'il existe autant de formes d'autisme que de personnes autistes, la réponse de l'entrée en institution spécialisée tend à prendre un caractère systématique. D'autres solutions, prônées notamment par les familles, présentent une dimension plus inclusive par le biais par exemple du développement en milieu scolaire, de la mixité d'habitat, de l'accessibilité aux loisirs, etc. Ces pistes de prise en charge de l'autisme par l'inclusion exigent des dispositifs comme la formation des professionnels, une réflexion sur le répit familial, ou encore des moyens dévolus aux associations mettant en place des projets de sensibilisation, des ateliers de développement du langage et d'ouverture à l'autre, ou des ponts entre personnes autistes et public, familles et professionnels. Or ces associations de parents, qui donnent énormément de leur temps et de leur

énergie parce que mus, pour la plupart, par un devoir affectif, familial et un besoin impérieux de combler le manque criant de solutions à leur disposition et à celle des familles de France, ne sont pas reconnues et sont, par conséquent, à l'écart des possibilités d'aides institutionnelles, en terme financier, en terme logistique, en terme administratif, etc. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'inclure ces associations de bénévoles (loi 1901), comme Réseau Bulle France par exemple, aux dispositifs mis en place pour prendre en charge les personnes autistes, elles qui sont des acteurs du quotidien, porteurs de la dimension très humaine qui ne saurait être oubliée dans la compréhension de l'autisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Une stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Des associations représentants des familles ont participé à cette concertation. Des associations nationales mais aussi locales ont été conviées. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale issue de ces travaux, porte 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leurs vie ». Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin d'améliorer le diagnostic des adultes autistes, de mettre fin aux hospitalisations inadéquates et d'accompagner leur autonomie. L'ambition est bien de développer de nouvelles solutions pour les personnes, par l'attribution de moyens nouveaux aux agences régionales de santé (ARS). Des crédits médico-sociaux destinés à l'accompagnement des adultes autistes seront alloués afin de développer des solutions adaptées aux besoins tels qu'ils sont identifiés dans les différents départements. Pour mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires, un plan national de repérage et de diagnostic des adultes en établissements de santé sera engagé, et il sera demandé aux unités accueillant des séjours longs en psychiatrie de faire évoluer leurs prises en charge pour réduire les durées de séjour et augmenter les soins ambulatoires au travers notamment du développement d'équipes mobiles. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Un forfait d'habitat inclusif sera créé, la possibilité de recourir à des colocations dans le parc de logement social et d'accéder au programme « 10 000 logements accompagnés » seront ouvertes aux adultes autistes. La stratégie nationale prévoit également le renforcement de l'insertion des personnes autistes en milieu professionnel. Les crédits de l'emploi accompagné seront doublés et le développement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » sera renforcé pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. La stratégie nationale fixe par ailleurs plusieurs mesures dédiées spécifiquement à l'accompagnement et au soutien des familles. L'objectif du Gouvernement est de prendre en compte les besoins existants dans le champ de l'autisme ainsi que les actions déjà en place ou en préparation, concernant les aidants de personnes âgées, les personnes handicapées et les malades chroniques. Le développement des plateformes de répit prévues par la stratégie nationale autisme permettra l'apport de crédits nouveaux, la mise en place de nouvelles actions ainsi que des mutualisations afin de rendre visible l'offre dans les territoires, au bénéfice des différents publics. Ces plateformes, seront des lieux d'information pour aider les proches à accompagner une personne autiste, apporteront un soutien individuel ou en groupe aux proches et proposeront des solutions de répit. L'expertise des familles vis-à-vis des institutions et des professionnels sera par ailleurs reconnue. Un décret a instauré, en avril 2018, un Conseil national des troubles du spectre autistique et des TND et les membres de ce Conseil ont été nommés par un arrêté paru au *Journal officiel* le 21 juillet 2018. Parmi ses 35 membres, 12 représentent des associations de familles et d'usagers. La stratégie prévoit par ailleurs de mieux associer les familles à la politique de recherche. Enfin, la volonté de conforter les équipes de professionnels au service des personnes et de leurs familles dans leur champ de compétence et l'exercice de leurs missions, constitue une des quatre ambitions majeures de la stratégie nationale. Des actions seront menées pour assurer la pertinence et la qualité des actes, notamment en termes de formation initiale et continue, mais aussi dans l'élaboration de

référentiels d'action pour chaque structure et secteur d'intervention. Une meilleure diffusion et appropriation des connaissances actualisées et d'outils communs validés sera assurée. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement va ainsi permettre de poursuivre les efforts engagés ces dernières années et en particulier, de mieux soutenir et reconnaître l'expertise des familles.

### *Personnes handicapées*

#### *Aide à l'adaptation du domicile familial*

**8008.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositifs financiers accordés aux familles d'enfants atteints, dès la naissance ou déclarée par la suite, d'une déficience mentale ou physique nécessitant l'adaptation de tout ou partie du domicile familial. Afin d'assurer un cadre de vie correct à l'enfant malade et de faciliter la gestion courante, lesdites familles se voient dans l'obligation d'aménager tout ou partie de leur habitation (chambre médicalisée, accès plain-pied, salle de bains accessible et adaptée) et dans certains cas procéder à un agrandissement. Au regard du coût financier de ce type d'opération, il lui demande de bien vouloir lui détailler les accompagnements financiers ou allègements fiscaux existants et de lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à compenser différentes charges liées aux conséquences du handicap dans la vie quotidienne, dont la compensation d'aménagements du logement et du véhicule. Ainsi, conformément à l'article D. 245-14 et au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, la PCH peut financer des frais d'aménagements du logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement. Ces aménagements doivent ainsi lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence. Les aménagements doivent donc répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activités définitives ou provisoires de la personne. De plus, dans le cas d'évolution prévisible du handicap, le projet d'adaptation et d'accessibilité du logement peut comprendre des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs. Les frais d'aménagement de logement peuvent être couverts au titre de la PCH dans la limite d'un montant maximal fixé par décret à hauteur de 10 000 € sur 10 ans, avec une prise en charge pour la tranche de 0 à 1 500 € de 100 % du coût et pour la tranche au-delà de 1 500 € de 50 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable. En complément de la PCH, il existe un crédit d'impôt sur le revenu au titre « des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées » (article 200 *quater* A du code général des impôts). Les dispositions de ce crédits d'impôt ont été modifiées par la loi de finances pour 2018 afin de mieux cibler les contribuables bénéficiaires et de proroger pour 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020) ce dispositif qui devait s'achever fin 2017. Les nouvelles dispositions sur ce crédit d'impôt distinguent désormais un crédit d'impôt ouvert à l'ensemble des contribuables s'agissant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements « spécialement conçus pour l'accessibilité du logement aux personnes âgées ou handicapées » ; et un crédit d'impôt ouvert aux seuls contribuables en situation de handicap ou de perte d'autonomie s'agissant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements « permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ». Cette seconde liste concerne les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion (CMI), ou de l'une des anciennes cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement ; les personnes classées en Gir 1 à 4 ; et les personnes qui remplissent, au titre de l'invalidité, l'une des conditions fixées aux c ou d du 1 de l'article 195 du code général des impôts. La liste des équipements éligibles à ce crédit d'impôt a également été actualisée fin 2017 (arrêté du 30 décembre 2017). Ce dispositif participe aux priorités du gouvernement visant notamment à construire une société plus inclusive des personnes en situation de handicap. Dans le même objectif, un groupe de travail sur l'amélioration de la compensation du handicap sera prochainement installé, dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence nationale du handicap prévue à l'été 2019.

### *Enseignement*

#### *Auxiliaires de vie sociale - Formation*

**8458.** – 22 mai 2018. – M. Patrick Vignal interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions de formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ces

personnes ont en effet une mission essentielle, auprès des élèves en situation de handicap, afin de garantir leur réussite scolaire. Dès lors la question de leur accompagnement et du respect de leur droit à la formation se pose. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue du renforcement de la formation des AVS.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission (circulaire 2017-084 du 3 mai 2017) : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat aidé dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. La création du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES, diplôme de niveau V) en 2016 a permis la professionnalisation de cette catégorie de personnels. Toutefois, afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat aidé et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux titulaires de diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En outre, la durée de formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est devenue obligatoire dès la première année d'exercice, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques. De plus, les AESH sont éligibles pour bénéficier des plans académiques de formation (PAF) et des plans départementaux de formation (PDF) à destination du personnel de l'éducation nationale. Afin d'améliorer l'accompagnement et les conditions de travail de ces personnels, l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) est actuellement en cours dans chaque académie pour l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement, tout en préservant et en développant l'autonomie des élèves en situation de handicap. Il s'agit de coordonner et d'optimiser les moyens d'accompagnement au niveau des établissements dans une organisation plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Ainsi, à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation selon les besoins de l'élève. Une concertation « Ensemble pour une école inclusive » est également en cours. Elle aborde la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de trois axes : la rémunération, les conditions d'exercice et les missions des personnels d'aide humaine. Parmi les pistes de travail possibles, la question de faciliter l'inscription des personnels d'aide humaine aux formations ou l'idée de développer des validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (DEAES), sont des exemples de dispositions envisagées pour renforcer la formation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Personnes handicapées et dispositif de retraite anticipé*

**8537.** – 22 mai 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur leur situation au regard du système de retraite. La réforme de 2003 a mis en place un système relativement restrictif eu égard aux conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour les travailleurs handicapés. Celui-ci, accessible entre 55 et 59 ans, se caractérise tant par sa complexité administrative que par des conditions très restrictives, notamment l'obligation qui est prévue d'avoir accompli pour ces personnes l'essentiel de leur carrière en situation de handicap. Le caractère particulièrement faible des pensions de retraites allouées constitue également une véritable difficulté. Il lui demande donc de bien

vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des personnes handicapées désireuses de bénéficier du dispositif de retraite anticipé ainsi que de parvenir à une juste revalorisation du système des pensions.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permet un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant de périodes d'assurance minimales, validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. Pour justifier de leur situation de handicap sur l'ensemble des périodes requises, les assurés peuvent produire un certain nombre de justificatifs dont la liste est établie par arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. La pension des assurés partant au titre de la RATH est, quelle que soit la durée de carrière, calculée au taux plein. Lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance requise pour sa génération, le montant de la pension est majoré afin de tenir compte du profil de la carrière heurtée et de pallier les effets de la proratisation (à hauteur d'1/3 du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance effectuée dans le régime). Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée au minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées. Ainsi, le montant moyen mensuel global de la pension de base perçu au titre de la RATH est similaire à celui du montant moyen mensuel global de la pension de base perçu par l'ensemble des salariés. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance lorsqu'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système de retraites, pour les mécanismes de solidarité.

### *Personnes handicapées*

#### *Adaptation des sujets du BAC pour personnes atteintes de déficience visuelle*

**9005.** – 5 juin 2018. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité aux épreuves du baccalauréat pour les personnes handicapées. De nombreuses personnes handicapées ou déficientes visuelles rencontrent des difficultés concernant l'aménagement des épreuves. Les sujets d'épreuves peuvent être adaptés dans le cadre d'une demande spécifique effectuée sur une fiche standard prenant en compte un certain nombre de critères liés au handicap. Or cette fiche standard n'offre pas toutes les possibilités ouvertes par les nouvelles technologies, particulièrement concernant les agrandissements des sujets. Les caractères d'écritures en format « Arial » sont prédéfinis et ne correspondent pas à tous les types de malvoyance. Ainsi, il est impossible pour un candidat atteint de déficience visuelle, malgré les recommandations et préconisations des médecins scolaires, de se voir remettre des sujets édités en caractères « Arial 24 » ou même en plus gros caractères. Dans le cadre des mesures d'aménagements envisagées dans la fiche type standard, il n'est possible d'adapter les sujets qu'en caractères « Arial taille 20 » au maximum. Dans certains cas, certains candidats déficients visuels ne peuvent pas avoir une lecture fiable d'images, de schémas, de graphiques, de positionnements de points sur du papier millimétré, de lire une radiographie en biologie ou des cartes en histoire géographique. L'aménagement des épreuves devrait pouvoir s'adapter à chaque personne handicapée, car ce n'est pas à la personne handicapée de s'y adapter. Les technologies de l'informatique représentent pour les personnes handicapées, quel que soit le handicap, une réelle opportunité pour leur intégration. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait intervenir ou sensibiliser les concepteurs des formulaires d'aménagements des épreuves pour les candidats en situation de handicap afin de les améliorer, pour que chaque candidat puisse passer les épreuves en toute autonomie.

*Réponse.* – L'organisation des examens pour les candidats en situation de handicap est précisée dans la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015, notamment la procédure de demande d'aménagements. Cette dernière est harmonisée et les formulaires proposés dans les académies permettent de lister les aménagements les plus demandés pour faciliter l'avis du médecin qui a également la possibilité, sur ce formulaire de proposer un avis ou une recommandation complémentaire. En ce qui concerne la déficience visuelle, en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé et des établissements spécialisés comme l'institut national des jeunes aveugles (INJA), il est proposé des adaptations en braille (abrégé ou intégré) et en gros caractères Arial 16 et 20. Cette police répond au besoin de plus grand nombre sans exclure d'autres aménagements sous réserve de leur faisabilité (dont la réglementation de l'examen et le contenu des épreuves). Dans l'intérêt des candidats, l'adaptation des sujets en

gros caractères est limitée à l’Arial 20, afin de limiter le nombre de pages du sujet et de prendre en compte le contenu des sujets qui détermine le format en A3 ou A4. Cette procédure permet la lecture des documents iconographiques, des graphiques, schémas, cartes sur une seule page évitant ainsi la manipulation de plusieurs pages pour un seul document. Toutefois, au-delà de cette police de caractères, il est possible d’accorder des mesures alternatives avec des aménagements spécifiques tels que le télé-agrandisseur, la loupe, l’utilisation d’un vidéoprojecteur pour lecture sur grand écran des sujets ou l’assistant d’un secrétaire. Chaque demande est analysée par les services examens des académies, en collaboration avec les établissements de scolarité des candidats afin de répondre au mieux au besoin de chacun. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, une simplification de la procédure de demande d’aménagements est en cours, permettant aussi de mettre en cohérence les aménagements aux examens avec ceux accordés pendant la scolarité. Les nouvelles modalités d’épreuves devraient également permettre de recourir à de nouvelles technologies pour répondre aux besoins de chacun. A ce titre, les échanges avec les spécialistes membres du conseil scientifique de l’éducation nationale contribuent à ces évolutions techniques. Tout est ainsi mis en œuvre par les services de l’Éducation nationale et de la jeunesse pour permettre non seulement, la scolarisation des candidats en situation de handicap mais également la présentation aux examens dans le respect du règlement d’examen.

### *Personnes handicapées*

#### *Interrogations autour de la justification de l’article 2 de la PPL n° 559*

**9574.** – 19 juin 2018. – M. **Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le deuxième alinéa de l’article L. 146-5 du code de l’action sociale et des familles et sur l’article 2 de la proposition de loi n° 559 dite d’« amélioration de la prestation de compensation du handicap ». A la demande du Gouvernement, cet article de la proposition de loi déposée par M. le député Philippe Berta revient sur le droit à compensation inscrit dans la loi depuis 13 ans. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a effectivement permis la mise en place des fonds départementaux de compensation du handicap. Ces fonds correspondent à une aide financière, en complément des autres interventions légales, afin que les frais restant à la charge des personnes en situation de handicap ne dépassent pas 10 % du revenu fiscal de référence du foyer auquel ils sont attachés. Toutefois, le décret d’application n’a jamais été publié. Dans un arrêt rendu le 24 février 2016, le Conseil d’État a enjoint le Premier ministre de l’époque, Manuel Valls, de publier ce décret. Cet arrêt faisait suite à la saisine par l’ANPIHM et fixait une astreinte de 100 euros par jour de retard. Le 14 mars 2018, l’association Handi-Social a une nouvelle fois saisi le tribunal administratif de Toulouse sur le sujet. Par l’article 2 de cette proposition de loi, des expérimentations sont organisées dans des départements volontaires jusqu’en 2021, date à laquelle la publication de ce décret d’application est prévue. Ce nouveau délai, repoussant l’application d’une loi votée en 2005 est un coup dur porté aux personnes en situation de handicap. Dès lors, il s’interroge sur les motivations réelles de cette proposition de loi. Il s’inquiète effectivement d’une demande qui aurait pu être faite par le Gouvernement à un député membre de la majorité afin de contourner les obligations du Gouvernement et de gagner quelques années, au dépens des intérêts des personnes en situation de handicap. Il lui demande donc de lui confirmer qu’il ne s’agissait pas de son intention première. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

**Réponse.** – La loi du 11 février 2005 a créé dans chaque département un fonds de compensation du handicap (FDCH) pour permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais restant à leur charge après l’intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH) versé par les départements. Le reste à charge du bénéficiaire ne peut excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d’impôts dans des conditions définies par décret (alinéa 2 de l’art. L.146-5 du code de l’action sociale et des familles - CASF) et dans la limite « des tarifs et montants » de la PCH. Ce fonds est abondé de manière volontaire (alinéa 3 de l’art. L.146-5 du CASF) avec un fort engagement de l’Etat qui est l’un des principaux contributeurs actuels. Or, la loi telle qu’elle est aujourd’hui rédigée n’est pas applicable compte tenu de la contradiction entre l’obligation de financement (alinéa 2 de l’art. L.146-5) et le caractère volontaire de l’abondement du fonds (alinéa 3). Par ailleurs, l’interprétation stricte d’un reste à charge dans la limite « des tarifs et montants » de la PCH réduit considérablement le champ des bénéficiaires puisque la plupart d’entre eux perçoivent 100 % des tarifs de la PCH. Dans ces conditions, le décret d’application n’a en effet jamais été pris. Plutôt que de proposer une solution revenant sur l’objectif pertinent de limitation du reste à charge pour les personnes en situation de handicap, la disposition proposée par Philippe Berta vise à répondre aux difficultés d’application de la législation actuelle dans le respect de l’intention initiale du législateur. Le Gouvernement ne peut que soutenir cette volonté pragmatique de trouver une solution, en passant par une expérimentation qui permettra de s’appuyer sur les constatations de terrain s’agissant des problématiques de reste à charge, de profils des personnes concernées et de modalités de traitement de ces situations par le FDCH.

Partant des résultats de cette expérimentation, il pourra être proposé d'adapter la disposition législative pour lui permettre d'être pleinement mise en oeuvre en vue d'une réduction du reste à charge des personnes en situation de handicap. Plusieurs départements ont déjà fait part de leur intérêt pour participer à cette expérimentation. Cette proposition de loi n'épuise cependant pas les travaux que le Gouvernement souhaite par ailleurs engager sur la compensation du handicap. La feuille de route du Gouvernement en faveur des personnes en situation de handicap vise à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur l'âge dans tous les secteurs. A ce titre, le rapport « Plus simple la vie », de messieurs Adrien Taquet, député des Hauts-de-Seine et Jean-François Serres, membre du Conseil économique, social et environnemental, remis au Premier ministre le 28 mai 2018, propose plusieurs mesures et recommandations actuellement à l'étude afin d'insuffler cette dynamique de changements visant à simplifier la vie de ces personnes. Cette volonté d'optimiser les dispositifs en leur faveur s'inscrit pleinement dans l'engagement du Gouvernement en faveur d'une société inclusive et dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, la prochaine Conférence nationale du handicap constituera une occasion d'aborder également la question de la compensation du handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *La situation des aidants aux polyhandicapés*

**9887.** – 26 juin 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des aidants aux personnes polyhandicapées. Le polyhandicap, touchant 45 000 à 60 000 personnes en France, est un handicap très important nécessitant un accompagnement permanent qualifié. Depuis 2005, ce handicap est reconnu dans la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », mais il n'existe pas de statut qui prenne en compte le caractère exceptionnel des polyhandicapés. Une ambition importante pour faire évoluer l'accompagnement des personnes handicapées et notamment le déploiement d'une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale dévoilait un volet spécifiquement dédié au polyhandicap lors de la conférence nationale du handicap du 3 mai 2016. Toutefois, le manque de solutions d'accompagnement est largement pointé par l'ensemble des professionnels prenant en charge des polyhandicapés que ce soit en matière d'accueil, de structures que sur le volet sanitaire. À cela s'ajoutent d'autres difficultés qu'il convient de prendre en compte : l'état de santé et le vieillissement des parents aidants entrant alors dans le 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> âge. Le moment de préparer la vie de leur enfant après eux génère une immense détresse chez les parents aidants. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait inciter les structures à proposer comme le font certaines MAS un accueil à la carte des polyhandicapés permettant de répondre au mieux à leurs besoins et plus largement comment venir en aide aux familles qui les accompagnent.

*Réponse.* – Conformément à la décision de la conférence nationale du handicap du 3 mai 2016, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale comprend un volet dédié au polyhandicap. Adopté en comité interministériel du handicap de décembre 2016, il s'articule autour de 4 axes stratégiques destinés à améliorer la qualité de vie des personnes polyhandicapées et leurs aidants : - Accompagner en proximité en assurant la continuité des parcours de vie et de soins, en favorisant la souplesse dans les réponses à leurs attentes et besoins et en renforçant l'offre ; - Renforcer et valoriser l'expertise de l'accompagnement du polyhandicap en promouvant les bonnes pratiques et en formant et soutenant les proches aidants ; - Développer l'accès à la communication et l'expression des personnes polyhandicapées ; - Faciliter la scolarisation et les apprentissages des personnes tout au long de la vie ; - Favoriser la participation des personnes polyhandicapées à la vie dans la Cité (culture, vacances etc.) - Outiller et développer la recherche sur le polyhandicap. Il ouvre ainsi la voie à une meilleure reconnaissance des droits des personnes polyhandicapées et concerne tous les domaines de la vie des personnes concernées. La stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre partie à la création de nouvelles places. L'objectif de cette transformation de l'offre, qui s'engage effectivement sur le terrain, est de mobiliser autour du parcours de vie de la personne l'ensemble des moyens utiles médico-sociaux, sanitaires, sociaux ou éducatifs en associant les personnes et leurs familles dans une approche plus souple et plus inclusive afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. Même si la complexité et la lourdeur du polyhandicap posent certaines limites en termes de désinstitutionalisation, il existe une aspiration de plus en plus forte des familles à disposer de modes d'accompagnement plus souples et individualisés permettant à la fois le maintien des liens familiaux et un appui

médico-social de qualité, notamment pour celles et ceux qui continuent à vivre à domicile. Cela implique le développement d'une palette de solutions : accueil de jour, accueil séquentiel, accueil temporaire, équipes mobiles de Foyers d'accueil médicalisé, de maisons d'accueil spécialisée, Pôles de compétences et de prestations externalisés. Le déploiement effectif des actions prévues par le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre fait l'objet d'un suivi régulier en comité de pilotage national, qui réunit l'ensemble des parties prenantes : associations de parents et de personnes, associations gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, fédérations professionnelles, administrations centrales et caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. La dernière réunion du comité, le 6 novembre dernier, au centre ressources multi-handicap de Paris, a permis de vérifier que le polyhandicap a été effectivement pris en compte dans la préparation des projets régionaux de santé de deuxième génération par les agences régionales de santé (ARS). Au 31 décembre 2017 ces dernières avaient consommé ou programmé 36 millions d'euros pour le développement de réponses d'accompagnement adaptées, en majorité pour les adultes. L'évolution de l'offre, notamment pour favoriser l'accueil séquentiel et de répit, l'individualisation et la sécurisation des accompagnements par la présence d'infirmières de nuit font également partie des priorités des ARS. Le développement de la télémédecine et de l'hospitalisation à domicile (HAD) est également en cours. Enfin, un programme ambitieux de formation et d'accompagnement des aidants a été co-construit sous le pilotage de la CNSA dans le courant de l'année 2018 et sera expérimenté dès le début 2019.

### *Personnes handicapées*

#### *Entreprises de nettoyage et handicap*

**11115.** – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation préoccupante des entreprises adaptées dans le secteur du nettoyage. Réformées par la loi du 11 février 2005, les entreprises adaptées sont des sociétés à part entière qui emploient des personnes en situation de handicap, dans des conditions qui tiennent compte de leur situation. Acteurs incontournables de l'économie solidaire, ces entreprises permettent à des personnes en situation de handicap de travailler dans des secteurs d'activités qui leur étaient auparavant fermés. Pour qu'une société obtienne l'agrément « entreprise adaptée », qui lui permet de bénéficier d'aides de l'État, il faut impérativement que 80 % de ses effectifs soient composés de personnes en situation de handicap. Un réseau d'entrepreneur a alerté M. le député concernant une difficulté majeure à laquelle les entreprises adaptées doivent faire face dans le secteur du nettoyage. Il s'agit de l'annexe 7 de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés (CCNEPSA) du 26 juillet 2011, qui impose qu'en cas de changement de prestataire sur un marché donné, la nouvelle entreprise doit impérativement reprendre la totalité du personnel de l'entreprise sortante, et ce dans les mêmes conditions et en adoptant la même organisation qu'auparavant. Ces dispositions réglementaires créent des situations injustes. Si l'entreprise sortante est également une entreprise adaptée, le fait de devoir reprendre le personnel ne pose aucune difficulté. En revanche, si le prestataire sortant est une entreprise relevant du milieu ordinaire de travail, les termes de la convention collective ne permettent pas à une entreprise adaptée de se positionner sur le marché concerné sans risquer d'être assigné en justice par l'entreprise sortante pour non-respect de l'annexe 7. Et inversement, il n'est pas possible pour une entreprise classique d'intégrer le personnel handicapé issu d'une entreprise adaptée, vu les compétences d'encadrement et de gestion spécifiques que cela requiert. Considérant ces éléments, il lui demande si cette convention, jugée dommageable par de nombreux acteurs du secteur concerné, ne pourrait pas faire l'objet d'une modification afin de prendre en compte le cas particulier évoqué plus haut, et quels engagements elle compte prendre dans ce sens.

**Réponse.** – Les entreprises adaptées sont des entreprises qui emploient une grande majorité de travailleurs handicapés et qui ont pour mission d'offrir un accompagnement socio-professionnel adapté à ces travailleurs handicapés, mais ce sont aussi des entreprises intervenant en milieu ordinaire de travail, qui sont régies par les mêmes règles que les autres entreprises. Les entreprises adaptées exerçant une activité dans le domaine de la propreté relèvent donc de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, laquelle prévoit en son article 7 les conditions de garantie de l'emploi et de continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire. Ces dispositions offrent la garantie de la continuité de leur contrat de travail aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire, pour des travaux effectués dans les mêmes locaux, à la suite de la cessation du contrat commercial ou du marché public. Ces dispositions s'appliquent à un champ très vaste puisqu'il couvre toutes les entreprises et tous les établissements exerçant des activités de nettoyage intérieur de bâtiments, de nettoyage extérieur de bâtiments, des activités de nettoyage spécialisé de bâtiments et d'autres activités de nettoyage spécialisé (nettoyage de machines industrielles, nettoyage de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, activités de désinfection et de destruction

des parasites dans les bâtiments et les installations industrielles, nettoyage de bouteilles, balayage des chaussées, déblaiement de la neige et de la glace). Lors de la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché public, le nouveau prestataire doit s'engager à garantir l'emploi de la totalité du personnel affecté au marché qui remplit certaines conditions de classification dans la grille nationale des emplois et d'ancienneté sur le site concerné par la reprise. Le transfert des contrats de travail s'effectue de plein droit et s'impose donc au salarié. Le nouveau prestataire est tenu d'établir un avenant au contrat de travail qui mentionne le changement d'employeur et reprend l'ensemble des clauses du contrat de travail initial. Le maintien de l'emploi entraînera la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante ; le contrat à durée indéterminée se poursuivant sans limitation de durée ; le contrat à durée déterminée se poursuivant jusqu'au terme prévu par celui-ci. S'agissant des entreprises adaptées reprenant un marché dans un secteur d'activité couvert par accord négocié comportant une garantie d'emploi, la Cour de cassation a reconnu dans des cas d'espèces la possibilité que ces entreprises puissent être exemptées de l'application de l'accord collectif. Dans ces espèces, le juge tend à fonder son raisonnement sur l'existence d'une mission spécifique fixée par la loi plaçant l'entreprise adaptée dans une situation incompatible avec l'obligation d'appliquer une garantie d'emploi instaurée par une convention collective ou un accord de branche. Il fait primer cette mission comme fondement de l'activité principale de l'entreprise adaptée, sur la classification économique de l'activité réelle exercée. En d'autres termes, le juge indique qu'une entreprise adaptée qui exerce une activité de nettoyage ou de transport urbain peut être exonérée de l'application des clauses de garantie d'emploi, car ces activités sont l'accessoire d'une activité principale consistant dans l'emploi de travailleurs majoritairement reconnus handicapés et dans leur accompagnement socio-professionnel. Ce raisonnement n'est toutefois pas une garantie absolue d'exemption, et n'exonère pas d'une analyse au cas par cas selon la situation de chaque entreprise concernée.

### *Personnes handicapées*

#### *Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

**12232.** – 18 septembre 2018. – **Mme Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Elle les annonce du ministre de l'éducation nationale ainsi que de la secrétaire d'État « Ensemble pour l'école inclusive » en date du 18 juillet dernier. La première année du Gouvernement pour l'école inclusive a permis de réaliser de nombreuses avancées parmi lesquelles une meilleure formation des enseignants et des personnels d'encadrement. Pour atteindre l'objectif d'une école inclusive, il est nécessaire d'améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Un travail de réforme avait déjà été engagé afin de reconnaître les AESH (anciennement ASV) comme de véritables professionnels et les doter d'un statut. Un diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure a ainsi été créé en 2016. Les annonces prévoient d'attribuer 10 900 postes d'AESH pour la rentrée 2018. En outre, 30 000 Parcours emploi-compétences ont été budgétés au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ces mesures permettront sans aucun doute d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cela étant, il est nécessaire de reconnaître le travail des AESH, qui bien souvent, connaissent une situation de précarité. En effet, par exemple, un AESH en contrat à durée indéterminée dont la quotité horaire de travail s'élève à 30,75 heures par semaine perçoit une rémunération égale à 915 euros net par mois. Par ailleurs, l'article L. 917-1 du code de l'éducation prévoit que les AESH peuvent être recrutés par contrat pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Ainsi, ils cumulent des contrats de courte durée en espérant atteindre la durée de six ans, critère nécessaire pour l'établissement d'un contrat à durée indéterminée. Il est urgent d'agir pour cette profession qui fait montre d'un travail considérable auprès des élèves en situation de handicap. Elle souhaite par conséquent connaître les futures mesures envisagées pour reconnaître, valoriser et pérenniser le travail des AESH.

**Réponse.** – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin d'améliorer le recrutement de ces personnels, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre : - la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois

d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV, et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures obligatoires lors de la première année d'exercice ; - une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; - l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Il s'agit de coordonner et d'optimiser les moyens d'accompagnement au niveau des établissements dans une organisation plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Ainsi, à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation selon les besoins de l'élève. Enfin, depuis le 22 octobre 2018 une concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été engagée sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées. Elle aborde notamment la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Une première synthèse des travaux doit être organisée mi-février 2019.

### *Personnes handicapées*

#### *Horaires aménagés pour les parents d'enfants porteurs d'autisme*

**12430.** – 25 septembre 2018. – M. Jean-Charles Colas-Roy\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des parents d'enfants porteurs d'autisme. Une grande majorité de parents d'enfants autistes doivent adapter leur vie personnelle et professionnelle pour assurer une bonne prise en charge de leur enfant. C'est particulièrement le cas pour les parents d'enfants présentant une forme d'autisme associée à des troubles cognitifs importants. Ces derniers, ne pouvant pas être scolarisés dans des conditions « ordinaires » (ou très peu d'heures par semaine), sont souvent scolarisés à l'hôpital de jour, établissement permettant une prise en charge spécifique et une scolarité adaptée aux enfants autistes les plus gravement atteints. Cela dit, très souvent, ces hôpitaux de jour ne proposent pas les mêmes services qu'une école (cantine entre 12h et 14h, temps périscolaire, etc.) et cela oblige les parents à se rendre davantage disponibles. Aussi, ces enfants ont plus de difficulté à être acceptés en centre de loisirs le mercredi. Cette situation oblige souvent les parents à arrêter de travailler et beaucoup se retrouvent exclus du monde du travail. Il serait donc souhaitable que ces parents puissent voir leur temps de travail aménagé, avec des horaires adaptés aux besoins de la prise en charge de leur enfant. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation.

### *Personnes handicapées*

#### *Manque de structures d'accueil pour les jeunes adultes handicapés*

**12798.** – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de structures d'accueil pour les jeunes adultes handicapés. En effet, la prise en charge des mineurs handicapés, bien qu'insuffisante, est présente en plus grand nombre sur le territoire français, mais force est de constater au vu des retours et sollicitations en circonscription que la prise en charge des adultes handicapés est moindre et souvent la source d'inquiétude, d'incompréhension et de conflit des parents qui se retrouvent démunis. La difficulté pour ces parents de trouver des structures d'accueil pour leurs enfants devenus jeunes adultes est à l'origine de nombreuses complications familiales. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles mesures pourront être prise par le Gouvernement par améliorer la prise en charge en structures d'accueil des jeunes adultes handicapés.

*Réponse.* – L'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, s'est appuyée sur une concertation de 9 mois avec l'ensemble des associations et spécialistes concernés. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a en effet associé une grande diversité d'acteurs (y compris une conférence scientifique internationale), sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé et s'est également appuyé sur le

rapport d'évaluation du 3<sup>ème</sup> plan établi par l'IGAS et sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) réalisée par la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour des comptes à la demande de l'Assemblée nationale. La stratégie nationale issue de ces travaux porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces cinq engagements, tout comme la mise en place d'une délégation interministérielle dédiée au pilotage de sa mise en œuvre, répondent pleinement aux enjeux. Il s'agit tout d'abord de la volonté que la stratégie nationale s'inscrive dans une double dynamique : la stratégie nationale de santé et la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale, par le développement d'accompagnements les plus inclusifs possibles. Il s'agit ensuite de la volonté de favoriser une meilleure inclusion de l'autisme dans la politique générale du handicap, afin que les personnes autistes bénéficient des dynamiques générales portées par les ministères en matière de handicap et en particulier, des dispositifs inclusifs développés ces dernières années. Enfin, des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie afin de répondre aux défis soulevés. Il s'agit tout d'abord de garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. Cela passera par l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en unité d'enseignement en école maternelle, par la création d'unité d'enseignement en école élémentaire et par l'augmentation du nombre d'élèves autistes scolarisés en ULIS. Il s'agit ensuite de mettre fin aux hospitalisations inadéquates des adultes autistes et de renforcer la pertinence des prises en charge sanitaires. Des mesures sont également prévues afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Par ailleurs, la stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux qui rempliront alors ces missions. Pour ce qui concerne les adultes, il sera demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des Etablissements et des Services Médico-Sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). A cette fin, les CRA accompagneront la montée en compétence des équipes de diagnostic de proximité et des crédits dédiés leur seront attribués. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement doit ainsi permettre de changer la donne pour les personnes concernées et leurs familles. De façon générale, elle permettra des avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, et ce dès l'année 2019, avec des mesures en loi de financement de la sécurité sociale, telles que la création d'un forfait dédié au financement d'intervention précoce, mais aussi la majoration du complément du mode de garde pour les enfants en situation de handicap, en miroir du "bonus handicap inclusion" dans les crèches, en application de la COG CNAF. Ces deux dernières mesures doivent favoriser l'accès des jeunes enfants en situation de handicap à l'ensemble des modes de garde et visent notamment à permettre à leurs parents de mieux concilier leurs vies professionnelles et familiales. Ces objectifs sont également ceux visés par le "plan mercredi" lancé par le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, qui permet de doubler le soutien financier de la CNAF aux activités périscolaires organisées par les collectivités respectant un cahier des charges gage de qualité et d'accueil inclusif. La mise en œuvre de la stratégie autisme est d'ores et déjà bien engagée avec la nomination, le 27 avril, de la déléguée interministérielle à la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, et la constitution de la délégation. Elle a pour mission de piloter le déploiement de l'ensemble des mesures prévues par le plan. Elle s'appuie par ailleurs sur un conseil national des troubles du spectre autistique et des troubles du neuro-développement qui se réunissait pour la 3<sup>ème</sup> fois le 13 décembre dernier.

12476

### *Personnes handicapées*

#### *Rentrée scolaire des élèves en situation de handicap*

**12434.** – 25 septembre 2018. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque chronique d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). D'après le ministère de l'éducation nationale, il y avait 321 476 élèves en situation de handicap scolarisés en France en 2017, et près de 20 000 élèves de plus en 2018. Alerté par les associations de familles, les professionnels de l'éducation et les élus locaux, le Gouvernement a annoncé la création de 3 584 emplois d'AVS en 2018. C'est mieux, mais toujours insuffisant. Car pour la rentrée scolaire 2018, près de 750 signalements ont été enregistrés auprès du

Collectif Citoyen Handicap, signalements réalisés par des parents qui n'ont pas pu compter sur la présence d'un AVS pour accompagner leur enfant en situation de handicap. Le département de l'Aisne n'est pas épargné et de nombreuses familles n'ont pas pu scolariser leur enfant du fait d'un manque de personnel adapté. Elles ont dû opter soit pour la garde à domicile, soit pour la scolarisation, mais sans avoir l'assurance que leur enfant puisse suivre les cours et apprendre à son rythme ; dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas possible de se satisfaire de ce type de solution d'urgence. D'autant plus que dans la stratégie autisme 2018-2022 présentée par le Gouvernement, l'engagement 3 vise à « garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes ». Cet objectif est fixé à 5 ans, toutefois, il devrait être une priorité absolue à atteindre avant l'échéance. Si la majorité des enfants concernés a pu être accompagnée, il n'est pas normal que certains ne puissent pas bénéficier de cette aide essentielle qui conditionne le bon déroulement de leur scolarité. Une situation qui n'est pas sans poser la question de la précarité de l'emploi d'auxiliaire de vie scolaire, de l'instabilité pour les professionnels, qui ne sont pas assurés de pouvoir suivre le même enfant tout au long d'une même année scolaire. Il lui demande s'il est possible de réaliser un point d'étape de la politique du Gouvernement en matière d'accompagnement des élèves en situation de handicap, au regard des objectifs qu'il s'était fixés pour cette année et les 5 ans à venir.

*Réponse.* – A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés afin de répondre à l'augmentation constante des notifications d'aide humaine ; 6 400 contrats aidés ont également été transformés en contrats AESH, afin d'améliorer les conditions de scolarité des élèves en situation de handicap par la création de contrats stables. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin de mieux répondre à la demande et d'améliorer le recrutement des personnels d'aide humaine, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre : - la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures obligatoires lors de la première année d'exercice ; - une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; - l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Enfin, depuis le 22 octobre 2018 a été engagée, sous l'égide conjointe du ministère de l'Éducation nationale et du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, une concertation « Ensemble pour une école inclusive ». Elle aborde notamment la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Une première restitution des travaux sera effectuée mi-février 2019. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves porteurs de troubles autistiques, le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) a permis la création de 112 unités d'enseignement en classes maternelles (UEM), associant enseignants et professionnels médico-sociaux. Chacune scolarise sept élèves à temps plein, afin d'améliorer l'inclusion scolaire des enfants atteints de troubles du spectre autistique. Cette scolarisation s'appuie sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé (HAS). Le 6 avril 2018, le Premier ministre Edouard Philippe et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Sophie Cluzel, ont présenté la stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement (TND) 2018-2022. Les mesures concernant plus particulièrement la scolarisation sont : - scolariser en maternelle tous les enfants autistes ; - garantir à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins, de l'école élémentaire au lycée ; - former et accompagner dans leur classe les enseignants accueillant des élèves autistes ; - garantir l'accès des jeunes qui le souhaitent à l'enseignement supérieur. La fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale. L'une des principales actions menées par le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées et le ministère de l'éducation nationale et la jeunesse consiste à amplifier l'accès des enfants autistes à l'école par la création de dispositifs variés de scolarisation. Il s'agit de : - renforcer la scolarisation en école maternelle par la création de 180 UEMA supplémentaires ; - poursuivre la scolarisation dans le 1<sup>er</sup> degré par l'ouverture d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et par la création d'unité d'enseignement en élémentaire (UEEA) dont 5

dès la rentrée scolaire 2018 ; - repérer et orienter les élèves vers un diagnostic par le renforcement des médecins scolaires et des psychologues ; - personnaliser les parcours pour assurer une continuité jusqu'à l'insertion professionnelle ; - former les personnels de l'éducation nationale sur l'ensemble du parcours de l'élève.

### *Personnes handicapées*

#### *Revalorisation de la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS)*

**12436.** – 25 septembre 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les AVS accompagnent au quotidien, à l'école, les élèves en situation de handicap, afin de favoriser leur inclusion scolaire. Professionnels dévoués, attentifs au bien-être et à l'épanouissement des enfants, les AVS font preuve de nombreuses qualités dans l'accomplissement de leurs missions pour aider au développement de l'enfant. Pédagogie, patience, écoute, compréhension, tout un chacun ne peut s'improviser AVS. Pourtant, ces professionnels connaissent des situations précaires. Les AVS sont ainsi recrutés pour des contrats courts, de une à deux années, et à temps partiel. Ils ne peuvent exercer leur métier plus de six ans. Passé ce terme, ils ne bénéficient pourtant pas de facilités d'évolutions professionnelles dans le domaine de l'enseignement. Cette situation instable n'est pas sans poser des difficultés concernant le recrutement des AVS. Par ricochet, c'est l'élève handicapé qui en subit les conséquences. En cours d'année, il n'est pas rare d'observer un changement d'AVS. Dans ces circonstances, c'est le suivi et le quotidien de l'élève qui en souffrent. À la rentrée scolaire, certains enfants sont parfois privés d'AVS pendant plusieurs jours, voire semaines. Alors que M. le ministre de l'éducation nationale annonçait il y a quelques mois de nouveaux recrutements pour accroître les effectifs d'AVS, il devient urgent pour ces professionnels, pour les familles et pour les enfants handicapés, d'engager une revalorisation qualitative des conditions de travail de ces travailleurs (formation, salaire, stabilité des contrats, évolution de carrière). Elle lui demande quelles sont les pistes de travail du Gouvernement pour pérenniser le statut des AVS et améliorer les conditions.

*Réponse.* – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin d'améliorer le recrutement de ces personnels, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre : - la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV, et une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures obligatoires lors de la première année d'exercice ; - une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; - l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Il s'agit de coordonner et d'optimiser les moyens d'accompagnement au niveau des établissements dans une organisation plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Ainsi, à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation selon les besoins de l'élève. Enfin, depuis le 22 octobre 2018 une concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été engagée sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées. Elle aborde notamment la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Une première restitution de ces travaux est prévue mi-février 2019.

*Enseignement**Education et enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et aveugles*

**13055.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et jeunes aveugles. Les instituts nationaux de jeunes sourds et l'Institut national des jeunes aveugles permettent à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes nationaux, moyennant un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire. Or, ces établissements font face à d'importantes baisses des subventions de l'État qui alimentent leurs budgets. Ces baisses de budgets mettent en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous et annoncent à terme l'impossibilité pour les personnels d'assurer les missions qui sont les leurs. Ces baisses de subventions risquent en effet d'entraîner des conséquences importantes, comme la fragilisation des équipes. Il est aujourd'hui essentiel que l'État s'engage à préserver les conditions d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles et malvoyants afin d'offrir le droit à une scolarisation de qualité à tous les élèves en situation de handicap. Pour cela, une politique cohérente et ambitieuse de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds, aveugles et malvoyants est indispensable. En plus du renforcement des budgets et moyens actuels, cette politique passe par un état des lieux de l'ensemble du secteur, en concertation avec les usagers, les organisations syndicales et les personnels, un pilotage national de l'éducation spécialisée compte tenu de la position stratégique qu'occupent ces instituts publics entre l'éducation nationale et le secteur de la santé, et par la préservation du recrutement national des élèves de façon à ce que les jeunes sourds, aveugles et malvoyants soient assurés de conserver la possibilité de suivre les études de leur choix et que ne soit pas amoindrie la liberté de choix de scolarisation des familles. Il l'interroge donc sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé pour les jeunes sourds et jeunes aveugles.

*Réponse.* – Le maintien et le développement de la qualité de la scolarisation des quelques 1000 élèves que scolarisent les cinq instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles constituent des objectifs partagés entre l'Etat et ces établissements publics. Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, le premier ministre a demandé à l'ensemble des services de l'Etat ainsi qu'à ses opérateurs et établissements publics, d'améliorer la qualité du service délivré aux usagers en réalisant des gains d'efficience. Cet objectif est transversal, et ne vise pas particulièrement les instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles. La direction générale de la cohésion sociale qui assure la tutelle des instituts a veillé, dans sa mise en œuvre, à ce que l'effort demandé n'obère en aucune manière l'activité de ces établissements. A cette fin, les efforts ont été soigneusement calibrés, en tenant compte notamment du fonds de roulement de chaque institut, pour ne pas les fragiliser. L'éducation et l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles ne sont donc pas remis en cause : la dotation des instituts nationaux de jeunes sourds et des jeunes aveugles prévue en 2018 (14 331 199€) est en augmentation de 5,5% par rapport au montant effectivement versé en 2017 (13 583 423 €) et les fonds de roulement des instituts restent importants. Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit également des crédits en hausse (14 793 667€). Au-delà de cette problématique budgétaire ponctuelle, une mission a été confiée aux inspections générales des ministères sociaux et du ministère de l'éducation nationale afin de « formuler des propositions sur les perspectives d'évolution [...], en vue de répondre au mieux aux besoins des élèves [...], et de valoriser le savoir-faire des équipes aux plans pédagogique et médico-social ». Le rapport établi par les inspections en mai 2018 est public ; il dresse un état des lieux détaillé des forces et faiblesses des instituts qui sont confrontés à plusieurs difficultés : - des interrogations sur le positionnement de l'offre des INJ, traditionnellement tournée vers la scolarisation en interne des élèves les plus aptes à suivre un parcours scolaire, dont la demande diminue ; - les défauts d'insertion des INJ dans l'offre régionale à destination des jeunes déficients sensoriels ; - l'absence de véritable travail en réseau entre les INJ, ni au plan pédagogique, ni en matière de recherche ; - des cadres de gestion hérités du passé ne leur permettant pas ni de s'adapter à la réalité des besoins ni de valoriser le savoir-faire des personnels. Tout en concluant à la nécessité de maintenir le caractère national des instituts, le rapport souligne la nécessité de quatre évolutions, destinées à soutenir la pérennité des INJ : - adapter l'offre des INJ à partir d'une analyse des besoins menées au niveau régional ; - rénover la gouvernance des instituts nationaux ; - accroître la responsabilisation des INJ dans la gestion des ressources humaines ; - doter les INJ d'un cadre budgétaire et comptable simplifiant leur pilotage et correspondant à leur activité. Les conclusions de ce rapport ont été partagées le 31 août dernier à l'ensemble des représentants des personnels concernés puis dans le cadre de chacun des conseils d'administrations des instituts. Conformément à la première des recommandations de ce rapport, les équipes de direction des Instituts ont été missionnées pour établir chacun un schéma d'évolution de la scolarisation en lien étroit avec l'ARS et le rectorat compétents. Un 1<sup>er</sup> bilan va être engagé pour identifier les adaptations de la gouvernance et des règles administratives nécessaires pour accompagner ces feuilles de route.

*Personnes handicapées**Troubles « dys » - Aménagement scolaires - Examen*

**14596.** – 27 novembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les aménagements mis en place pour les personnes souffrant de troubles « dys », lors du passage des examens. La décision d'accorder ou non un aménagement repose sur une décision délivrée par un médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or, ces décisions sont de plus en plus aléatoires, et des enfants qui ont toujours travaillé avec un aménagement à l'école en raison de leurs troubles « dys », se retrouvent parfois contraints, quelques mois avant le brevet ou le baccalauréat, de passer cet examen sans aménagement. Cette situation n'est pas acceptable et elle souhaiterait savoir sur quels critères se fait l'attribution d'un aménagement lors du passage d'un examen et si le Gouvernement envisage de réformer ce dispositif afin que les enfants qui ont toujours bénéficié d'un aménagement dans le cadre scolaire, même sans reconnaissance de handicap par la MDPH, mais également tous ceux qui bénéficient d'une reconnaissance de handicap, puisse conserver cet aménagement lors du passage de leurs examens.

*Réponse.* – En application de l'article L.112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Il est ainsi prévu que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande et il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Cependant, des difficultés dans la mise en œuvre de cette procédure ont été soulignées. Pour y remédier, un groupe de travail a été constitué afin de repenser et de simplifier ces procédures d'attribution des aménagements d'examens. Ce groupe travaille sur la mise en place d'une procédure simplifiée pour les élèves disposant d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS, afin de leur permettre de bénéficier plus facilement d'aménagements d'examens. De plus, il a pour ambition de renforcer la logique de cohérence entre les aménagements accordés pendant la scolarité et les aménagements accordés lors des épreuves d'examens. Enfin, ces projets d'évolution tiendront compte de la concertation « Ensemble pour l'école inclusive », actuellement en cours, ouverte par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des personnes handicapées et par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse depuis le 22 octobre 2018.

12480

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ***Professions de santé**Gynécologues - Clause de conscience*

**12260.** – 18 septembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les gynécologues. En effet, les gynécologues s'inquiètent des récentes remises en question de la clause de conscience spécifique liée à l'avortement depuis les discussions sur la loi santé de 2016, dont plusieurs articles concernaient l'IVG et, au début 2017, quand le Haut Conseil à l'égalité a aussi réclamé sa suppression. Or si l'on peut regretter notamment la disparition du délai de réflexion obligatoire, « retirer la clause de conscience dans le cadre de l'IVG, c'est contraindre les médecins à en faire » précise le docteur de Rochambeau. Il ajoute qu'« on ne peut pas forcer [un médecin] à supprimer la vie ». Dans un communiqué du vendredi 10 août 2018, le Syndicat des gynécologues-obstétriciens (Syngof) défendait la clause de conscience des médecins face aux interruptions de grossesse. « Si l'accès à l'avortement pour les femmes est un droit essentiel, incontesté et incontestable », sa réalisation « n'est pas un acte de soins ordinaire », souligne le syndicat. « La clause de conscience permet à un médecin de refuser de pratiquer un acte autorisé par la loi mais qu'il estime contraire à ses convictions personnelles, professionnelles ou éthiques ». Cette possibilité est inscrite dans la loi Veil de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Elle est aussi évoquée de manière spécifique dans l'article 18 du code de

déontologie, qui stipule qu'un médecin est « toujours libre » de refuser de faire une IVG mais doit alors en « informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi ». De manière plus générale, l'article 47 fait valoir qu'en dehors d'un cas d'urgence, un médecin a le « droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles ». La grossesse n'est pas une maladie mais un état physiologique. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les gynécologues obstétriciens de France.

*Réponse.* – La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a instauré des améliorations pour l'accès à l'intervention volontaire de grossesse (IVG) notamment en instaurant la suppression du délai de réflexion de 7 jours au profit d'un délai librement choisi par la femme. Cette modification a fait l'objet d'une validation par le Conseil Constitutionnel le 21 janvier 2016 au motif que le législateur n'a pas rompu l'équilibre qu'impose la Constitution entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la déclaration de 1789. Lors des débats parlementaires concernant la loi suscitée, la clause de conscience a été réaffirmée et maintenue car cela respectait le juste équilibre trouvé par la loi Veil. Aujourd'hui il n'y a pas de volonté de revenir sur cet équilibre. La clause de conscience est un droit pour les professionnels de santé qui, pour une raison personnelle, ne souhaitent pas pratiquer cet acte. Toutefois, comme le prévoit le code de la santé publique (article L.2212-8) le professionnel qui fait valoir ce droit : « doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus, et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention. ». Enfin, il convient de rappeler que tout discours promouvant l'incitation à recourir à la clause de conscience, dans un but d'empêcher l'accès à l'IVG, pourrait être considéré comme un délit d'entrave réprimé par la loi. En effet il est rappelé que l'IVG est un droit, que la femme qui y recourt n'a pas à se justifier et que cet acte, réalisé dans des conditions sanitaires satisfaisantes, a sauvé la santé et la vie de milliers de femmes.

### *Travail*

#### *Indemnités journalières liées aux arrêts de travail de moins de huit jours*

**12967.** – 2 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude suscitée par le transfert éventuel aux entreprises du paiement des indemnités journalières (IJ) liées aux arrêts de travail de moins de huit jours. En effet, par cette réforme de l'assurance chômage et de la santé au travail, le Gouvernement entretient la confusion sur le transfert du montant de la charge des indemnités journalières aux employeurs. Sous prétexte de contrer la hausse des arrêts maladie de courte durée, les entreprises devraient supporter une charge supplémentaire. Elles assureraient d'une part la sous-charge d'effectif quand un employé est malade, et devraient d'autre part payer l'arrêt maladie. Contraire à la volonté initiale du Gouvernement de baisser les charges, ce serait pour les entreprises une double peine financière qui mettrait en difficulté nombre d'entre elles. Par ailleurs, ce transfert des indemnités journalières d'arrêt maladie sur les entreprises risque d'ébranler fortement les principes mêmes du système de sécurité sociale français. En effet, outre le fait qu'une telle mesure doit faire l'objet de négociations au sein de chaque entreprise, elle mettrait une pression morale sur les salariés malades et principalement sur ceux qui ne sont pas en situation d'abus. Face à cette situation confuse, il souhaite savoir sur quels diagnostics le Gouvernement entend engager sa réflexion pour réfléchir à des solutions pérennes ne pénalisant ni les entreprises, ni les salariés. La volonté légitime de lutter contre les abus ne doit pas se faire au détriment de la santé des salariés et de la santé économique des entreprises. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les dépenses au titre des indemnités journalières maladie sont une composante de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et plus précisément du sous-objectif relatif aux soins de ville. Ces dernières années, les dépenses relatives aux indemnités journalières maladie ont connu une dynamique importante, en volume mais également en montant. Entre 2009 et 2016, le montant global indemnisé par le régime général est passé de 6,0 à 7,1 Mds € (+1,15Mds €), soit une hausse globale de 19,3% et un taux de croissance annuel moyen de +2,9%. Le nombre de journées indemnisées est également en forte augmentation depuis 2009, passant de 197 à 227 millions par an, soit une hausse de 14,9% et un taux de croissance annuel moyen de 2%. L'évolution des indemnités journalières a cependant été contrastée sur la période. L'évolution de ces dépenses a en effet ralenti en début de période, passant de +5,1% en 2009 à +4,1% en 2010, +2,1% 2011 et baissant de 1,0% en 2012 et 0,1% en 2013. Depuis 2014 en revanche, les dépenses d'indemnités journalières sont à nouveau très dynamiques avec une croissance moyenne de 4,3% par an entre 2014 et 2017. Depuis 2014, les dépenses d'indemnités journalières (maladie et Accidents du travail et maladies professionnelles) évoluent donc à un rythme plus soutenu que le sous-objectif de l'ONDAM (soins de ville) dans lequel elles sont inscrites. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales relatif à la revue des dépenses d'indemnités journalières

de 2017 identifie des déterminants macro-économiques de ces dépenses (notamment l'évolution de l'emploi salarié et le vieillissement de la population) mais ceux-ci ne permettent pas d'expliquer complètement la dynamique constatée ces dernières années. C'est pourquoi le Gouvernement, attentif à ces évolutions, a missionné, M. Jean-Luc Bérard, directeur des ressources humaines du groupe Safran, M. Stéphane Seiller, magistrat à la Cour des comptes et le Professeur Stéphane Oustric médecin généraliste au CHU de Toulouse, pour établir un diagnostic sur l'augmentation des arrêts de travail et ainsi mieux appréhender les différents facteurs entraînant la forte dynamique des dépenses d'indemnités journalières. Après une première phase d'analyse et de concertation avec les syndicats, les organisations patronales, des médecins libéraux et hospitaliers et des organismes complémentaires, la mission a indiqué la nécessité d'un ensemble conjoint et coordonné d'actions des différents acteurs. Faisant le constat d'une difficulté particulière à retrouver un emploi après un arrêt de plus de six mois, elle considère prioritaire d'agir pour faciliter le maintien dans l'emploi et un retour plus rapide au travail des salariés concernés. La mission a formulé en octobre 2018 dix premières propositions qui peuvent être mises en œuvre rapidement pour répondre à ces enjeux. D'ores et déjà, le Gouvernement a souhaité traduire deux d'entre elles, qui requièrent une disposition législative, dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale qui devrait être promulgué dans les jours prochains. Il s'agit d'une part de faciliter le temps partiel thérapeutique en n'exigeant plus qu'il succède systématiquement à un congé de maladie à temps plein, d'autre part de rendre progressivement obligatoire la déclaration dématérialisée des arrêts de travail par les médecins. En effet, la dématérialisation allège les coûts de gestion et simplifie les échanges. Les arrêts dématérialisés représentent aujourd'hui 40% des arrêts. Les travaux de la mission se poursuivent et ont donné lieu à de nouvelles réunions bilatérales avec les partenaires sociaux afin de faire émerger des propositions d'amélioration de la régulation du dispositif d'indemnisation. Le rapport final de la mission est attendu très prochainement.

### *Sécurité sociale*

#### *Transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières*

**13197.** – 9 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de transfert aux entreprises de la charge des indemnités journalières. Préconisée par l'inspection générale des affaires sociales en réponse à l'augmentation du coût des arrêts maladie et de travail, cette mesure qui semble se dessiner dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ferait payer encore une fois les entreprises une bien lourde contribution. Déjà largement sollicitées dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont la gestion représente un poids administratif conséquent, cette nouvelle mesure imposerait une fois de plus aux entreprises de devoir se substituer aux services de l'État, ici à la sécurité sociale en cas de maladie ou d'accident du travail. Ce déremboursement éventuel des indemnités journalières de quatre jours sur les arrêts de moins de huit jours représente une double-peine tant du point de la gestion que du financier. Absolument catastrophique pour les plus petites structures, ce projet pourrait coûter aux entreprises près de un milliard d'euros, entachant alors leur compétitivité. La lutte contre l'absentéisme et la recherche d'économies ne doit pas se faire au détriment de la vitalité, encore fébrile, du tissu économique français et notamment dans le secteur du bâtiment qui peine toujours à maintenir sa viabilité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions exactes du Gouvernement concernant ce dispositif en discussion qui pénaliserait grandement les entreprises et remettrait en cause la juste répartition des charges du modèle national de justice et de solidarité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dépenses au titre des indemnités journalières maladie sont une composante de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et plus précisément du sous-objectif relatif aux soins de ville. Ces dernières années, les dépenses relatives aux indemnités journalières maladie ont connu une dynamique importante, en volume mais également en montant. Entre 2009 et 2016, le montant global indemnisé par le régime général est passé de 6,0 à 7,1 Mds€ (+1,15 Mds€), soit une hausse globale de 19,3% et un taux de croissance annuel moyen de +2,9 %. Le nombre de journées indemnisées est également en forte augmentation depuis 2009, passant de 197 à 227 millions par an, soit une hausse de 14,9% et un taux de croissance annuel moyen de 2 %. L'évolution des indemnités journalières a cependant été contrastée sur la période. L'évolution de ces dépenses a en effet ralenti en début de période, passant de +5,1 % en 2009 à +4,1 % en 2010, +2,1% 2011 et baissant de 1,0 % en 2012 et 0,1 % en 2013. Depuis 2014, en revanche, les dépenses d'indemnités journalières sont à nouveau très dynamiques avec une croissance moyenne de 4,3 % par an entre 2014 et 2017. Depuis 2014, les dépenses d'indemnités journalières (maladie et AT-MP) évoluent donc à un rythme plus soutenu que le sous-objectif de l'ONDAM (soins de ville) dans lequel elles sont inscrites. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales relatif à la revue des dépenses d'indemnités journalières de 2017 identifie des déterminants macro-économiques de ces dépenses (notamment l'évolution de l'emploi salarié et le

vieillesse de la population) mais ceux-ci ne permettent pas d'expliquer complètement la dynamique constatée ces dernières années. C'est pourquoi le Gouvernement, attentif à ces évolutions, a missionné, M. Jean-Luc Bérard, directeur des ressources humaines du groupe Safran, M. Stéphane Seiller, magistrat à la Cour des comptes et le Professeur Stéphane Oustric médecin généraliste au CHU de Toulouse, pour établir un diagnostic sur l'augmentation des arrêts de travail et ainsi mieux appréhender les différents facteurs entraînant la forte dynamique des dépenses d'indemnités journalières. Après une première phase d'analyse et de concertation avec les syndicats, les organisations patronales, des médecins libéraux et hospitaliers et des organismes complémentaires, la mission a indiqué la nécessité d'un ensemble conjoint et coordonné d'actions des différents acteurs. Faisant le constat d'une difficulté particulière à retrouver un emploi après un arrêt de plus de six mois, elle considère prioritaire d'agir pour faciliter le maintien dans l'emploi et un retour plus rapide au travail des salariés concernés. La mission a formulé en octobre 2018 dix premières propositions qui peuvent être mises en œuvre rapidement pour répondre à ces enjeux. D'ores et déjà, le Gouvernement a souhaité traduire deux d'entre elles, qui requièrent une disposition législative, dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale qui devrait être promulgué dans les jours prochains. Il s'agit d'une part de faciliter le temps partiel thérapeutique en n'exigeant plus qu'il succède systématiquement à un congé maladie à temps plein, d'autre part de rendre progressivement obligatoire la déclaration dématérialisée des arrêts de travail par les médecins. En effet, la dématérialisation allège les coûts de gestion et simplifie les échanges. Les arrêts dématérialisés représentent aujourd'hui 40 % des arrêts. Les travaux de la mission se poursuivent et ont donné lieu à de nouvelles réunions bilatérales avec les partenaires sociaux afin de faire émerger des propositions d'amélioration de la régulation du dispositif d'indemnisation. Le rapport final de la mission est attendu très prochainement.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques*

**15397.** – 25 décembre 2018. – Mme Jacqueline Dubois\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la poursuite de la prise en charge par l'assurance maladie des traitements homéopathiques. Se soignant elle-même à l'homéopathie depuis toujours, Mme la députée a pu en apprécier l'efficacité. Elle comprend la préoccupation des citoyens qui lui écrivent actuellement. À leurs yeux, il serait incompréhensible et inacceptable que les médicaments homéopathiques, qui sont remboursés actuellement à hauteur de 30 % par l'assurance maladie, ne soient désormais plus pris en charge. Ces personnes cotisant à l'assurance maladie comprendraient d'autant moins la fin du remboursement qu'il s'agit d'un traitement peu onéreux, sans effets secondaires. Parce qu'il est indispensable de maintenir un éventail de soins pour les patients et les médecins, Mme la députée souhaite que ces éléments soient pris en considération dans l'évaluation du maintien de cette médication dans le champ du remboursement, y compris si la Haute autorité de santé concluait à un effet placebo. Elle lui demande quelle stratégie elle envisage d'adopter sur ce sujet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement de l'homéopathie*

**15398.** – 25 décembre 2018. – M. Jean-Paul Dufrène\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement de l'homéopathie en France. Alors que les pouvoirs publics s'apprentent à lancer une réflexion quant au remboursement du médicament homéopathique, de nombreux citoyens souhaitent apporter leur témoignage. Pour beaucoup d'entre eux, le médecin homéopathe est aussi leur médecin traitant qu'ils consultent en première intention à chaque fois qu'ils ont un problème de santé. Partant du constat que les traitements homéopathiques prescrits ont été efficaces aussi bien dans les situations aiguës que dans les pathologies chroniques, et ce sans effets indésirables, et partant du constat qu'ils payent au même titre que les autres leurs cotisations sociales, ces citoyens considèrent que le maintien du remboursement des médicaments homéopathiques se justifie pleinement. Il souhaite savoir ce qu'il en est de la réflexion menée par le Gouvernement autour du remboursement des traitements homéopathiques quand détracteurs et partisans s'affrontent à coups d'études contradictoires et que dans le même temps, plus de 50 % des Français ont recours et font confiance à la médecine homéopathique.

*Assurance maladie maternité**Remboursement traitements homéopathiques*

**15400.** – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements homéopathiques. La Haute autorité de santé (HAS) a en effet été saisie récemment par son ministère pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Il semblerait que les dernières prises de position de la Haute autorité de santé à ce sujet orienteraient les pouvoirs publics vers un déremboursement de ces médicaments homéopathiques. Compte tenu des effets bénéfiques sur les nombreux patients suivis par des médecins homéopathes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre l'avis de la Haute autorité de santé et si un projet relatif aux conditions de remboursement de ces médicaments est déjà envisagé.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté début décembre 2018 par l'Assemblée nationale, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de l'endométriose*

**15507.** – 25 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'endométriose. Touchant une femme sur dix, l'endométriose est une maladie gynécologique dans laquelle l'endomètre, le tissu utérin, colonise d'autres organes provoquant de multiples symptômes s'accompagnant de très vives douleurs. Une femme sur dix en est atteinte avec de graves conséquences sur la santé, la vie professionnelle et familiale. L'endométriose se caractérise fréquemment par des souffrances abdominales basses et des saignements d'origine génitaux. Une perte de connaissance peut être constatée en cas de sensations douloureuses. Les épisodes de fatigue chronique sont aussi une manifestation de l'endométriose ; sans compter le risque d'infertilité qui figure parmi les complications majeures, la maladie empêchant le bon fonctionnement des ovaires. Dans certains cas, le tissu utérin perturbe la nidation des ovules fécondés. C'est pour cette raison que le diagnostic de l'endométriose s'effectue le plus souvent lors d'un bilan de fertilité. Si les associations qui luttent contre ce fléau interviennent pour sensibiliser la population, les pouvoirs publics se sont peu emparés du problème. Combattre l'endométriose s'avère aujourd'hui primordial et s'apparente à un véritable enjeu de santé publique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les nouvelles dispositions à l'étude par le Gouvernement pour d'une part reconnaître l'état d'invalidité de ces femmes et envisager d'autre part la prise en charge de la totalité des soins.

*Réponse.* – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

*Professions de santé**Crise de la filière visuelle*

**15551.** – 25 décembre 2018. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

*Professions de santé**Renouvellement ou adaptation des corrections optiques par les orthoptistes*

**15558.** – 25 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

*Professions de santé**Les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute*

**15556.** – 25 décembre 2018. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les professions de chiropracteur et de masseur-kinésithérapeute. La patientèle est parfois victime de mauvaise information entre les deux disciplines alors que les termes de la loi Kouchner de 2002 et les textes réglementaires adoptés par le Gouvernement relativement à la formation de chiropracteur, à savoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 201890 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie précisent bien les contours de cette profession. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir clarifier le référentiel d'activités et de compétences de chacune des disciplines dans l'intérêt du bien-être et de la sécurité des patients.

*Réponse.* – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en oeuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées. L'ambition de la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, est de créer sur les territoires, un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé. Cette stratégie aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité.